

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Mayotte (statut).

6033. — 16 septembre 1978. — **M. le ministre des affaires étrangères**, au terme d'une visite aux Seychelles, a cru devoir faire une déclaration publique par laquelle il remet en cause l'appartenance de Mayotte à la Communauté française. Or, le statut de cette Ile résulte d'une loi votée par le Parlement de la République française après consultations répétées de la population mahoraise qui, à chaque fois, s'est prononcée à une très grande majorité pour son rattachement à la France. **M. Jean Fontaine** demande donc à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître d'une part si les propos stupéfiants qu'il a tenus engagent le Gouvernement français et, dans l'affirmative, si la loi de France ne s'imposerait pas aux membres du Gouvernement, d'autre part quelles sont ses qualités pour s'occuper d'une affaire intérieure lorsqu'il est à l'étranger.

Métiers d'art.

6106. — 16 septembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le Premier ministre** d'une part de faire le bilan des actions engagées à la demande à **M. le Président de la République** en faveur des métiers d'art, d'autre part de tracer les principales lignes de la politique que le Gouvernement entend conduire pour sauvegarder et encourager ces métiers qui ont les reflets de notre civilisation.

Emploi (région de Tarentaise (Savoie)).

6119. — 16 septembre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulièrement grave créée dès aujourd'hui dans la région de Tarentaise en Savoie (Ugine, Albertville, Moutiers) par les décisions du groupe PUK qui — en raison de la crise sidérurgique et de ses propres orientations — a annoncé la fermeture à terme de l'usine de Moutiers (480 personnes) et envisagerait des mesures de compression de personnel dans l'unité d'Ugine elle-même. Cette évolution met en cause l'équilibre économique et humain de toute cette région de montagne puisque le maintien de l'activité agricole est profondément lié depuis toujours à l'activité industrielle sidérurgique à travers la pluriactivité. C'est donc la politique de la montagne elle-même, soigneusement affirmée par **M. le Président de la République** en 1977 à Vallouise, qui peut être mise en cause dans cette région alpine. Pour faire face à cette situation, il lui demande de mettre rapidement à l'étude un contrat régional pour cette vallée de Tarentaise. Ce contrat ou ce plan devrait associer d'une part les interventions de l'Etat (notamment de la DATAR) les efforts des élus et des responsables locaux et le groupe PUK. Un tel contrat, pour éviter que cette région ne soit véritablement sinistrée, doit affirmer trois orientations principales : maintien du niveau de l'emploi par l'incitation aux implantations industrielles et artisanales nouvelles en considérant cette vallée comme zone primable ; effort accentué pour le désenclavement routier et ferroviaire ; reconnaissance au plan législatif de la double activité en zone de montagne. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer le sens de l'action gouvernementale pour la défense dans le cadre européen du marché français de l'acier.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Architectes (recours obligatoire aux services d'un architecte : seuil de superficie).

5982. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que soulève la variété des normes imposées par les administrations en matière de construction. En effet, par exemple, les critères de calcul des surfaces d'un immeuble sont différents selon que l'on calcule la taxe locale d'habitation, le coefficient d'occupation des sols ou, en vertu de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, les 250 mètres carrés de plancher qui font que l'on doit passer obligatoirement par un architecte. A cet égard, il convient de noter que les cas ne sont pas rares où, pour peu qu'un particulier veuille construire dans une zone inscrite à l'inventaire des sites, les bâtiments de France lui imposent des normes le faisant dépasser les 250 mètres carrés de plancher qu'il avait prévus, ce qui a pour conséquence de le contraindre à s'assurer les services d'un architecte alors que la quasi-totalité du travail à cet égard est effectuée, sauf à réduire la construction prévue à des proportions trop petites. Aussi, de manière que l'administré comprenne toujours les calculs de l'administration en matière d'habitation et que donc, les relations administration-administré s'améliorent, M. Delalande demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si, en liaison avec M. le ministre de l'économie et M. le ministre de la culture, une simplification des critères ne pourrait être opérée en la matière. D'autre part, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier aux inconvénients pour les particuliers d'être contraints d'utiliser les services d'un architecte lorsque le dépassement du seuil prévu par la loi leur est pratiquement imposé par l'application de la réglementation administrative.

Protection des sites (Chambonhard [Creuse]).

5983. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les inquiétudes légitimes des habitants de la vallée de Chambonhard relatives au projet de création d'un barrage sur le Cher, destiné à régulariser le cours de cette rivière ainsi que

celui de la Loire. Ce projet s'il était retenu dans sa forme actuelle nuierait complètement le village de Chambonhard et les exploitations agricoles situées en aval de la vallée. Par ailleurs, l'incertitude quant à la réalisation ou non de ce barrage empêche les habitants de la vallée de moderniser leur exploitation et d'une façon générale de faire des projets d'avenir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions de l'Agence de bassin de la Loire quant à la réalisation effective de ce projet et à sa consistance. Il insiste pour que des études soient entreprises au cas où il serait donné suite à ce projet pour qu'un nouveau site soit étudié qui préserverait le site touristique de Chambonhard et les intérêts agricoles de la vallée.

Aérodromes (Lepaad [Creuse]).

5984. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Claude Pasty demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'étude qu'il a demandée à ses services concernant le coût de construction et d'exploitation de l'aérodrome de Lepaad, dont la réalisation est prévue dans le département de la Creuse. Il souhaiterait notamment connaître le plan de financement et le coût exact des travaux envisagés, les prévisions de trafic permettant l'équilibre de l'exploitation et les déficits prévisionnels au cas où ces objectifs ne seraient pas réalisés.

Téléphone (délais de raccordements dans la Creuse).

5985. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les délais de plus en plus importants qui sont demandés aux personnes désireuses de faire installer le téléphone dans le département de la Creuse. En effet, actuellement, près de 4 000 demandes sont en instance, ce stock ne cesse de s'accroître et les délais d'installation demandés sont de deux ans, sans que les services aient la certitude de pouvoir les tenir. Cette situation est très largement due au fait des priorités accordées aux personnes âgées qui sont particulièrement nombreuses dans le département de la Creuse. En effet, un Creusois sur quatre est âgé de plus de soixante-cinq ans. Sans remettre en cause cette priorité dont l'intérêt social ne saurait échapper, il lui demande de bien vouloir tenir compte de la situation démographique des départements comme la Creuse, dans la répartition des crédits entre départements. Une telle mesure s'impose d'autant plus que la Creuse connaît une diminution de l'ensemble des activités, importante par suite d'un exode rural qui ne s'est jamais ralenti depuis un siècle. Or, pour les exploitants agricoles comme pour les artisans ou commerçants installés en milieu rural, le téléphone constitue un élément de travail indispensable.

Elevage (aides aux investissements dans le Limousin).

5986. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Claude Pasty exprime à M. le ministre de l'agriculture sa surprise et celle des organisations agricoles de son département à la suite de la parution de la circulaire du 28 juillet 1978 relative aux aides aux investissements des exploitations. En effet, cette circulaire, qui ne semble pas avoir été précédée d'une concertation suffisamment large avec les élus et les organisations professionnelles agricoles pour tenir compte des diversités des situations régionales, aura pour effet, dans la région Limousin, de donner un coup d'arrêt brutal à l'élaboration des plans de développement, privant ainsi les jeunes agriculteurs et ceux déjà installés mais désireux de se moderniser de toutes possibilités de financement à des conditions acceptables. En zone d'élevage spécialement orientée vers la production de viande, dont il doit être rappelé au passage que l'expansion contribue efficacement à la résorption des excédents laitiers, l'application du plafond de cinquante vaches laitières ou leur équivalent ne tient pas compte des rentabilités différentes de l'élevage laitier, d'une part, et de l'élevage d'animaux maigres, d'autre part. Par ailleurs, le fait de considérer le GAEC père-fils comme une seule exploitation constituera, dans ces régions d'élevage, un obstacle supplémentaire et décisif à l'élaboration des plans de développement. Face à une telle situation, les jeunes agriculteurs n'auront plus que le choix de renoncer à l'agriculture ou de se consacrer à l'élevage laitier, accroissant ainsi les excédents européens. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une large concertation avec le Parlement et les organisations professionnelles afin d'aboutir dans les meilleurs délais à une différenciation régionale des critères d'application de la circulaire du 28 juillet, afin de ne pas accroître les disparités de revenus entre les régions agricoles. Il lui demande enfin de bien vouloir envisager de suspendre l'application des dispo-

sitions de la circulaire du 28 juillet tant que de nouveaux critères d'application n'auront pas été arrêtés, étant observé par ailleurs que ladite circulaire a une portée rétroactive puisque ces dispositions s'appliquent à compter du 8 juin, alors qu'elle a été signée le 28 juillet.

Contribution sociale de solidarité (activité de l'ORGANIC en 1977).

5987. — 16 septembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Madame le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 qui a créé, au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs, une contribution sociale de solidarité financée par une cotisation de 0,10 p. 100, versée à l'ORGANIC, du chiffre d'affaires hors taxes des sociétés. Il souhaiterait connaître le montant des sommes encaissées par l'ORGANIC en 1977, la part effectivement versée à ces régimes de protection sociale des travailleurs non salariés et, éventuellement, le montant des excédents. Il lui demande également s'il ne convient pas, à un moment où un nouvel effort est demandé aux entreprises sur le plan des charges sociales, de réduire sensiblement le taux d'appel de cette contribution de solidarité.

*Assurances vieillesse
(commissaires aux comptes non experts comptables).*

5988. — 16 septembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Madame le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des commissaires aux comptes non experts comptables. Ceux-ci, rattachés par protection à la CAVEC (caisse d'allocations vieillesse des experts comptables, des comptables agréés et commissaires aux comptes), ne peuvent bénéficier, à ce titre, que du régime obligatoire minimum qui, pour une cotisation annuelle de 2 710 francs en 1978, donnera droit après quinze ans de cotisations, à une allocation forfaitaire de l'ordre de 3 000 francs par an. Il souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à ce que les personnes en cause puissent bénéficier de l'assurance complémentaire obligatoire des experts comptables et comptables agréés dont les cotisations ont été fixées par le décret n° 78-607, et à ce qu'ils puissent faire valider leur activité antérieure depuis le décret n° 68-810 qui a organisé la profession de commissaire aux comptes. Enfin, en tout état de cause, à quel autre organisme pourraient-elles être rattachées pour relever d'un régime de retraite complémentaire obligatoire qui puisse leur assurer une retraite décente.

Impôt sur le revenu (centres agréés).

5989. — 16 septembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1978, qui stipule que les contribuables exerçant une profession libérale et adhérents d'une association agréée peuvent bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 à 10 p. 100 sur leur revenu imposable, ceci dans la mesure où leurs recettes n'excèdent pas 525 000 francs. Compte tenu de la situation très préoccupante de l'emploi, ne paraît-il pas souhaitable que cette limite soit modulée en fonction du nombre de collaborateurs employés, afin que les bénéficiaires, dans le souci de ne pas perdre un avantage fiscal, ne restreignent pas l'embauche possible.

Taxe professionnelle (base d'imposition).

5990. — 16 septembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par le deuxième élément de la base d'imposition de la taxe professionnelle constituée, pour les personnes qui emploient moins de cinq salariés et exercent une activité à caractère non commercial, par le huitième de leurs recettes (art. 31 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975). En effet, le décret d'application du 23 octobre 1975 dispose que ces recettes s'entendent droits et taxes compris. La TVA n'étant pas une recette pour celui qui la perçoit puisqu'elle est reversée au Trésor, ne peut-on envisager de ramener la base aux recettes hors taxes ?

Diplômes (BEP social).

5991. — 16 septembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent certaines jeunes femmes, titulaires d'un BEP social, pour trouver du travail et ce, compte tenu du fait que ce diplôme n'est pas reconnu d'Etat. Aussi, afin de les aider à entrer dans la vie active et permettre également à bon nombre de directrices de maternelles d'être utilement secondées, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de « légitimer » ce diplôme.

Téléphone (tarif).

5992. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les inconvénients que présente l'actuelle méthode de facturation des communications téléphoniques pour les abonnés, qui ne peuvent avoir une idée exacte du coût de leurs communications, ni contrôler l'utilisation de leur ligne, ni déceler les erreurs toujours possibles. Dans des pays comme le Canada, les Etats-Unis et la Belgique fonctionnement des systèmes de facturation détaillée pour tout ou partie des communications téléphoniques. En France, des projets sont à l'étude pour l'avenir : premièrement les abonnés desservis par les centraux téléphoniques type E 10 pourront demander à bénéficier d'un service de facturation détaillée contre paiement d'une taxe spéciale ; deuxièmement, un prototype pour central électromécanique de conception aérienne permettrait, moyennant une surtaxe, à l'abonné de connaître les numéros d'appel du demandeur et du demandé, ainsi que la taxe due. Dès aujourd'hui, il semble que peuvent être installés sur demande des abonnés soit un compteur à domicile (partiel ou totalisateur), soit un appareil de justification d'élaboration de taxes (JET) délivrant un ticket avec le numéro demandé, les dates et heures des communications, ainsi que le nombre de taxes imputées. Il est cependant à regretter que toutes ces méthodes supposent des frais supplémentaires pour l'abonné et rompent ainsi le principe de l'égalité entre usagers du service public. **M. Goldberg** demande à **M. le secrétaire d'Etat** où en sont tant les projets d'avenir que les méthodes déjà utilisées ou sur le point de l'être permettant de fournir aux abonnés un relevé détaillé de leurs communications ; il lui demande par ailleurs combien de personnes bénéficient dès aujourd'hui, à titre onéreux, de ces méthodes de facturation détaillée.

SNCF (économat).

5993. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences néfastes de la décision du conseil d'administration de la SNCF, décision prise par les représentants de la direction et ceux du Gouvernement, contre l'avis quasi-unanime des organisations syndicales, de fermer définitivement l'économat. Cette décision, qui remet en cause un avantage acquis par les cheminots, aura des répercussions sur les conditions de vie du personnel actif et des retraités de la SNCF qui s'approvisionnaient à l'économat, et posera au personnel de l'économat des problèmes de reconversion. Il lui demande donc s'il ne pense pas que la décision de fermer l'économat devrait être reconsidérée par la direction de la SNCF.

Enseignement secondaire (lycée d'Uzès [Gard]).

5994. — 16 septembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'accroissement des effectifs du lycée de second cycle d'Uzès (Gard) et sur les résultats remarquables obtenus au baccalauréat par les élèves de cet établissement. Pour la prochaine rentrée scolaire, 251 élèves au minimum sont prévus, au lieu de 231 en septembre 1977. Lors de la session de baccalauréat de juin-juillet 1978 : sept élèves sur neuf de terminale C ont été admis, dont deux avec mentions ; seize élèves ont été admis sur vingt-trois en terminale A, dont un avec mention ; vingt-deux élèves ont été admis dont trente-deux en terminale D, dont neuf avec mentions. Ces résultats excellents qui témoignent de l'efficacité pédagogique de ce lycée confirment la validité d'un tel établissement, à peu près équidistant de Nîmes, Alès et Bagnols-sur-Cèze. Grâce à lui de nombreux enfants de familles modestes peuvent poursuivre des études. Dans ces conditions, il est désormais évident que le lycée d'Uzès, qui constitue un pôle de rayonnement culturel dans cette région du Gard, doit être maintenu. C'est pourquoi **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre de l'éducation** de mettre à la disposition de cet établissement les professeurs qui lui sont nécessaires et qui lui font encore défaut, ainsi que les moyens financiers indispensables pour alléger la charge qui pèse sur la ville d'Uzès. Il lui demande également la date à laquelle ce lycée sera réinséré à la carte scolaire ainsi que la procédure qui sera suivie pour cela et notamment si les élus participeront désormais à l'élaboration de celle-ci.

SNCF (Vigneux [Essonne]).

5995. — 16 septembre 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la fréquence insuffisante des trains qui desservent la gare de Vigneux. Alors que de nombreux trains parcourent la ligne Paris—Corbeil-Essonnes, beaucoup

d'entre eux ne s'arrêtent pas à Vigneux, comme l'indiquent les tableaux d'affichage « arrêt toutes gares de Villeneuve-Saint-Georges à Corbeil-Essonnes, sauf Vigneux ». Pour ne citer qu'un exemple, après 20 h 30, seul un train toutes les heures s'arrête à la gare de Vigneux. La gare de Vigneux dessert les communes de Vigneux, Draveil, et une partie de Montgeron, soit une agglomération d'environ 70 000 habitants. Aussi, cette discrimination est fort mal ressentie par les voyageurs qui s'interrogent sur les suggestions ministérielles leur recommandant d'éviter d'utiliser leur véhicule alors qu'aucune mesure n'est prise pour mettre à leur disposition des transports collectifs suffisamment nombreux et fréquents. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que tous les trains de banlieue de la ligne Paris-Gare-de-Lyon—Corbeil-Essonnes s'arrêtent à la gare de Vigneux.

Enseignement agricole (titularisation des agents contractuels).

5996. — 16 septembre 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents contractuels de bureau de poste dans les établissements d'enseignement agricole. Actuellement, un plan de titularisation des vacataires est en cours alors que les agents contractuels en poste pour certains depuis plus de douze ans connaissent une situation précaire, avec un échelon indiciaire limité, des indices plus que modestes bien qu'ils accomplissent leurs tâches avec dévouement et conscience professionnelle. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces injustices et pour qu'un plan de titularisation soit établi concernant les agents contractuels.

Gendarmerie (Vénissieux (Rhône)).

5997. — 16 septembre 1978. — **M. Marcel Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre de la défense** la situation de la circonscription de la brigade de gendarmerie de Vénissieux (Rhône), ville dont il est le maire. En 1969, lorsque la brigade fut installée à Vénissieux, la zone de police et gendarmerie comptait 69 152 habitants, et l'effectif était de douze hommes. Au 1^{er} septembre 1978, la population totale de cette même zone est passée à 106 000 habitants, soit une augmentation de 36 488 personnes, alors que l'effectif est de dix hommes, plus un gendarme affecté en surnombre (sic). Dans ces conditions, compte tenu de l'accroissement de la population et de la nécessité d'un effectif renforcé pour faire face à une situation difficile, étant donné le développement de la délinquance dans ce secteur, du fait aussi de l'accroissement considérable des tâches de la brigade, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour doter cette brigade des moyens nécessaires en hommes, en locaux et matériel afin qu'elle puisse continuer à mener à bien la mission qui lui a été confiée et dont jusqu'à présent elle s'est acquittée avec beaucoup d'efficacité et de mérite.

Bains de mer (pathologie).

5998. — 16 septembre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'incidence de la pathologie liée à la fréquentation des plages et aux baignades maritimes. Elle lui demande : 1^o quelles sont les modalités d'application de la circulaire relative à ce sujet du 27 juin 1977 ; 2^o de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête indiquée dans cette circulaire.

Transporteurs routiers publics.

5999. — 16 septembre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des transporteurs routiers publics. Elle l'informe des difficultés que rencontre cette profession qui réclame en particulier : la déductibilité de la TVA sur le carburant comme elle est pratiquée couramment dans les autres pays de la Communauté ; le maintien de la tarification routière obligatoire. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour cette profession d'intérêt évident, qui procure un moyen de transport aux nombreux voyageurs qui en sont dépourvus.

Elevage (prêts spéciaux).

6000. — 16 septembre 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la décision prise par le Gouvernement tendant à limiter les prêts spéciaux d'élevage, ce qui a une incidence directe sur les prêts bonifiés accordés

aux CUMA. Cette décision pénalisera les éleveurs et, en particulier, ceux qui ont la volonté de s'organiser, entraînera des difficultés financières supplémentaires pour les petits et moyens exploitants et, en définitive, favorisera l'élimination d'un grand nombre pour privilégier une minorité d'agriculteurs. Les CUMA développent en effet l'esprit associatif et communautaire et évitent le surendettement d'un grand nombre d'agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande : 1^o de lui préciser les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre la décision de réduire les prêts spéciaux d'élevage ; 2^o de lui indiquer comment il envisage de maintenir une agriculture à dimension moyenne, dite familiale.

Agriculture (zone de montagne).

6001. — 16 septembre 1978. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'excessive rigueur de la réglementation définissant les critères selon lesquels les agriculteurs sont admis au bénéfice des primes prévues par la classification zone de montagne et l'incohérence sur laquelle débouche cette réglementation. **M. Malvy** expose au ministre de l'agriculture qu'au terme de cette réglementation, un agriculteur dont l'exploitation se trouve pour plus de 70 p. 100 située sur le territoire de la commune de Terrou (Lot), classée en zone de montagne, ne peut prétendre à ces primes, possédant des terres à Saint-Maurice-en-Quercy, commune limitrophe qui n'a pas été retenue dans cette zone. Ainsi, un agriculteur particulièrement défavorisé se trouve exclu de mesures prises en faveur d'agriculteurs dont on reconnaît par ailleurs la situation très défavorable. Au terme de la réglementation en vigueur, cet agriculteur, qui possède 40 hectares à Terrou et 15 hectares à Saint-Maurice-en-Quercy, devrait vendre 5 hectares dans cette dernière commune pour avoir alors 80 p. 100 de son exploitation en zone de montagne. Son cas serait alors conforme à la réglementation et il bénéficierait intégralement des primes. **M. Malvy** demande au ministre de l'agriculture les mesures qu'il entend prendre pour que cesse cette incohérence et suggère, le cas n'étant pas unique, que lorsqu'une exploitation agricole est située entre 50 p. 100 et 80 p. 100 de sa superficie en zone de montagne, les primes prévues au titre de cette zone soient attribuées au prorata de la surface totale de l'exploitation.

Agriculture (institut national de la recherche agronomique).

6002. — 16 septembre 1978. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, au moment où une réflexion s'engage sur une meilleure organisation des services de recherches, notamment dans le domaine agro-alimentaire, quelles mesures il compte prendre afin que les professionnels intéressés par les programmes à long, moyen et même court terme, d'organismes tels que l'INRA, soient associés aux définitions des diverses orientations. Il lui fait part, en effet, de l'étonnement de certains milieux lorsqu'ils apprennent par voie de presse qu'une étude les concernant directement, par exemple sociologique, a été établie par un organisme au financement duquel ils participent sans qu'ils en aient eu connaissance. Au contraire, des suggestions qu'ils croyaient pertinentes, telles que recherches concernant le sucre de raisin ou le séchage des fruits, ne reçoivent pas la moindre réponse. Il lui serait reconnaissant, en outre, de lui indiquer le moyen qui reste aux professionnels pour faire effectuer les recherches d'application qui les intéressent directement, considérant que si la liberté de conception doit être grande pour les chercheurs, elle ne doit pas aboutir à une dispersion de crédit dans des recherches passionnantes certes, mais sans utilité pour les agriculteurs, tandis que leurs besoins ne sont pas couverts.

Assurances maladie-maternité (dialyse à domicile).

6003. — 16 septembre 1978. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'importance de la charge financière que doivent assumer les malades soumis à un traitement d'hémodialyse à domicile. Ce type de traitement présente de nombreux avantages dans la mesure où il est une source d'économie substantielle pour la collectivité et permet parallèlement aux malades de poursuivre une activité. Toutefois, il impose aux familles des dépenses souvent disproportionnées à leurs ressources. S'agissant aussi bien des frais d'installation de l'appareillage que des frais de fonctionnement. Par ailleurs, la nécessaire assistance d'une tierce personne entraîne parfois une perte de revenu substantielle. Ces dépenses ne sont pas remboursées au titre des prestations légales par les caisses de sécurité sociale, mais font l'objet d'une aide forfaitaire versée par chaque caisse sur ses fonds

sociaux et qui, de ce fait, peut varier sensiblement d'une région à une autre. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour permettre un remboursement aussi large que possible des frais ainsi engagés.

Maires (pouvoirs de police).

6004. — 16 septembre 1978. — M. Robert-Félix Fabre demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer si un maire ayant une police municipale peut détenir des carnets de timbres-amendes et obtenir en sa qualité d'officier de police judiciaire des dotations directes auprès du CATI sans l'intermédiaire des services de gendarmerie. Il attire, en outre, son attention sur le fait qu'il serait beaucoup plus facile à ces maires de contrôler le paiement des amendes infligées par leurs agents à la suite des infractions qu'ils ont constatées en tenant eux-mêmes les registres adéquats, en vérifiant les impayés et en transmettant ceux-ci aux fins de poursuites au ministère public.

Sécurité sociale (cotisations).

6005. — 16 septembre 1978. — M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'exonération des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales en cas de cessation momentanée d'activité. Voici le fait : un artisan, travaillant seul, ayant dû interrompre toute activité pendant cinq mois consécutifs, répartis sur deux trimestres civils, par exemple de début avril à début septembre; se voit contraint de verser l'intégralité des primes dues. S'il avait dû interrompre son activité pendant seulement trois mois coïncidant avec un trimestre civil, il aurait été exonéré pour ledit trimestre. Ne serait-il pas juste d'accorder cette exonération à partir de trois mois consécutifs de cessation d'activité, quelle qu'en soit la date, le malade n'ayant pas le choix de la date ni de la durée de sa maladie.

Impôt sur le revenu (abattement forfaitaire sur le revenu du conjoint du chef de famille).

6006. — 16 septembre 1978. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre du budget qu'il est injuste d'imposer de la même façon un revenu familial, que ce revenu soit obtenu par l'activité de l'un seulement des deux conjoints, ou par celle des deux conjoints réunis. En effet, gagner 10 000 francs par mois seul ou grâce à l'activité des deux conjoints ne correspond pas du tout aux mêmes charges familiales. Dans le cas de l'activité des deux conjoints, les frais pour la garde des enfants, les frais d'entretien du ménage, d'embauche d'une aide ménagère partielle ou à plein temps, la nécessité fréquente d'avoir deux véhicules, constituent un handicap certain, par rapport à la situation de la famille dans laquelle le travail d'un seul conjoint permet d'atteindre ce même revenu. Il lui demande si, à l'instar de ce qui se fait dans plusieurs pays étrangers, il ne lui paraît pas indispensable d'instituer un abattement forfaitaire sur le revenu du conjoint pour tenir compte de ces charges supplémentaires.

Logement (accession à la propriété : prêts).

6007. — 16 septembre 1978. — M. Adrien Zeller attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que les prêts PAP, instaurés dans le cadre de la réforme du logement, tiennent compte de la composition de la famille candidate à l'accession à la propriété au moment de celle-ci. Il attire son attention sur les inconvénients graves de la prise en compte de ce critère de la dimension familiale au regard de la politique familiale dans la mesure où toute famille est susceptible d'évoluer dans ces dimensions et où l'accroissement du nombre des enfants est un des objectifs du Gouvernement. Il lui demande si elle ne pense pas nécessaire d'agir en vue d'une adaptation des critères d'octroi de prêts à l'évolution possible et probable des familles concernées.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

6008. — 16 septembre 1978. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas d'un travailleur non salarié qui s'est vu refuser le remboursement de frais médicaux pour n'avoir pas réglé ses cotisations avant la fin du semestre appelé, alors qu'il s'agissait, en l'espèce, d'un assuré ayant cotisé plusieurs années sans avoir fait appel — ou très rarement — aux prestations de sa caisse. Il lui demande si cette appli-

cation stricte de la loi ne dénature pas, en fait, la portée de l'action sociale imposée aux assurés et s'il ne serait pas souhaitable qu'un assuré ayant par exemple cotisé au moins dix ans, et ayant pris un relatif retard dans le paiement de ses cotisations, soit tout de même remboursé. Eventuellement, les prestations ne pourraient-elles pas être seulement suspendues, puis rétablies lors du règlement intégral des cotisations.

SNCF (billets « congés annuels » : cas des personnels en pré-retraite).

6009. — 16 septembre 1978. — M. Jean Delaneau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnels en position de pré-retraite avec garantie de ressources (accords du 13 juin 1977) qui ne peuvent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 accordée par la SNCF une fois par an pour les billets dits de « congés payés ». Cet avantage qu'ils avaient lorsqu'ils étaient salariés, ou qu'ils auraient s'ils étaient allocataires du fonds national de l'emploi ou effectivement en retraite, leur est refusé car ils ne figurent pas sur la liste limitative des attributaires. Il lui demande s'il envisage, en accord avec M. le ministre des transports, d'étendre cet avantage à cette catégorie de personnes qui ont choisi cette solution avec les encouragements du Gouvernement, et considèrent à juste titre cette exclusion comme une injustice.

Assurance vieillesse

(période prise en compte pour le calcul de la pension de retraite).

6010. — 16 septembre 1978. — M. Gérard César appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'illogisme qui consiste à ne pas prendre en considération, comme période d'assurance, le temps pendant lequel les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ont bénéficié de l'indemnité de soins et à refuser la validation de cette période à titre gratuit. C'est la situation faite, en effet, aux invalides de guerre et hors guerre que leurs affections ou infirmités ont empêché d'exercer une activité professionnelle pendant des périodes plus ou moins longues, ce qui entraîne pour les intéressés une diminution sensible du nombre de trimestres pris en considération pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale. C'est également le cas des pensionnés à 100 p. 100 à qui a été servie pendant un certain temps l'indemnité de soins ou autres allocations, telle entre autres l'allocation pour tierce personne ou l'allocation aux grands invalides. Il apparaît équitable que les années en cause soient considérées comme le prolongement du service militaire, service légal en temps de paix ou période de mobilisation, de captivité ou de déportation en temps de guerre, et qu'à ce titre elles soient validées à titre gratuit. Cette validation pourrait également être envisagée en assimilant lesdites périodes à celles pendant lesquelles un assuré social bénéficie des prestations en espèces, de l'assurance maladie ou perçoit les arrérages d'une pension d'invalidité, ou encore les prestations « accidents du travail », périodes qui sont considérées comme assimilables aux périodes d'assurance. Dans l'hypothèse où cette validation ne pourrait être accordée à titre gracieux, il conviendrait que le financement qui en résulterait soit pris en charge par l'Etat, soit par l'Office national des anciens combattants, soit par un autre organisme existant ou à créer à cet effet. Par ailleurs, les grands invalides qui, ayant bénéficié de l'indemnité de soins pendant un certain temps ont pu reprendre une activité professionnelle et dont la pension vieillesse de la sécurité sociale a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972 ou le 1^{er} janvier 1973, ont subi un préjudice. Pour la grande majorité d'entre eux, la liquidation de leur retraite a été faite en effet en prenant en compte un nombre de trimestres inférieur au maximum appliqué avant les dates précitées, soit respectivement 120 ou 128 trimestres. Les intéressés n'ont pas, de ce fait, bénéficié de la majoration forfaitaire de 5 p. 100 consentie à trois reprises à l'égard des retraites liquidées antérieurement à ces dates mais qui devaient atteindre les maxima respectifs rappelés ci-dessus. L'équité commande que les retraités intéressés voient leurs retraites majorées proportionnellement au nombre de trimestres validés. Il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'étude les demandes qu'il vient de lui présenter et de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à leur examen.

Pêche (vente du poisson breton).

6011. — 16 septembre 1978. — M. Guy Guermeur demande à M. le ministre de l'économie s'il n'estime pas nécessaire de mettre en place les moyens permettant l'égalisation des conditions de vente du poisson breton admis à Rungis (ou dans d'autres places) sous le régime de la vente « à la commission » avec celles du poisson

étranger acheté « ferme » par les grossistes. Il souhaite également qu'en accord avec son collègue, M. le ministre du budget, une réduction de la TVA sur le poisson soit étudiée en vue de favoriser la consommation de ce produit alimentaire et de porter remède à la difficile trésorerie des professionnels. Les mareyeurs notamment ne peuvent récupérer la taxe en raison de la faiblesse des investissements qui permettraient de la récupérer. M. Guy Guerneur est à même d'affirmer qu'une exonération de la TVA sur le poisson permettrait à ces professionnels d'en affecter l'équivalent à la construction de navires de pêche.

Téléphone

(fabrication d'équipements de commutation téléphonique).

6012. — 16 septembre 1978. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les graves conséquences qu'entraînerait la politique industrielle définie par son administration, qui comporterait, en particulier, une réduction importante du nombre d'emplois utilisés par l'industrie de fabrication des équipements de commutation téléphonique. S'il était envisagé d'introduire trop rapidement des centraux téléphoniques électroniques qui se substitueraient aux centraux de technologie électromécanique actuellement fabriqués, ces réductions toucheraient gravement les entreprises sous-traitantes implantées dans la région Bretagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étaler les délais prévus pour une telle mutation afin de ne pas aggraver la situation de l'emploi dans une région fortement touchée par la crise dans de nombreuses activités.

Agriculture méditerranéenne (élargissement de la CEE).

6013. — 16 septembre 1978. — M. Jean Begault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves problèmes que risque de poser à l'horticulture méditerranéenne l'entrée de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce dans la Communauté économique européenne. Afin de permettre à ce secteur agricole de supporter à l'avenir la concurrence à laquelle il se trouvera ainsi confronté, il semble nécessaire de prévoir, dès maintenant, diverses formes d'aides en sa faveur : organisation économique des marchés de production, attribution de crédits pour la construction de serres, attribution de subventions pour l'extension et la modernisation des serres ; augmentation des aides à l'institut technique en vue de maintenir l'avance acquise dans ce domaine. Il conviendrait également de faire respecter les règlements de normalisation afin de sauvegarder la politique de qualité de l'horticulture française. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne les diverses mesures énoncées ci-dessus.

Assurances maladie maternité (ascendants pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

6014. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, depuis le 1^{er} janvier 1973, et en vertu de l'article 66 de la loi de finances pour 1973 (loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972), les ascendants pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre peuvent bénéficier des prestations du régime général de sécurité sociale, dans les conditions prévues par la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, lorsqu'ils sont âgés de plus de soixante-dix ans et lorsqu'ils ne relèvent pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie. La loi de finances pour 1974 a ramené à soixante-cinq ans la condition d'âge précitée. Ces dispositions ne s'appliquent pas actuellement aux ascendants pensionnés qui relèvent du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à cette discrimination en étendant les dispositions de la loi du 29 juillet 1950 à toutes les catégories d'ascendants pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, quel que soit le régime d'assurance vieillesse dont ils relèvent.

Enseignement secondaire (réforme des programmes de physique et de chimie).

6015. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de l'éducation que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement de la technologie, des travaux de transformation des salles existantes doivent être envisagés dans la plupart des établissements afin de répondre aux besoins qu'entraînent les nouveaux programmes scolaires de physique et de chimie. Il lui demande quelles

mesures il envisage de prendre afin que l'Etat participe financièrement à ces travaux, étant donné qu'actuellement les communes sont obligées de les prendre totalement à leur charge, les crédits mis à la disposition des rectorats étant insuffisants.

Permis de conduire (visite médicale).

6016. — 16 septembre 1978. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre des transports que les candidats au permis de conduire de voitures de tourisme ne sont pas astreints à une visite médicale lors de la délivrance de leur permis. Au contraire, les conducteurs de véhicules de transports en commun doivent passer une visite médicale minutieuse à l'occasion de laquelle certaines mentions peuvent être apposées sur le permis, indiquant, par exemple, le port de lunettes, même si leur acuité visuelle n'est que peu déficiente et s'ils ne portent pas de verres correcteurs en dehors de l'exercice de leur profession. Il lui demande si un conducteur muni du permis de conduire les véhicules de transports en commun doit obligatoirement porter des lunettes lorsqu'il conduit une voiture de tourisme, étant fait observer qu'en cas de réponse affirmative, cette réglementation introduirait une discrimination peu justifiée entre des conducteurs professionnels qui ont été astreints à passer un examen médical sévère et les autres conducteurs.

Routes (abattage des arbres).

6017. — 16 septembre 1978. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que très souvent, à l'occasion de l'élargissement des routes ou de la suppression des points noirs qui sont des nécessités incontestables, des dizaines d'arbres et quelquefois plus sont abattus sans être remplacés. Entre l'avant-projet du chantier routier et sa réalisation, il s'écoule généralement des délais assez longs qui seraient suffisants pour planter de nouveaux arbres en retrait de ceux qui doivent être abattus. Il lui demande les raisons pour lesquelles ses services n'opèrent pas de cette façon qui apparaît pourtant comme particulièrement souhaitable. En effet, les usagers des routes sont généralement extrêmement attachés à la présence de beaux arbres qui rendent la circulation plus agréable.

Sécurité sociale (caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines : transfert).

6018. — 16 septembre 1978. — M. Claude Labbé expose à M. le Premier ministre que son attention a été appelée sur la décision envisagée par le Gouvernement, lequel, dans le cadre de la politique de décentralisation, souhaite que certains éléments du secteur tertiaire social quittent Paris pour la province. Le délégué général à la DATAR aurait exposé le 20 juillet dernier au président et au directeur de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines que depuis quatre années déjà la DATAR s'était penchée sur le problème du transfert hors de Paris de cet organisme de sécurité sociale. Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire aurait d'ailleurs décidé le 10 juin 1977 le transfert des services du siège de la caisse autonome dans le Nord et cette décision aurait été homologuée peu de temps après par le Gouvernement. Le président de la caisse autonome lors de la réunion du 20 juillet a fait valoir les raisons administratives, techniques et humaines qui provoquent de la part du régime minier une opposition très nette. Le bureau du conseil d'administration de la caisse autonome a confirmé cette opposition lors d'une réunion, le 19 juillet. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier un transfert rejeté avec vigueur par les principaux intéressés. Ceux-ci considèrent d'ailleurs que le nouveau siège d'implantation est mal choisi en raison des projets gouvernementaux visant l'industrie minière. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne ce problème et souhaiterait que la décision de transfert envisagée soit dans toute la mesure du possible abandonnée.

Pension de reversion (femmes divorcées).

6019. — 16 septembre 1978. — M. Claude Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que les articles 38 à 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ont modifié la législation applicable en matière de pension de reversion, dans les différents régimes de retraite, aux femmes divorcées. Plusieurs de ces articles nécessitent des textes d'application. Ceux-ci sont évidemment attendus avec impatience par les bénéficiaires des dispositions en cause, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtront les textes qui doivent intervenir.

*Assurances maladie-maternité
(confusion des congés annuels avec une période de maladie).*

6020. — 16 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en réponse à la question écrite n° 13668 (*Journal officiel*, Débats AN du 27 novembre 1974, l'un de ses prédécesseurs disait que : « L'article D. 223-5 du code du travail interdit la confusion des congés annuels avec une période de maladie. Il en résulte que si le salarié est malade au moment où il devait prendre ses congés ou s'il tombe malade au cours de ces derniers, ses vacances ou le reliquat de celles-ci, suivant le cas, doivent lui être attribués après sa guérison à une date à fixer en accord avec l'employeur. Toutefois si l'incapacité du travailleur se prolonge au-delà du terme de la période habituelle de vacances, il est admis que le chef d'entreprise peut se libérer de ses obligations par le seul paiement de l'indemnité de congé. Telle est la doctrine qu'a constamment soutenue l'administration sur le point considéré. » Il lui expose à cet égard la position prise par une importante société en ce qui concerne l'incidence de la maladie vis-à-vis des congés payés. Lorsque la maladie survient au cours de l'absence pour congés payés, l'intéressé n'a pas le droit d'obtenir une prolongation de ses congés d'une durée égale à celle de la maladie. Il reçoit à ce titre l'indemnité de congés payés et ses indemnités pour maladie de la sécurité sociale, mais il ne peut prétendre au complément d'appointements prévu par la convention collective au titre de la maladie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les dispositions adoptées par la société en cause dans de telles circonstances.

Viticulture (ventes de vins).

6021. — 16 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un fermier qui a vendu à son bailleur les vins de sa récolte à un prix voisin de la limite supérieure à la cote officielle de sa catégorie, publiée par les courtiers. Il faut ajouter d'une part que le fermier est au régime du forfait agricole et que le bailleur est une société anonyme en même temps négociant en vins et que, d'autre part, dans cette société anonyme, le fermier est majoritaire. Considérant que la revente de ces mêmes vins par la société anonyme propriétaire-négociant lui a procuré un bénéfice et que ces vins n'ont pas été sur le marché depuis plusieurs années et ne se trouvent donc pas cotés, il lui demande si l'administration peut reprocher au fermier d'avoir vendu les vins de sa récolte à son bailleur dans les conditions précitées.

SNCF (suppression du tarif Colonies de vacances).

6022. — 16 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** souligne à **M. le Premier ministre** les conséquences graves qui résulteraient pour les associations de jeunes, de la suppression, à partir du 1^{er} septembre 1978, du tarif Colonies de vacances. En effet, les collectivités organisatrices de centres de vacances ont déjà à faire face à des charges fiscales de plus en plus lourdes, aux coûts incessants d'adaptation des locaux d'hébergement aux normes de sécurité (sans cesse plus exigeantes) et aux dépenses croissantes de la formation de l'encadrement nécessaire aux centres de vacances. Cette décision aura des conséquences sur les familles aux revenus modestes qui éprouvent déjà beaucoup de difficultés à faire partir leurs enfants en vacances. Cette décision paraît également aller à l'encontre des intentions du Gouvernement qui, dans ses déclarations officielles, souhaite mettre en œuvre une politique qui permette le départ en vacances de tous les jeunes Français. Les mesures proposées aujourd'hui par la SNCF n'apportent pas de solution au problème puisque les formules d'affrètement et de trains spéciaux, assez complexes à mettre en œuvre, ne toucheront qu'une minorité de grosses collectivités organisatrices. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'apaiser les légitimes craintes des collectivités organisatrices de centres de vacances.

Vieillesse (pensions de retraite).

6023. — 16 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation précaire qui est celle de la grande majorité des personnes âgées, dans une période de forte croissance des prix. Il lui demande en particulier si elle n'a pas l'intention de promouvoir rapidement une augmentation des pensions, d'améliorer le niveau des pensions de réversion pour le porter, sans plafond, à 60 p. 100, et enfin s'il ne lui paraît pas opportun de s'acheminer par étapes vers la prise en charge à 100 p. 100 des dépenses de santé des personnes âgées.

Pensions de retraite (paiement mensuel).

6024. — 16 septembre 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le souhait général des retraités d'obtenir le paiement de leur pension mensuellement et non plus trimestriellement. Il lui demande, dans le cadre de l'extension généralisée de la mensualisation, s'il ne serait pas possible de prescrire aux caisses de retraite cette réforme qui apporterait incontestablement des améliorations à la situation des pensionnés modestes.

*Transports scolaires
(bourgs situés dans le périmètre des villes nouvelles).*

6025. — 16 septembre 1978. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre** que ne peuvent être subventionnés depuis 1969 que les transports scolaires dont la distance entre le domicile de l'enfant et le CES excède trois kilomètres en zone rurale ou cinq kilomètres en zone urbaine, la distinction entre zone urbaine et zone rurale dépendant du nombre d'habitants de la commune (plus ou moins de 2 500 habitants). Or, en 1970, la loi Boscher, en créant les villes nouvelles, distingue deux catégories d'habitants dans une même commune (distinction d'ailleurs reprise dans les recensements de l'INSEE) : les habitants en ZAN (zone d'agglomération nouvelle) et les habitants hors ZAN. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de classer les bourgs traditionnels situés dans le périmètre des villes nouvelles (mais hors ZAN) en zone rurale, dès lors que leur population ne dépasse pas 2 500 habitants, ce qui leur permettrait de résoudre leur problème de ramassage scolaire dans de meilleures conditions financières.

*Enseignement supérieur
(Angoulême [Charente] : IUT de génie mécanique).*

6026. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la suppression d'un poste à l'IUT de génie mécanique d'Angoulême. Il rappelle que le 23 mars dernier le bulletin officiel de l'éducation nationale annonçait la non-reconduction de plusieurs postes de professeur technique adjoint. Le poste de professeur technique adjoint de fabrication mécanique n'a pas été publié dans cette liste. Le poste est vulnérable car il était occupé jusqu'à présent par un maître auxiliaire qui dispensait pourtant un service complet d'enseignement. Les normes de calcul d'encadrement employées par le ministère des universités (normes Garaes : propres au ministère mais non réglementaires, qui minimisent d'une façon générale les besoins réels), faisaient apparaître pour l'année scolaire 1977-1978 un surencadrement global. Le surencadrement global très relatif pour 1977-1978 était dû à une baisse de l'effectif étudiant décidée par le recteur d'académie pour des raisons de sécurité dans l'atelier existant à l'époque. Ces difficultés ont pu être résolues avec la construction d'un bâtiment complémentaire par la municipalité d'Angoulême. Actuellement les conditions d'admission sont redevenues normales (soit quarante-huit étudiants en première année), et la surdotation invoquée par le ministère devient inexacte et ne justifie plus la suppression du poste de PTA. La décision de ne pas republier le poste de PTA fabrication pour le département IUT d'Angoulême a également un autre effet, celui de ne plus pouvoir augmenter les effectifs compte tenu des dernières instructions ministérielles à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour que soit rétabli rapidement ce poste de PTA et pour que le service puisse être assuré correctement dans une discipline fondamentale : la fabrication mécanique. Enfin, il fait remarquer que pour l'année scolaire 1978-1979, compte tenu de la suppression d'un poste de PTA fabrication à Angoulême, il manquera en heures TD 881,25 heures dans le domaine de la fabrication soit plus d'un poste de PTA. De plus, il faudra pouvoir trouver une participation des professionnels à raison de 877 heures, ce qui semble pratiquement irréalisable malgré le bon environnement industriel sur Angoulême. La suppression définitive d'un poste de PTA placerait le département génie mécanique d'Angoulême dans une situation difficile sur le plan pédagogique.

Autoroutes (dépannage des automobilistes).

6027. — 16 septembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les prix exorbitants pratiqués lors des dépannages des automobilistes sur les autoroutes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (transports en commun).

6028. — 16 septembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les multiples ségrégations dont souffrent les personnes handicapées, et notamment celles des moyens de transport. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour orienter la SNCF dans son programme d'étude de matériels accessibles aux personnes handicapées.

Gouvernement (organisation des ministères : suppression du SAEI).

6029. — 16 septembre 1978. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les raisons de la suppression du service des affaires économiques et internationales (SAEI) lors de la récente réorganisation des ministères des transports et de l'environnement et du cadre de vie. Ne considère-t-il pas que la disparition de cette structure interministérielle, dont un des rôles était de porter une réflexion globale sur les politiques de transport et d'aménagement de l'espace, contredit les déclarations ministérielles insistant sur la nécessité d'une vision globale des problèmes d'environnement et de qualité de vie. Par ailleurs, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour reclasser le personnel du SAEI actuellement tenu à l'écart de cette opération, notamment celui des services généraux.

Lycées d'enseignement professionnel (gratuité des manuels scolaires pour les élèves).

6030. — 16 septembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le bénéfice de la gratuité des manuels scolaires n'est pas accordé aux élèves des classes de première année des lycées d'enseignement professionnel. Il lui signale que cette mesure, qui constitue une discrimination inadmissible, a déjà entraîné des protestations légitimes de la part des parents des élèves concernés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les élèves du technique puissent, comme leurs camarades des autres classes de sixième et de cinquième, bénéficier de cette gratuité.

Enfance inadaptée (enseignants des centres d'éducation physique spécialisée).

6031. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le transfert à des établissements d'enseignement secondaire de postes d'enseignant des centres d'éducation physique spécialisée qui remplissent une mission d'intérêt général évident auprès d'une population importante d'enfants physiquement déficients. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'une telle décision, qui touche 600 enseignants et des milliers d'élèves, n'est pas contraire aux objectifs d'une politique d'aide aux enfants défavorisés et s'il envisage de prendre des mesures pour que le prétendu « redéploiement des enseignants en EPS » ne se fasse pas au détriment des CEPS et ne se résume pas à un transfert de charges pur et simple sur les collectivités locales auxquelles le Gouvernement refuse d'accorder les moyens de leur mission véritable.

Enseignement secondaire (Pont-Audemer [Eure] : construction d'un lycée).

6032. — 16 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de construction d'un lycée à Pont-Audemer, dans l'Eure. Par une lettre adressée en janvier 1978 à l'un de ses amis politiques, candidat aux élections législatives dans le département, le ministre de l'éducation de l'époque annonçait la construction de cet établissement grâce à des crédits spéciaux d'un montant de dix millions de francs. Mais aujourd'hui, les travaux ne sont toujours pas engagés, l'administration demandant aux collectivités locales concernées d'apporter un concours financier de l'ordre de quatre millions. Il lui demande donc si les promesses électorales de son prédécesseur seront tenues, avec quel financement et dans quels délais.

Complément familial (conditions d'attribution).

6034. — 16 septembre 1978. — **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles est accordé le complément familial institué par

la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 et sur les anomalies que l'on peut relever quant à la situation des familles à l'égard de cet avantage. C'est ainsi que, pour un revenu familial de 40 000 francs pour l'année 1977, un ménage ayant deux enfants percevait avant le 1^{er} janvier 1978 une somme de 294,50 francs au titre de l'allocation de salaire unique majorée (77,80 francs d'allocation et 216,70 francs de majoration). Au 1^{er} janvier 1978, ce ménage a perçu une somme de 340 francs au titre du complément familial. Depuis le 1^{er} juillet 1978, date à laquelle le second enfant a atteint la limite d'âge de trois ans, le complément a été supprimé et la famille ne perçoit plus que l'allocation de salaire unique, soit une diminution de 260 francs par mois. Cependant, si l'on considère le cas d'une famille ayant un revenu mensuel de 4 500 francs, ou même de 5 000 francs, s'il y a deux salaires, le complément familial est accordé dès lors qu'il y a deux enfants dont un de moins de trois ans. Il lui demande si elle n'estime pas que cette législation pénalise les petits salariés alors que le complément familial a été créé pour eux.

Droits d'enregistrement (cessions de clientèle).

6035. — 16 septembre 1978. — **M. André Rossi** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles mesures l'administration est en droit de procéder à une évaluation d'office et à une imposition en vertu de l'article 720 du code général des impôts pour cession de clientèle entre deux avocats lorsque aucune convention à titre onéreux n'a été signée entre les deux avocats concernant une éventuelle cession de clientèle, ou pour permettre à l'un d'eux d'exercer la profession précédemment occupée par l'autre, et lorsqu'il n'y a eu aucune somme versée de l'un à l'autre en raison des faits indiqués précédemment, et que l'administration n'apporte aucune preuve d'une telle convention ou d'un tel versement.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

6036. — 16 septembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, faisant état du onzième congrès départemental de l'UNCAFN de Loire-Atlantique tenu avec beaucoup de dignité à Guémené-Penfao le 3 septembre 1978, rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les améliorations nécessaires de la législation concernant les anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accéder à ces nécessaires améliorations.

Prestations familiales (majoration pour enfants à charge).

6037. — 16 septembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite aux familles de plus de deux enfants dans le décompte de leurs prestations familiales. En effet, pour les familles de deux enfants, seul le second donne droit à majoration. Mais dans le cas des familles de plus de deux enfants, qui se font de plus en plus rares et qu'il convient donc d'encourager, à mesure que les aînés ne sont plus considérés comme enfants à charge, le droit de majoration est automatiquement supprimé pour le plus âgé de ceux qui restent à la charge de leurs parents (comme si les autres n'avaient jamais existé). Ne serait-il pas possible, pour aider les familles nombreuses, de maintenir la majoration pour tous les enfants à charge sans distinction (à l'exception du premier né) au taux fixé suivant leur âge.

Médecins (vacataires des services de prévention).

6038. — 16 septembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il lui paraît injuste que le montant des salaires horaires versés aux médecins vacataires des services de prévention n'ait pas été revalorisé depuis le 1^{er} janvier 1976. Il lui demande, en conséquence, si une telle revalorisation ne lui paraît pas devoir s'imposer dans les meilleurs délais et si elle n'estime pas, d'autre part, nécessaire d'éviter qu'une situation semblable ne se reproduise à l'avenir en prévoyant que le taux des salaires de cette catégorie de médecins suive l'évolution des traitements de la fonction publique comme celui des médecins vacataires attachés des établissements d'hospitalisation publics.

Finances locales (travaux d'assainissement des bourgs ruraux).

6039. — 16 septembre 1978. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'impossibilité dans laquelle se trouve le Crédit agricole de faire face, en raison de l'encadrement du crédit, au financement des travaux d'assainissement des bourgs

ruraux et de se conformer ainsi à sa vocation d'organisme prêteur aux collectivités locales et de soutien de l'économie rurale. Actuellement les collectivités sont invitées à contracter des prêts obligataires dont le montant est fonction du succès remporté par les emprunts publics lancés par les organismes habilités. Cet emprunt obligataire n'est assuré qu'à des taux supérieurs aux prêts habituels dont le montant est fonction du succès remporté par les financiers supplémentaires à inscrire à leur budget de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° par quel mécanisme le désencadrement des crédits affectés aux prêts pour les travaux d'assainissement des bourgs ruraux serait générateur d'inflation ; 2° s'il ne pense pas nécessaire de revenir sur les mesures restrictives qui ont été prises dans ce domaine afin de permettre aux collectivités d'assurer leurs travaux dans de meilleures conditions financières et de donner ainsi du travail, dès la rentrée, aux entreprises de travaux publics.

Développement industriel (création d'entreprises d'Etat pour la fabrication d'appareils de qualité dans certains secteurs).

6040. — 16 septembre 1978. — M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le retard accusé par l'industrie française dans certains secteurs où l'on doit faire appel à la production étrangère afin d'obtenir un produit d'une certaine qualité. Il s'agit, notamment, du secteur des appareils photographiques et cinématographiques, appareils de projection, matériel hifi, magnétoscopes. En ce qui concerne ces derniers, certaines informations de presse nous apprennent que les premiers appareils arrivent du Japon sans que nos industriels se soient rendu compte que ce produit allait être très demandé dans notre pays et qu'ils avaient le temps de le mettre en fabrication. Il s'agit également d'automobiles d'un certain standing, ainsi que de motocyclettes (notre police nationale elle-même n'a d'autre possibilité pour s'équiper en motos que de faire appel à du matériel allemand). Il lui demande si, au moment où le Gouvernement s'efforce de faire appel à l'épargne des particuliers pour aider au développement industriel, il ne pourrait pas prendre l'initiative de mettre en chantier dans les régions où certains secteurs industriels sont en difficulté (textile, construction navale, aéronautique et bâtiment) des entreprises d'Etat avec participation de capitaux privés, en vue de fabriquer des appareils de qualité que le génie français doit pouvoir mettre au point et que les utilisateurs pourraient trouver dans leur propre pays sans être obligés de faire appel à des produits étrangers.

Vacances (nombre des départs).

6041. — 16 septembre 1978. — M. Jean Desanlis demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui indiquer quel est le rapport entre le nombre des départs en vacances pendant l'été 1978, pour l'ensemble de la population française, et le nombre des départs constatés pendant les années antérieures.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

6042. — 16 septembre 1978. — M. Jean Desanlis expose à M. le ministre de l'agriculture que les délais de paiement des cotisations laissés aux employeurs par la mutualité sociale agricole avant application de pénalités de retard sont particulièrement courts. Dans la plupart des cas ce délai est de dix jours. Il en résulte de nombreuses difficultés pour les assujettis. Ceux-ci sont parfois des retraités qui, en raison de leur âge, ou de leur état de santé déficient, sont obligés d'employer du personnel à la journée pour l'entretien de leur jardin ou de leur propriété. Il arrive que les bordereaux d'appel de cotisations leur sont adressés en leur absence, alors qu'ils sont partis en vacances ou en cure. Ils se trouvent ainsi pénalisés malgré eux sans avoir aucune possibilité de recours gracieux puisque le système de pénalisation prévu par le décret du 29 décembre 1976 ne prévoit pas de tels recours. Cette rigueur excessive a certainement pour conséquence d'inciter les employeurs, sinon à ne pas déclarer la main-d'œuvre employée, tout au moins à cesser d'employer du personnel d'entretien afin d'éviter les tracasseries que cela entraîne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait judicieux d'inviter la mutualité sociale agricole à faire parvenir les bordereaux de cotisations dans un délai raisonnable avant la date d'échéance ; un appel des cotisations un mois plus tôt que la date actuelle donnerait satisfaction aux assujettis, sans pour autant bloquer le travail des services expéditeurs.

Transports maritimes (Manche).

6043. — 16 septembre 1978. — M. Jean Desanlis, rentrant d'une croisière dans la Manche, attire l'attention de M. le ministre des transports sur la véritable pagaille qui règne dans la circulation des navires de tout tonnage sur cette voie maritime de plus en plus fréquentée. Il a pu constater de visu que la plupart des navires ne respectent pas les rails qui leur sont impartis et que certains même continuent de frôler littéralement tant les côtes anglaises que les côtes françaises, au mépris de tout règlement international. Il lui demande quels moyens la France peut mettre en œuvre avec tous les pays concernés par la navigation maritime, pour que cette réglementation soit respectée et que la Manche ne devienne pas à bref délai un nouveau boulevard du crime.

Chômeurs (vendanges 1978).

6044. — 16 septembre 1978. — M. Jean Desanlis expose à M. le ministre du travail et de la participation que, d'après les informations qui lui sont parvenues, 85 000 travailleurs espagnols s'apprêteraient à se rendre en France pour prendre part aux travaux de vendanges de 1978. Les salaires versés à ces travailleurs atteindraient 177 millions de francs — ce qui portera atteinte à l'équilibre de notre balance commerciale extérieure. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en cette circonstance, il serait préférable d'employer temporairement les chômeurs de notre pays, plutôt que de verser à ceux-ci des indemnités en les laissant sans emploi.

Jus de fruits (production).

6045. — 16 septembre 1978. — M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le développement nécessaire à apporter à la production des jus de fruits non alcoolisés au moment où la mise en application de la pratique de l'alcootest provoque une chute sensible de la consommation des boissons alcoolisées. Regrettant que le prix de vente à la consommation d'un verre de jus de fruits soit très supérieur au prix d'un verre de vin, il lui demande si la production des jus de fruits pourra être développée rapidement avec des moyens qui permettraient d'en diminuer notablement le prix de revient.

Correspondances (imprimés administratifs).

6046. — 16 septembre 1978. — M. Jean Desanlis expose à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 11 du code du commerce les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant dix ans. Or, les administrations de l'Etat et divers services publics et semi-publics (URSSAF, caisses de retraite, etc.) ont adopté une pratique, qu'ils utilisent de plus en plus, qui consiste à transmettre à leurs correspondants des imprimés comportant un questionnaire auquel il est demandé de répondre sur un emplacement réservé à cet effet. Cette façon de procéder met lesdits correspondants dans l'impossibilité de conserver, conformément à l'article 11 susvisé, les documents reçus et les réponses fournies, sauf à les faire photocopier, ce qui serait onéreux et n'est pas obligatoire. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il n'envisage pas de donner aux divers départements ministériels intéressés toutes instructions utiles afin que les imprimés administratifs comportant de tels questionnaires soient transmis en double exemplaire à leurs destinataires.

Spectacles (cirque).

6047. — 16 septembre 1978. — M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés financières que le cirque rencontre actuellement dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre pour que cette forme de spectacle puisse continuer à être présentée et pour que les cirques qui connaissent en ce moment même des difficultés de trésorerie puissent reprendre la route dans les meilleurs délais.

TVA (professions libérales techniques).

6048. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre du budget qu'à la suite de la sixième directive (mai 1977) de la Communauté économique européenne le Gouver-

nement français se trouve dans l'obligation de soumettre à la TVA les professions libérales techniques (géomètres experts, architectes, ingénieurs-conseils, etc.). Selon certaines informations provenant de l'Administration, le taux de la TVA serait fixé à 17,6 p. 100 et il s'appliquerait à toutes les interventions de la profession, à l'exception des experts judiciaires. Il convient de remarquer que, s'il est logique de soumettre au même régime les professionnels des divers pays de la CEE, il serait non moins normal que le même taux de TVA leur soit appliqué. Or, il semble bien qu'il n'en soit pas ainsi, puisque les professionnels allemands sont imposés, semble-t-il, à 5 p. 100. D'autre part, compte tenu de la récupération de la TVA sur les investissements et de la suppression de la taxe sur les salaires, la conséquence sur les prix client de la TVA à 17,6 p. 100 sera une augmentation de l'ordre de 14 p. 100. Cette augmentation sera sans gravité pour les contribuables qui peuvent récupérer la TVA. Il en sera ainsi, par exemple, pour les sociétés commerciales. Par contre, les petits propriétaires privés, les candidats à la construction qui font appel au concours des géomètres experts subiront entièrement le coût de cette augmentation. Il en sera de même des communes qui jusqu'à présent ne récupèrent pas la TVA. Enfin, une part importante de l'activité des géomètres experts est consacrée aux travaux topographiques et aux études foncières confiées par les ministères de l'Agriculture, du Budget et de l'Équipement. Il y a lieu de craindre que les crédits prévus ne tiennent pas compte de l'incidence de l'introduction de la TVA et qu'il s'ensuive une diminution importante du volume des travaux en cause. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour éviter les conséquences que l'application de la sixième directive de la Communauté européenne peut ainsi entraîner.

Impôt sur le revenu (rentes viagères).

6049. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour la détermination de l'assiette de l'impôt dû par le créancier que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente et elle est fixée à 70 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans, à 50 p. 100 si l'intéressé est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans, à 40 p. 100 si l'intéressé est âgé de soixante à soixante-neuf ans, et à 30 p. 100 si l'intéressé est âgé de plus de soixante-neuf ans. Ces dispositions ont été prévues par le législateur compte tenu du fait que les rentes viagères correspondent pour une partie à un revenu et pour une partie à l'amortissement du capital allié pour la constitution de la rente. Pour une personne relativement jeune lors de l'entrée en jouissance de la rente, la proportion de revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital. À l'inverse, pour une personne très âgée, il n'y a plus en fait que l'amortissement du capital. Malheureusement, la mise en œuvre de ce principe d'équité est encore imparfaite puisque la fraction imposable est portée à 80 p. 100 quel que soit l'âge du créancier pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé actuellement à 25 000 F. C'est ainsi que pour cette partie de la rente les rentiers viagers sont imposés sur leur capital et cela au taux de l'impôt sur le revenu. La proportion de capital au-dessus de 25 000 F de rente injustement imposée comme revenu est de 10 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans, de 30 p. 100 s'il est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans, de 40 p. 100 s'il est âgé de soixante à soixante-neuf ans et de 50 p. 100 s'il est âgé de plus de soixante-neuf ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1979 une disposition mettant fin à cette anomalie qui constitue un véritable préjudice pour les rentiers viagers.

Vieillesse (fonds national de solidarité).

6050. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 1977 précisant que les intérêts des bons du Trésor ainsi que ceux des sommes déposées à la Caisse nationale d'épargne sur le livret A constituent des ressources devant être prises en compte pour la détermination du droit des requérants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les intérêts des sommes déposées à la Caisse d'épargne sur le livret A qui bénéficient de l'exonération d'impôt ne figurent pas parmi les ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

TVA (petites et moyennes entreprises).

6051. — 16 septembre 1978. — **M. Jean Proriot** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vue d'alléger les charges des petites et moyennes entreprises, et notamment celles des artisans, des dispositions particulières ont été prévues qui aboutissent soit à la remise complète de la TVA (régime de la franchise) soit à l'atténuation du montant de la TVA normalement exigible (régime de la décade, générale ou spéciale). Les effets de ces dispositions se trouvent malheureusement réduits par certaines pratiques de l'Administration fiscale. Il s'avère, en effet, à l'heure actuelle, que le montant de ces allègements fiscaux est dans la plupart des cas cumulé avec les BIC des entreprises artisanales qui en sont bénéficiaires. Elles subissent dès lors un impôt sur le revenu et des charges sociales plus élevés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions nécessaires afin que les petites et moyennes entreprises, et notamment les entreprises artisanales, puissent bénéficier pleinement des allègements fiscaux que le législateur a voulu leur accorder.

Effets de commerce (escompte).

6052. — 16 septembre 1978. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les règles relatives au plafonnement de l'escompte des effets commerciaux. Dans l'état actuel de cette réglementation certaines entreprises dont l'essentiel du chiffre d'affaires provient de ventes à paiement par traites se trouvent placées devant de sérieuses difficultés. En effet, pour une société, l'augmentation du chiffre d'affaires représente la seule manière de couvrir la hausse des frais généraux ainsi que l'élévation de la masse salariale. L'entreprise est alors obligée, pour faire face à cette progression de charges, d'augmenter le montant des papiers à escompter. Il lui demande si, pour remédier aux difficultés auxquelles se heurtent les entreprises, il ne serait pas possible de prévoir un assouplissement de la politique des banques en ce domaine.

Economies d'énergie.

6053. — 16 septembre 1978. — **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il peut donner des précisions sur les rapports existant entre, d'une part, le comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie et, d'autre part, l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, en indiquant quelles sont de manière précise les attributions de chacun de ces organismes et les liens pouvant exister entre eux sur le plan administratif.

Immeubles (limites des propriétés).

6054. — 16 septembre 1978. — **M. Jean Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que de nombreuses difficultés surgissent entre des propriétaires en raison de l'imprécision des limites de propriétés, de la présence de caves ou d'excavations, de murs mitoyens ou non. Il serait souhaitable pour éviter ces difficultés que les actes de mutation ou titres de propriété concernant les immeubles ruraux ou urbains comportent en annexe un certain nombre de documents tels que : un plan de situation au 1/5 000 ou 1/10 000 ; un plan de masse au 1/500, 1/1 000 ou 1/2 500, ainsi qu'une note explicative où serait consignée la description précise de l'immeuble, ses limites exactes, la propriété des murs ou des clôtures, des caves, la nature du sol et du sous-sol et la situation géographique par rapport à son environnement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire procéder à une étude de ce problème en vue de prendre les dispositions législatives ou réglementaires qui s'imposent.

Baux ruraux (travaux de restauration ou de construction).

6055. — 16 septembre 1978. — **M. Jean Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les preneurs en raison de l'insécurité que confère un bail rural de neuf ans. Le fermier se trouve en effet dans l'impossibilité de déterminer le prix et les conditions. En cas de refus du propriétaire refuse de les effectuer, ainsi que dans l'impossibilité de construire des bâtiments d'exploitation, la durée d'amortissement pouvant dépasser la durée du bail. Pour remédier à ces difficultés

un certain nombre de solutions pourraient être envisagées. On pourrait permettre au preneur titulaire d'un bail de demander à acquérir le bien loué à compter de la sixième année du bail. Le prix pourrait alors en être fixé par un expert. Si le bailleur refuse la vente, le tribunal paritaire pourrait être saisi et il pourrait être chargé de déterminer le prix et les conditions. En cas de refus du propriétaire, celui-ci serait obligé de consentir un bail de plus longue durée, de vingt-cinq ans, par exemple, avec autorisation donnée au fermier d'améliorer les bâtiments ou d'édifier toutes constructions utiles. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard des suggestions ci-dessus.

Parents d'élèves (élections aux conseils).

6056. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas souhaitable que l'Etat participe, au moins en partie, aux dépenses occasionnées aux associations de parents d'élèves par les opérations d'élections aux conseils de parents dans les différents établissements scolaires et s'il n'a pas l'intention de prévoir des crédits à cet effet.

Crèches (prise en charge des prestations de services).

6057. — 16 septembre 1978. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de l'équilibre financier des crèches. Celles-ci sont gérées soit directement par les municipalités ou par les caisses d'allocations familiales, soit par des associations. Dans la plupart des cas, ces crèches fonctionnent grâce aux trois ressources suivantes : participation des usagers, prestations de services de la caisse nationale d'allocations familiales, subventions notamment des municipalités. Ces crèches ne perçoivent les prestations de services versées par la caisse nationale d'allocations familiales que pour les enfants dont les parents relèvent du régime général. Pour les utilisateurs relevant des régimes spéciaux (éducation nationale, PTT, EDF, SNCF, armée, ponts et chaussées, équipement, douanes, centres hospitaliers, préfectures, police, impôts, etc.), les crèches enregistrent une moins-value de ressources importante qui se répercute sur leur prix de journée. Il est apparu, en effet, que ces régimes spéciaux ne versent pas de prestations de services comme la caisse nationale d'allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'une prise en charge de ces prestations, pour l'ensemble du territoire, par les organismes susvisés, au même titre que l'allocation de frais de garde et autres prestations qu'ils accordent aux parents, afin d'alléger notamment la part que les communes consacrent dans leurs budgets, déjà fort lourds, pour assurer l'équilibre financier des crèches.

Textiles (Ouville-la-Rivière [Seine-Maritime] : entreprise Ecrepont).

6058. — 16 septembre 1978. — **M. Irénée Bourgols** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Ecrepont, filature d'Ouville-la-Rivière. Alors que depuis dix-huit mois, par départs volontaires ou retraitements, cette entreprise a diminué son personnel de 180 personnes ; que, d'autre part, trois usines situées dans les Vosges ont été abandonnées par la société ouvillaise, l'entreprise Ecrepont vient d'annoncer le licenciement de 233 personnes. Des menaces de fermeture à terme pèsent sur cette entreprise moyenne employant 620 salariés. La disparition de cette entreprise causerait une perte importante pour l'activité économique de la région dieppoise durement touchée. En conséquence, il lui demande : quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour empêcher ces 233 licenciements ; quels sont les moyens qu'il compte prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise et garantir l'emploi pour l'ensemble des salariés.

Mariins-pêcheurs

(Dieppe et Le Tréport [Seine-Maritime] : pêche aux harengs).

6059. — 16 septembre 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'incertitude grave dans laquelle sont placés les marins-pêcheurs de la région Dieppe-Le Tréport à la veille de la saison de pêche du hareng. En effet, la mesure d'interdiction prise l'an dernier à Bruxelles par les instances de la Communauté européenne demeure. Or la pêche du hareng occupe traditionnellement une place privilégiée exceptionnelle dans l'économie locale et assure l'essentiel des ressources des familles

des marins-pêcheurs artisanaux. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il entend prendre pour autoriser la campagne 1978 de pêche aux harengs ; quel quota sera accordé dans les ports concernés ; quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour garantir et maintenir cette activité des marins-pêcheurs artisanaux.

Crimes et délits (mort de Jean-Louis Liu).

6060. — 16 septembre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les causes et les conditions de la mort de **M. Jean-Louis Liu**, retrouvé dans la Seine le 10 juillet 1978 à Courbevoie. Les circonstances matérielles indiquent qu'il aurait été assassiné. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que toute la lumière soit faite sur les circonstances exactes de sa mort et pour les auteurs de tels actes soient découverts.

Hôpitaux : personnel (Paris [20] : hôpital Tenon).

6061. — 16 septembre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des effectifs, tant en personnel diplômé qu'en agents de toutes catégories, à l'hôpital Tenon, Paris (20^e). C'est ainsi qu'à la maternité, certains jours, des étages complets manquent d'infirmières, que de quinze heures à sept heures du matin il n'y a pas une seule infirmière pour assurer le service. La direction de l'hôpital, informée par la section syndicale CGT de l'établissement, reconnaît la gravité de cette situation mais ne peut pas la résoudre du fait qu'elle n'a pas les moyens d'embaucher du personnel titularisable. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour que soient créées, dans l'intérêt des malades et du personnel, les postes indispensables au bon fonctionnement de cet hôpital.

Enseignements préscolaire, élémentaire et secondaire (Fonsorbes [Haute-Garonne]).

6062. — 16 septembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la préoccupante situation scolaire de la commune de Fonsorbes dans la Haute-Garonne. Le bilan de cette situation pour la rentrée 1978-1979 est le suivant : en ce qui concerne l'école primaire, les effectifs se répartissent ainsi : deux CM 2 à 36 élèves ; deux CM 1 à 35 élèves ; deux CE 2 à 30 élèves ; deux CE 1 à 29 élèves ; trois CP à effectif normal. En maternelle, on compte 142 inscrits à ce jour pour quatre classes. La classe d'adaptation prévue pour l'année 1977-1978 n'a toujours pas été créée faute de psychologue scolaire sur le canton de Saint-Lys. Lors de l'année écoulée, les maîtres en congé n'ont pas été remplacés, ce qui a entraîné une surcharge d'effectifs dans des classes déjà pléthoriques. Dans le canton de Saint-Lys, la commission de sécurité a noté que des travaux étaient indispensables pour rendre le CES conforme aux normes afin d'assurer la sécurité des 211 élèves. A ce jour aucune mise en conformité n'a été effectuée. Enfin, le projet de CES 600 à Saint-Lys n'est toujours pas programmé. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre au plus vite ces divers problèmes.

Handicapés (myopathes).

6063. — 16 septembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnes handicapées atteintes de myopathie. Alors qu'un centre de prévention et de recherche avait été promis en novembre 1973, il n'est toujours pas en place aujourd'hui. Il est fort regrettable que des projets datant de cinq ans ne soient pas encore définitivement réalisés en 1978. Cette situation suscite à juste titre de vives protestations de la part de l'union des myopathes de France qui souligne le désintérêt des pouvoirs publics pour leur affection et ses conséquences. Actuellement, les travaux de recherche dans le domaine sont conduits dans des conditions matérielles et financières indignes de notre pays. Alors qu'en France plus de 25 000 enfants souffrent de myopathie, alors que les travaux de recherche sont sur le point d'aboutir à une action préventive efficace, rien n'est fait pour permettre aux médecins et aux chercheurs de travailler dans de bonnes conditions. En conséquence, elle lui demande : où en est le projet de 1973 ; quand le centre de prévention et de recherche promis sera effectivement mis en place.

Transports routiers (substances dangereuses).

6064. — 16 septembre 1978. — M. Bocquet attire l'attention de M. le ministre des transports sur les risques occasionnés par le transport par route de matières dangereuses, notamment dans le département du Nord. En effet, une enquête récente d'un hebdomadaire a démontré que le département du Nord avec dix-neuf accidents en 1977 détient le triste privilège d'être le premier de France. Depuis la catastrophe du camping de Los Alfaques, deux graves accidents ont pu être évités dans le Valenciennois. En août, à Quiévrechain, les sapeurs-pompiers durent intervenir sur un camion contenant du dichlorométhane. Le 6 septembre, sur l'autoroute A2, à la hauteur de l'échangeur de Denain, un camion citerne contenant du toluol était intercepté par les services de police alors que le liquide s'échappait par le dessus du véhicule. Ce camion venait de traverser plusieurs agglomérations. Les habitants de notre région n'ont pas oublié que le 1^{er} février 1973 l'explosion dans la ville de Saint-Amand-les-Eaux d'un camion citerne contenant du propane avait détruit tout un quartier, tuant neuf personnes et en blessant une vingtaine d'autres. Le rapport Guillaumat, qui a été rendu public récemment, dévoile que dans notre pays on privilégie délibérément l'acheminement par route au détriment de techniques moins dangereuses. Les bombes roulantes se multiplient sur nos routes mettant quotidiennement en péril de nombreuses vies humaines. Ceci est d'autant plus inadmissible que c'est essentiellement à des fins de rentabilité que cette orientation fut prise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des mesures efficaces de sécurité soient prises pour que les risques d'accidents soient réduits au minimum. Il lui demande également s'il ne compte pas imposer aux transports de matières dangereuses des itinéraires évitant les agglomérations ainsi que l'utilisation maximale du transport par rail.

Enfance inadaptée (centres d'éducation physique spécialisée).

6065. — 16 septembre 1978. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des centres d'éducation physique spécialisée. Sous prétexte de favoriser l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré, tous les postes d'enseignants affectés dans les centres d'éducation physique spécialisée ont été supprimés. Cette décision prise à quelques jours de la rentrée scolaire et sans aucune consultation avec les municipalités intéressées provoque un mécontentement légitime de la part des élus locaux et des parents d'élèves. On tente de plus d'imposer un nouveau transfert de charge sur les communes qui connaissent déjà toutes des difficultés financières. On propose en effet aux municipalités de prendre en charge les traitements des enseignants qui y seraient alors nommés. Cette décision prise au mépris de l'intérêt des enfants ayant besoin de rééducation est inacceptable. Les municipalités ayant déjà fourni de gros efforts financiers pour l'aménagement de centres (par exemple, à Raismes, 340 000 francs pour un centre fréquenté par près de 350 enfants), ne peuvent en plus supporter la charge des traitements des enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les postes d'enseignants dans les centres d'éducation physique spécialisée soient maintenus et pris en charge par les services de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Finances locales (Mortagne-du-Nord (Nord)).

6066. — 16 septembre 1978. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la commune de Mortagne-du-Nord. Mortagne-du-Nord est une petite commune de la région de Saint-Amand-les-Eaux. Elle connaît, comme toutes les communes françaises, des difficultés financières. De plus, de nombreuses charges supplémentaires lui incombent du fait de l'existence à Mortagne-du-Nord d'un des premiers ports fluviaux de France. Cela amène dans la commune un grand nombre de personnes qui n'y sont pas résidentes. Elle se voit donc contrainte à un grand nombre de dépenses : employés communaux supplémentaires, entretien de routes, du port, éclairage du port. Or, depuis plusieurs années, la commune de Mortagne-du-Nord ne perçoit plus la patente marinière. Son budget est actuellement très difficile à équilibrer. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que la commune de Mortagne-du-Nord puisse faire face à ses obligations financières.

Licenciement (entreprise en règlement judiciaire).

6067. — 16 septembre 1978. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de certains travailleurs licenciés d'une entreprise gérée par un

administrateur provisoire et un syndic. En effet, il est courant que des sociétés industrielles en règlement judiciaire se voient autorisées par le tribunal de commerce à continuer l'exploitation sous l'autorité d'un administrateur provisoire et d'un syndic. Lorsqu'un travailleur voit son contrat de travail maintenu pour la continuation d'exploitation et est ensuite licencié, peut-il se voir opposer pour le paiement de ses indemnités la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 ainsi que ses avenants n° 75-1251 du 27 décembre 1975 et n° 76-1065 du 25 novembre 1976.

Certificat d'aptitude professionnelle (conditions d'inscription).

6068. — 16 septembre 1978. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'inscriptions au certificat d'aptitude professionnelle. En effet, l'inscription est autorisée pour les jeunes gens et jeunes filles ayant suivi pendant trois ans les cours professionnels ou étant âgés de plus de dix-sept ans. Or, les candidats au BEP (deux ans de cours professionnels) qui n'ont pas dix-sept ans le 30 juin se voient refuser l'inscription au CAP. En conséquence, il lui demande si les jeunes gens et les jeunes filles se trouvant dans ce cas ne peuvent bénéficier d'une dérogation.

Racisme (travailleurs immigrés).

6069. — 16 septembre 1978. — Lors de la rencontre nationale contre les licenciements organisée par le parti communiste français le 29 août, un travailleur immigré installé en Moselle a fait connaître à cette assemblée qu'il payait le loyer de sa chambre dans un foyer d'immigrés 140 francs par mois lorsqu'il travaillait et que celui-ci était passé brutalement à 310 francs par mois après son licenciement pour causes économiques. M. Parfait Jans demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il a déjà eu connaissance de telles pratiques, comment il les explique et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques relevant d'un certain racisme.

Industrie du meuble (travailleurs à domicile).

6070. — 16 septembre 1978. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs à domicile salariés de l'industrie du meuble. Cette situation concerne plusieurs milliers de personnes en Haute-Marne, dans les Vosges et en Haute-Saône. Or, des différences sensibles apparaissent dans le régime social des salariés à domicile, selon qu'ils ressortissent à ceux de l'industrie du meuble ou industries dérivées de l'acier. En effet, les salariés à domicile de l'industrie du meuble ne bénéficient pas de la prime d'ancienneté, ni de la prime d'outillage, ni de déduction supplémentaire pour frais professionnels. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que cette catégorie de travailleurs bénéficie des mêmes avantages que leurs homologues d'autres professions.

Industries métallurgiques (industries de première transformation de l'acier).

6071. — 16 septembre 1978. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des industries de première transformation de l'acier. Le plan dit « Davignon » protège certes la matière première, l'acier ; mais l'étranger, ne pouvant plus exporter en France la matière première acier, développe son effort sur les produits de première transformation qui, eux, ne sont pas protégés. Il en résulte une situation sans issue qui est la suivante : les frontières de notre pays sont ouvertes aux produits concurrents fabriqués là où n'existe ni SMC, ni prestations sociales et ces mêmes frontières sont fermées aux matières premières issues des mêmes pays, qui permettraient aux industries françaises citées plus haut de se battre à armes égales, au moins sur le plan du prix du fil-machine. Si la sidérurgie française, à l'abri du plan Davignon, a relevé ses prix, ses clients n'achètent plus, faute de pouvoir vendre leurs produits finis. La situation de la tréfilerie française, en particulier, ne cesse de s'aggraver et conduit à la mort les entreprises dont l'Etat n'assure pas la survie de façon artificielle. Il lui demande instamment ainsi qu'au Gouvernement de réformer radicalement ce mauvais système qui conduit à la mort de nombreuses entreprises.

Cadres (chômeurs).

6072. — 16 septembre 1978. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème aigu des cadres licenciés, en raison de la fermeture de leur entre-

prise ou pour toute autre cause économique. Par exemple, un cadre licencié à cinquante-cinq ans et dix mois fin octobre 1975 arrive maintenant à la fin de la période des prolongations de ses droits et se retrouve à cinquante-neuf ans dans une situation désastreuse. Dans le cas cité, le cadre en chômage ne peut plus prétendre qu'à l'aide publique, soit six cents francs par mois environ. Or, compte tenu de l'âge, il est presque impossible, dans ce cas, de retrouver du travail. Il s'agit donc d'une situation sans issue pratique, dans la cadre de la législation qu'il conviendrait de modifier. Deux possibilités existent, soit maintenir les allocations Assedic au-delà du délai normal jusqu'à la sortie des accords professionnels actuellement en négociation, soit accorder sur examen du dossier, à titre dérogatoire, l'autorisation de préretraite, cette dernière mesure étant de loin la plus sûre. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour résoudre ce délicat problème humain et matériel.

Allocations familiales (revalorisation).

6073. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la dégradation du pouvoir d'achat des allocations familiales. A la suite de la publication du programme de Blois, il a été affirmé qu'une priorité devait être donnée aux familles. Aujourd'hui, de nombreuses familles s'interrogent sur la concrétisation de cette intention politique. Dans l'immédiat et eu égard à la croissance particulièrement rapide des prix, il lui demande d'étudier la possibilité de faire procéder, sans attendre le 1^{er} janvier 1979, à une revalorisation des allocations familiales et de faire en sorte qu'à l'avenir celle-ci n'intervienne plus avec retard par rapport à la hausse des prix mais la suive régulièrement.

Franchise postale (assurés sociaux relevant d'un régime autonome).

6074. — 16 septembre 1978. — M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des assurés sociaux au regard de la franchise postale. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le régime de la franchise postale, dont bénéficient les assurés sociaux dépendant du régime de la sécurité sociale, n'est pas étendu aux assurés relevant d'un régime autonome d'assurance maladie-maternité-invalidité (artisans, commerçants ou professions libérales).

Enfance inadoptée (centres d'éducation physique spécialisés).

6075. — 16 septembre 1978. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur certaines conséquences fâcheuses qu'entraîne la mise en œuvre du nouveau plan de relance de l'éducation physique et sportive. S'il est vrai que les motifs justifiant ces mesures ne sauraient être remis en cause, compte tenu de l'insuffisance de la formation physique dispensée actuellement dans les collèges et les lycées et de la nécessité de reconnaître l'éducation physique comme une discipline à part entière, on peut néanmoins s'interroger sur le bien-fondé et l'efficacité d'une réforme consistant, notamment, à reverser dans cesdits établissements 600 postes actuellement affectés à d'autres missions. En effet, tant la situation des enseignants que des enseignants risque d'être lourdement affectée par cette mesure. A ce titre, le cas du centre d'éducation physique spécialisé de la ville de Roubaix est significatif des conséquences regrettables de la suppression d'emplois dont les titulaires seront affectés dans les collèges et les lycées, puisque l'enseignement spécialisé dispensé dans les classes de sourds légers et de perfectionnement va se trouver supprimé, les enseignants étant désormais affectés à d'autres établissements. Il lui demande quelles solutions il compte proposer aux familles concernées qui nourrissent à cet égard une inquiétude légitime. Il lui demande également s'il n'estime pas regrettable, pour la collectivité tout entière, de se priver du personnel enseignant qui, exerçant dans ces centres d'éducation physique depuis leur création, voici plus de trente ans, a démontré sa compétence et son dévouement. Ne risque-t-on pas de privilégier considérablement le développement quantitatif de l'enseignement par rapport à son développement qualitatif. En outre, il attire son attention sur les conséquences dommageables de cette réforme en ce qui concerne le statut du personnel concerné. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la réintégration de ce personnel dans des postes correspondant à sa qualification, dans l'intérêt du service de l'enseignement qui continuerait à bénéficier ainsi de leur expérience irremplaçable. Enfin, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre de manière à sauvegarder les intérêts légitimes des

enseignants affectés à une nouvelle tâche d'enseignement : tel est le cas du directeur du centre d'éducation physique spécialisé de Roubaix qui, exerçant cette responsabilité depuis 1950, se voit affecté, sans aucun recyclage, à un nouvel établissement, et ceci sans aucune garantie relative à son statut.

*Enseignement supérieur
(étudiants en chirurgie dentaire).*

6076. — 16 septembre 1978. — M. Pierre-Charles Kriegl attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les déclarations qui lui sont prêtées dans une interview accordée à un quotidien parisiens au cours de laquelle elle aurait déclaré : il faut continuer à limiter le nombre d'étudiants en médecine. Sans vouloir nullement prendre position sur le bien-fondé d'une telle déclaration, il se permet de lui demander s'il paraît opportun de continuer à obliger les étudiants qui désirent prendre la voie de l'odontologie à avoir une première année commune avec l'ensemble de ceux qui désirent apprendre l'art médical.

Assurances (Corse : plasticage).

6077. — 16 septembre 1978. — M. Pierre Pasquini appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'indemnisation des victimes des plasticages en Corse. Il prend acte de la réponse qui lui a été faite sur ce problème. Aux termes de cette réponse : « l'assemblée plénière des sociétés d'assurances a élaboré de nouveaux contrats couvrant les dommages matériels causés par des actes de terrorisme ou de sabotage. Toutefois, ces conventions laissent subsister certaines lacunes qui rendent indispensable un examen plus approfondi ». Sur ce point, en effet, il tient à lui confirmer que les compagnies d'assurances au cours de leur assemblée plénière de 1977, ont effectivement prévu une extension totale des clauses qui excluraient les risques de plasticage. Pour autant, nombreux sont les demandeurs en assurance résidant en Corse qui continuent de se voir refuser la couverture des risques qu'ils encourrent. Certaines compagnies, en effet, n'hésitent pas, au besoin par lettres, à prendre la responsabilité de faire connaître à leurs assurés, et notamment aux anciens rapatriés d'Algérie, qu'ils acceptent de couvrir leurs risques hormis ceux qui pourraient résulter d'un plasticage. Il tient du reste à sa disposition les lettres qui en font foi. Il lui demande en conséquence d'envisager d'obliger les compagnies d'assurance à assurer les risques, quels qu'ils soient, quitte à se couvrir entre elles par une autre assurance.

Décorations (Légion d'honneur).

6078. — 16 septembre 1978. — M. Etienne Pinte demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître quels sont les critères déterminant l'avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur des ingénieurs militaires, section Air. Il souhaite également savoir si l'avancement dans cet ordre est supprimé lorsque les intéressés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Assurances vieillesse (retraite complémentaire).

6079. — 16 septembre 1978. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation, au plan de la retraite complémentaire, des salariés ayant la possibilité de cesser leur activité professionnelle avant l'âge de soixante-cinq ans. Certaines dispositions permettent désormais aux assurés du régime général de bénéficier d'une retraite calculée au taux applicable à soixante-cinq ans, et ce avant d'avoir atteint cet âge. Cette possibilité n'existe malheureusement pas en matière de retraite complémentaire et il apparaît que des aménagements pourraient être utilement apportés aux règles actuelles. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir inciter les régimes intéressés à étudier la possibilité de laisser le choix suivant aux affiliés concernés ; permettre aux salariés de verser, à l'âge de soixante-trois ans et pendant deux ans, les cotisations patronales et salariales, de façon que la retraite atteigne le taux qu'elle aurait si l'activité s'était prolongée jusqu'à soixante-cinq ans ; assurer le versement de la retraite complémentaire dès l'âge de soixante-trois ans, cette retraite étant naturellement d'un montant proportionnel au nombre d'années de cotisation.

Assurances vieillesse (commerçants).

6080. — 16 septembre 1978. — **M. Etienne Pinté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des commerçants âgés auxquels la modicité des cotisations pour l'assurance vieillesse ainsi que l'amenuisement du rapport que leur procurait le placement de leurs économies laissent des ressources sans commune mesure entre le coût de la vie actuelle. Avant l'intervention de la loi n° 72-551 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les commerçants pouvaient procéder au rachat de points de retraite. La suppression de cette possibilité est fortement ressentie par ceux des intéressés qui ne disposent pas d'une retraite décente. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un retour à cette possibilité de rachat, laquelle pourrait être envisagée dans certains cas et de façon limitée. Par ailleurs, un régime de retraite complémentaire vient d'être mis en place au bénéfice des commerçants. Il n'est toutefois pas permis de cotiser à ce titre au-dessus d'un seuil correspondant à 10 p. 100 du revenu annuel. Cette limitation est regrettable pour les commerçants âgés dont la retraite est d'un niveau très modeste. Il serait souhaitable que les intéressés puissent être autorisés, au prix d'un effort financier auxquels ils consentent, à dépasser cette limite de 10 p. 100 de façon à bénéficier cette retraite complémentaire et que cette possibilité leur soit donnée rétroactivement, c'est-à-dire depuis 1972. Il lui demande si elle envisage de donner suite à la première des suggestions présentées et si, pour la seconde, elle entend intervenir dans ce sens auprès de l'ORGANIC.

*Assurances sociales des non-salariés
(situation des ressortissants de ce régime).*

6081. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des ressortissants des professions non salariées. Il souhaiterait que puissent être prises en leur faveur les mesures suivantes : 1° a) exonération totale des cotisations à l'assurance maladie pour les retraités du régime non salarié des artisans, des commerçants et des exploitants agricoles; b) alignement des prestations de l'assurance maladie sur le régime général; 2° application du « tiers payant » aux retraités non salariés; 3° paiement d'indemnités journalières aux non-salariés en cas d'arrêt d'activité par suite de maladie; 4° attribution de la pension d'invalidité à l'épouse de l'artisan, du commerçant et de l'exploitant agricole lorsque celle-ci participe aux travaux de l'exploitation; 5° alignement du calcul des pensions d'invalidité de tous les régimes non salariés agricoles et non agricoles sur celui du régime général de la sécurité sociale et relèvement substantiel des pensions déjà liquidées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises en faveur de ces catégories professionnelles.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des retraités).

6082. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions qui, selon lui, devraient être prises afin d'améliorer progressivement la situation des retraités de la sécurité sociale. Il apparaîtrait souhaitable que soient prises les mesures suivantes : 1° avancement par paliers de l'âge de la retraite à taux plein à soixante ans pour tous les travailleurs et à cinquante-cinq ans pour les femmes; 2° validation des périodes de guerre pour le double de leur durée, comme pour les fonctionnaires; 3° fixation du taux de la pension minimum d'assurance vieillesse à 75 p. 100 du SMIC; 4° attribution de la majoration pour conjointe à charge sans condition d'âge dès qu'il y a incapacité et suppression de la cristallisation à 4 000 francs; 5° application au régime local d'Alsace et de Lorraine des avantages consentis au régime général en particulier en ce qui concerne : a) l'attribution de la pension de vieillesse au taux plein en cas d'incapacité; b) la prise en compte d'années d'assurance fictives en faveur des femmes ayant élevé des enfants pendant plus de neuf années avant leur seizième anniversaire; 6° gratuité des soins en faveur des retraités; 7° unification de tous les régimes de retraites complémentaires par : a) établissement de statuts et règlements identiques; b) même valeur de point et même calcul des points de retraite; c) mêmes conditions d'âge pour l'attribution des retraites complémentaires; d) harmonisation des majorations pour enfants et pour durée de services; e) paiement de l'ensemble des retraites par la caisse dont relève le dernier employeur; 8° retraite complémentaire à taux plein à soixante ans pour tous; 9° fixation de la date d'entrée en jouissance

des retraites complémentaires au premier jour du mois suivant la date du dépôt de la demande avec rétroactivité au soixante-cinquième anniversaire en cas de demande tardive; 10° alignement des institutions de retraite complémentaire des professions agricoles (CAMARCA, CCPMA, etc.) sur le régime ARRCO; 11° paiement d'une prime de fin d'année pour tous les titulaires de pensions; 12° participation plus élevée de l'Etat dans la construction de maisons de retraite et de logements pour les personnes âgées; 13° attribution de la carte du troisième âge à toutes les personnes âgées et aux invalides sans conditions de ressources. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les propositions qu'il vient de lui exposer.

Assurance vieillesse (veuves d'assurés sociaux).

6083. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Welsenhorn** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il lui paraît indispensable que des mesures soient prises afin d'améliorer de manière sensible la situation des veuves d'assurés sociaux. Il apparaîtrait souhaitable que soient prises en leur faveur les dispositions suivantes : 1° attribution de la pension de veuve de sécurité sociale sans condition d'âge ni d'invalidité comme dans les régimes spéciaux; 2° calcul de la pension de veuve sur la base de 75 p. 100 de celle du conjoint décédé; 3° cumul intégral de la pension de veuve ou de réversion et de la pension de droit personnel comme pour les régimes spéciaux; 4° attribution de l'allocation logement aux veuves qui perçoivent une pension de réversion à partir de cinquante-cinq ans; 5° attribution de la majoration pour tierce personne aux veuves titulaires d'un droit de réversion si elles ne perçoivent pas ou ne sont pas en droit de percevoir un avantage de droit personnel. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les mesures ainsi exposées.

Mutilés du travail (mesures en leur faveur).

6084. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Welsenhorn** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** une série de mesures qu'il lui paraît intéressant de prendre en faveur des mutilés du travail. Celles-ci pourraient comporter : 1° le calcul de la rente d'accident au même pourcentage que celui de la perte réelle de capacité de travail, c'est-à-dire suppression du coefficient réducteur du taux IPP en dessous de 50 p. 100; 2° l'abolition des dispositions de l'article L. 490 du code de la sécurité sociale prévoyant la déduction du montant de la rente sur le montant des indemnités journalières en cas de rechute; 3° l'attribution des indemnités journalières équivalant à la perte effective de salaire; 4° l'indemnisation de toutes les maladies professionnelles dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection a été causée par l'exercice de la profession; 5° l'attribution de la rente de survivante dès lors que le conjoint décédé était titulaire d'une ou plusieurs rentes d'accident du travail totalisant une IPP d'au moins 66,66 p. 100; 6° l'attribution de l'allocation logement à l'accidenté du travail justifiant d'une IPP de 66,66 p. 100 au lieu de 85 p. 100 comme actuellement; 7° l'instauration d'un régime de rente complémentaire obligatoire pour les accidentés du travail qui justifient d'une IPP au moins égale à 66,66 p. 100 et qui ne sont plus sous statut salarial; 8° la réduction du tarif SNCF pour les accidentés du travail comme pour les invalides de guerre. Il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'étude ces propositions afin qu'elles soient, si possible, effectives dans les meilleurs délais.

Pensions d'invalidité (invalides du travail).

6085. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Welsenhorn** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les revendications suivantes, qui lui paraissent justifiées, lui ont été soumises par une organisation représentative des invalides du travail. Ils souhaitent : 1° la fixation du taux de la pension d'invalidité à 40 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années en première catégorie et à 60 p. 100 en deuxième catégorie avec un minimum égal à 90 p. 100 du SMIC; 2° l'attribution de la bonification pour enfants et de la majoration pour conjoint à charge; 3° l'instauration d'un régime de rentes complémentaires obligatoires d'invalidité pour toutes les professions salariées; 4° la suppression de la réduction de la pension d'invalidité en cas d'hospitalisation ou de cure; 5° la suppression de la limite de cumul à concurrence du salaire catégoriel pour les invalides qui perçoivent par ailleurs une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou une pension d'invalidité de guerre; 6° la modulation de la majoration pour tierce personne (troisième catégorie) en plusieurs paliers suivant le degré de la nécessité d'une aide constante d'une tierce personne; 7° l'attri-

buton de l'allocation de logement à l'invalidé de première catégorie ; 8° la réduction du tarif SNCF pour les invalides titulaires de la carte d'invalidité comme pour les invalides de guerre ; 9° la révision des pensions d'invalidité liquidées avant le 1^{er} novembre 1974 sur l'ancienne base du salaire annuel moyen des dix dernières années. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Circulation routière (véhicules en mauvais état).

6086. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un transporteur routier du Haut-Rhin a fait l'objet, sur l'autoroute Belfort—Mulhouse, d'un procès-verbal de gendarmerie dressé par une brigade du territoire de Belfort. Un pneu du camion étant endommagé, il a été invité à changer celui-ci puis à présenter à nouveau le véhicule en bon état à la brigade. La carte grise lui a été confisquée. Ce contrôle a fait perdre plusieurs heures au transporteur qui devra à nouveau perdre une demi-journée de travail pour aller présenter son véhicule et récupérer sa carte grise dans le territoire de Belfort. Il lui demande si, dans des circonstances de ce genre, la restitution de la carte grise et la vérification du changement du pneu ou de tout autre opération du même ordre ne pourraient être effectuées par les soins de la brigade de gendarmerie dont relève le domicile du transporteur. Une telle mesure apparaîtrait comme une mesure de bon sens.

Examens et concours (infirmières des établissements publics d'enseignement).

6087. — 16 septembre 1978. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions requises pour faire acte de candidature au concours de recrutement des infirmières des établissements publics d'enseignement ouvert aux titulaires du diplôme d'infirmière. En effet, la circulaire n° VI-69342 du 31 juillet 1969 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation prévoit que les titulaires de certains diplômes, autres que le diplôme d'infirmière, ont la possibilité d'obtenir, sous certaines conditions déterminées par le ministère de la santé publique, la qualité d'infirmière diplômée d'Etat. Il lui demande quels sont les diplômes qui permettent d'être candidat au concours de recrutement des infirmières des établissements publics d'enseignement et en particulier si le diplôme d'Etat de sage-femme permet de faire acte de candidature à ce concours.

Polynésie française (école mormone de Tahiti).

6088. — 16 septembre 1978. — **M. Jean Juvenin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont l'objet tous les élèves de l'école primaire élémentaire de l'église de Jésus-Christ des saints des derniers jours (dite école mormone de Tahiti), lors de leur accession en classe de sixième. En effet, contrairement aux élèves des établissements scolaires ayant signé un contrat d'association avec l'Etat, les élèves de l'école précitée sont tenus, dans leur intégralité et quel que soit leur niveau, de subir un examen d'entrée en sixième. L'école n'assurant que les enseignements maternel et primaire, au demeurant d'excellente qualité, les enfants se dirigent naturellement vers les établissements d'Etat. Or, pour des motifs d'ordre moral et religieux, la direction de l'école mormone de Tahiti ne veut pas signer de contrat d'association avec l'Etat, souhaitant que son établissement reste financé pour une très petite partie par les parents des élèves et pour la plus grande partie par les membres de la communauté mormone. Cependant, elle accepte de subir tous les contrôles pédagogiques dont sont l'objet les établissements scolaires ayant signé un contrat d'association avec l'Etat. Par conséquent, il semble paradoxal que les élèves d'une école ayant pour seul tort de refuser une aide financière de l'Etat, mais qui accepte en revanche de se plier à toutes les autres obligations, ne puissent pas être admis en classe de sixième sur les mêmes critères que leurs camarades des autres établissements. Il lui demande donc de bien vouloir prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires afin que cesse une discrimination qui apparaît injustifiée.

Ministère du budget (expédientaires de la direction des services généraux et de l'informatique).

6089. — 16 septembre 1978. — **M. Charles Fèvre** expose à **M. le ministre du budget** que les expédientaires exécutant à domicile des travaux de taxation et de copie vont être licenciés à compter du 1^{er} octobre prochain. Ils sont soumis au régime de droit commun de

la sécurité sociale. Les congés leur sont payés au taux de 8 p. 100 ; ils cotisent pour la retraite ainsi que pour la retraite complémentaire à l'IRCANTEC. Pour certaines de ces personnes, ce travail est la seule ressource dont ils disposent. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si ce personnel qui relève de la direction des services généraux et de l'informatique, 92, boulevard Ney, Paris 75018, peut bénéficier de l'allocation chômage ; 2° le cas échéant si le service qui les emploie est tenu de leur délivrer un certificat de licenciement ou toute autre pièce prouvant la perte de leur emploi.

Elevage (Haute-Marne (bâtiments d'élevage)).

6090. — 16 septembre 1978. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circulaire qu'il a adressée le 28 juillet 1978 aux directeurs départementaux de l'agriculture et qui restreint d'une manière très sensible les subventions accordées jusqu'alors pour la construction de bâtiments d'élevage. Cette circulaire se traduit en effet par la suppression de toute subvention aux bâtiments d'élevage pour les exploitants titulaires d'un plan de développement dans les deux arrondissements de Chaumont et Saint-Dizier (près des deux tiers de la Haute-Marne) ; la réduction générale du montant de la subvention maximum dans les zones « défavorisées » qu'il s'agisse du taux ou du plafond des dépenses subventionnables ; la limitation de la subvention aux bâtiments d'élevage dans le cadre des plans de développement, aux exploitations qui ne comportent pas, avant réalisation du projet, plus de cinquante vaches laitières ou leur équivalent ; des restrictions des conditions d'attribution des subventions aux bâtiments d'élevage des GAEC. Il souligne que ces nouvelles mesures compromettent gravement la modernisation et la compétitivité de l'élevage, dont une partie de la Haute-Marne tire l'essentiel de son revenu. Il lui demande de lui faire connaître si de telles mesures sont bien compatibles avec la volonté maintes fois exprimée par le Gouvernement de renforcer les exploitations agricoles françaises pour leur permettre de tenir leur place dans l'économie nationale et de développer les exportations de produits agricoles ; s'il n'y a pas lieu de supprimer le critère de cinquante vaches ou leur équivalent en tant que critère national, et, pour tenir compte de la diversité de l'agriculture française comme de l'importance de la polyculture dans des départements comme la Haute-Marne, de laisser une large marge d'appréciation, dans le cadre départemental, aux commissions mixtes d'agrément des plans de développement.

Groupement agricole d'exploitation en commun (transparence fiscale).

6091. — 16 septembre 1978. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par le bénéfice de la transparence fiscale en faveur des agriculteurs regroupés en GAEC. L'administration des finances refuse en effet le bénéfice de la transparence fiscale lorsque le GAEC regroupe les membres d'une même famille, estimant que le GAEC n'a été constitué que pour échapper à la limite du forfait. Cette attitude suspicieuse à l'égard des agriculteurs aboutit à décourager la constitution de GAEC entre père et fils alors que c'est une formule pertinente pour permettre à des jeunes d'accéder aux statuts d'exploitant en dépit des charges foncières. Si l'attitude du ministère des finances se poursuivait dans le sens restrictif, les agriculteurs seraient peu enclins à entreprendre des GAEC et la situation des jeunes s'en trouverait sérieusement affectée.

Caisses d'épargne (vente de voyages).

6092. — 16 septembre 1978. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur le bien-fondé de l'activité d'organismes de caractères para-étatique exerçant des activités totalement différentes des buts qui leur ont été assignés à l'origine. Plus précisément, il lui demande si les caisses d'épargne peuvent se livrer à une activité commerciale, en l'occurrence à la vente de voyages, ce qui fausse le mécanisme de vérité des prix et de la concurrence, compte tenu des privilèges dévolus aux caisses d'épargne tant sur le plan de leur fonction que sur celui de la fiscalité et de l'utilisation de fonds déposés. Le rôle des caisses d'épargne est remarquable et déterminant dans l'aide qu'elles apportent aux collectivités locales, mais il ne serait pas normal qu'elles débordent trop largement leurs fonctions et déséquilibrent ainsi les règles de la libre entreprise dans le domaine des voyages.

Caisses d'épargne (vente de voyages).

6093. — 16 septembre 1978. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le bien-fondé de l'activité d'organismes de caractère para-étatique exerçant des activités tota-

lement différentes des buts qui leur ont été assignés à l'origine. Plus précisément, il lui demande si les caisses d'épargne peuvent se livrer à une activité commerciale, en l'occurrence à la vente de voyages, ce qui fausse le mécanisme de vérité des prix et de la concurrence, compte tenu des privilèges dévolus aux caisses d'épargne tant sur le plan de leur fonction que sur celui de la fiscalité et de l'utilisation de fonds déposés. Le rôle des caisses d'épargne est remarquable et déterminant dans l'aide qu'elles apportent aux collectivités locales, mais il ne serait pas normal qu'elles débordent trop largement leurs fonctions et déséquilibrent ainsi les règles de la libre entreprise dans le domaine des voyages.

Finances locales (fonds de compensation de la TVA).

6094. — 16 septembre 1978. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les anomalies que révèle la mise en œuvre de la procédure de répartition, entre les différents bénéficiaires, de la dotation budgétaire affectée au fonds de compensation de la TVA. Certaines de ces anomalies sont particulièrement mises en évidence dans l'exemple qu'il donne ci-après de l'intervention financière d'un département en faveur du service départemental d'incendie. Il est en effet de pratique courante que le budget général du département alimente directement ou indirectement le budget d'investissement du service incendie, pour faire face à ses besoins d'équipement en matériel et véhicules de lutte contre l'incendie. Deux possibilités sont alors offertes au département: 1° soit acheter le matériel et décider ensuite de son affectation au service d'incendie; 2° soit mettre à la disposition de cet établissement public les crédits nécessaires à l'acquisition des équipements, sous forme de subvention. Dans la première hypothèse, les dépenses d'investissement directement effectuées par le département pourront être retenues — dans une proportion limitée — dans le cadre de la répartition de la dotation précitée. Par contre — aux termes de la loi — dans la seconde hypothèse, qui, au demeurant, apparaît comme la formule la plus simple, aucune attribution ne pourra être allouée tant au département qu'à l'établissement public départemental. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des dispositions pourraient être envisagées afin de remédier à une situation qui ne peut qu'inciter à recourir à une formule financièrement plus intéressante pour la collectivité locale.

Allocations de chômage (travailleurs frontaliers).

6095. — 16 septembre 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs frontaliers au regard des indemnités de chômage. En effet, les salariés français qui exercent une activité dans un pays frontalier ne perçoivent des allocations spéciales d'attente ne s'élèvent qu'à 90 p. 100 du SMIC lors d'un licenciement économique. La situation de ces personnes, souvent chargées de famille, est donc particulièrement difficile. Par conséquent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures qui s'imposent afin de supprimer cette injustice.

Circulation routière (immobilisation du véhicule en cas d'ivresse du conducteur).

6096. — 16 septembre 1978. — **M. Michel Manef** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions prévues par la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, et plus particulièrement sur l'article L. 3 nouveau du code de la route, en son paragraphe deuxième qui stipule: « Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, ..., de s'abstenir de conduire ..., dans ce cas il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers ». Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes: 1° lorsque le véhicule est propriété d'une communauté entre époux, l'épouse du conducteur fautif est-elle un tiers au sens du texte? Et si oui, comment peut-on lui interdire de conduire un véhicule qui, étant indivis, lui appartient autant qu'à son époux, alors qu'elle n'est pas elle-même en infraction. Pourra-t-elle demander à l'Etat des dommages et intérêts du fait de l'interdiction non motivée qui lui avait été faite de conduire sa voiture; 2° lorsque le conducteur n'est pas le propriétaire du véhicule, le propriétaire du véhicule est-il considéré comme un tiers et, dans ce cas, l'entreprise dont le véhicule est chargé de denrées périssables ou dangereuses se verra-t-elle interdire de déplacer son véhicule et aura-t-elle droit à des dommages et intérêts; l'entreprise de transport dont l'autocar sera immobilisé se verra-t-elle interdire de le déplacer et s'il n'est pas possible

d'agencer un véhicule de remplacement, les passagers devront-ils subir les conséquences de l'immobilisation et en seront-ils indemnisés; le propriétaire ayant prêté sa voiture se verra-t-il interdire de la récupérer, le cas échéant d'ailleurs les locations de véhicules; dans tous ces cas, de quel pouvoir l'employeur peut-il disposer pour contraindre son préposé à l'abstinence alcoolique afin de n'être pas pénalisé à raison de la faute du préposé. Doit-on en déduire que le texte donne aux employeurs et commettants le droit de s'immiscer dans la vie privée de leurs employés et commis. Un employeur pourra-t-il procéder avant le départ du véhicule au contrôle de l'imprégnation alcoolique du préposé ou salarié. En cas de refus de ce dernier, l'employeur pourra-t-il l'y contraindre. Et à défaut pourra-t-il lui interdire de conduire. Cette sanction, dans le cas où la conduite est l'action principale du travail, sera-t-elle considérée comme une mise-à-pied au sens du code du travail. Et pourra-t-elle, en cas de récurrence, constituer une cause légale de licenciement.

Radio-diffusion et télévision (redevance de télévision).

6097. — 16 septembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'augmentation de la redevance télévision. Elle passera de 178 francs à 200 francs pour le noir et blanc, et de 267 francs à 310 francs pour la couleur, soit une augmentation de 16 p. 100. Il lui demande, en conséquence, si cette augmentation s'appliquera aussi aux utilisateurs de récepteurs, résidant dans des zones défavorisées de montagne, qui ne perçoivent que deux chaînes, voire une seule, souvent dans de mauvaises conditions et qui doivent, déjà, s'acquitter de l'intégralité de cette redevance.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions).

6098. — 16 septembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître les enseignements que l'on peut, d'ores et déjà, tirer de la mensualisation du versement de l'assurance vieillesse, pour les départements où ces dispositions ont été appliquées. Compte tenu de ces résultats, il souhaiterait aussi savoir quelles orientations il pourrait s'en dégager pour l'avenir.

Entreprises industrielles commerciales (société Tuileries - briqueteries du Lauragais).

6099. — 16 septembre 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier la société Tuileries briqueteries du Lauragais Guiraud Frères de l'application de la législation en vigueur touchant à l'exonération de la taxe professionnelle et à l'attribution de la prime de développement régional pour création d'emplois. En effet, cette société vient de créer à Revel (Haute-Garonne), une usine de fabrication de carreaux de sol en terre cuite, qui emploie déjà quinze personnes. Or, sous le prétexte que cette usine ne serait qu'une « extension » et non une « création », qu'elle n'est pas suffisamment éloignée des autres établissements existant dans la région, l'administration a cru bon de détourner ainsi de leur but les mesures incitatives fiscales et financières dont doivent profiter ceux qui investissent et créent des emplois dans des régions particulièrement sous-industrialisées, ce qui est en l'occurrence le cas.

Comités d'entreprise (opérations de décentralisation).

6100. — 16 septembre 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour que, dans le cadre des opérations de décentralisation, l'obligation de consultation des comités d'entreprise soit effectivement respectée, les représentants du personnel se heurtant en effet trop souvent à des refus de réponse aussi bien de la part de l'administration que de la direction de leur entreprise.

Enseignement élémentaire (Isère : rentrée scolaire).

6101. — 16 septembre 1978. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles va se dérouler la rentrée scolaire 1978-1979 dans le département de l'Isère, pour l'enseignement du premier degré. Au regard de

la situation actuelle de pénurie de postes et d'une augmentation sensible des effectifs dans l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, les trente-huit postes attribués à ce jour sont loin de satisfaire aux besoins tant des élèves que des enseignants, d'autant que le conseil départemental avait unanimement insisté sur la nécessité de création de 150 postes pour les enseignements pré-élémentaires et élémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment la circulaire ministérielle du 10 décembre 1977, prévoyant notamment l'aménagement des effectifs de CE1 allant vers leur allègement, pourra entrer en application dans le département. Si aucune dotation complémentaire n'intervient avant la rentrée prochaine, les conditions d'enseignement se dégraderont sensiblement dans ce département. Il lui demande donc quelles dispositions urgentes vont être prises pour attribuer au département de l'Isère une nouvelle dotation plus significative et davantage en rapport avec la demande présentée par l'administration départementale.

Enseignement secondaire (Isère : rentrée scolaire).

6102. — 16 septembre 1978. — M. Christian Nuccl attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles va se dérouler la rentrée scolaire 1978-1979 pour les élèves entrant dans le deuxième cycle. Il lui expose les difficultés d'accueil des élèves de classe de troisième dans les classes de seconde (section A5, dans le département de l'Isère). Il lui demande comment il compte résoudre les cas des élèves de moins de seize ans qui, orientés en deuxième A5 en fin de troisième et résidant hors des agglomérations où existent de telles sections (Grenoble-Roussillon), se voient refuser l'inscription dans les lycées où un internat peut les accueillir et diriger vers des lycées qui ne sont desservis par aucun transport scolaire. Devant des situations parfois aberrantes et pour que le droit à l'éducation inscrit dans la Constitution soit effectif et non point formel, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que ces élèves bénéficient d'une scolarisation satisfaisante dans le département de l'Isère.

Pêche maritime (thon germon).

6103. — 16 septembre 1978. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre des transports que la campagne du thon germon s'avère productive cette année puisqu'à la fin du mois d'août le tonnage débarqué dépassait de 350 tonnes celui de toute la campagne 1977. Il lui précise que cette saison favorable entraîne cependant des difficultés car les conserveries bretonnes ne peuvent accepter dans l'immédiat ces apports et que s'impose donc la congélation des tonnages non absorbés. Ce stockage du germon entraîne des charges supplémentaires qu'il n'est pas concevable de faire supporter aux pêcheurs déjà victimes, dans les années antérieures, de campagnes médiocres qui incitent les conserveurs à compenser le déficit par des importations de thon africain ou japonais. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider à la régularisation du marché et permettre au FIOM d'intervenir pour régler financièrement le stockage des excédents.

Enseignants (professeurs techniques de lycées techniques).

6104. — 16 septembre 1978. — M. Pierre Jagoret appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques de lycées techniques. Dans sa réponse à la question écrite n° 1654, M. le ministre de l'éducation indique que les professeurs techniques ont le même échelonnement indiciaire et le même déroulement de carrière que les professeurs certifiés. Dans la réalité, les professeurs techniques subissent un certain nombre de mesures discriminatoires, telles que : impossibilité de devenir censeur ou proviseur, non-bénéfice de la double admissibilité, de la première chaire, calcul défavorable des heures supplémentaires. La grande similitude des situations que se plaît à souligner M. le ministre de l'éducation devrait conduire à une intégration complète des professeurs de lycées techniques dans le corps des certifiés. En attendant cet heureux aboutissement qui permettrait entre autres de mettre un terme au calcul byzantin des horaires de service, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les mesures discriminatoires qui viennent d'être mentionnées et s'il ne serait pas équitable d'autoriser immédiatement les professeurs techniques de lycées techniques à se présenter au concours d'intégration des professeurs techniques adjoints, manière simple pour ceux qui le désireraient d'être intégrés au corps des professeurs certifiés.

Constructions d'habitation (contribution patronale).

6105. — 16 septembre 1978. — M. Alain Hauteœur demande à M. le ministre de l'économie s'il est exact que des projets en vue de modifier la répartition du 1 p. 100 logement soient en préparation par le Gouvernement. La plupart des organismes du logement social font état du projet en cours de préparation, qui prévoirait notamment une fiscalisation de la participation des employeurs à l'effort de la construction ou une affectation locale de ces sommes à des comités départementaux présidés par le préfet. Ces nouvelles menaces faisant suite à l'imputation de 10 p. 100 de la contribution patronale à l'effort de construction, qui a été vivement ressentie comme un mauvais coup porté à l'habitat social, soulèvent déjà la désapprobation tant des organismes collecteurs que des organisations syndicales. Il lui rappelle que tout projet de fiscalisation ne pourrait être considéré que comme un détournement de l'objet et de l'esprit de la loi de 1953 et que comme une atteinte grave à une partie du salaire différé des travailleurs, et cela au détriment du logement social.

Politique extérieure (Iran).

6106. — 16 septembre 1978. — M. Georges Marchais souligne à M. le Premier ministre que les massacres perpétrés en Iran sur l'ordre du shah ont fait, selon des témoignages concordants, des milliers de morts. Or jusqu'ici le Gouvernement n'a pas jugé devoir exprimer une quelconque réprobation devant des crimes sanglants qui outragent la conscience humaine et qui soulèvent une profonde émotion en France. Ce mutisme, qui tranche singulièrement avec des affirmations répétées sur l'intérêt porté à la défense des droits de l'homme et de la liberté, ne peut manquer d'apparaître comme un nouveau soutien à un régime dictatorial et corrompu envers lequel les faveurs du Gouvernement français ont été multipliées, y compris au plan militaire. Cette attitude doit être rapprochée de l'évidente complaisance manifestée en ces tragiques circonstances par les grands moyens d'information, en particulier par la radio et la télévision nationales. En conséquence, il lui demande : 1° que le Gouvernement exprime clairement et sans retard sa condamnation des massacres ordonnés par le souverain iranien ; 2° qu'il prenne les mesures qui dépendent de lui pour que la radio et la télévision nationales permettent à l'indignation des Français de s'exprimer pour l'honneur de notre pays.

Imposition des plus-values (terrains agricoles ou forestiers).

6107. — 16 septembre 1978. — M. Tomasini expose à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 les plus-values réalisées lors de la cession de biens ou droits de toute nature sont passibles de l'impôt sur le revenu suivant les règles définies aux articles 4 à 9 de ladite loi, et spécialement lorsque ces plus-values proviennent de biens immobiliers cédés plus de deux ans et moins de dix ans après leur acquisition. L'article 6 (§ III) de la loi porte que ses dispositions ne s'appliquent pas aux terrains à usage agricole ou forestier lorsque le prix de cession n'excède pas au mètre carré un chiffre fixé par décret (actuellement 5 F pour la plupart des terrains de l'espèce). De ces textes, on peut conclure que la cession de biens de l'espèce intervenue plus de deux ans et moins de dix ans après leur acquisition est exonérée. Cependant, l'article 12 de la même loi dispose que les immeubles non bâtis soumis aux dispositions de l'article 35 A du CGI sont ceux qui relèvent de l'article 691. Ce texte paraît en contradiction avec l'article 6 qui exonère ces cessions lorsque le prix est inférieur à 5 francs, même si les terrains sont destinés à la construction. Dans ces conditions, il lui demande si, par souci de clarté des textes, il ne serait pas souhaitable de décider que les cessions de l'espèce (cessions de terrains agricoles ou forestiers acquis depuis moins de dix ans et plus de deux ans pour un prix inférieur aux seuils fixés par décret soient exonérées de la plus-value. Outre l'avantage de rendre les textes sur les plus-values plus homogènes, une telle mesure présenterait en outre l'avantage de simplifier et de rendre moins onéreuses les acquisitions par les collectivités locales. En effet, en pareil cas, pour échapper à la taxation, les propriétaires exigent de la commune acquéreur les formalités de déclaration d'utilité publique pour écarter l'application de l'article 35 A ; cette formalité accomplie, ils exigent, en sus du prix de 5 francs, l'indemnité de remploi à laquelle la DUP leur donne droit.

Commerce de détail (ouverture le dimanche.)

6109. — 16 septembre 1978. — **M. Vincent Ansqer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles sont les intentions du Gouvernement au regard de l'ouverture des magasins le dimanche.

Allocation aux handicapés adultes (octroi dès dix-huit ans).

6110. — 16 septembre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des handicapés majeurs qui, à l'âge légal de dix-huit ans, continuent à ne percevoir pendant deux ans que l'allocation spéciale aux veuves pour que soit accordée à ces jeunes majeurs l'allocation aux handicapés adultes dès l'âge de dix-huit ans.

Armées (médecins militaires : participation à des constats).

6111. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** signale à **M. le ministre de la défense** que la gendarmerie est appelée fréquemment à constater le décès accidentel ou suspect de personnes trouvées dans la nature ou lors d'accidents. Avertie de la découverte d'un cadavre, elle doit faire examiner le corps dès que possible par un médecin qui doit décider s'il s'agit d'une mort naturelle ou suspecte. Or, lorsque ces cas se présentent, elle a de plus en plus de difficultés à trouver un docteur disponible et qui veuille bien se dérouter pour effectuer le constat. Or, la gendarmerie ne s'adresse qu'aux médecins civils. Il pourrait être opportun et efficace de s'adresser également à des médecins militaires, en particulier aux jeunes du contingent, qui pourraient apporter leur concours à la gendarmerie. Cette activité pourrait être sanctionnée par une prime particulière, en fonction du temps consacré à ce constat. Cette aide médicale militaire pourrait être également accordée à l'occasion des contrôles « anti-alcoolémie », la présence d'un médecin étant obligatoire. Ce qui pourrait être accordé naturellement à la gendarmerie (défense nationale) pourrait peut-être également être accordé à la police (ministère de l'intérieur) sous forme de convention. Ainsi, la difficulté croissante de trouver un docteur disponible en cas de besoin serait-elle améliorée par ce système.

*Fonctionnaires et agents publics
(agents et agents techniques de bureau).*

6112. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les modalités d'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 77-52 du 17 janvier 1977 aux termes desquels des emplois de sténodactylographes sont pourvus pendant une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1976 par la voie d'une liste d'aptitude sur laquelle peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire, les agents techniques de bureau et les agents de bureau qui comptent dix ans de services publics et qui sont titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographe ou d'un diplôme dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Il lui signale que des agents ayant une grande ancienneté de services (parfois plus de trente ans) ont obtenu, à une époque où le CAP n'existait pas (avant 1950), un diplôme de sténodactylographe qui ne figure pas sur la liste des diplômes admis en dérogation du CAP actuellement. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte, dans les dérogations, de l'ancienneté des agents.

Armée (militaires blessés ou cités : prime de qualification).

6113. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre de la défense** l'attribution, après la guerre 1939-1945 et pendant les opérations d'Indochine, d'une prime dite de « qualification » destinée à récompenser matériellement les militaires ayant acquis un certain nombre de titres de guerre (blessures, citations). Cette prime, qui est versée mensuellement avec la solde, est automatiquement supprimée à la mise à la retraite des intéressés. Or, les titres de guerre acquis pour services rendus à la nation demeurant, de la même façon que les invalidités pensionnées, il peut paraître anormal que des avantages matériels soient supprimés au moment de la cessation de l'activité alors qu'ils en sont totalement indépendants. Il lui demande s'il ne convient pas de rétablir ces avantages pour les retraités.

Logement (aide à l'amélioration de l'habitat ancien).

6114. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur les procédures actuelles d'aide à l'amélioration de l'habitat ancien. Il lui fait remarquer que les dossiers doivent subir plusieurs examens au niveau départemental avant de transiter par les administrations centrales ; en outre, l'engagement des collectivités locales exige une ou plusieurs décisions du conseil municipal et l'approbation de la tutelle. L'ensemble requiert ainsi plusieurs mois. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une décentralisation dans ce domaine qui serait de nature à accélérer les opérations d'amélioration de l'habitat.

Logement (aide à l'amélioration de l'habitat ancien).

6115. — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur le financement des aides à l'amélioration de l'habitat ancien. Par suite des hausses de prix intervenues ces dernières années, la subvention représente, en effet, une part de plus en plus faible des dépenses pour un nombre croissant de propriétaires ; elle tend à ne plus justifier le travail que nécessite l'élaboration du dossier complexe à présenter ou le retard dans le lancement des travaux ou, a fortiori, l'accroissement des coûts qui en résulte. Il lui fait remarquer que le taux de l'aide de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat semble ne plus être incitatif s'il n'atteint pas au moins 25 p. 100 des dépenses en secteur diffus (où les propriétaires sont généralement volontaires) et 50 p. 100 en opérations programmées (où il faut convaincre la plupart). Il lui demande s'il ne conviendrait pas de relever le taux de certaines aides, tout particulièrement de celles destinées au financement de travaux importants.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(centres de formation professionnelle).*

6116. — 16 septembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire savoir si le montant des subventions de fonctionnement destinées aux CFA suffit pour faire face aux dépenses supplémentaires de fonctionnement dues à l'augmentation très sensible du nombre d'apprentis durant ces derniers mois. Il serait sans doute souhaitable d'envisager un relèvement substantiel du barème des dépenses théoriques servant de base au calcul de la subvention de l'Etat, barème appliqué sans grand changement depuis 1972.

*Habitations à loyer modéré
(accession à la propriété des locataires-attributaires).*

6117. — 16 septembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que pour favoriser la mobilité résidentielle et de l'emploi que préconisent les pouvoirs publics, les locataires-attributaires des coopératives de location-attribution peuvent quand ils le désirent obtenir l'attribution en toute propriété de leur logement après remboursement par anticipation de leur prêt, ou céder leurs droits à un candidat de leur choix sous réserve de l'agrément de la société. Ces mesures doivent entraîner un renouveau des coopératives de production et faciliter leur développement. Afin qu'elles soient effectivement appliquées, il est indispensable que paraissent les textes réglementaires ayant pour effet de supprimer le délai de dix ans imposé pour les attributions en pleine propriété et les transferts. Il lui demande quand paraîtront les textes en cause.

Constructions navales (chantiers de la Loire-Atlantique).

6118. — 16 septembre 1978. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation difficile de la construction navale française en particulier sur les chantiers de la Loire-Atlantique. Il lui signale que, si l'on reprend les statistiques de l'INSEE, la prévision de charge pour 1979 est de 4 500 000 heures seulement, alors que la production avait atteint 8 500 000 heures en 1975, et que cette diminution tend à s'accroître au cours du dernier semestre 1978. Sans ignorer l'ampleur des crédits accordés depuis cinq ans à la construction navale, non plus que le nouveau dispositif

d'aide mis en place en 1977, tendant à faciliter la prise de commandes nouvelles et développer la diversification de l'activité des chantiers de l'Atlantique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de pallier les difficultés présentes et d'éviter notamment les conséquences néfastes de cette crise sur le niveau de l'emploi dans la région.

Radiodiffusion et télévision Savoie (émissions de télévision en couleur).

6120. — 16 septembre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du département de la Savoie au regard de la réception des émissions de télévision en couleur. Cette desserte télévisée serait assurée par TDF grâce au système de la duplication qui s'accompagne de certains inconvénients au niveau du coût et de la détérioration de l'image. Les techniciens estiment que TDF pourrait, suivant l'exemple de Télé Monte-Carlo et Télé-Luxembourg, diffuser la première chaîne en couleur sur les canaux VHV actuels. Il lui demande si cette suggestion lui paraît susceptible de faire l'objet d'une étude dans la mesure où elle concerne une grande partie de la population alpine.

Examens et concours (épreuves de juin 1978 du BEPC).

6121. — 16 septembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître pour chacun des départements la date à laquelle se sont terminées les épreuves du BEPC de la session de juin 1978 (oral de contrôle inclus). Il lui demande quelles sont ses intentions à propos du calendrier de 1979, celui de 1978 ayant été vivement condamné par les membres des jurys, les candidats, les organismes de colonies de vacances et toutes les organisations syndicales d'enseignants.

Cartes d'identité (femmes divorcées ayant la garde de leurs enfants).

6122. — 16 septembre 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'intérieur** que les femmes divorcées ayant la garde et l'autorité parentale sur leurs enfants — ces derniers continuant à porter le nom de leur père — sont obligées de présenter à chaque passage de la frontière espagnole, par exemple, à la fois les cartes d'identité de chaque enfant, leur carte d'identité personnelle, le livret de famille et un extrait de la décision judiciaire en leur faveur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un allègement de la procédure serait souhaitable en portant mention, sur l'une des pièces d'identité, du jugement, ce qui éviterait d'avoir à produire trois pièces officielles différentes.

Conchyliculteurs (coopérative de production conchylicole du bassin de Thau Les 5 Ports).

6123. — 16 septembre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la coopérative de production conchylicole du bassin de Thau Les 5 Ports. Elle lui rappelle que dans le plan d'ensemble des zones affectées à la conchyliculture dans le bassin de Thau (arrêté n° 5754 MMP 2) 85 ares de plans d'eau à vocation conchylicole ont été cédés à la coopérative Les 5 Ports. Or, certaines de ces concessions sont encore illégalement occupées par des parqueurs individuels, concessions pour lesquelles la coopérative paie les droits d'occupation. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les plans d'eau soient enfin mis à la disposition de leurs légitimes concessionnaires.

Réunion (liaisons aériennes avec la métropole).

6124. — 16 septembre 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les Réunionnais travaillant en métropole pour retourner à la Réunion à l'occasion des congés et rendre visite à leur famille. En effet, les prix pratiqués par la Compagnie Air France, qui a le monopole de la ligne, sont particulièrement élevés et, pour la majorité des cas, absolument hors de proportion avec les revenus de ces personnes : 7900 francs aller-retour pour la classe économique et 5330 francs pour le 15 - 45 jours. L'association Echanges sans frontières regroupant les habitants du département de la Réunion ayant estimé d'après les coûts d'exploitation d'un Boeing 747 que le « prix vérité » pour la liaison métropole—Réunion n'excédait pas

2000 francs aller-retour, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux Réunionnais d'effectuer le voyage pour se rendre dans leur famille, au tarif le plus bas possible, cela d'autant qu'Air France pratique sur la ligne Paris—Réunion—Maurice des tarifs préférentiels pour des ressortissants de l'île Maurice.

Communauté économique européenne (agriculture : secteur laitier).

6125. — 16 septembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les décisions arrêtées lors des dernières négociations sur les prix agricoles, les ministres des « Neuf » ont été amenés à modifier les dispositifs des primes de reconversion et de non-commercialisation instituées, à l'origine, pour « assainir le secteur laitier européen » sur lequel pèsent des stocks, notamment de poudre de lait et de beurre. De nouveaux barèmes ont été établis. Il lui demande si les nouvelles primes bénéficieront à toutes les demandes en instance, quelle que soit la date du dépôt de la demande, et si les soldes dus aux éleveurs qui ont déjà perçu une partie des primes seront majorés.

Caisse d'épargne (plafond de dépôt des livrets A).

6126. — 16 septembre 1978. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la portée limitée du relèvement du plafond des livrets A de la caisse d'épargne, de 38 000 à 41 000 F. En effet, la règle actuellement en vigueur est que les intérêts permettent de dépasser les plafonds lorsqu'ils sont comptabilisés sur les livrets en début d'année. De ce fait un épargnant ayant son livret A au 31 décembre 1977 à 38 000 francs se trouve avec un montant actuel de livret de 40 395 francs, du fait des 2 395 francs d'intérêts pour 1977 comptabilisés début 1978. Il ne peut donc augmenter son livret A que de la somme de 605 francs (41 000 moins 40 395). Ce qui prouve bien que le relèvement du plafond à 41 000 francs est une mesure sans intérêt réel pour l'épargnant. Elle apparaît plutôt comme une disposition de pure forme à caractère publicitaire. En conséquence, il lui demande de porter les nouveaux plafonds à 43 000 ou 44 000 francs afin que cette mesure soit vraiment efficace, pour encourager l'épargne.

SNCF (tarifs réduits pour les aveugles civils).

6127. — 16 septembre 1978. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'exonération des tarifs SNCF actuellement accordée aux aveugles civils. Ceux-ci bénéficient d'une exonération en faveur de leur accompagnateur sans qu'eux-mêmes puissent prétendre au même avantage. Il serait souhaitable, à défaut d'envisager la gratuité totale du transport, au moins de prévoir une réduction des tarifs, comme celle actuellement en vigueur sur les lignes de la RATP.

Fonctionnaires et agents publics (sous-officier de carrière retraité occupant un emploi d'agent titulaire).

6128. — 16 septembre 1978. — **M. Louis Phillibert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question du 18 février 1978, n° 44338 à laquelle il n'avait pas été donné de réponse. Il lui expose le cas suivant : la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a accordé aux sous-officiers de carrière, occupant un emploi d'agent titulaire à temps complet dans l'administration, les dispositions conjuguées des articles 95, 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Ces dispositions reprises de l'article 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1975, ne concernaient que les engagés sous contrat. L'article 97 (a) de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, précise que le temps passé sous les drapeaux par un engagé accédant à un emploi de la catégorie C est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective, jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande si un sous-officier de carrière, à compter du 24 octobre 1964, ayant quitté l'armée le 31 décembre 1972, titulaire d'une pension proportionnelle, nommé stagiaire dans la fonction publique à compter du 16 janvier 1976 et titulaire dans ce même emploi le 16 janvier 1977, peut bénéficier et avec effet de quelle date, des dispositions de l'article 97 (a) de la loi susvisée.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

6129. — 16 septembre 1978. — **M. Jacques, Antoine Gau** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'urgence qui s'attache au relèvement de l'allocation de rentrée scolaire. Cette prestation

obligatoire, qui constitue un appoint précieux pour les familles et qui avait été majorée en 1977, devrait être à nouveau relevée, la base de calcul des allocations familiales venant d'être majorée au 1^{er} juillet 1978. Il lui fait part de la nécessité de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et des frais qu'entraînera pour les familles la prochaine rentrée ainsi que de l'opportunité d'envisager l'extension de cette prime à tous les enfants d'âge scolaire, y compris les enfants uniques, qui échappent au bénéfice des prestations familiales. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en ce sens.

Baux de locaux d'habitation (locataires chômeurs).

6130. — 16 septembre 1978. — M. Jacques Santrot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi pour faire face aux obligations de la vie quotidienne, étant donné le faible niveau de ressources d'une grande majorité d'entre eux, notamment en matière de charges locatives. En effet, les expulsions de chômeurs ne pouvant payer leur loyer se multiplient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Fruits et légumes (pommes de terre).

6131. — 16 septembre 1978. — M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les très grandes difficultés des producteurs de pommes de terre. Après la saison 1977-1978, au cours de laquelle ils n'ont reçu en moyenne que le quart du prix de revient, la campagne actuelle a débuté à des niveaux de prix qui sont beaucoup trop bas. Afin de ne pas pousser les producteurs de pommes de terre à des actions graves, qui risqueraient de sortir du « cadre de la concertation » devant leur niveau de vie qui se dégrade de plus en plus, il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures tenant compte des revendications des producteurs, à savoir : 1^o publication de l'arrêté d'extension de l'accord interprofessionnel du 10 juillet 1978 portant le calibre minimum commercialisable à 400 mm ; 2^o aide complémentaire du FORMA aux producteurs ayant participé à l'opération de dégageement du CNIPT ; 3^o mise en place d'urgence de 100 000 tonnes de contrats de stockage mobilisables par les pouvoirs publics et assortis d'une garantie de bonne fin du FORMA ; 4^o ouverture d'un contingent d'alcool qui serait disponible pour résorber les excédents issus des contrats de stockage non mobilisés ; 5^o faciliter les opérations de promotion du produit par la décision d'ouvrir des fonds publics au moins équivalents à ceux mis en place par l'interprofession.

Enseignement secondaire

(Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais] : lycée Mariette).

6132. — 16 septembre 1978. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les situations financières critiques que vivent les établissements scolaires. En effet, depuis plusieurs années, notre pays connaît une inflation constante. Tous les secteurs sont touchés. Ainsi, tout récemment encore, nous venons de subir une multitude de hausses (essence, transports, produits alimentaires, électricité, gaz, tarifs postaux, etc.). Toutes ces hausses frappent directement les lycées, qui se trouvent dans l'incapacité croissante d'assurer un service suffisant pour les élèves (repas notamment). La plupart des établissements, dont le lycée Mariette de Boulogne-sur-Mer, n'ont pas connu d'augmentation de leur subvention depuis plusieurs années, et ce pour un même nombre d'élèves (trois ans inchangés pour Boulogne-sur-Mer, par exemple). Il lui demande en conséquence si le Gouvernement compte enfin ouvrir les crédits nécessaires pour que ces établissements puissent vivre normalement et offrir des services décentes.

Communauté économique européenne

(pêche du hareng en mer du Nord).

6133. — 16 septembre 1978. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre des transports chargé des problèmes maritimes sur le problème de la non-reconduction de la dérogation pour les pêcheurs côtiers français de hareng entre la Baltique et Antifer. La Communauté économique européenne vient, en effet, de décider, contrairement à l'an dernier, l'interdiction de pêcher le hareng en mer du Nord. Or, chacun sait que c'est la seule espèce que l'on peut pêcher facilement d'octobre à décembre, donc géné-

ratrice de ressources. C'est pourquoi, en 1977, un quota de 600 tonnes avait été autorisé permettant la rémunération des équipages tout en n'entravant aucunement la reconstitution du stock de harengs, tant ce type de pêche n'est pas destructeur et les quantités capturées faibles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'intervenir efficacement auprès des autorités européennes afin de préserver les accords de l'année dernière et pour que ces pêcheurs côtiers, non responsables de la dévastation des stocks de harengs, puissent subvenir à leurs besoins.

Banques (hold up).

6134. — 16 septembre 1978. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'insécurité dans les banques. En effet, dans le seul secteur du ressort de l'association française des banques (soit non compris les banques populaires, le Crédit agricole, la caisse d'épargne et le crédit mutuel), ce sont 521 hold up qui furent recensés en 1977. Le phénomène est d'autant plus inquiétant que le premier trimestre 1978 marque une nette accentuation avec déjà 105 hold up connus. Par ailleurs, ces agressions furent des opérations réussies, au taux record de 92 p. 100, soit un préjudice financier de 25 millions de francs. Si, sous la pression de leur personnel, les banques ont consenti quelques efforts dans le domaine de la sécurité, il n'en reste pas moins que les moyens sont largement insuffisants. Il lui demande, en conséquence, quels moyens le Gouvernement, théoriquement garant de la sécurité des citoyens, compte mettre en œuvre pour, d'une part, jouer pleinement son rôle et, d'autre part, inciter les banquiers à mieux protéger leur personnel et leur clientèle contre de tels actes de violence.

Automobiles (ceinture de sécurité aux places arrière).

6135. — 16 septembre 1978. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'équipement des voitures de la gamme 1979 en ceintures de sécurité à l'arrière. En effet, outre l'accroissement du prix de vente qui en résulte, cette décision soulève plusieurs questions. Ou bien la dénomination « 4/5 places » des voitures ainsi équipées conserve toute sa valeur, mais alors on comprend mal comment le cinquième passager peut se plier à la règle de la ceinture de sécurité, cette dernière n'étant pas prévue pour lui ; ou bien la pose de ceintures de sécurité arrière définit une fois pour toutes le nombre maximum de passagers à quatre. Il conviendrait alors de rectifier certaines publicités devenues caduques, voire mensongères. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement peut clarifier le problème par des mesures appropriées.

Elevage (aides aux éleveurs).

6136. — 16 septembre 1978. — M. Gérard Bapt demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'il envisage : 1^o la diminution des subventions dans les zones défavorisées ; 2^o la réduction des prêts spéciaux. Il attire son attention sur les conséquences qui découleraient de l'application de telles mesures pour les petits agriculteurs, et plus particulièrement pour les éleveurs. Par ailleurs, il semblerait que les caisses régionales de crédit agricole aient l'intention de modifier les prêts spéciaux accordés aux éleveurs en les ramenant de quinze à cinq années pour les non-titulaires de plan de développement. Il souligne que, si ces mesures étaient prises, elles contribueraient à diminuer le revenu des familles d'exploitants agricoles, et plus particulièrement celui des éleveurs, qui subissent durement la crise porcine et le marasme que connaît actuellement le marché du veau.

Mineurs (caisse autonome nationale de sécurité sociale minière).

6137. — 16 septembre 1978. — M. Paul Quillès appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème du transfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, installée à Paris (15^e). Il lui expose que ce projet a suscité une profonde émotion et la protestation unanime du bureau du conseil d'administration de la CANSSM, de tout le personnel et de ses représentants, ainsi que de la corporation minière dans son ensemble. Cette mesure, si elle était appliquée, apparaîtrait comme une opération de replâtrage qui non seulement n'apporterait aucun avantage mais comporterait des inconvénients majeurs tant sur le plan économique que social et humain. En effet, le transfert d'une

activité tertiaire comme celle de la CANSSM, non accompagné d'une relance des emplois industriels, reviendrait à terme à un simple déplacement du chômage, puisque l'on sait que les mines fermeront dans les années 80. Quel serait alors l'avenir des familles qui, appelées dans la région du Nord, viendraient grossir sur place le nombre des demandeurs d'emplois ? Quel serait aussi le sort des familles écartelées entre Paris et la région du Nord ? En outre, cette opération n'aurait pas sans perturber profondément le fonctionnement du régime de protection des mineurs : retard dans la liquidation, dans le paiement des retraites... Enfin, l'opération très coûteuse du transfert va à l'encontre de la politique d'économies des deniers publics qui semble être prônée par le Gouvernement. Si ce projet, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les principaux intéressés, était mis en application, il en irait à terme de l'existence même du régime de sécurité sociale dans les mines. Aussi, il lui demande s'il entend poursuivre ce projet et compte tenu des divers facteurs qui viennent d'être énumérés, ce qu'il compte faire pour que le transfert n'ait pas lieu.

Mineurs (caisse autonome nationale de sécurité sociale minière).

6138. — 16 septembre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du transfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, installée à Paris (15^e). Il lui expose que ce projet a suscité une profonde émotion et la protestation unanime du bureau du conseil d'administration de la CANSSM, de tout le personnel et de ses représentants, ainsi que de la corporation minière dans son ensemble. Cette mesure, si elle était appliquée, apparaîtrait comme une opération de replâtrage qui non seulement n'apporterait aucun avantage mais comporterait des inconvénients majeurs tant sur le plan économique que social et humain. En effet, le transfert d'une activité tertiaire comme celle de la CANSSM, non accompagné d'une relance des emplois industriels, reviendrait à un simple déplacement du chômage, puisque l'on sait que les mines fermeront dans les années 80. Quel serait alors l'avenir des familles qui, appelées dans la région du Nord, viendraient grossir sur place le nombre des demandeurs d'emplois ? Quel serait aussi le sort des familles écartelées entre Paris et la région du Nord ? En outre, cette opération n'aurait pas sans perturber profondément le fonctionnement du régime de protection des mineurs : retard dans la liquidation, dans le paiement des retraites... Enfin, l'opération très coûteuse du transfert va à l'encontre de la politique d'économies des deniers publics qui semble être prônée par le Gouvernement. Si ce projet, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les principaux intéressés, était mis en application, il en irait à terme de l'existence même du régime de sécurité sociale dans les mines. Aussi, il lui demande si elle entend poursuivre ce projet et compte tenu des divers facteurs qui viennent d'être énumérés, ce qu'elle compte faire pour que le transfert n'ait pas lieu.

Mineurs (caisse autonome nationale de sécurité sociale minière).

6139. — 16 septembre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du transfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, installée à Paris (15^e). Il lui expose que ce projet a suscité une profonde émotion et la protestation unanime du bureau du conseil d'administration de la CANSSM, de tout le personnel et de ses représentants, ainsi que de la corporation minière dans son ensemble. Cette mesure, si elle était appliquée, apparaîtrait comme une opération de replâtrage qui non seulement n'apporterait aucun avantage mais comporterait des inconvénients majeurs tant sur le plan économique que social et humain. En effet, le transfert d'une activité tertiaire comme celle de la CANSSM, non accompagné d'une relance des emplois industriels, reviendrait à un simple déplacement du chômage, puisque l'on sait que les mines fermeront dans les années 80. Quel serait alors l'avenir des familles qui, appelées dans la région du Nord, viendraient grossir sur place le nombre des demandeurs d'emplois ? Quel serait aussi le sort des familles écartelées entre Paris et la région du Nord ? En outre, cette opération n'aurait pas sans perturber profondément le fonctionnement du régime de protection des mineurs : retard dans la liquidation, dans le paiement des retraites... Enfin, l'opération très coûteuse du transfert va à l'encontre de la politique d'économies des deniers publics qui semble être prônée par le Gouvernement. Si ce projet, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les principaux intéressés, était mis en application, il en irait à terme de l'existence même du régime de sécurité sociale dans les mines. Aussi, il lui demande s'il entend poursuivre ce projet et compte tenu des divers facteurs qui viennent d'être énumérés, ce qu'il compte faire pour que le transfert n'ait pas lieu.

Mineurs (caisse autonome nationale de sécurité sociale minière).

6140. — 16 septembre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du transfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, installée à Paris (15^e). Il lui expose que ce projet a suscité une profonde émotion et la protestation unanime du bureau du conseil d'administration de la CANSSM, de tout le personnel et de ses représentants, ainsi que de la corporation minière dans son ensemble. Cette mesure, si elle était appliquée, apparaîtrait comme une opération de replâtrage qui non seulement n'apporterait aucun avantage mais comporterait des inconvénients majeurs tant sur le plan économique que social et humain. En effet, le transfert d'une activité tertiaire comme celle de la CANSSM, non accompagné d'une relance des emplois industriels, reviendrait à terme à un simple déplacement du chômage, puisque l'on sait que les mines fermeront dans les années 80. Quel serait alors l'avenir des familles qui, appelées dans la région du Nord, viendraient grossir sur place le nombre des demandeurs d'emplois ? Quel serait aussi le sort des familles écartelées entre Paris et la région du Nord ? En outre, cette opération n'aurait pas sans perturber profondément le fonctionnement du régime de protection des mineurs : retard dans la liquidation, dans le paiement des retraites... Enfin, l'opération très coûteuse du transfert va à l'encontre de la politique d'économies des deniers publics qui semble être prônée par le Gouvernement. Si ce projet, qui n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les principaux intéressés, était mis en application, il en irait à terme de l'existence même du régime de sécurité sociale dans les mines. Aussi, il lui demande s'il entend poursuivre ce projet et compte tenu des divers facteurs qui viennent d'être énumérés, ce qu'il compte faire pour que le transfert n'ait pas lieu.

Nuisances (fumée de tabac).

6141. — 16 septembre 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de l'hygiène collective posé par l'usage du tabac et la protection effective des non-fumeurs. Il insiste sur la nécessité des mesures administratives destinées à permettre aux personnes de tous âges ne fumant pas, un exercice de la vie publique sans subir les nuisances de la fumée de tabac à l'égard de leur bien-être, de leur liberté et de leur santé. Les dispositions résident dans une organisation tenant compte de l'existence de fumeurs et de non-fumeurs. Il lui demande, en conséquence, de veiller à l'application rigoureuse des dispositions minimales du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977, à la correction de ses imperfections et au comblement de ses lacunes dont la plus grave concerne les locaux collectifs de travail, ouverts ou public ou non, tels les installations sportives, les salles de spectacle, et tous les locaux collectifs d'hébergement et d'accueil.

Associations (association de la loi de 1901).

6142. — 16 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si un citoyen privé de ses droits civiques à la suite d'une condamnation peut continuer à présider une association régie par la loi de 1901.

Associations (association de la loi de 1901).

6143. — 16 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si un citoyen privé de ses droits civiques à la suite d'une condamnation peut continuer à présider une association régie par la loi de 1901.

*Environnement et cadre de vie
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

6144. — 16 septembre 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que par une lettre datée du 12 mai 1977, adressée aux organisations syndicales, **M. le ministre de l'équipement** s'engageait à proposer au Gouvernement le classement du corps des conducteurs des TPE en catégorie B de la fonction publique. Un groupe de travail : organisations syndicales, ministère, avait entrepris les études nécessaires à cette réforme et dans sa séance du 30 septembre 1977 a abouti à l'élaboration d'un échéancier acceptable échelonnant le classement du corps des conducteurs des TPE en catégorie B de la fonction publique sur cinq ans, du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} janvier 1983. Ce projet de réforme, après être approuvé par le ministre de l'équipement, devait être présenté aux services des finances et

de la fonction publique. Si le principe même de classement des actuels conducteurs et conducteurs principaux des TPE en catégorie B n'est pas remis fondamentalement en cause, le financement de cette réforme n'est prévu en aucune façon : rien au budget 1978 ; rien au collectif budgétaire de 1978 ; rien au budget 1979. Cette remise en cause par le Gouvernement des engagements du ministre de l'équipement et des conclusions du groupe de travail, le fait que le ministre impose : la réduction à terme des effectifs de l'actuel corps de conducteurs ; la création d'un nouveau corps intermédiaire situé entre le grade d'ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie (chefs d'équipe) et le corps des conducteurs classés en B, ne sont pas acceptables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire la revendication légitime des conducteurs des TPE.

Exploitants agricoles (aides et dotation aux jeunes agriculteurs).

6145. — 16 septembre 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour les petits agriculteurs, qui découleront de l'application des dispositions financières adoptées début février 1978, et qui portent sur : la réforme des prêts financiers (décret du 2 février 1978) ; l'amélioration des conditions d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs. L'application de cette réforme aura des effets contraignants pour les agriculteurs qui se voient imposer une surface minimum pour l'acquisition de parcelles de terre supplémentaires. A ces mesures viennent s'ajouter un relèvement du taux d'emprunt qui passe de 4,5 p. 100 à 6 p. 100, ainsi qu'une diminution sensible de la durée maximum du remboursement des prêts qui sera : pour les jeunes agriculteurs de vingt-cinq ans au lieu de trente, dont dix ans au taux de 6 p. 100 ; pour les autres exploitants désirant assurer des transactions foncières de vingt ans au lieu de quatre-vingt dont sept ou cinq ans suivant les cas, au taux de 6 p. 100. Si ces mesures sont appliquées, les agriculteurs verront leurs charges d'exploiter croître et donc, leur revenu diminuer. Il lui demande s'il a l'intention de reconsidérer ces mesures.

Enseignement secondaire (Isère).

6146. — 16 septembre 1978. — **M. Cristian Nuccl**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, sur les conditions dans lesquelles va se dérouler la rentrée scolaire 1978-1979 pour les élèves entrant dans le second cycle. Il lui expose les difficultés d'accueil des élèves de classes de troisième dans les classes de seconde section A 7 dans le département de l'Isère. Il lui demande comment il compte résoudre le cas d'élèves de moins de seize ans qui, orientés en seconde A 7 en fin de troisième et résidant hors des agglomérations ou existent de telles sections, se voient refuser l'inscription dans les lycées où un internat pourrait les accueillir, et orienter vers des lycées qui ne sont desservis par aucun transport scolaire. Devant des situations parfois aberrantes, et pour que le droit à l'éducation inscrit dans la constitution soit effectif, et non point formel, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que ces élèves bénéficient d'une scolarisation satisfaisante dans le département de l'Isère.

Animaux (vaccination des lapins).

6147. — 16 septembre 1978. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présenterait pour des milliers de chasseurs, en particulier dans le département du Lot, la vaccination des lapins contre la myxomatose. En conséquence, il lui demande quand interviendra l'homologation et la mise en vente du nouveau vaccin mis au point à l'école vétérinaire de Toulouse et réalisé à partir d'un virus myxomateux atténué. En effet, d'après les expérimentations, il semblerait que ce vaccin assure une protection des lapins pendant un an, tandis que l'ancien ne l'assurait que pendant quatre ou cinq mois. Il serait donc particulièrement intéressant que l'homologation intervienne dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale (questionnaire de la caisse régionale d'assurance maladie de Paris).

6148. — 16 septembre 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** : 1^o à quel niveau de responsabilité fut prise, à la caisse régionale d'assurance maladie de Paris, l'initiative de l'envoi de questionnaires aux malades qui ont été hospitalisés dans les cliniques privées conventionnées de la région parisienne ; 2^o les conditions dans lesquelles sont

expédiés ces questionnaires ; 3^o le pourcentage de réponses obtenues et, parmi celles-ci, le pourcentage de jugements favorables ou régulièrement défavorables ainsi obtenus ; 4^o si de tels questionnaires sont adressés aux assurés hospitalisés en secteur public.

Postes (Neuilly-sur-Seine [Hauts-de-Seine]).

6149. — 16 septembre 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la réexpédition du courrier. Pendant les mois de vacances, le nombreux usagers des PTT ont recours à ce service et comptent sur son efficacité. Elle s'étonne de constater l'opposition dans les bureaux de poste de Neuilly d'un avis ainsi rédigé : « Etant donné l'utilisation pendant les mois d'été de nombreux intermédiaires inexpérimentés, il ne nous est pas possible de vous garantir un service irréprochable. Nous vous conseillons de vous adresser si possible à un tiers qui pourra faire suivre votre courrier facilement et sans frais, sous enveloppes de réexpédition mises gratuitement à votre disposition. » Elle souhaite savoir si ces dispositions ne sont pas contraires à la mission de service public des postes et télécommunications et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à l'inexpérience des intermédiaires.

Pêches et transports maritimes (développement).

6150. — 16 septembre 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'établir un programme de dix ans pour redresser et développer dans notre pays l'ensemble des activités traditionnelles et nouvelles touchant la mer ; s'il ne convient pas d'abord d'assurer la protection de nos pêcheurs contre les concurrence abusives, en sachant défendre notre souveraineté et en passant des accords bilatéraux qui paraissent préférables aux négociations communautaires qui ne paraissent pas nous apporter grand profit ; s'il ne convient pas ensuite d'établir un plan de restructuration et de développement de l'ensemble des industries issues de la pêche ; s'il ne convient pas, dans un autre domaine, de revoir les conditions d'exploitation de notre flotte commerciale, l'esprit le moins prévenu ne pouvant manquer d'être frappé qu'au moment où nous mettons au rebut le paquebot *France*, l'Angleterre conserve le *Queen Elisabeth* et l'Allemagne met le *Bremen* en chantier ; s'il n'apparaît pas indispensable de prendre des mesures pour éviter la concurrence abusive en matière de chantiers navals, en prenant, s'il le faut, des mesures de sauvegarde sans attendre la commission de Bruxelles et ses interminables études ; enfin, quelles mesures sont envisagées pour que la France se mette industriellement au premier rang des nations susceptibles de tirer profit de diverses richesses alimentaires, énergétiques et autres que recèlent la mer et les fonds marins.

Imposition des plus-values (terrain vendu en lotissement).

6151. — 16 septembre 1978. — **M. Louis Goasduff** expose à **M. le ministre du budget** que **M. et Mme X.** étaient propriétaires de divers biens immobiliers dépendant tant de leur communauté que provenant de la succession de leurs auteurs respectifs. Au nombre de ces immeubles se trouvent notamment diverses parcelles de terre appartenant en propre à **Mme X.**, comme lui provenant d'une donation-partage de juin 1974, par **Mme Y.**, sa mère, veuve de **M. Y.** depuis 1962, elle-même décédée depuis, lesdits terrains dépendant antérieurement de la communauté d'entre **M. et Mme Y.** En 1976, **Mme X.** a sollicité et obtenu du préfet du Finistère l'autorisation de procéder à la division de ces terrains en quinze lots. Elle a vendu en 1977 huit lots pour un prix total de 850 000 francs (environ). Le montant global des frais de constitution du lotissement (voirie, géomètre, études, assainissement...) s'élève à la somme de 1 200 000 francs (environ), lesdits frais intégralement acquittés par **Mme X.** En février 1978, **M. et Mme X.** font à leurs cinq enfants et seuls présumptifs héritiers le partage anticipé de tous leurs biens, dont les sept lots restant du lotissement susvisé, observation étant faite qu'aux termes dudit acte, les lots dont il s'agit ont été évalués d'après leur valeur vénale actuelle, compte tenu des frais de constitution du lotissement. Sur ce lotissement, **Mme X.** n'a réalisé aucun bénéfice, mais a, au contraire, subi une perte puisque les frais de lotissement sont supérieurs au prix des ventes réalisées. Il lui demande si elle peut, dans ces conditions, être imposée au titre de la plus-value pour les bénéfices réalisés en 1977. La plus-value ne s'appliquerait-elle pas plutôt aux donateurs des lots, en cas de revente par eux, lesquels ne pourraient pas, dans ce cas, déduire le montant des frais de constitution du lotissement pour la détermination de la plus-value. La question a été posée à l'administrateur à une société de conseils juridiques et fiscaux, mais il n'a pas été possible d'obtenir de renseignements précis.

*Impôt sur le revenu**(abattement sur le revenu : agents généraux d'assurance).*

6152. — 16 septembre 1978. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur les agents généraux d'assurances bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur les revenus afférents à cette profession et qui constituent des gains intégralement déclarés. Il lui expose à ce propos la situation d'une personne qui exerce, à parts égales avec celle d'agent général d'assurances, l'activité d'expert en transport et marchandises transportées. Cette deuxième activité lui fait perdre le bénéfice de l'abattement sur l'ensemble de ses revenus professionnels, c'est-à-dire également sur la partie de ceux-ci constituée par les commissions perçues au titre de son activité d'agent général d'assurances. Or, il y a lieu de considérer que les honoraires afférents à l'emploi d'expert sont, eux aussi, intégralement déclarés par des tiers et que les ingénieurs et hommes de l'art auxquels sont aussi confiées des missions d'expertise ne perdent pas, pour autant, le bénéfice de la déduction fiscale intervenant sur leurs salaires ou leurs traitements. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et équitable que soient revues, dans le cas qu'il vient de lui exposer, les règles aboutissant à la suppression du droit à l'abattement de 20 p. 100 sur la totalité des revenus procurés par l'exercice de ces deux activités.

*Impôt sur le revenu**(charges déductibles : cotisations à des contrats retraite).*

6153. — 16 septembre 1978. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable exerçant la profession d'agent général d'assurances peut déduire de ses revenus, pour la détermination de l'élément imposable, les cotisations pour la retraite qu'il doit verser au régime obligatoire d'assurance vieillesse de la profession (CAVAMAC). Ce contribuable exerce parallèlement l'activité d'expert en transport et marchandises transportées, chacun de ces emplois lui procurant des gains sensiblement égaux. S'il n'exerçait que la seule profession d'agent général d'assurances, les commissions perçues seraient le double de leur montant actuel. Les cotisations d'assurance vieillesse seraient augmentées dans les mêmes proportions et viendraient en totalité en déduction des revenus professionnels déclarés. Ne pouvant cotiser pour la retraite sur une partie des gains constituée par les honoraires d'expertise, du fait que nul ne peut être affilié à deux régimes obligatoires, l'intéressé, en vue de bonifier sa retraite le moment venu, a souscrit auprès de compagnies privées des contrats « retraite ». Or, l'administration des impôts qui, précédemment, autorisait la déduction des primes correspondant à ces contrats, ne l'accepte plus et n'admet que la déduction des primes relatives à l'assurance-vie. Il lui demande de lui faire connaître si cette décision est légale et s'il n'estime pas normal que les sommes versées pour la constitution d'une retraite qui ne peut être envisagée par le truchement d'un régime d'assurance obligatoire puissent être déduites des revenus constitués par l'exercice de la deuxième activité en cause.

Cheminsots (pensionnés de guerre à 75 p. 100 : permis gratuits).

6154. — 16 septembre 1978. — **M. René La Combe** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminsots retraités, déportés et internés, résistants titulaires de la Légion d'honneur, de la médaille d'or ou de vermeil des chemins de fer et d'une carte d'invalidité à 75 p. 100 au titre de pensionné de guerre. S'ils n'ont pas un grade permettant d'obtenir l'honorariat, ils disposent de huit permis gratuits, par an, et d'une carte donnant droit à une réduction permanente de 75 p. 100 comme tous les retraités de la SNCF. Mais, de par leurs infirmités, contractées dans les camps de la mort, ils disposent d'une deuxième carte à 75 p. 100 qui leur est donc inutile. Il lui demande d'examiner si, en toute équité, le contingent de permis gratuits de cette catégorie d'ex-agents ne pourrait être augmenté, étant donné, d'une part, les services exceptionnels rendus et, d'autre part, le très faible nombre de bénéficiaires éventuels.

*Retraites complémentaires**(cheminsots des anciens réseaux d'AFN et d'outre-mer).*

6155. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la discrimination frappant les cheminsots retraités anciens apprentis, ex-agents mineurs ou auxiliaires des anciens réseaux d'Afrique du Nord et anciennes régies ferroviaires d'outre-mer exclus jusqu'ici du bénéfice de la retraite complémentaire servie depuis 1973 par la caisse interprofessionnelle

de prévoyance des salariés (CIPS) à leurs camarades retraités des anciens grands réseaux des chemins de fer de la métropole, puis de la SNCF, pour les services qu'ils ont accomplis à partir de leur seizième anniversaire jusqu'à l'âge de dix-huit ans, âge à partir duquel ils ont été affiliés au plus tôt à la caisse des retraites des différents réseaux. Cette situation discriminatoire irrite à juste titre les intéressés qui revendiquent l'obtention de ce très modeste avantage, estimant qu'ayant eu les mêmes devoirs outre-mer que leurs homologues de la métropole, ils doivent avoir les mêmes droits. Étant donné que l'institution des retraites complémentaires des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) valide des services effectués auprès des administrations locales dans les anciens territoires d'outre-mer et anciens protectorats français avant leur indépendance, il y aurait lieu d'étendre cette mesure aux anciens apprentis, ex-agents mineurs ou auxiliaires des ex-réseaux des chemins de fer d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour accorder, dans les meilleurs délais, aux ex-cheminots concernés, un avantage identique à celui dont sont bénéficiaires leurs ex-collectifs ayant accompli leur carrière sur les anciens réseaux ayant formé la SNCF.

Armes et munitions (fusils et pistolets en vente libre).

6156. — 16 septembre 1978. — A la suite du meurtre dont a été victime Mme Bertolosi le 6 septembre 1978, rue des Sorbiers, dans le 20^e arrondissement de Paris, **M. Didier Bariani** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des crimes et agressions commis à l'aide de certaines armes, actuellement en vente libre, telle que 22 long rifle, fusil de chasse à canon rayé, pistolets 22 long rifle à un coup, etc. Dans ces conditions, il lui demande si un renforcement de la réglementation ne pourrait pas contribuer utilement à la lutte contre le développement de certaines formes de violence et quelles mesures il envisage concernant la législation sur l'achat et la détention des armes dont la vente n'est soumise à aucun contrôle.

Logement (personnel des logements-foyers).

6157. — 16 septembre 1978. — **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel de gestion des « logements-foyers ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager, dans les meilleurs délais, l'élaboration d'un statut pour ce personnel afin que cessent les problèmes de recrutement et de rémunération laissés à la discrétion de chaque logement-foyer.

Impôt sur le revenu (rentes viagères).

6158. — 16 septembre 1978. — **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des rentiers viagers. Les rentes viagères correspondent pour partie à un revenu et pour partie à l'amortissement du capital allié pour la constitution de la rente. Contrairement à l'exposé de **M. Valéry Giscard d'Estaing**, ministre des finances en 1963, et contrairement aux décisions de la commission des finances, le mode de calcul actuel est tel que, à soixante-dix ans, la moitié de l'amortissement du capital au-dessus de 25 000 francs est imposé comme revenu au taux de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'entreprendre, dans les meilleurs délais, la modification de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 afin de tenir compte de l'âge du rentier viager conformément aux travaux préparatoires.

Centres de vacances et de loisirs (formation des animateurs).

6159. — 16 septembre 1978. — **M. René Benoît** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** l'importance considérable des centres de vacances et de loisirs. Un obstacle à leur développement tient au coût de formation des animateurs qui est actuellement de plus de 1 200 francs. Un tiers seulement des animateurs de centres prennent en charge cette formation. Compte tenu des efforts déjà accomplis par le Gouvernement, **M. Benoît** demande à **M. le ministre** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager une prise en charge financière totale des stages obligatoires afin de donner à tous les jeunes bénévoles la possibilité d'acquiescer le diplôme d'animateur ou de directeur.

Transports scolaires (Pyrénées-Orientales : tarifs).

6160. — 16 septembre 1978. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés qui se posent dans les Pyrénées-Orientales au moment de la rentrée scolaire pour

l'établissement de la grille des prix des services spéciaux de ramassage scolaire avec les transporteurs publics. En effet, les directives ministérielles prévoient pour la prochaine rentrée une majoration de 9 p. 100 des tarifs en vigueur en juin 1978. Une majoration exceptionnelle de 4 p. 100 ayant été accordée par les services préfectoraux, les transporteurs publics considèrent ce relèvement très insuffisant compte tenu de la tarification pratiquée au cours de ces dernières années. Ils envisagent, pour régulariser la situation, un rattrapage de l'ordre de 35 p. 100 environ étalé sur trois ans sous forme d'une majoration supplémentaire à celle accordée au plan national. La subvention d'Etat ayant été augmentée de 12 p. 100 environ, toute augmentation qui dépasse ce taux serait donc une charge supplémentaire au budget des collectivités locales. C'est la raison pour laquelle M. Paul Alduy demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème car, du fait du désaccord entre l'administration et les transporteurs sur l'augmentation des tarifs, le ramassage scolaire risque de ne pas être assuré à la prochaine rentrée.

Centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptés (rôles).

6161. — 16 septembre 1978. — M. René Feit attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'extrême diversité de la conception de leur rôle par les centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptés en France. Dans certaines régions les CREAI gèrent quelques établissements pilotes et se consacrent entièrement à la promotion des handicapés dans leur région. Dans d'autres régions les CREAI sont avant tout les organismes de gestion d'école d'éducateurs, d'IMP, d'IMPRO, de CAT, de foyers, etc. utilisant les services de centaines d'employés et c'est sans doute l'origine d'une absence quasi totale d'établissements de certaines catégories d'handicapés dans les départements de ces régions. En conséquence il lui demande si les statuts des CREAI ne les engagent pas plutôt vers la promotion, le dépistage, la prévention et l'information dans tous les départements de leur circonscription plutôt que dans la gestion de grand nombre d'établissements qui accaparent complètement les activités du personnel du siège de ces CREAI. Il lui souligne que la situation est d'autant plus préoccupante que les quelques rares promoteurs, notamment pour les établissements de sur-handicapés, sont de plus en plus difficiles à trouver et à convaincre.

Collectivités locales (personnels retraités).

6162. — 16 septembre 1978. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur une certaine lenteur de la caisse des dépôts et consignations, gérante des caisses de retraite des collectivités locales, dans le versement de leur retraite aux agents des collectivités locales, en particulier depuis l'arrêté interministériel du 24 février 1978 qui a modifié la grille des indices à compter du 1^{er} août 1977 (*Journal officiel* du 19 mars 1978). La caisse des dépôts et consignations a établi une certaine discrimination entre le personnel en activité qui a touché, depuis la fin du mois d'avril 1978, son traitement modifié ainsi que le rappel depuis le 1^{er} août de l'année précédente et le personnel à la retraite qui en touche qu'au 1^{er} septembre 1978 le rappel de son traitement majoré, soit un an d'attente pour les retraités après l'arrêté interministériel du 24 février 1978. Il lui demande la raison de cette différence établie au préjudice des retraités et souhaite que, à l'heure de l'informatique, la caisse des dépôts et consignations verse avec une rapidité applicable à tous les traitements qui leur reviennent surtout après les modifications de la grille des indices.

Collectivités locales (personnels retraités).

6163. — 16 septembre 1978. — M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur une certaine lenteur de la caisse des dépôts et consignations, gérante des caisses de retraite des collectivités locales, dans le versement de leur retraite aux agents des collectivités locales, en particulier depuis l'arrêté interministériel du 24 février 1978 qui a modifié la grille des indices à compter du 1^{er} août 1977 (*Journal officiel* du 19 mars 1978). La caisse des dépôts et consignations a établi une certaine discrimination entre le personnel en activité qui a touché depuis la fin du mois d'avril 1978 son traitement modifié ainsi que le rappel depuis le 1^{er} août de l'année précédente et le personnel à la retraite qui en touche qu'au 1^{er} septembre 1978 le rappel de son traitement majoré, soit un an d'attente pour les retraités après l'arrêté interministériel du 24 février 1978. Il lui demande la raison de cette différence établie au préjudice des retraités et souhaite qu'à l'heure de l'informatique la caisse des dépôts et consignations verse avec une rapidité applicable à tous les traitements qui leur reviennent surtout après les modifications de la grille des indices.

Réunion (procédure pénale).

6164. — 16 septembre 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la justice ce qui suit : l'article 411 du code de procédure pénale stipule : « le prévenu cité pour une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence. Dans ce cas, son défenseur est entendu. Toutefois si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public pour une audience dont la date est fixée par le tribunal ». Or, il arrive souvent que des Réunionnais résidant en métropole où ils travaillent sont convoqués devant des tribunaux de grande instance de la Réunion pour répondre d'un délit pour lequel le maximum de la peine prévue est égal ou supérieur à deux ans. La comparution est impossible en raison de la distance et du coût du voyage. Le prévenu ne pouvant comparaître est obligatoirement jugé par défaut réputé contradictoire, sans que sa défense ne soit assurée. Du point de vue de la procédure, la situation demeure la même devant la cour d'appel. Ainsi, il apparaît d'une façon flagrante qu'en l'occurrence certains Réunionnais peuvent être lésés, puisqu'en fait le droit à la justice ne leur est pas reconnu dans une matière essentielle où la liberté d'un homme est en cause. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisagerait pas de proposer au Parlement une disposition spécifique complétant les termes de l'article 411 sus-cité pour prendre en compte de telles situations.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

6165. — 16 septembre 1978. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreuses difficultés financières que rencontrent les familles de travailleurs à la veille de cette rentrée scolaire. Celle-ci représente en effet une lourde charge pour des familles à budget modeste. A ce coût, s'ajoutent bien évidemment des dépenses de tous ordres : habillement, santé, etc. Cette année en particulier le train d'augmentation sur les produits alimentaires, les transports, les loyers et autres contribue encore à diminuer le pouvoir d'achat des familles de travailleurs et davantage pour celles qui sont touchées par le chômage. C'est dire que l'allocation de rentrée scolaire est particulièrement attendue par ces familles. Or, les limites actuelles de son attribution (critères de ressources et d'âge) nuisent à la portée sociale de cette prestation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que cette allocation soit élargie sur deux points : 1^{er} aménagement du critère de ressources ; 2^o versement de cette prestation à tous les enfants d'âge scolarisable. Élargir ainsi la vocation de l'allocation de rentrée scolaire lui donnerait une efficacité sociale réelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : frontaliers travaillant en Suisse).

6166. — 16 septembre 1978. — M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulière au regard de l'impôt sur le revenu des travailleurs frontaliers travaillant en Suisse. Pour l'établissement du revenu annuel imposable, ces travailleurs peuvent déduire de leurs revenus de l'année les prestations de retraite et de prévoyance versées dans le pays d'activité. Cependant, en l'absence d'harmonisation des législations sociales entre les deux pays, il ne sont pas couverts pour les risque maladie, maternité et chômage. L'équité voudrait qu'il leur soit accordé la déduction des cotisations pour couverture maladie et maternité à concurrence des cotisations correspondant au régime assurance volontaire en France, ainsi qu'un abattement sur leur revenu imposable correspondant au risque de chômage. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Emploi (Notteville-lès-Rouen [Seine-Maritime] : entreprise Francia-Hoval).

6167. — 16 septembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du personnel de l'entreprise Francia-Hoval à Notteville-lès-Rouen (Seine-Maritime). Depuis quatre ans, cette entreprise a licencié près de 1 000 travailleurs. Le personnel restant a vu, au cours de la der-

nière année, son pouvoir d'achat fortement baisser à cause du chômage partiel et de l'évolution des rémunérations. Des travailleurs qui avaient des échéances à verser, se trouvent en position catastrophique car les ressources sur lesquelles ils comptaient légitimement leur sont enlevées. D'une façon générale, les décisions concernant l'activité de l'entreprise et l'emploi du personnel sont prises sans aucune information de celui-ci, ni de ses représentants. A cela s'ajoute, ce qu'il faut bien appeler une répression syndicale et professionnelle, cinq représentants sur six d'un syndicat et quatre sur seize d'un autre syndicat ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement, d'ailleurs refusée par l'inspection du travail. Au total, dans une région déjà très fortement atteinte par le chômage, les travailleurs de Francia-Hoval sont sous une menace permanente, qu'il s'agisse de leur emploi, de leur salaire, de leurs droits. Ils sont les victimes d'une gestion dont ils ne sont pourtant absolument pas responsables. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures les pouvoirs publics vont prendre d'urgence afin d'assurer le maintien de l'activité de l'entreprise, la sauvegarde de l'emploi du personnel, la défense du pouvoir d'achat, et le respect de tous ses droits ; 2° de faire stopper la répression syndicale et professionnelle inacceptable qui frappe le personnel de Francia-Hoval.

*Emploi (Sotteville-lès-Rouen [Seine-Maritime] :
entreprise Francia-Hoval).*

6168. — 16 septembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du personnel de l'entreprise Francia-Hoval à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime). Depuis quatre ans, cette entreprise a licencié près de 1 000 travailleurs. Le personnel restant a vu, au cours de la dernière année, son pouvoir d'achat fortement baisser à cause du chômage partiel et de l'évolution des rémunérations. Des travailleurs qui avaient des échéances à verser, se trouvent en position catastrophique car les ressources sur lesquelles ils comptaient légitimement leur sont enlevées. D'une façon générale, les décisions concernant l'activité de l'entreprise et l'emploi du personnel sont prises sans aucune information de celui-ci, ni de ses représentants. A cela s'ajoute, ce qu'il faut bien appeler une répression syndicale et professionnelle, cinq représentants sur six d'un syndicat et quatre sur seize d'un autre syndicat ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement, d'ailleurs refusée par l'inspection du travail. Au total, dans une région déjà très fortement atteinte par le chômage, les travailleurs de Francia-Hoval sont sous une menace permanente, qu'il s'agisse de leur emploi, de leur salaire, de leurs droits. Ils sont les victimes d'une gestion dont ils ne sont pourtant absolument pas responsables. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures les pouvoirs publics vont prendre d'urgence afin d'assurer le maintien de l'activité de l'entreprise, la sauvegarde de l'emploi du personnel, la défense du pouvoir d'achat, et le respect de tous ses droits ; 2° de faire stopper la répression syndicale et professionnelle inacceptable qui frappe le personnel de Francia-Hoval.

*Police (contrôleurs généraux et sous-directeurs
des services extérieurs).*

6169. — 16 septembre 1978. — M. Pierre Prouvost demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° le nombre d'emplois de contrôleur général et de sous-directeur créés dans les « services extérieurs », en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 73-173 du 21 février 1973, confirmant implicitement les promotions qui avaient précédé, intervenues sur simple arrêté non conforme à l'article 1^{er} du décret statutaire n° 68-84 du 29 janvier 1968 concernant le corps de direction et de contrôle de la police ; 2° le surnombre budgétaire dans ce corps de direction et de contrôle gagé par les emplois de commissaire divisionnaire, au 17 décembre 1975 et au 30 mars 1978, dates des arrêtés interministériels fixant la liste des emplois dits « fonctionnels » de commissaire divisionnaire pris en application des décrets n° 75-565 du 3 juillet 1975 et n° 77-988 du 30 août 1977 ; 3° s'il existe actuellement des emplois de contrôleur général ou de sous-directeur maintenus normalement, sans être gagés par ceux de commissaire divisionnaire, dans d'autres postes des « services extérieurs » que les directions départementales des polices urbaines des Bouches-du-Rhône, des Hauts-de-Seine, du Nord, de la Seine-Saint-Denis, du Rhône et du Val-de-Marne ; 4° quel est le nombre de contrôleurs généraux actuellement maintenus dans les emplois de commissaires divisionnaires figurant dans l'arrêté du 30 mars 1978, non encore paru au *Journal officiel*. L'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 1975 restera-t-il applicable lorsque ces contrôleurs généraux accèderont à l'indice de traitement hors échelle B au 1^{er} janvier prochain.

Collectivités locales (pacte national de l'emploi).

6170. — 16 septembre 1978. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de l'intérieur si les collectivités locales peuvent bénéficier des dispositions d'aide prévues en application du pacte national de l'emploi.

Collectivités locales (pacte national de l'emploi).

6171. — 16 septembre 1978. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre du budget si les collectivités locales peuvent bénéficier des dispositions d'aide prévues en application du pacte national de l'emploi.

*Sécurité sociale (transports sanitaires
effectués par les sapeurs-pompiers [remboursement]).*

6172. — 16 septembre 1978. — M. Robert Aumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impossibilité de faire prendre en charge, par les organismes de sécurité sociale, les transports effectués par les sapeurs-pompiers, bien que ceux-ci possèdent le brevet national de secourisme et qu'ils soient donc en règle avec la réglementation des transports sanitaires lorsqu'ils évacuent des blessés ou des accidentés. La caisse primaire de sécurité sociale, pour refuser le remboursement de ces prestations, fait état : 1° d'une réponse apportée le 21 janvier 1978 à un parlementaire par Mme le ministre de la santé et de la famille qui a rappelé que : les frais de transports exposés par les sapeurs-pompiers à l'occasion des secours qui entrent dans leur mission essentielle sont convertis par les crédits qui leur sont affectés ; la gratuité des opérations d'urgence qu'ils assurent est confirmée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation ; les autres transports sanitaires qu'ils effectuent ne se justifient que s'il y a carence d'ambulances hospitalières, municipales ou privées ; tout remboursement par la sécurité sociale est rendu impossible par l'absence de tarification officielle ; 2° ainsi que d'une lettre en date du 3 août 1978 émanant de la caisse nationale d'assurance maladie demandant aux organismes de sécurité sociale de ne pas prendre en charge les transports effectués par les sapeurs-pompiers. Or, la réponse qu'il avait apportée à une question posée le 21 octobre 1977 sous le numéro 41693 laissait entendre une possibilité d'intervention de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'intervenir auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille pour mettre fin à cette différence d'appréciation.

*Territoires d'outre-mer (services d'intérimaire
et de suppléant des instituteurs).*

6173. — 16 septembre 1978. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi étendant les dispositions de la loi du 2 juillet 1931 aux enseignants des territoires d'outre-mer. Cette loi prévoit de tenir compte, pour l'avancement, des services d'intérimaire et de suppléant que les instituteurs et les institutrices titulaires auront été autorisés à valider pour la retraite.

Budget (ministère de la défense).

6174. — 16 septembre 1978. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de lui préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir, cette année encore, inscrire au projet de budget de la défense certaines des mesures légitimes et de justice qui lui sont présentées depuis 1976 par les associations représentatives de retraités militaires et de veuves de militaires. Peut-il lui préciser ses intentions en la matière pour les prochaines années.

Service national (prêt du soldat).

6175. — 16 septembre 1978. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense s'il juge qu'une augmentation de 0,50 franc par jour à compter du 1^{er} juillet 1979 du prêt du soldat est une mesure en rapport avec l'augmentation du coût de la vie, et de nature à combler un maintien du pouvoir d'achat de ce prêt, qui n'a cessé de régresser depuis 1973. Le ministre de la défense pense-t-il qu'une telle décision est appropriée aux conditions matérielles dans lesquelles s'effectue le service militaire.

*Baux ruraux à long terme
(droits de mutations à titre gratuit).*

6176. — 16 septembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans une réponse à **M. André Morice** concernant les baux ruraux à long terme (*Journal officiel* Sénat, séance du 13 novembre 1973, page 1634) il a admis qu'une « entrée en jouissance antérieure à la date de l'acte n'est pas de nature à mettre obstacle à l'application de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793-2 (3°) du code général des impôts en faveur des biens ruraux qui en font l'objet ». Cette solution est justifiée quand la rédaction du bail à long terme suit de quelques mois l'entrée en jouissance du preneur : elle permet au notaire et aux parties de rédiger et de conclure le contrat sans précipitation. Cependant certaines pratiques ne semblent pas conformes aux intentions du législateur qui voulait assurer au preneur une stabilité d'au moins dix-huit ans à partir de la conclusion du bail (voir l'intervention du rapporteur à l'Assemblée nationale, **M. Collette**, *Journal officiel* Assemblée nationale, séance du 11 décembre 1970, page 6483). Ainsi, un bailleur vient de conclure un bail de dix-huit ans avec un fermier en place depuis plusieurs années. Le contrat prévoit que les dix-huit années ont commencé rétroactivement à courir depuis trois ans. En réalité, un tel bail n'assure au fermier qu'une jouissance de quinze années à partir de sa conclusion. C'est pourquoi il serait bon que le ministre du budget précise quelle antériorité maximale de l'entrée en jouissance serait admise lors de la rédaction d'un bail rural à long terme de dix-huit ans, sans que soit refusé le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévu par l'article 793-2 (3°) du code général des impôts.

*Baux ruraux à long terme
(avantages fiscaux de la loi du 31 décembre 1970).*

6177. — 16 septembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans une réponse à **M. Audinot** (question n° 13537, *Journal officiel* du 31 décembre 1974, Assemblée nationale, pages 5672 et 5673) il avait estimé que l'exonération prévue par l'article 793-2 (3°) du CGI ne pouvait être « appliquée qu'à la première transmission à titre gratuit des biens qui interviendra à compter de la prise d'effet du bail à long terme ». Il en résultait qu'un bail à long terme établi en bonne et due forme, mais non encore en vigueur au moment de la transmission du bien n'aurait pas droit à l'application de l'article 793-2 (3°) du CGI. Cette opinion, conforme à la lettre de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, ne nous paraît pas conforme à son esprit. En effet, lors des débats parlementaires, précédant le vote de la loi du 31 décembre 1970, l'avantage fiscal accordé aux propriétaires a été présenté comme la compensation de la dépréciation des biens loués pour dix-huit ans au moins. Or un bien grevé d'un bail notarié de dix-huit ans, qui prendra effet un an après, est en fait grevé d'un bail pour dix-neuf ans. Il est injuste de priver les héritiers de ce bailleur des avantages prévus par la loi sur les baux à long terme. Cette situation n'est pas trop gênante dans le cas où le bail de longue durée est conclu au fermier déjà en place. Il suffit de résilier le bail de neuf ans en cours et de le remplacer immédiatement par un bail à long terme. Mais elle est mauvaise dans le cas fréquent où le bail de dix-huit ans est consenti à un fermier entrant, dix-huit mois ou un an avant le départ du fermier âgé. Nous connaissons un propriétaire qui avait conclu avec un jeune agriculteur un engagement de neuf ans pour le cas où il décéderait avant un an, et un bail de dix-huit ans dans le cas où il serait encore en vie dans ce même délai. Dans le cas où ce bailleur serait décédé avant l'entrée du jeune fermier, celui-ci aurait perdu l'avantage d'un bail de longue durée et les héritiers de celui-ci auraient perdu le bénéfice des avantages fiscaux. **M. Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible de considérer qu'un bail de longue durée, établi en bonne et due forme, mais non encore en vigueur, ferait bénéficier les héritiers du bailleur des avantages fiscaux prévus par la loi du 31 décembre 1970. Cette solution serait conforme à l'esprit de la loi. Elle est maintenant possible, puisque l'absence d'état des lieux avant la première transmission à titre gratuit n'est plus considérée comme un obstacle à l'exonération susvisée (loi du 15 juillet 1975 et cour de cassation commerciale du 9 mars 1976, bulletin civil IV n° 88, page 74).

*Environnement et cadre de vie (agents auxiliaires et ouvriers
professionnels des travaux publics de l'Etat).*

6178. — 16 septembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le mécontentement des ouvriers auxiliaires, agents et ouvriers professionnels

des TPE face aux refus du Gouvernement : d'augmenter les effectifs du grade d'agent des TPE pour rendre possible la titularisation des ouvriers auxiliaires routiers ; d'augmenter les effectifs du grade d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie (ancien agent spécialisé) pour permettre à tous les agents des TPE effectuant chaque jour des tâches dévolues à ce grade d'en percevoir la rémunération ; d'augmenter les effectifs du grade d'ouvrier professionnel de première catégorie (ancien chef d'équipe pour que cesse enfin le principe qui consiste à faire diriger les équipes par les OP 2 ou agents des TPE, donc de grades inférieurs, sans percevoir la rémunération et sans avoir la formation. Ces refus sont d'autant plus mal ressentis que les services du ministère de l'équipement engagés devant les organisations syndicales à demander la création, en plusieurs tranches annuelles, au plan national : d'un nombre important de postes budgétaires d'agents des TPE sur fond de concours ; de 6 000 postes budgétaires d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie ; de 708 postes budgétaires d'ouvriers professionnels de première catégorie. Ces créations de postes, sans apporter entière satisfaction aux revendications syndicales, auraient abordé d'une façon concrète le problème des effectifs. Il lui demande en conséquence quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour concrétiser les promesses faites et trouver une solution favorable au problème posé.

*Environnement et cadre de vie (agents auxiliaires et ouvriers
professionnels des travaux publics de l'Etat).*

6179. — 16 septembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement des ouvriers auxiliaires, agents et ouvriers professionnels des TPE face aux refus du Gouvernement : d'augmenter les effectifs du grade d'agent des TPE pour rendre possible la titularisation des ouvriers auxiliaires routiers ; d'augmenter les effectifs du grade d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie (ancien agent spécialisé) pour permettre à tous les agents des TPE effectuant chaque jour des tâches dévolues à ce grade d'en percevoir la rémunération ; d'augmenter les effectifs du grade d'ouvrier professionnel de première catégorie (ancien chef d'équipe) pour que cesse enfin le principe qui consiste à faire diriger les équipes par les OP 2 ou agents des TPE, donc de grades inférieurs, sans percevoir la rémunération et sans avoir la formation. Ces refus sont d'autant plus mal ressentis que les services du ministère de l'équipement engagés devant les organisations syndicales à demander la création, en plusieurs tranches annuelles, au plan national : d'un nombre important de postes budgétaires d'agents des TPE sur fond de concours ; de 6 000 postes budgétaires d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie ; de 708 postes budgétaires d'ouvriers professionnels de première catégorie. Ces créations de postes, sans apporter entière satisfaction aux revendications syndicales, auraient abordé d'une façon concrète le problème des effectifs. Il lui demande en conséquence quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour concrétiser les promesses faites et trouver une solution favorable au problème posé.

*Environnement et cadre de vie (conducteurs
des travaux publics de l'Etat).*

6180. — 16 septembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que par lettre datée du 12 mai 1977 adressée aux organisations syndicales, **M. le ministre de l'équipement** s'engageait à proposer au Gouvernement le classement du corps des conducteurs des TPE en catégorie B de la fonction publique. Un groupe de travail organisations syndicales-ministère avait entrepris les études nécessaires à cette réforme et dans sa séance du 30 septembre 1977 a abouti à l'élaboration d'un échelonnier acceptable échelonnant le classement du corps des conducteurs des TPE en catégorie B de la fonction publique sur cinq ans, du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} janvier 1983. Ce projet de réforme, après être approuvé par le ministre de l'équipement, devait être présenté aux services des finances et de la fonction publique. Si le principe même de classement des actuels conducteurs et conducteurs principaux des TPE en catégorie B n'est pas remis fondamentalement en cause, le financement de cette réforme n'est prévu en aucune façon : rien au budget 1978 ; rien au collectif budgétaire de 1978 ; rien au budget 1979. Cette remise en cause par le Gouvernement des engagements du ministre de l'équipement et des conclusions du groupe de travail, le fait que le ministre impose la réduction à terme des effectifs de l'actuel corps de conducteurs, la création d'un nouveau corps intermédiaire situé entre le grade d'ouvriers professionnels de première catégorie (chefs d'équipe) et le corps des conducteurs classés en B ne sont pas acceptables. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour satisfaire la revendication légitime des conducteurs des TPE.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Assemblée parlementaire des communautés européennes
(vote des travailleurs étrangers).*

1398. — 12 mai 1968. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le Premier ministre de faire connaître la position du Gouvernement relative au problème que pose, à l'occasion de l'élection du Parlement européen au suffrage universel, le vote des travailleurs immigrés ressortissant des pays de la Communauté européenne et les initiatives qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Assemblée parlementaire des communautés européennes
(élections des représentants.)*

5546. — 26 août 1978. — Les élections pour désigner les représentants des pays de la Communauté économique européenne auront lieu suite à l'accord unanime des gouvernements intéressés en juin 1979. A cette date, les citoyens des neuf pays de la Communauté devront accomplir un acte important pour l'avenir de cette institution et pour les peuples de chacun des neuf pays membres. Aussi il semble indispensable de prendre toutes les mesures tendant à favoriser la participation de tous les citoyens, surtout lorsqu'ils vivent et travaillent hors des frontières du pays. La France compte des centaines de milliers d'hommes et de femmes immigrés qui, à cette date, voudront et devront participer à la désignation de leurs représentants. M. Parfalt Jans demande à M. le Premier ministre s'il compte prendre contact avec les pays de la Communauté intéressés et dans quelles conditions il favorisera le vote de ces citoyens (déplacement, congé exceptionnel, rémunération et toutes autres facilités pratiques et matérielles).

Réponse. — En raison de l'importance que revêt l'élection du Parlement européen au suffrage universel, tous les pays de la Communauté économique européenne ont le souci de favoriser la participation à ce scrutin de leurs ressortissants, y compris ceux qui pourront se trouver à cette époque hors des frontières de leur pays. L'article 16 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes dispose que « la propagande électorale est réservée aux partis politiques français ainsi qu'aux listes en présence ». Par ailleurs, selon une règle traditionnelle, le vote des étrangers résidant sur notre territoire ne peut avoir lieu que dans leurs ambassades et consulats. C'est d'ailleurs cette règle que la France observe pour le vote de ses ressortissants résidant à l'étranger qui ont la possibilité d'exercer leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976. Il n'appartient donc pas aux autorités françaises de prendre des mesures qui incombent à chacun des pays membres de la Communauté, et à eux seuls, pour organiser le déroulement des opérations électorales à l'intérieur de leurs locaux diplomatiques et consulaires conformément à leurs législations respectives. Toutefois, des contacts auront lieu avec nos partenaires afin que la future consultation se déroule dans les meilleures conditions.

AGRICULTURE

Abattoirs (Aulnoye-Aymeries [Nord]).

1408. — 13 mai 1978. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'abattoir d'Aulnoye-Aymeries (Nord). Une loi du 29 décembre 1976 fait obligation aux communes qui possèdent un abattoir non inscrit au plan de reverser à l'Etat la totalité de la taxe d'usage. Or c'est la principale ressource permettant d'éponger les dépenses de fonctionnement d'un établissement. Privé de sa recette principale, l'abattoir d'Aulnoye-Aymeries, dont la gestion était tout à fait saine, est donc mis arbitrairement en déficit par le Gouvernement pour une somme de 10 millions d'anciens francs. Pour conserver douze emplois, pour payer les salaires du personnel ainsi que les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité, la municipalité va se trouver contrainte d'utiliser 10 millions d'anciens francs de ressources budgétaires qui lui sont indispensables au plan social et culturel. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que l'abattoir d'Aulnoye-Aymeries soit inscrit d'urgence au plan, seul moyen de maintenir en activité une réalisation d'intérêt général qui fonctionne

à la satisfaction de tous ; quelles dispositions il compte adopter pour que, dans ce domaine, les communes ne soient pas amenées à subventionner l'Etat mais que l'Etat supporte normalement les charges qui lui incombent.

Réponse. — L'article 79 de la loi du 29 décembre 1976 a mis fin à la pratique, tolérée à titre expressément transitoire, qui consistait à affecter aux dépenses de fonctionnement des abattoirs publics tout ou partie de la recette de la taxe d'usage, institutionnellement destinée à la couverture des seules charges d'investissement. La remise en question des transferts ainsi pratiqués, qui permettaient une limitation des tarifs des redevances auxquels doivent normalement donner lieu les services et prestations fournis aux usagers, ne peut que rétablir les conditions d'une saine concurrence qui mettra en évidence les cas justiciables d'une révision du plan d'équipement. Les communes qui, faute d'instituer les redevances nécessaires, subventionnent l'exploitation de ces établissements à caractère industriel et commercial, prennent la responsabilité, et cette attitude ne saurait être exigée de l'Etat, de mettre à la charge du contribuable des dépenses qui, assumées par l'usager, entrent en compte dans ses prix de revient. Il est souligné que le régime de péréquation instauré, laisse en tout état de cause aux collectivités locales la part de la recette nécessaire à la couverture de leurs charges d'investissement. Enfin il est rappelé qu'une ressource non négligeable est maintenue au profit des collectivités locales au titre de la taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.

Viticulture (Languedoc-Roussillon.)

1976. — 25 mai 1978. — Mme Myriam Barbera fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude des viticulteurs du Midi face aux décisions de Bruxelles concernant le zonage de l'espace viticole et sa reconversion. Elle lui demande : 1° quelle est la superficie exacte du vignoble du Languedoc-Roussillon que l'on envisage de classer en zone non viticole ; 2° quelle est par ailleurs la surface exacte des terres à irriguer pour reconversion dans la prochaine période (dans l'esprit de la proposition de directives de la Communauté à la République française concernant la reconversion et la restructuration du vignoble dans le Languedoc-Roussillon, et dans l'esprit des dernières décisions prises à Bruxelles par les ministres de l'agriculture des Neuf, le 11 mai) ; 3° si les zones disposant déjà de réseaux d'irrigation (notamment ceux de la Compagnie Bas-Rhône-Languedoc) sont prévues pour reconversion.

Réponse. — Les travaux récents de la commission de Bruxelles visent à améliorer la réglementation existante en permettant aux viticulteurs qui désirent se reconverter de bénéficier à cette fin d'aides d'un niveau suffisant. La directive communautaire 78/327 du 19 juin 1978 demande aux Etats membres d'indiquer leurs programmes cadres d'investissements dans les régions viticoles de façon à déterminer les zones où la reconversion peut être envisagée de façon raisonnable dans l'intérêt des producteurs et de l'économie régionale.

*Calamités agricoles (pluies et inondations de l'été 1977
et du printemps 1978).*

1999. — 25 mai 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, d'une part, sur le fait que la plupart des agriculteurs sinistrés par la pluviométrie excessive et les inondations catastrophiques de l'été 1977 n'ont pas, à ce jour, perçu les indemnités auxquelles leur droit le classement de leur région en zone sinistrée ; d'autre part, sur l'excès et la persistance des pluies de ce printemps 1978 qui rend inutilisables d'importantes superficies de pâturages et empêche la mise en place normale des ensemencements printaniers, orge et maïs notamment. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour : a) accélérer le paiement des indemnités dues aux exploitants des zones sinistrées par l'excès de pluie ou les inondations de l'été 1977 ; b) faire effectuer une étude dans les départements pour déterminer les conséquences des pluies prolongées et importantes du printemps 1978, notamment pour les pâturages de certaines régions et zones et pour les ensemencements de céréales de printemps, en particulier les orges et le maïs ; c) pour indemniser rapidement les agriculteurs supportant un nouveau et grave préjudice pour la seconde année consécutive.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le dossier relatif aux pertes subies par les agriculteurs de l'Ailier a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles ; cette instance ayant émis un avis favorable à la prise en considération des dommages, l'arrêt de reconnaissance et l'arrêt d'indemnisation ont été signés. Les dispositions nécessaires ont été

prises pour qu'il soit procédé au versement des indemnités en cause le plus rapidement possible. En ce qui concerne les conséquences des intempéries de 1978, il appartient au préfet de faire procéder aux enquêtes réglementaires et, après avis du comité départemental d'expertise, de proposer éventuellement l'attribution de prêts bonifiés ou d'indemnisation aux sinistrés, si l'importance des dommages mise en évidence après les récoltes revêt une ampleur d'une gravité exceptionnelle.

Calamités agricoles : indemnités (Allier).

2114. — 27 mai 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les retards préoccupants existant dans le versement aux agriculteurs de l'Allier des indemnités pour calamités agricoles. Il lui demande s'il est vrai que les moyens financiers du fonds de calamités agricoles sont actuellement épuisés, et, si cela est vrai, quelles mesures il entend prendre pour que les agriculteurs de l'Allier sinistrés soient indemnisés dans les plus brefs délais.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le dossier relatif aux pertes subies par les agriculteurs de l'Allier a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles et que cette instance a émis un avis favorable à la prise en considération des dommages. Les dispositions nécessaires ont été prises pour qu'il soit procédé au versement des indemnités en cause le plus rapidement possible.

Assurance vieillesse agricole (montant des pensions de retraite).

2853. — 9 juin 1978. — M. René Pailler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'un ancien exploitant agricole qui, pour cinquante trimestres de cotisations à la mutualité sociale agricole, percevait une pension de retraite inférieure de près du tiers à celle qui lui est versée pour vingt-deux trimestres de cotisations au régime général de sécurité sociale. Cet exemple illustre l'écart important qui demeure entre le régime de retraite des exploitants agricoles et celui des salariés. Il lui demande en conséquence s'il envisage, dans le cadre des mesures prévues par la loi du 24 décembre 1974, de prendre les dispositions nécessaires pour rapprocher les prestations servies par ces deux régimes.

Réponse. — Toutes les modalités du régime des exploitants agricoles ne peuvent valablement être comparées à celles du régime général de sécurité sociale puisque les règles servant à la détermination des cotisations et à la liquidation des prestations de vieillesse en sont différentes. C'est ainsi que les cotisations et pensions des salariés sont déterminées d'après les salaires perçus dans la limite d'un plafond, alors qu'elles sont calculées en ce qui concerne les exploitants agricoles en fonction du revenu cadastral des terres exploitées. En outre, tandis que le non-salarié agricole lors de son départ à la retraite dispose en général d'un capital d'exploitation, le salarié, au moment où il cesse toute activité, ne bénéficie que de sa pension. En tout état de cause, s'agissant d'un cas particulier, il serait hautement souhaitable que l'honorable parlementaire, s'il le juge opportun, fasse parvenir à l'administration tous éléments utiles qui lui permettront d'apporter une réponse plus précise à la présente intervention.

Communauté économique européenne (viande ovine).

2980. — 14 juin 1978. — M. Martin Malvy expose à M. le ministre de l'agriculture que le 22 mai, la commission de la communauté européenne rappelait à la France qu'en appliquant en matière d'importation de viande ovine, au-delà du 31 décembre 1977, les règles mises en place au moment de l'entrée de la Grande-Bretagne dans la CEE, elle manquait à ses obligations. Elle l'invitait à prendre des mesures dans le délai d'un mois, qui expire donc le 22 juin, ce qui laisse supposer que, cette date passée, les organisations professionnelles britanniques saisiront la cour de justice. Il lui rappelle que, répondant à une question orale de M. Masquère le 19 mai, trois jours avant cette mise en garde, il a indiqué qu'il convenait, pour régler le problème ovine, « d'explorer » les possibilités offertes par l'article 40, alinéa 2, du traité, lequel prévoit diverses formes pour les organisations communes de marché, et en particulier celle de la coordination obligatoire des organisations nationales. Or, ce même article 40 renvoie à l'article 39 qui indique que ces organisations doivent avoir comme objectif d'exclure toute discrimination entre producteurs et consommateurs de la Communauté, mais surtout de garantir le revenu des producteurs. En conséquence, il lui demande : 1° comment il entend, pratiquement,

garantir à long terme la stabilité pour les producteurs français, le Royaume-Uni et la France ayant en la matière des perspectives opposées; 2° pourquoi le Gouvernement a rejeté jusqu'à maintenant l'hypothèse d'une déconsolidation du GATT qui, accompagnée de l'acceptation de la poursuite de relations privilégiées entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande, semble aux professionnels français la seule solution économique et durable.

Réponse. — Le Gouvernement français est parfaitement conscient de l'inquiétude qu'a suscitée, chez les éleveurs, la publication d'un projet de règlement communautaire pour la viande ovine établi par la commission des communautés européennes. L'élevage ovin constitue un apport indispensable à la politique française et communautaire de développement des zones défavorisées et en particulier des zones de montagne. Le Gouvernement français a montré tout l'intérêt qu'il porte à cette production en mettant en place une série d'aides publiques (aides aux groupements de producteurs, contrats d'élevage, plan de rationalisation ovine...) visant à améliorer la compétitivité de notre appareil de production dans les domaines génétique, sanitaire, de la gestion des élevages et de l'organisation économique. Le Gouvernement demande, depuis près de dix ans, l'instauration d'une organisation communautaire de marché s'apparentant à celle instituée pour la viande bovine notamment en ce qui concerne les relations avec les pays tiers, ce qui impliquerait une déconsolidation des droits de douane dans le cadre du GATT. Il est clair que nous ne pouvons accepter un règlement communautaire qui remettrait en cause les principes fondamentaux de la politique agricole commune et qui ne respecterait pas, en particulier, les dispositions de l'article 43 paragraphe 3 du traité de Rome. Ce paragraphe stipule notamment que les organisations communes de marché mises en place doivent apporter aux producteurs des garanties équivalentes à celles dont ils bénéficient du fait des organisations nationales préexistantes, en particulier en matière d'emploi et de revenu. Or, le projet qui a été établi par la commission des communautés européennes ne peut être considéré par la France comme une base de discussion acceptable car il ne répond en aucune façon aux problèmes soulevés par la mise en commun d'organisations nationales (française et britannique) qui ont poursuivi jusqu'à maintenant des objectifs différents. Le Gouvernement français a proposé au conseil des ministres de la Communauté la mise en place, pour le marché de la viande ovine, d'un mécanisme fondé sur les possibilités offertes par l'article 40 paragraphe 2 d'une coordination obligatoire des organisations nationales qui permettrait de conserver l'essentiel des garanties de notre dispositif national, dans le cadre d'une organisation commune de marché.

Élevage (chevaux).

3824. — 28 juin 1978. — M. Charles Pistre rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, le 29 juillet 1977, en présence de fonctionnaires de ses services, un accord entre les représentants des éleveurs et des commerçants de chevaux était intervenu. Cet accord prévoyait, entre autres choses, que l'ONIBEV mettrait en place un système de relevés des prix sur le marché du cheval de boucherie, afin d'aboutir à une meilleure connaissance du marché et que des primes visant à soutenir la production de poulaillers de races lourdes devaient être versées aux producteurs dès le 15 avril dernier par le groupement des importateurs d'équidés et dérivés; enfin, cet accord fixait un prix minimum des poulaillers qui n'a, d'ailleurs, été respecté ni dans le Tarn, ni dans le Lot. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces trois clauses restées lettre morte jusqu'à ce jour soient enfin mises en application.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec beaucoup d'attention l'évolution du marché des chevaux en France. Les résultats de la dernière campagne de relevés de prix effectués par l'ONIBEV sur quinze foires (soit 2 000 laitons au total) ayant donné entière satisfaction, il a été décidé d'étendre le dispositif pour la campagne 1978-1979. Les relevés seront établis sur vingt marchés de laitons vifs. Il apparaît cependant utile de préciser à l'honorable parlementaire que la majorité des laitons est commercialisée directement, soit à la ferme, soit avec les bouchers à des prix supérieurs aux prix enregistrés sur les marchés. La grille de classement des carcasses, proposée par l'ONIBEV, ayant donné les meilleurs résultats, les relevés de prix de carcasses pourront être établis chaque semaine dans les quatre régions Nord, Pays de la Loire, Rhône-Alpes et Sud-Ouest et seront répartis entre les laitons, les poulaillers et les chevaux d'âge. Le prix recommandable a été fixé à 14 francs/kg carcasse, soit 8,40 francs/kg vif pour les laitons de bonne qualité marchande. Le groupement des importateurs d'équidés et dérivés (GIED) a accepté de reconduire la prime d'orientation selon les mêmes modalités d'attribution que lors de la précédente campagne. Restent encore à préciser les modalités de l'enquête sur la consommation de viande de jeunes chevaux et à engager l'étude des problèmes de l'interprofession.

Eleveage (oies et canards gras).

3844. — 29 juin 1978. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les sérieuses préoccupations des producteurs de foie gras, au moment où les règlements les concernant risquent de perturber sérieusement à la fois la production et sa mise en marché. En effet, la directive du conseil des communautés européennes du 15 février 1971, en matière d'échange de viandes fraîches et de volailles, a conduit le ministre de l'agriculture à publier l'arrêté du 30 juillet 1976 sur l'estampillage des carcasses et abats de volailles (poules, dindes, pintades, canards et oies). Certes, et c'était une mesure de sagesse, la circulaire ministérielle du 29 novembre 1976 dispensait provisoirement les oies et canards gras de l'estampillage. Déjà, l'application de la directive communautaire précitée empêche, depuis le 15 août 1977, toute exportation de produits frais (foie, magret, etc.) vers les pays de la CEE. Et à compter du 1^{er} juillet 1979 toute exportation de produits transformés (conserves des mêmes produits) serait également impossible. Les instructions ministérielles pour l'application de l'arrêté du 30 juillet 1976 suppriment, à compter du 15 août 1981, la dispense d'estampillage pour les oies et canards gras destinés à la commercialisation. A partir de cette date ces volailles destinées à la commercialisation, y compris nationale, devront obligatoirement être abattues dans des abattoirs agréés CEE. Cette nouvelle réglementation technocratique semble relever d'une ignorance sérieuse des conditions dans lesquelles sont produits les oies et canards gras dans les exploitations de type familial. En effet, au terme normal du gavage, lesdites volailles sont très difficilement transportables vivantes. Depuis des temps ancestraux la pratique veut qu'elles soient abattues à la ferme et l'expérience prouve que l'abattage d'un lot de bêtes s'échelonne parfois sur quatre à cinq jours ou plus, suivant les résultats du gavage et l'appréciation expérimentée du producteur. Contrairement aux poules, dindes et pintades, les oies et canards sont ensuite éviscérés froids soit à la ferme, dans une coopérative ou chez le conserveur. Ces règlements sanitaires surprennent, d'autant plus que l'abattage ne peut être source de contamination puisque la bête reste entière, non éviscérée et que les risques éventuels ne peuvent apparaître qu'au stade de l'éviscération et de la conserve. Bousculer cette pratique, fondée sur une expérience séculaire, conduirait, sans aucun doute, d'une part, à compromettre une production de haute qualité, et, d'autre part, à léser très sérieusement les intérêts des producteurs, des volailleurs et des conserveurs de type artisanal. A cet égard, l'exemple de la récente production de foie gras en Bretagne avec centres d'abattage montre que les producteurs perdent de 14 à 20 francs par bête pour le paiement des frais d'abattoir. De plus, l'obligation d'abattage dans des centres d'abattage agréés entraînerait très rapidement la disparition des marchés locaux, ce qui paraît contradictoire avec la récente circulaire du Premier ministre datée du 31 mai 1978 pour « l'encouragement des marchés locaux afin de développer et renforcer la concurrence ». Tenant compte des conditions très particulières d'une production de haute qualité, qui concerne exclusivement des exploitants familiaux, notamment, et dans l'ordre du volume de production, dans les départements des Landes, du Gers, de la Dordogne, de Tarr-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, il lui demande : a) s'il ne considère pas nécessaire d'obtenir des dérogations à l'application des directives communautaires pour les oies et canards gras, tendant au maintien du statu quo ; b) s'il ne croit pas qu'il conviendrait de prévoir des aides particulières du FORMA, volet du FEOGA pour l'amélioration ou l'aménagement, sur le plan sanitaire, des installations d'abattage à la ferme, et pour l'amélioration des conditions sanitaires des marchés ; c) s'il ne pense pas qu'il faudrait dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs, à la fois pour préserver une réelle concurrence et pour protéger la qualité des produits français, indiquer, par étiquetage, la provenance nationale (y compris hors CEE) et régionale, des produits frais ou transformés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les problèmes de l'application aux oies et canards gras de la directive communautaire du 15 février 1971 modifiée. Cette intervention rend nécessaires les mises au point suivantes : l'estampillage apporte la preuve que les volailles qui en sont porteuses ont été préparées dans des établissements dont la conformité a été reconnue par les services vétérinaires. Dès lors que les conditions réglementaires d'hygiène n'ont pas présidé à cette préparation, l'estampillage ne peut être effectué et c'est ce qui explique la dispense d'estampillage pour les oies et canards gras qui sont abattus à la ferme. De plus, le contrôle sanitaire est un impératif fondamental et ne pourrait être réalisé dans la multitude d'exploitations où se réalisent les opérations d'abattage ; les fonctionnaires des différents services concernés par le problème des palmipèdes gras sont parfaitement au courant des contraintes exercées au niveau de cette production et ont eu à le démontrer aux professionnels au cours de nombreuses rencontres sur le terrain et à

l'occasion de diverses réunions. Il n'en demeure pas moins que les particularités de cette spéculation semblent échapper quelque peu à nos partenaires du Marché commun, qui n'ont pas la même production et ont toujours, en conséquence, été éloignés de nos préoccupations. C'est la raison pour laquelle, à trois reprises, depuis 1971, des démarches ont été entreprises auprès de la Communauté pour obtenir un aménagement de la directive en ce qui concerne les palmipèdes gras. Les fonctionnaires de mon département ont, en particulier, une connaissance précise des conditions précises d'hygiène dans lesquelles ont lieu les abattages à la ferme. Si ces conditions peuvent, à la rigueur, être tolérées quand il s'agit d'auto-consommation ou de consommation familiale, il n'en est plus de même lorsque le circuit de commercialisation devient complexe et va jusqu'à l'exportation. Par ailleurs, il ne faut pas méconnaître que : des difficultés de transport des oies grasses vers l'abattoir ont été résolues, aussi bien en France qu'à l'étranger, et ne constituent pas un obstacle insurmontable ; tout abattage est source de contamination et il existe des risques sanitaires certains résultant de l'abattage à la ferme. La température appliquée en général pour le traitement thermique des conserves de foie gras n'assure pas la stérilisation, ce qui impose que les matières premières soient de bonne qualité. Cette bonne qualité est menacée par un certain nombre de facteurs dont, notamment : l'abattage *in extremis* d'animaux qui supportent mal le gavage ; la difficulté de refroidissement de la carcasse à la ferme pour stabiliser la microflore digestive ; la rupture de l'intestin au moment de l'éviscération entraînant la contamination du foie. S'agissant des marchés locaux, ceux-ci ne disposent à l'heure actuelle d'aucune installation permettant l'exposition à la vente dans des conditions satisfaisantes d'hygiène. Ces précisions étant apportées, il y a lieu d'appeler l'attention sur le fait que les différents services et organismes concernés, qui mettent à profit le délai nous séparant du 15 août 1981, fin de la période transitoire, pour tenter de trouver des solutions acceptables à la fois par nos partenaires et par les producteurs, solutions susceptibles de garantir la qualité hygiénique du produit, son contrôle sanitaire et l'avenir économique de cette production face à la concurrence étrangère, ne manqueront pas de tenir le plus grand compte des propositions contenues dans cette question écrite. En ce qui a plus particulièrement trait à l'étiquetage, il convient tout d'abord de rappeler que la production française de foie gras frais est très insuffisante pour subvenir à la demande de l'industrie de transformation. Cette dernière a donc recours aux matières premières importées dont la qualité ne peut être mise en cause de manière systématique. Ces produits, qui subissent une transformation sur le territoire français, sont considérés comme français, tant en vertu de la doctrine générale du droit alimentaire français que de celle établie par la Communauté économique européenne par le règlement n° 802-68 concernant la définition commune de la notion d'origine des marchandises. Les dispositions relatives à la notion de « pays originaire » précisent notamment qu'est considéré comme « pays originaire » le pays où a eu lieu « la dernière transformation... effectuée dans une usine équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important ». A cette notion brute de « transformation » vient s'ajouter dans le cas du foie gras la mise en œuvre de méthodes de fabrication traditionnelles conformes aux usages de la profession qui conduisent à faire du produit fini une spécialité typiquement française. Il ne semble donc pas possible d'imposer à ces denrées un étiquetage faisant connaître l'origine de la matière première utilisée, sauf dans le cas où, selon des règles applicables en toutes circonstances, leur présentation prêterait à confusion sur l'origine réelle des marchandises et ferait croire que ces dernières sont d'origine française. En tout état de cause, la réglementation française n'interdit pas aux fabricants de foies gras concernés de signaler sur l'étiquetage de leurs produits que la matière première est d'origine française, une telle faculté étant d'ailleurs largement utilisée par les intéressés.

Caisse nationale de crédit agricole (statut du personnel).

4129. — 2 juillet 1978. — M. Louis Goasdouff appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les projets actuellement en cours d'études concernant la réforme profonde du statut du personnel de la caisse nationale de crédit agricole. Le projet a pour objet de promouvoir un statut unique du personnel alors qu'actuellement ledit personnel se compose de fonctionnaires et de contractuels. Les agents qui ont la qualité de fonctionnaire veulent rester dans la fonction publique. Certes, l'article 4 du projet de décret prévoit une possibilité d'option. Mais les intéressés craignent qu'un certain nombre d'avantages acquis ne soient pas maintenus à ceux qui opteront pour rester dans la fonction publique. Ils s'interrogent également pour savoir s'il est vraiment souhaitable que la caisse nationale de crédit agricole cesse d'être un établissement public de

l'Etat. La procédure concernant le nouveau statut semble déjà avancée et a fait l'objet d'une concertation entre des représentants des ministères de tutelle (agriculture, économie, fonction publique). M. Louis Guasduff demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître les dispositions principales du texte à l'étude. Il souhaiterait en particulier connaître sa position en ce qui concerne les réserves qu'il vient de lui exposer dans la présente question.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le personnel de la caisse nationale de crédit agricole se compose actuellement de fonctionnaires (appartenant essentiellement à des corps propres à l'établissement), de contractuels, et de salariés de droit privé mis à sa disposition par une filiale. En raison des inconvénients de tous ordres que présente cette situation, la caisse nationale de crédit agricole se préoccupe, depuis longtemps déjà, d'élaborer un cadre statutaire homogène sous le régime duquel s'effectueraient désormais tous les nouveaux recrutements et dans lequel les trois catégories d'agents en fonctions pourraient s'intégrer progressivement. Cependant, le principe a été clairement posé, dès l'origine, que ces agents disposeraient d'une entière liberté d'option entre le maintien dans leur position antérieure, avec garantie des droits acquis ainsi que des possibilités de déroulement de carrière, et le passage dans le nouveau statut ; il en est ainsi notamment des fonctionnaires pour lesquels un projet de décret en Conseil d'Etat comporte des modalités d'application de ces garanties et de ces possibilités. Il doit être précisé, par ailleurs, que la réforme envisagée vise uniquement le statut des personnels de la caisse nationale de crédit agricole, et ne modifie en rien le statut de cet établissement lui-même qui resterait un établissement public de l'Etat. Cette précision devrait achever de rassurer le personnel relevant actuellement du statut de la fonction publique et qui souhaiterait poursuivre sa carrière dans ce cadre.

Montagne (matériel agricole).

4142. — 2 juillet 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans sa réunion du 13 février 1978, le comité interministériel d'aménagement du territoire a pris, entre autres décisions, celle de faire publier une liste complémentaire de matériels, soit spécifiques, soit standard qui sont indispensables aux activités agricoles en montagne. Cette liste sera ajoutée à celle qui figure à l'article 1^{er} du décret n° 72-14 du 4 janvier 1972 portant octroi d'avantages particuliers au titre de la mécanisation agricole en montagne. Il avait été décidé alors que le ministre délégué à l'économie et aux finances, d'une part, et le ministre de l'agriculture, d'autre part, arrêteraient dans un délai de trois mois les modalités concrètes de mise en œuvre de cette décision. A ce jour, les modalités n'ont pas encore été fixées et la liste complémentaire des matériels n'a pas encore été rendue publique. Etant donné l'impatience qui règne dans les milieux agricoles en attendant la réalisation de cette promesse, il lui demande dans quel délai il a l'intention de procéder à cette publication.

Réponse. — Au cours de sa réunion du 13 février 1978, le comité interministériel d'aménagement du territoire a effectivement décidé qu'une liste complémentaire de matériels, soit spécifiques, soit standard, mais indispensables aux activités agricoles de montagne, serait ajoutée à la liste visée à l'article 1^{er} du décret n° 72-14 du 4 janvier 1972. Par ailleurs, les subventions forfaitaires relatives aux matériels déjà agrés doivent être relevées de 50 p. 100. Le projet préparé à cet effet, qui comprend la refonte du décret précité et de ses deux arrêtés d'application, est actuellement en cours d'examen entre les services du ministère du budget et ceux de l'agriculture, en vue d'ultimes ajustements. Toutes dispositions sont prises pour que ces textes paraissent de manière à rendre effective l'entrée en vigueur de la mesure au titre de l'exercice 1979.

Terres incultes (mise en valeur).

4189 — 8 juillet 1978. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables. Il lui rappelle que, comme le démontre la courbe de croissance de la taille moyenne des exploitations, passée de 17,8 ha en 1963 à 21,7 ha en 1975, l'agriculture française a de gros besoins en terre ; que la spéculation foncière a provoqué une forte demande des terres et des hausses catastrophiques pour les agriculteurs ; que cette loi ayant pourtant fait apparaître l'importance des terres en état d'inculture, et l'intérêt tout particulier porté par les jeunes agriculteurs prêts à remettre en culture ces terres, les décrets d'application ne sont toujours pas parus dans le *Journal officiel*. Il

lui demande : 1° dans quels délais les décrets d'application vont être publiés au *Journal officiel* ; 2° si l'inventaire des terres incultes a été définitivement réalisé ; 3° quelle est la superficie pour ces terres pour le département du Var.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire : 1° que les décrets d'application de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables, vont être publiés prochainement au *Journal officiel* ; 2° que l'inventaire des terres incultes, prévu par l'ancienne législation, n'a pas été réalisé et que la loi précitée du 4 janvier 1978 prévoit non plus d'inventorier systématiquement les terres incultes, mais permet de déclarer l'inculture des fonds susceptibles d'une mise en valeur ; 3° que la superficie des terres incultes récupérables dans le département du Var ne peut être déterminée pour les motifs évoqués au 2°.

Forêts (forestiers régisseurs d'Alsace-Moselle).

4398. — 15 juillet 1978. — M. Antoine Gissingier expose à M. le ministre de l'agriculture que les communes forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont très préoccupées actuellement par les actions entreprises au niveau du comité intersyndical des forestiers régisseurs d'Alsace-Moselle. Ces forestiers ont en effet relancé un problème qui malheureusement est resté en instance depuis des années. Il s'agit de la rémunération des travaux réalisés dans le cadre de l'exploitation des forêts en régie communale ou domaniale. Ce mode d'exploitation qui relève de la tradition locale depuis plus de cent cinquante ans a donné toute satisfaction aux communes intéressées car elle aboutit à la vente de bois façonnés dont le résultat financier est infiniment plus favorable que celui de la vente sur pied. Ce mode d'exploitation présente de nombreux avantages supplémentaires dans la mesure où les communes ont un contrôle direct de l'exploitation et du débardage de leurs produits. Du point de vue social, ces avantages sont tout aussi évidents, ce type d'exploitation occupant actuellement une main-d'œuvre d'environ 1 410 bûcherons permanents auxquels s'ajoutent près de 2 270 sylviculteurs et ouvriers forestiers non permanents. Dans ces conditions, on comprend l'indéfectible attachement que les communes forestières des trois départements concernés portent à l'exploitation en régie. Or, ce type d'exploitation ne saurait être maintenu sans une participation dynamique et compétente du personnel forestier chargé de la mettre en œuvre. C'est pourquoi les maires des communes forestières soutiennent entièrement les revendications des forestiers régisseurs qui demandent : d'une part, une formation spécifique et adéquate pour le personnel appelé à exercer dans le cadre de la « régie » ; d'autre part, que ces forestiers qui, dans une certaine mesure, exercent chacun les responsabilités d'un petit chef d'entreprise, soient rémunérés par une juste rétribution de leurs connaissances particulières et que ladite rétribution soit réellement compensatoire des travaux propres à la régie ; les maires concernés sont tous d'accord pour estimer qu'une telle rémunération devrait obligatoirement être indexée. Les maires en cause souhaitent aboutir à une solution rapide de ces problèmes. M. Antoine Gissingier demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir examiner favorablement la demande des élus locaux représentés par l'association des maires des communes forestières du Haut-Rhin et de la Moselle. A l'heure où nombre de communes rurales connaissent déjà de grandes difficultés dans leurs finances locales, il serait regrettable de risquer de leur apporter des perturbations supplémentaires que ne manquerait pas d'entraîner une éventuelle suppression de l'exploitation en régie.

Réponse. — La situation des personnels techniques forestiers de l'office national des forêts des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où se pratique l'exploitation en régie des forêts soumises au régime forestier, signalée par l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'une concertation entre les départements ministériels intéressés dans le courant du premier semestre de l'année 1978. A l'issue de cette étude concertée, différentes mesures ont été prises en faveur des personnels intéressés et toutes instructions utiles ont été données au directeur général de l'office national des forêts pour leur mise en œuvre dans les meilleurs délais. Ces mesures sont les suivantes : 1° la formation professionnelle des forestiers régisseurs : actuellement, les agents nommés dans les trois départements reçoivent une formation complémentaire aux techniques d'exploitation forestière, d'une durée de vingt jours, dispensée à Saverne. L'extension du centre national de formation professionnelle de Velaine-en-Haye, complétée par les moyens de formation existant actuellement, permettra de mieux préparer les futurs agents aux techniques de l'exploitation forestière, préalablement à leur affectation. En raison de l'expérience qu'ils ont acquise en ce domaine, les représentants des personnels régisseurs seront associés à la mise au point des modalités de cette formation, qui seront par

la suite soumises au comité technique paritaire; 2° les effectifs: l'office national des forêts procédera à la mise en place de 18 postes supplémentaires de personnels techniques sous réserve d'une décision favorable du conseil d'administration de l'établissement en ce qui concerne son état de prévisions de recettes et de dépenses pour 1979; 3° les véhicules: le conseil d'administration de l'office national des forêts a approuvé le 15 juin 1978 l'accroissement du parc automobile. Cette décision se traduit par l'affectation de 35 véhicules supplémentaires en Alsace et 15 en Moselle; 4° la situation des personnels: après accord du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, l'indemnité d'exploitation en régie dont bénéficient les personnels en cause sera revalorisée annuellement en fonction de l'évolution des prix, critère retenu de manière générale pour la revalorisation des indemnités de même nature. Par contre, il n'est pas possible d'envisager l'octroi d'une bonification indiciaire aux agents forestiers régisseurs compte tenu des principes du statut général des fonctionnaires. En effet, une bonification indiciaire constitue, aux termes d'un arrêté récent du Conseil d'Etat, un élément du classement indiciaire des fonctionnaires qui à échelon et grade égaux doivent percevoir le même traitement indiciaire ainsi que le stipule l'article 22 du statut général des fonctionnaires. Donc, une éventuelle bonification ne saurait être sectorielle et n'intéresser que les seuls agents forestiers régisseurs. Toutefois, aux termes du deuxième alinéa de ce même article, ceux-ci peuvent percevoir des indemnités lorsqu'elles sont justifiées par des sujétions particulières aux conditions d'emploi. C'est à ce titre qu'ils bénéficient de l'indemnité d'exploitation en régie.

Calamités agricoles (dispositifs anti-grêle).

4670. — 22 juillet 1978. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'agriculture que la partie sud du département de la Sarthe a été particulièrement éprouvée par la grêle les 31 mai et 2 juin derniers, alors que de telles calamités se sont déjà produites au cours des années précédentes. Devant les conséquences catastrophiques qui en résultent pour les agriculteurs concernés, ceux-ci demandent que soit supprimée, pendant une période de cinq ans, l'utilisation de tout dispositif anti-grêle, en attendant que des preuves suffisantes et scientifiquement confirmées soient apportées quant à l'efficacité de ces moyens artificiels. Les intéressés considèrent qu'il convient de laisser agir les phénomènes naturels, car, à vouloir les contrarier, on risque de faire reporter sur d'autres les calamités qu'on veut éviter pour soi-même. M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir faire étudier une réglementation en matière d'utilisation de tous les moyens anti-grêle, qui tienne compte de la demande exprimée ci-dessus.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'utilisation des dispositifs de lutte anti-grêle, tant en France qu'à l'étranger, n'a donné jusqu'ici que des résultats fort discutés. Aussi, le fonds national de garantie contre les calamités agricoles a préféré accorder des crédits pour, d'une part, inciter les agriculteurs à s'assurer contre la grêle et, d'autre part, encourager les recherches entreprises par le Groupement national d'études des fléaux atmosphériques, en liaison avec d'autres pays dont la Suisse, sur les moyens de lutte contre la grêle. Il convient d'ailleurs d'observer que, si les cristaux d'iode d'argent parviennent, dans certains cas favorables, à dissoudre les grêlons, ils n'ont aucune action sur le déplacement des nuages et ne peuvent pas nuire aux exploitations du voisinage.

Agriculture (protection des obtentions végétales).

4964. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les faits suivants: une association privée se fondant sur les dispositions de l'article 36 de la loi du 11 juin 1970 relative à la protection des productions végétales qui permet à un obtenteur de variétés végétales de se voir reconnaître et protéger rétroactivement ses droits, demande à des producteurs de chrysanthèmes de lui verser des redevances alors que ceux-ci exploitaient librement ces variétés végétales depuis plus de dix ans. Ces producteurs estiment que si les variétés nouvellement créées doivent être protégées, conformément aux droits et aux usages, il ne saurait en être de même pour des variétés déjà exploitées depuis près d'une décennie. En conséquence, il lui demande: 1° s'il n'estime pas que la rétroactivité de la protection accordée par la législation de 1970 ne doit s'appliquer qu'aux seules variétés végétales non encore exploitées; 2° de dire si la personne

physique ou morale qui demande rétroactivement la reconnaissance et la protection de ses droits, doit bien être la même que celle qui a satisfait à l'une des trois conditions prévues par l'article précité.

Réponse. — 1° La volonté du législateur était formelle. Les variétés de création récente ayant perdu par leur exploitation le caractère de nouveauté au sens des articles 1^{er} et 7 de la loi du 11 juin 1970 mais répondant à l'une des conditions prévues par l'article 36 de ladite loi peuvent obtenir la protection du droit de l'obteneur. Cette protection ne commence à courir que du jour où la demande est enregistrée. En outre, sa durée est diminuée du temps qui s'est écoulé entre, d'une part, la date du brevet d'invention, de l'inscription à un catalogue officiel ou de l'enregistrement auprès d'un groupement professionnel permettant cette rétroactivité et, d'autre part, la date d'enregistrement de la demande de protection. Il y a lieu d'ajouter que pour bénéficier de cette situation particulière, les demandes de protection devaient avoir été enregistrées avant le 31 décembre 1977. Des demandes nouvelles ne seraient plus recevables; 2° le comité de la protection des obtentions végétales délivre les titres de protection pour les variétés qui répondent aux exigences de la loi. Par contre, il n'est pas juge du bien-fondé des droits du demandeur à obtenir un certificat d'obtention végétale. En cas de contestation, le contentieux relève des tribunaux de grande instance. Lorsqu'une instance de cette nature est engagée avant la délivrance du titre de protection, l'instruction est suspendue à la demande de la partie requérante jusqu'à ce que la décision du tribunal soit passée en force de chose jugée.

Diplômes (BEP agricole).

5132. — 5 août 1978. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi, actuellement, pour obtenir son BEP agricole, par stage de 200 heures en maison familiale, un jeune qui possède son CAP doit être né en 1958 ou avant 1958. Certains, en effet, ont acquis un CAP avant l'institution du BEPA et sont aujourd'hui pénalisés car, prêts à prendre une succession, ils ne peuvent pas obtenir les prêts nécessaires, faute de diplôme. Leur seule possibilité est de faire un stage de six mois en centre de promotion sociale, centre où la liste d'attente est malheureusement trop longue. Ne pourrait-on pas reporter à cinq ans (soit pour les jeunes nés en 1962 et après) cette possibilité d'obtenir un BEP agricole en effectuant 200 heures en maison familiale. Nous souffrons actuellement d'un manque d'installations des jeunes. Dans le Finistère, 500 jeunes se sont installés au lieu de 700 souhaités. Il est donc difficile, sur un critère d'âge, de limiter encore les installations. S'il est nécessaire en effet de sauvegarder la profession en maintenant un certain niveau de compétence, le régime transitoire de cinq ans permettrait à ceux, mal orientés ou mal informés, de bénéficier d'un régime transitoire.

Réponse. — Les aides accordées par l'Etat aux agriculteurs: dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, prêts bonifiés du crédit agricole et plan de développement, sont subordonnés à la justification d'une capacité professionnelle agricole suffisante des demandeurs. A l'exception d'une disposition particulière prévue pour l'octroi des plans de développement, la capacité professionnelle agricole requise peut être attestée soit par la possession d'un diplôme d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou brevet professionnel de l'enseignement technique agricole d'un niveau minimum, brevet agricole (BPA), soit par la justification d'un temps d'activité professionnelle agricole de trois ou cinq ans selon le cas assortie de l'obligation ou non de suivre un stage de formation complémentaire dont la durée minimale est fixée à 200 heures. Cette alternative permet à tous les agriculteurs d'accéder facilement au bénéfice de ces aides. Néanmoins les textes réglementaires relatifs aux plans de développement prévoient que les agriculteurs nés après le 1^{er} janvier 1958 devront posséder un diplôme de l'enseignement technique de niveau minimum à partir du 1^{er} janvier 1980 pour prétendre au bénéfice de cette aide.

ANCIENS COMBATTANTS

Carte du combattant (statistiques).

868. — 28 avril 1978. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque département, le nombre d'anciens prisonniers de guerre qui, n'ayant pas appartenu à une unité combattante, ont obtenu la carte du combattant par application stricte de l'article R. 227 du code des pensions et, dans les mêmes conditions, le nombre de ceux à qui elle a été refusée.

Réponse. — Présentement, la commission nationale de la carte du combattant a donné, ainsi que la presse combattante en a fait état, 11 422 avis favorables à l'attribution de la carte à des anciens prisonniers de guerre en application de l'instruction ministérielle ONAC n° 77-2 du 22 décembre 1977 prise pour l'application de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux anciens prisonniers de guerre (la liste ci-dessous donne la répartition départementale des décisions favorables). Ce nombre correspond à un afflux de demandes formulées dans les premiers mois de mise en œuvre de l'instruction précitée; le second semestre de 1978, déjà entamé, laisse apparaître un notable ralentissement des dépôts de demandes. Il convient de noter que la priorité, dans une procédure à double échelon, départemental puis national, a été réservée à l'examen par la commission nationale des demandes ayant fait l'objet d'un avis favorable sur le plan départemental. Les demandes écartées par les commissions départementales vont maintenant être examinées par la commission nationale. Il n'est donc pas possible de répondre pour le moment au second point de la question posée.

DÉPARTEMENTS	DÉCISIONS FAVORABLES
Ain	55
Aisne	66
Allier	215
Alpes-de-Haute-Provence	9
Hautes-Alpes	5
Alpes-Maritimes	34
Ardèche	3
Ardennes	»
Ariège	36
Aube	277
Aude	28
Aveyron	107
Bouches-du-Rhône	20
Calvados	317
Cantal	72
Charente	38
Charente-Maritime	»
Cher	100
Corrèze	70
Haute-Corse	»
Corse du Sud	»
Côte-d'Or	62
Côtes-du-Nord	180
Creuse	95
Dordogne	106
Doubs	117
Drôme	30
Eure	128
Eure-et-Loir	99
Finistère	244
Gard	42
Haute-Garonne	75
Gers	97
Bas-Rhin	4
Haut-Rhin	»
Rhône	157
Haute-Saône	78
Saône-et-Loire	336
Sarthe	528
Gironde	119
Hérault	50
Ile-et-Vilaine	78
Indre	146
Indre-et-Loire	108
Isère	121
Jura	57
Landes	102
Loir-et-Cher	59
Loire	»
Haute-Loire	93
Loire-Atlantique	677
Loiret	170
Lot	31
Lot-et-Garonne	58
Lozère	14

DÉPARTEMENTS	DÉCISIONS FAVORABLES
Maine-et-Loire	112
Manche	235
Marne	149
Haute-Marne	57
Mayenne	509
Meurthe-et-Moselle	203
Meuse	155
Morbihan	508
Moselle	35
Nièvre	151
Nord	640
Oise	»
Orne	179
Pas-de-Calais	186
Puy-de-Dôme	208
Pyrénées-Atlantiques	20
Hautes-Pyrénées	39
Pyrénées-Orientales	20
Vaucluse	19
Vendée	484
Vienne	18
Haute-Vienne	145
Vosges	145
Savoie	29
Haute-Savoie	13
Paris	146
Seine-Maritime	231
Seine-et-Marne	75
Yvelines	99
Deux-Sèvres	140
Somme	»
Tarn	42
Tarn-et-Garonne	21
Var	14
Yonne	167
Territoire de Belfort	51
Essonne	165
Hauts-de-Seine	91
Seine-Saint-Denis	87
Val-de-Marne	50
Val-d'Oise	58
Guadeloupe	»
Guyane	»
Martinique	»
Réunion	»

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(nombre de pensions attribuées en 1977).*

2856. — 9 juin 1978. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le nombre des pensions nouvelles attribuées à des invalides de guerre, à quelque genre d'action qu'ils aient participé, à titre militaire, ou à titre civil, ou hors guerre, se fait de plus en plus rare. En conséquence, il lui demande combien de pensions nouvelles ont été attribuées au cours de l'année 1977: a) pour toute la France; b) dans chacune des directions interdépartementales des pensions. Dans les deux cas, préciser au titre de quels conflits ces pensions nouvelles ont été concédées, les hors-guerre devant figurer sur un chapitre à part. Il rappelle, en outre, qu'en vertu du code des pensions d'invalidité tout invalide de guerre a le droit de présenter des demandes pour bénéficier d'un supplément de pension quand le mal pensionné s'est aggravé. Il lui demande de préciser: 1° combien de demandes de pension pour aggravation ont été déposées dans chacune des directions interdépartementales des pensions, globalement et selon les catégories suivantes: a) ressortissants de la guerre 1914-1918; b) opérations de guerre après le 11 novembre 1918 jusqu'en 1939 (Levant, Maroc, etc.); c) guerre 1939-1945; d) guerre d'Indochine; e) guerre d'Afrique du Nord; f) en précisant à part le nombre des hors-guerre; 2° combien parmi ces demandes en aggravation et pour chacune des catégories précitées ont fait l'objet: a) d'une augmentation de l'ancien taux; b) du maintien du taux ancien.

Réponse. — Le nombre de pensions nouvelles concédées sur ordonnateur aux ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants est, pour l'année 1977, de 7 966 se répartissant par catégorie ainsi qu'il suit.

MILITAIRES					VICTIMES CIVILES				TOTAL
Guerre 1914-1918.	Hors guerre et TOE.	Guerre 1939-1945 et Indochine.	Afrique du Nord loi du 6-8-1955 et 9 décembre 1974.	Total.	Guerre 1914-1918.	Guerre, 1939-1945.	Hors guerre.	Total.	général 1977.
108	2 370	3 834	727	7 039	1	903	23	927	7 966

Ces chiffres, tirés des statistiques du service des pensions du ministère du budget, ne comportent pas de répartition par direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre. Le nombre de propositions de nouvelles pensions établies en 1977 par les directions interdépartementales et celui des demandes de révision pour aggravation déposées auprès de chaque direction et traitées par celle-ci font l'objet de deux tableaux détaillés adressés directement à l'honorable parlementaire en raison de leur ampleur.

Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).

3473. — 22 juin 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que son prédécesseur, à l'occasion de la discussion du budget pour 1978, a déclaré le 28 octobre 1977 qu'il envisageait de réexaminer les normes du paramètre de rattrapage prévu en faveur des anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord afin de permettre à un plus grand nombre de ceux-ci d'obtenir la carte du combattant. Cette nécessité de la modification des critères prévus par la loi du 9 décembre 1974 a été soulignée également par les associations d'anciens combattants qui ont mis d'accent sur l'application de la règle simple suivante : « A nombre d'engagements égaux, droits égaux ». Il s'agit en fait de corriger les inégalités entre les militaires appartenant à une unité ayant participé à trois actions de combat au moins par mois et pendant trois mois consécutifs ou non, au minimum, c'est-à-dire à neuf actions de combat et qui ont, de ce fait, droit à la carte du combattant, et leurs camarades qui ont pris part, eux aussi, à neuf actions de combat, mais étalées sur une période plus ou moins longue, et qui ne peuvent prétendre à cette carte. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les conditions de l'attribution de la carte du combattant de façon que celle-ci soit accordée aux militaires qui ont pris part à neuf actions de combat et sous la seule réserve que les intéressés aient effectué un séjour minimum (bonifications éventuelles comprises) de 90 jours en Afrique du Nord.

Réponse. — La règle générale fixée par la loi du 9 décembre 1974 donnant « vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 » prévoit que la carte du combattant est attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont été blessés ou qui ont été faits prisonniers. La loi stipule également que les candidats ne remplissant pas ces conditions pourraient se réclamer d'une procédure exceptionnelle dite « du paramètre de rattrapage », leur permettant d'obtenir la qualité de combattant dans la mesure où ils ont participé à six actions de combat. La commission d'experts (art. 2 de la loi) dans laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord sont bien entendu représentés a, au terme de longues études menées en collaboration avec les services historiques des armées, établi un barème d'équivalence à l'action de combat dans lequel interviennent des notions diverses (participation personnelle au combat, citation, appartenance à une unité ayant à son actif un certain nombre d'actions de combat). L'honorable parlementaire demande que la loi du 9 décembre 1974 soit modifiée afin de permettre l'attribution de la carte du combattant aux militaires « dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant neuf actions de feu ou de combat ». Or les amendements d'origine parlementaire déposés en ce sens lors des débats qui ont précédé l'adoption de cette loi ont tous été rejetés. De plus, il faut considérer que le classement des unités combattantes au titre des opérations d'Afrique du Nord ne peut être réalisé à partir des critères adoptés pour les précédents conflits qui tenaient principalement compte de la durée du séjour de l'unité en zones de combat. Faute de pouvoir déterminer de telles zones, le groupe de travail (dans lequel le monde ancien combattant était majoritaire) chargé de préparer le projet de loi a retenu la notion de minimum d'intensité opérationnelle (assimilation de trois actions de feu à un mois de combat). Ainsi, selon les normes et conformément aux

règles traditionnelles, le militaire d'Afrique du Nord qui a appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante est donc reconnu combattant (décret du 9 février 1975). Attribuer la carte du combattant pour neuf actions de feu ou de combat de l'unité, échelonnées sur les dix-huit ou vingt mois de service en Afrique du Nord de la majorité des militaires, conduirait à abandonner toute notion de densité opérationnelle. Outre qu'elle serait contraire aux conclusions du groupe de travail, une telle conception entraînerait une très grande différence de traitement entre les combattants des différentes générations. Pour éviter cet écueil et pour respecter l'équivalence des mérites et des droits, il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur en la matière.

Commémorations (anciens combattants de 1914-1918).

5018. — 29 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants : 1° quels hommages publics du Gouvernement et de l'armée seront rendus au cours de cet été et de l'automne prochain à la mémoire des militaires français tombés au champ d'honneur il y a soixante ans pour la libération du territoire national et de leurs chefs qui conduisirent jusqu'à l'armistice du 11 novembre les armées françaises, sans oublier l'armée d'Orient ; 2° quels honneurs seront rendus aux survivants de la victoire dont le courage et les sacrifices méritent soixante ans après l'arrêt des combats un hommage exceptionnel tant pour leur exprimer la gratitude de la nation que pour entretenir dans les jeunes générations la ferveur patriotique et la fierté d'être Français ; 3° si, dans l'esprit de réconciliation et d'union européenne, des contacts ont été pris avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et celui de la République d'Autriche pour associer les survivants des armées germaniques aux cérémonies qui seront célébrées en France en l'honneur des morts de la Première Guerre mondiale.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève à la fois de la compétence du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, du ministre de la défense (honneurs rendus aux survivants de la victoire, décorations) et du ministre des affaires étrangères (participation étrangère aux cérémonies). Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, dans une réponse à une question orale du Sénat, le 30 juin 1978, précisé la position du Gouvernement sur la commémoration du soixantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, en déclarant notamment : « M. le Président de la République et le Gouvernement tout entier attachent le plus grand prix à ce que l'anniversaire du 11 novembre 1918 soit cette année, plus encore que les années précédentes, un jour marquant pour la France. M. le Président de la République souhaite que chaque 11 novembre soit célébrée la journée nationale du souvenir et des anciens combattants. Le soixantième anniversaire de l'armistice de 1918 sera l'occasion de manifester avec un éclat tout particulier la reconnaissance de la nation. Les cérémonies du 11 novembre 1978 rassembleront autour des drapeaux les troupes des forces de terre, de mer et de l'air ainsi que les anciens combattants de toutes les générations du feu représentés par leurs délégués. Le détail des manifestations est actuellement à l'étude et sera arrêté par le Gouvernement après avis du comité du souvenir et des manifestations nationales, auquel participent pratiquement toutes les associations d'anciens combattants. Il est vraisemblable également que des promotions exceptionnelles dans les ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite permettront en outre de reconnaître aux anciens combattants les titres qu'ils ont vaillamment acquis au service de la France. »

BUDGET

Anciens combattants (paiement trimestriel de la retraite).

501. — 21 avril 1978. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre du budget que le paiement de la retraite du combattant a lieu actuellement tous les six mois. Il lui demande s'il ne lui parait

pas opportun de prévoir le paiement de cette retraite trimestriellement, notamment au bénéfice des anciens combattants de 1914-1918 pour certains desquels la retraite constitue un complément de ressources non négligeable.

Réponse. — Les conditions de paiement en métropole de la retraite du combattant calculée sur la base de l'indice de pension 33, désormais applicable à tous les titulaires, sont fixées par l'article R. 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont le premier alinéa, résultant du décret n° 61-269 du 28 mars 1961, prévoit le paiement semestriel. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que cette périodicité a été choisie, en remplacement de la périodicité annuelle précédemment fixée par le décret n° 57-1407 du 31 décembre 1957, afin de concilier les intérêts des titulaires avec la nécessité de limiter le nombre et par conséquent le coût des opérations de paiement. Ce nombre d'opérations est, dans le même domaine, en forte augmentation en raison de la mensualisation du paiement des pensions, dont les pensions de guerre qui présentent un caractère prioritaire.

Budget (dépenses accidentelles).

1895. — 24 mai 1978. — **M. Jacques Lavédrine** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 11 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, des décrets peuvent ouvrir, sur le chapitre des « dépenses accidentelles » du budget des charges communes, les crédits nécessaires pour faire face « à des dépenses urgentes ou imprévues ». Or, il lui fait observer que selon le tableau figurant en annexe au projet de loi de finances rectificative pour 1978, déposé le 12 mai 1978 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 234) une partie importante des crédits du chapitre des « dépenses accidentelles » du budget de 1978 a été utilisée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1978, pour couvrir des dépenses dont le caractère urgent et imprévu fixé par la loi organique précitée est loin d'être évident. Il s'agit, en particulier, des crédits ouverts aux chapitres 31-01, 02 et 91 des budgets de la justice, du travail-santé (section commune) et des universités ainsi qu'aux chapitres 33-90 et 91 des budgets de la justice et du travail-santé (section commune) et au chapitre 33-90 du budget des universités. Ces divers chapitres concernent, en effet, les rémunérations principales, les indemnités et allocations diverses, les indemnités résidentielles, ainsi que les cotisations sociales versées par l'Etat et les prestations sociales à la charge de l'Etat. Compte tenu des observations sévères formulées par la Cour des comptes au sujet de l'utilisation du chapitre des « dépenses accidentelles » en 1976 et, d'autre part, du caractère des divers chapitres précités (crédits limitatifs destinés à la rémunération des personnels recrutés en vertu des emplois créés ou transformés par la loi de finances de l'année ou des années antérieures), il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes justifications et explications sur le caractère urgent et imprévu des ouvertures de crédits en cause.

Réponse. — Les ouvertures de crédits signalées par l'honorable parlementaire ont été effectuées par le décret n° 78-102 du 31 janvier 1978. Ce texte a eu pour objet de traduire les conséquences budgétaires du décret du 10 janvier 1978 relatif à la composition du Gouvernement qui a créé deux secrétariats d'Etat, l'un auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, l'autre auprès du ministre du travail, chargé de l'emploi féminin et qui a transformé en ministère le secrétariat d'Etat aux universités. L'ajustement des dotations de fonctionnement des cabinets ministériels ainsi créés ou modifiés n'avait évidemment pu être prévu lors de la préparation de la loi de finances pour 1978 et revêtait un caractère d'urgence. Il est précisé que, à l'occasion de chaque changement dans la composition du Gouvernement, les ajustements de dotations nécessaires, et qui ne peuvent être assurés par transfert de dotations de même nature devenues sans objet, sont effectués par prélèvement sur le chapitre des dépenses accidentelles. Cette procédure traditionnelle et tout à fait justifiée n'a jamais soulevé d'objection de la part de la Cour des comptes.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

2325. — 1^{er} juin 1978. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre du budget** que, lorsqu'un ménage possède deux postes de télévision, une seule redevance est due si ces postes sont situés au même foyer, alors que deux redevances sont dues si ces postes sont situés l'un au foyer principal, l'autre dans la résidence secondaire du ménage. Il lui demande si, la résidence secondaire étant, en fait, le prolongement du foyer principal, il ne pourrait être envisagé d'exonérer de la redevance le second poste de télévision appartenant au même ménage, qu'il soit situé au foyer principal ou dans la résidence secondaire.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision modifié précise, en effet, dans son article 12 qu'une seule redevance annuelle de première catégorie couvre la détention de tous les postes récepteurs de télévision de première catégorie à condition que ces derniers ne soient pas détenus dans des résidences différentes. Conformément à ce texte, les téléviseurs installés dans une résidence différente de la résidence principale, ce qui est le cas des résidences secondaires, sont soumis à la redevance. Etendre l'application du compte unique aux récepteurs installés dans des résidences secondaires diminue les ressources des sociétés de programme. Cette perte de recettes imputable à une mesure dont la justification sociale ne paraît pas solidement établie ne pourrait être compensée que par une augmentation sensible du taux de la redevance. C'est pourquoi la proposition de l'honorable parlementaire qui aurait pour conséquence essentielle d'augmenter le poids de la redevance pour les foyers n'ayant pas de résidence secondaire ne peut être retenue.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

2650. — 7 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, pour bénéficier de la carte d'exonération de la redevance de télévision, il faut, entre autres conditions, que le mutilé et invalide civil ou militaire bénéficiaire soit atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100. Il lui demande, lorsqu'il s'agit de conjoints, invalides l'un et l'autre, s'il ne serait pas possible d'envisager une réduction de ce taux.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 précise que tout invalide aux taux de 100 p. 100 est, sous réserve de certaines conditions de ressources, exonéré du paiement de la taxe télévision s'il vit, soit seul, soit avec son conjoint et ses enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Cette réglementation est fondée sur la présomption que les invalides à 100 p. 100 ont, en raison de leur infirmité, un besoin de distraction à domicile sensiblement plus marqué que les autres catégories de la population. A défaut d'une appréciation des cas individuels évidemment impossible en raison de la lourdeur et de la complexité de cette tâche, une telle présomption ne saurait être étendue à des personnes dont le taux d'invalidité est moindre. Il est, en outre, rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vertu de la loi du 7 août 1974, toute exonération de redevance doit être intégralement compensée par l'Etat aux sociétés de programme et que les crédits correspondants inscrits à cette fin au budget général atteignent déjà la somme de 206 millions de francs au titre de la réglementation existante. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé d'étendre l'exonération de la redevance à des personnes dont le taux d'invalidité est inférieur à 100 p. 100, même lorsqu'il s'agit de conjoints.

Assemblée nationale (examen du projet de loi de finances par la commission des finances).

2753. — 8 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** que, depuis le début de la précédente législature, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, adopte à l'occasion de son examen annuel du projet de loi de finances des « observations » sur les crédits de chaque ministère et sur tel ou tel aspect de la politique gouvernementale dont ils sont l'expression. Il lui demande qu'elle valeur juridique, politique ou technique il accorde à ces observations.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec attention l'ensemble des travaux des commissions parlementaires et s'efforce de répondre aux observations formulées, soit lorsqu'il est entendu par la commission, soit lors des débats publics. Il attache notamment un grand intérêt aux observations adoptées par la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances. En effet, l'accord de la majorité des membres de la commission et la procédure adoptée confèrent à ces observations une importance particulière. De nombreux exemples attestent d'ailleurs qu'il en est effectivement tenu compte.

Retraites complémentaires (agents de l'ex-ORTF en position spéciale).

3166. — 16 juin 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le non-respect des dispositions législatives relatives à la radiodiffusion et à la télévision (loi n° 74-696

du 7 août 1974 et décret n° 74-1109 du 26 décembre 1974). Les agents statutaires de l'ORTF âgés de plus de soixante ans au 31 décembre 1974 ont été placés en position spéciale en application de l'article 30 de la loi n° 74-698 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Depuis la mise en application de cette loi les personnels des différentes sociétés issues de l'ex-ORTF ont été affiliés à différentes caisses de retraite complémentaire. Les agents âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 31 décembre 1974 placés en position spéciale sur leur demande ont été reclassés dans l'une des nouvelles sociétés avant leur départ, le 1^{er} juillet 1975. De ce fait, et à juste titre, ils sont inscrits, en principe, à une caisse surcomplémentaire (UPS, IPRIS, CGIS). Les agents placés d'office en position spéciale au 1^{er} janvier 1975 ne bénéficient pas des mêmes dispositions, ou tout au moins, le service liquidateur de l'ex-ORTF dépendant du ministère des finances ne fournit aucun renseignement sur cette affaire. Certes, le salaire des agents en position spéciale a été évalué approximativement suivant les dispositions de la loi du 7 août 1974 et du décret n° 74-1109 du 26 décembre 1974, mais, naturellement sans considération de la retraite surcomplémentaire créée ultérieurement. Il y a donc une perte de salaire d'abord et ensuite de retraite qui, dans certains cas, peut être importante. Enfin en application de l'article 5 du décret n° 74-1109 le service liquidateur prend à sa charge les parts salariale et patronale des cotisations des différents régimes de sécurité sociale, retraites complémentaires auxquels étaient affiliés les agents placés en position spéciale ou auprès des régimes qui vendraient s'y ajouter. Aussi il lui demande : 1° pour quelles raisons les services du ministère du budget (service des pensions) n'ont-ils pas inscrit les agents de l'ex-ORTF en position spéciale à une autre caisse de retraite complémentaire, comme ils en ont le droit, avec évidemment paiement des cotisations y afférentes par le service liquidateur, revalorisation correspondante du traitement de position spéciale et rappel depuis le 1^{er} janvier 1975 ou le 1^{er} juillet 1974 suivant le cas ; 2° pour quelles raisons le service liquidateur n'a-t-il pas fourni aux agents en position spéciale le décompte des points IRCANTEC acquis depuis le 1^{er} janvier 1975 alors que les agents en activité dans les sociétés ont reçu ce décompte.

Réponse. — 1° La rémunération de position spéciale allouée aux intéressés est, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 7 août 1974 et de l'article 4 du décret du 26 décembre 1974, calculée sur la base des droits à pension sans abattement acquis auprès des régimes de sécurité sociale et des régimes complémentaires au jour de la mise en position spéciale et sur ceux qui auraient été acquis entre cette date et la date normale de mise à la retraite, compte tenu des primes et indemnités, cette rémunération étant revalorisée compte tenu des majorations de salaires accordées aux agents statutaires de TDF. De plus, et bien que certaines conditions d'attributions n'aient pas été remplies, les agents en positions spéciale ont été admis au bénéfice des allocations spéciales versées par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. Ce cumul, que la loi de 1974 n'avait pas prévu, permet à un certain nombre de ces agents de percevoir une rémunération globale supérieure, parfois sensiblement, à leur rémunération d'activité. Le Gouvernement procède actuellement à l'examen d'ensemble de la situation des intéressés. Les conclusions de cette étude doivent être déposées prochainement et une solution appropriée sera apportée aux problèmes qui pourront se poser. 2° Le service liquidateur s'est heurté à un grand nombre de difficultés matérielles qui ont entraîné un certain retard dans l'envoi aux intéressés des bulletins de situation de compte au regard du régime IRCANTEC. Cette situation est en voie de régularisation et d'ici quelques mois les agents en position spéciale seront en possession des renseignements concernant leurs comptes de points jusqu'à la fin de l'année 1977. Les retards susvisés n'ont été nullement préjudiciables aux intéressés dont les cotisations patronales et salariales financées par l'Etat ont été régulièrement versées par le service liquidateur au régime IRCANTEC.

Retraites complémentaires (caisse des cadres).

4145. — 2 juillet 1978. — M. Jean-Louis Schneller attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude éprouvée par les bénéficiaires des régimes de retraites complémentaires des cadres en raison de certains contrôles effectués à l'intérieur des caisses de retraites complémentaires par l'inspection des finances. Les intéressés estiment que, seule, l'inspection générale des affaires sociales est habilitée à contrôler ces institutions. Les contrôles de l'inspection des finances comportent des investigations pouvant aller jusqu'à la vérification des frais de transport des administrateurs ou au pointage de l'absentéisme du personnel. Aux yeux du personnel d'encadrement,

il s'agit là d'une sorte de mainmise sur les régimes de retraites complémentaires auxquels ils sont particulièrement attachés. Il lui demande de bien vouloir indiquer si l'inspection des finances est autorisée à effectuer de tels contrôles.

Retraites complémentaires (caisse des cadres).

4484. — 15 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le ministre du budget l'émotion suscitée chez les membres de l'union départementale du Rhône de la confédération générale des cadres par le contrôle qu'effectuerait ou qu'aurait effectué tout récemment l'inspection des finances sur les caisses de retraites complémentaires des cadres. L'importance que revêt auprès des cadres le maintien et l'autonomie de gestion des caisses de retraites complémentaires explique l'inquiétude causée par ce contrôle interprété comme une atteinte à l'indépendance des caisses de retraites complémentaires et un signe de menace ultérieure sur leur maintien. Il lui demande : 1° les motifs de cette mission confiée à l'inspection générale des finances ; 2° les objectifs assignés à cette mission ; 3° les textes sur lesquels elle se fonde alors qu'existe déjà le pouvoir de contrôle de l'inspection générale des affaires sociales ; 4° les efforts qu'il entend déployer auprès des cadres pour calmer leurs appréhensions consécutives à ce contrôle qu'ils interprètent comme un signe dangereux pour le maintien et l'autonomie de gestion de leurs régimes de retraites complémentaires.

Retraites complémentaires (caisse des cadres).

5403. — 12 août 1978. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du budget qu'une inspection des finances opère, depuis quelque temps, un contrôle sur les caisses de retraites complémentaires. Aucun texte législatif et réglementaire n'autorise le contrôle de ces institutions qui sont gérées paritairement. Cette investigation est donc inadmissible, elle est une atteinte grave à la gestion autonome des retraites complémentaires. En conséquence, il lui demande : de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé le contrôle de l'inspection des finances ; s'il ne compte pas faire cesser rapidement cette intervention dans les affaires des caisses de retraites complémentaires.

Réponse. — Les caisses de retraites complémentaires sont des institutions de prévoyance dotées d'un statut juridique spécifique prévu par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Cet article — devenu l'article L. 4 du code de la sécurité sociale — définit leur vocation : « accorder des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale » et soumet leur création ou leur maintien à l'autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale. Un décret du 8 juin 1946 détermine les conditions auxquelles sont subordonnés l'octroi de l'autorisation ainsi que les règles de fonctionnement des institutions de prévoyance. Le titre VII de ce décret organise le contrôle de la sécurité sociale et des institutions de prévoyance ; il dispose, dans son article 165 : « § 1. — Les caisses primaires et régionales d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales et les institutions visées aux articles 17 et 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sont soumises au contrôle de l'inspection générale des finances, des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine. § 2. — Un arrêté concerté entre le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale précisera les conditions dans lesquelles sera effectué le contrôle prévu au paragraphe 1^{er} du présent article. » Les dispositions d'application de l'article 165, paragraphe 2, résultent de l'arrêté du 31 janvier 1950, qui, soumettant à des règles identiques de contrôle les organismes de sécurité sociale et les institutions de prévoyance, habilite, de ce fait, l'inspection générale des finances à contrôler les institutions de retraite et de prévoyance complémentaires régies par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Le fait que les caisses de retraites complémentaires n'appliquent pas des textes réglementaires mais des dispositions convenues par les partenaires sociaux et gèrent exclusivement des fonds privés ne les soustrait pas à la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale, ni aux contrôles institués par les pouvoirs publics qui peuvent, en l'occurrence, être exercés tant par l'inspection générale des affaires sociales que par l'inspection générale des finances. Les investigations effectuées dans certaines caisses de régimes de retraites complémentaires, conformément à ses compétences, par l'inspection générale des finances sont destinées à recueillir, de manière concertée et contradictoire, des renseignements sur les conditions effectives de fonctionnement de ces caisses. Cette enquête à caractère administratif ne saurait mettre en cause le caractère conventionnel et paritaire de la gestion des institutions de retraites complémentaires, ni porter atteinte à leur autonomie.

COMMERCE ET ARTISANAT

Allocations de chômage (artisans).

2827. — 9 juin 1978. — M. Pascal Clément expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les artisans victimes de la conjoncture économique qui doivent cesser leur activité avant l'âge de soixante ans et ne remplissent donc pas les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice connaissent une situation particulièrement difficile du fait qu'ils ne bénéficient d'aucune aide publique dans l'attente d'une éventuelle reconversion. Il lui demande dans quelles mesures pourrait être étudiée la possibilité d'adapter à leur situation spécifique les aides publiques au chômage accordées aux salariés pour les protéger contre les risques économiques.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés qui sont rapportées par l'honorable parlementaire. Mais l'extension de l'aide publique ou chômage aux travailleurs non salariés du commerce et de l'artisanat ne peut être envisagée sans des adaptations importantes : des études ont été engagées en liaison avec le ministère du travail, dans le cadre des travaux visant à redéfinir l'ensemble des aides au chômage.

Commerçants et artisans (concurrence des grandes surfaces).

3777. — 27 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté, rappelant à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la réponse de son prédécesseur à sa question n° 37800 du 6 mai 1977, aimerait savoir où en est l'indemnisation des commerçants et artisans victimes des effets de la concurrence des grandes surfaces, notamment par région de programme et depuis le début de l'application de la législation en vigueur. Cette réponse pourrait être éventuellement plus détaillée pour la situation dans la région Rhône-Alpes et plus spécialement pour la ville de Lyon et la communauté urbaine de Lyon. Pourrait-il enfin, dans sa réponse, préciser le montant des crédits accordés aux commerçants atteints par les mutations économiques et qui se reconvertissent, pour chacune des années précédant celle de sa réponse à sa question.

Réponse. — Il n'existe aucune disposition législative générale pour indemniser les commerçants et artisans atteints par les effets de la concurrence des grandes surfaces. Le principe d'une « indemnisation » de certains agents économiques du seul fait du jeu de la concurrence apparaît du reste contraire aux règles du fonctionnement normal d'une économie saine. Je précise en revanche qu'il existe plusieurs régimes spécifiques d'aides aux commerçants et artisans, prévus par le législateur, pour favoriser les adaptations des commerçants face aux mutations qu'ont connues les structures commerciales. 1° Le régime d'aide aux commerçants et artisans a été constitué par la loi du 13 juillet 1972 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Au cours des cinq années de fonctionnement du régime (du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1977) 52 508 ont été accordées (dont 29 940 pour les artisans et 22 568 pour les commerçants) pour un montant global de 1 245 millions de francs. La ventilation de ces aides par région de programme sera adressée à l'honorable parlementaire dès que ces précisions qui ont été demandées aux caisses d'assurance vieillesse artisanales et commerciales de la région Rhône-Alpes auront été transmises au département. 2° Le bilan du régime d'aide instauré par l'article 52 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat en faveur des commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif a fait l'objet d'une réponse détaillée à la question écrite n° 3778 posée par l'honorable parlementaire. 3° Pour ce qui concerne les commerçants qui seraient atteints par la création de nouveaux établissements et qui désirent reconverter leur activité, les dispositions de l'article 47 de la loi prévoient en outre la possibilité de prêts à taux bonifié de la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel. Le total des crédits accordés en faveur des programmes de reconversion de ce type s'établit comme suit : 1976 : dix prêts accordés pour un montant de 3 416 000 F ; 1977 : vingt-deux prêts accordés pour un montant de 6 025 000 F ; 1978 : quatorze prêts accordés pour un montant de 2 752 500 F (six mois). Il convient de préciser que cette catégorie de demandeurs ne représente cependant qu'une très faible part de l'ensemble des demandes examinées, en application des dispositions de l'article précité qui concernent également les jeunes qui s'installent pour la première fois. Le volume des prêts octroyés dans la région Rhône-Alpes, en application de l'article 47 de la loi d'orientation s'est élevé à 4 271 000 francs en 1977 (vingt-trois prêts) et 1 951 000 francs au premier semestre 1978 (quatorze prêts). Cette statistique englobe des prêts de reconversion, ainsi que les prêts aux jeunes commerçants.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (produits finis).

1049. — 10 mai 1978. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur d'indiquer si, sur les principaux marchés industriels tant européens qu'américains et au Japon, les ventes françaises de produits finis ont progressé de manière significative au cours de ces dernières années. En effet, les produits finis représentent non seulement les produits dont la valeur ajoutée est la plus forte, mais apportent à l'évidence une contribution au problème de l'emploi. Le Gouvernement pourrait-il en outre préciser quelles sont les mesures qu'il a prises pour accroître la part des produits finis français sur les principaux marchés concurrentiels mondiaux.

Réponse. — On trouvera ci-dessous une analyse de l'évolution de nos échanges de produits industriels depuis 1970, ventilés par zones et par types de produits. En première approximation, on peut considérer que les positions 7 à 11 de la NEC, soit les biens d'équipement professionnel, l'automobile, le matériel de transport et les biens de consommation, correspondent aux produits finis ; encore que le classement entre les catégories traduise plus une finalité d'usage qu'un stade de fabrication, ainsi tel composé chimique principalement utilisé en pharmacie sera compris dans les biens de consommation bien que ne pouvant être utilisé qu'après transformation. Au demeurant, on peut s'interroger sur l'intérêt de la notion de produits finis lors de l'analyse des résultats du commerce extérieur. Ainsi qu'il a été dit, les nomenclatures ne sont pas conçues en fonction de cette notion, deux exemples permettent d'apprécier pourquoi : certains produits peuvent indifféremment servir à des usages intermédiaires ou à des utilisations finales ; ainsi les tissus, les engrais ou le lait, pour ne citer que quelques exemples ; d'autres produits, principalement utilisés sous forme de consommation finale, ne sont pas réputés « nobles », ainsi l'essence pour automobiles, la margarine ou le saindoux. En revanche, d'autres qui ne peuvent être utilisés que lors de la fabrication d'autres biens sont généralement considérés comme la marque d'une technologie avancée, source de profits importants, c'est le cas par exemple de certaines bases chimiques utilisées en pharmacie ou en parfumerie, ou des roulements à billes et engrenages. Les produits apparaissant en fin de processus de production contiennent par définition plus de valeur ajoutée que les autres. Mais ce n'est pas un critère suffisant pour les préférer. En effet, cela ne signifie que c'est le stade ultime de production qui crée l'essentiel de la valeur ajoutée, celle-ci peut dans certains cas surtout résulter des activités correspondant aux stades intermédiaires ; auquel cas, il peut être préférable d'abandonner la dernière étape de la transformation pour ne commercialiser que les produits intermédiaires ; le développement du trafic de perfectionnement en matière d'habillement en est une illustration. Ces considérations sont renforcées par le fait qu'une part de la valeur ajoutée contenue dans chaque bien peut résulter de l'incorporation de produits importés. Il est exact que l'on ne peut assurer aux Français un niveau de vie supérieur à celui des pays avec lesquels nous commerçons qu'en nous spécialisant dans des produits à haute valeur ajoutée. Toutefois, le critère à prendre en compte n'est pas la quantité de valeur ajoutée contenue dans le produit mais la quantité de valeur ajoutée par heure de travail nécessaire pour réaliser la production. A ce titre, il peut s'avérer profitable de renoncer à la fabrication de certains produits finis qui ne permettent pas de valoriser suffisamment le travail français pour se tourner vers des spécialités dégageant une forte valeur ajoutée pour chaque heure de travail utilisée, ce afin d'accroître les rémunérations sans créer de risques inflationnistes et donc de faire progresser le niveau de vie. Sur l'ensemble de la période 1970-1977, notre excédent industriel s'est accru de manière très sensible et le taux de couverture de nos échanges est passé de 110 p. 100 en 1970 à 120 p. 100 en 1977, ce qui correspond à un excédent de 40,9 milliards. Cette situation positive est le résultat d'évolutions contrastées selon les produits et les zones considérées. Evolution par produits : Il convient de noter une amélioration spectaculaire dans les secteurs des biens intermédiaires et des biens d'équipement professionnels. De déficitaires, ces postes sont devenus largement excédentaires. Les matériels de transport et, en particulier l'automobile, dégagent un important excédent sur toute la période qui se rétrécit cependant en terme de taux de couverture sur les dernières années. En revanche, s'agissant des biens de consommation et plus particulièrement des biens de consommation courante, notre situation s'est notablement détériorée puisque d'excédentaires en 1970 nous devenons sensiblement déficitaires. Evolution par zones : Nous sommes déficitaires pour ces biens avec les pays de l'OCDE (— 23,7 milliards en 1977) Mais à l'intérieur de cette zone, c'est avec les pays du Marché commun que notre déficit est le plus préoccupant (22,1 milliards en 1977). On notera que même dans les secteurs des biens d'équipement professionnels, nous enregistrons un important déficit même si nous avons réussi à le réduire quelque peu en terme de

taux de couverture grâce à une bonne tenue de nos exportations. C'est donc l'ensemble des pays hors OCDE qui nous permettent d'équilibrer nos échanges de biens industriels et de réaliser un excédent. Cet excédent est en 1977 de 64,7 milliards qu'il faut comparer aux 17,6 milliards de 1970. On notera l'importance des postes Biens intermédiaires et biens d'équipement professionnel qui à eux seuls représentent 80 p. 100 de l'excédent en 1977. Ceci résulte notamment des contrats de biens d'équipement qui ont été conclus, par exemple, en 1977 pour 70 milliards. *Mesures prises par le Gouvernement*: La notion de « produit fini » ne coïncidant pas forcément avec celle de l'intérêt économique d'une opération d'exportation, il est logique qu'aucune mesure n'ait été adoptée pour favoriser exclusivement la commercialisation de ce type de biens à l'étranger, d'autant plus que la plupart des pays en développement imposent l'intégration d'une part fabriquée localement. Toutefois, les aides à l'exportation sont, dans leur ensemble, conçues et gérées compte tenu de deux notions proches de celle de « produit fini »: produit à forte valeur ajoutée; l'examen — quantitatif et qualitatif — de la valeur ajoutée française d'une exportation influence largement l'octroi des aides; produit adapté au marché; compte

tenu de la nécessité de vendre des produits adaptés aux marchés prospectés — et non de se contenter de vendre sur les marchés extérieurs une partie de la production française — deux procédures aident les entreprises à supporter les frais d'adaptation des produits vendus, tandis que l'assurance-offre permet aux entreprises de remettre des offres plus élaborées à des clients étrangers potentiels. Enfin, l'action du CFCE — et notamment les « tests de produit » — aide les entreprises à vendre des produits adaptés aux divers marchés à l'exportation. La recherche de nouveaux débouchés pour les produits finis et l'organisation de missions sectorielles ont été mises en place avec le concours des pouvoirs publics à l'occasion des plans professionnels d'exportation, tels que le plan Gimné, le plan mécanique, le plan textile et habillement. D'autre part, les actions spécifiques destinées à faciliter l'accès des PME industrielles aux marchés d'exportation de produits finis, le financement accru des investissements destinés à améliorer la capacité exportatrice des entreprises et le développement des procédures d'assurance-crédit, faire et prospection ont permis de soutenir l'exportation, notamment dans le secteur des biens de consommation et des biens d'équipement léger produits en série.

Echanges de biens industriels.
(En milliards de francs [chiffres caf fob].)

MONDE

NEC	IMPORTATIONS									EXPORTATIONS							
	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	
Biens industriels (05 à 11).....	71,5	78,9	92,1	113,3	156,5	140,1	189,9	209,8	78,8	88,6	99,9	122,1	169,4	177,3	211,8	250,7	
Dont:																	
Biens intermédiaires (05 + 06).....	31	32	36,9	46,7	70,4	57,2	75,1	81,4	28	29,3	21,7	41,7	67,9	61,3	70,8	84,7	
Equipement professionnel (07).....	21,8	24,3	27,9	33,1	43,1	40,4	52,9	57,4	21,4	24,9	27,2	32,4	43	53,5	65,9	75,2	
Matériels de transport (09 + 10).....	5,5	6,8	8	10	10,9	11,2	18,8	21,2	12,2	14,8	17,7	19,8	24	29,3	36,3	43,6	
Dont:																	
Automobiles (09).....	2,4	3	3,8	4,7	4,3	5	9	9,7	7,5	9,2	10,9	12,2	13	15,3	20,1	23,9	
Biens de consommation (08 + 11).....	13,2	15,8	19,3	23,5	32,1	31,3	43,1	49,8	17,2	19,6	23,3	28,2	34,5	33,8	38,8	47,2	
Dont:																	
Equipement ménager (08).....	1,9	2,4	2,9	3,5	4,8	4,8	6,9	7,6	1	1,1	1,4	1,8	2,5	2,8	3,2	3,9	
Consommation courante (11).....	11,3	13,4	16,4	20	27,3	26,5	36,2	42,2	16,2	18,5	21,9	26,4	32	31	35,6	43,3	
NEC	SOLDES					TAUX DE COUVERTURE											
	1970	1973	1975	1976	1977	1970	1973	1975	1976	1977							
Biens industriels (05 à 11).....	+ 7,3	+ 8,8	+ 37,8	+ 21,9	+ 40,9	110,2	107,8	126,9	111,5	119,5							
Dont:																	
Biens intermédiaires (05 + 06).....	- 3	- 5	+ 4,1	- 4,3	+ 3,3	30,3	89,3	107,2	94,3	104,1							
Equipement professionnel (07).....	- 0,4	- 0,7	+ 13,1	+ 13	+ 17,8	98,2	97,9	132,4	124,6	131							
Matériels de transport (09 + 10).....	+ 6,7	+ 9,8	+ 18,1	+ 17,5	+ 22,4	221,8	196	261,6	193,1	205,7							
Dont:																	
Automobiles (09).....	+ 5,1	+ 7,5	+ 10,3	+ 11,1	+ 14,2	312,5	259,6	306	223,3	246,4							
Biens de consommation (08 + 11).....	+ 4	+ 4,7	+ 2,5	- 4,3	- 2,6	130,3	120	107,9	90	94,8							
Dont:																	
Equipement ménager (08).....	- 0,9	- 1,7	- 2	- 3,7	- 3,7	52,6	51,4	58,3	46,4	51,3							
Consommation courante (11).....	+ 4,9	+ 6,4	+ 4,5	- 0,6	+ 1,1	143,4	132	116,9	98,3	102,6							

CEE

NEC	IMPORTATIONS								EXPORTATIONS							
	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977
Biens industriels (05 à 11).....	49	55,4	84,7	76,2	102,9	62,7	127,2	138,4	38,9	44,8	51,8	63,8	83,9	80,0	98,6	116,3
Dont :																
Biens intermédiaires (05 + 06).....	20,1	21,9	25,8	32,5	47	37,8	51,6	55,5	14,3	15	16,6	21,9	34,2	29,2	35,9	41,9
Equipement professionnel (07).....	14,5	16,1	18,6	21,6	26,3	25,6	33,1	35,4	8,9	10,4	11,7	13,9	18	18,4	21,5	24,3
Matériels de transport (09 + 10)....	4,9	6,1	6,9	8,4	8,8	8,8	14,7	15,9	6,7	8,4	10,2	11,8	12,2	15	19,9	24,5
Dont :																
Automobiles (09).....	2,2	2,8	3,3	4	3,4	3,8	6,6	6,4	4,7	6	7,2	8,3	7,5	9,8	13	15
Biens de consommation (08 + 11).....	9,5	11,3	13,4	15,7	20,7	20,7	27,8	31,8	9	11	13,3	16,2	19,5	18,3	21,3	25,6
Dont :																
Equipement ménager (08).....	1,6	2	2,4	2,8	3,7	3,5	4,9	5,2	0,6	0,7	0,9	1,1	1,5	1,6	1,9	2,2
Consommation courante (11).....	7,9	9,3	11	12,9	17	17,2	22,9	26,4	8,4	10,3	12,4	15,1	18	16,7	19,4	23,4

NEC	SOLDES					TAUX DE COUVERTURE				
	1970	1973	1975	1976	1977	1970	1973	1975	1976	1977
Biens industriels (05 à 11).....	- 10,1	- 14,4	- 11,8	- 28,6	- 22,1	79,4	81,8	87,3	77,5	84
Dont :										
Biens intermédiaires (05 + 06).....	- 5,8	- 10,6	- 8,4	- 15,7	- 13,6	71,1	67,4	77,7	69,8	75,5
Equipement professionnel (07).....	- 5,6	- 7,7	- 7,2	- 11,6	- 11,1	61,4	64,4	71,9	84,9	68,5
Matériels de transport (09 + 10)....	+ 1,8	+ 3,4	+ 6,2	+ 5,2	+ 8,6	136,7	140,5	170,5	135,4	154,1
Dont :										
Automobiles (09).....	+ 2,5	+ 4,3	+ 6	+ 6,4	+ 8,6	213,6	207,5	257,9	196,9	234,4
Biens de consommation (08 + 11).....	- 0,5	+ 0,5	- 2,4	- 6,5	- 6	94,7	103,2	88,4	76,6	81
Dont :										
Equipement ménager (08).....	- 1	- 1,7	- 1,9	- 3	- 3	37,5	39,3	45,7	38,8	42,5
Consommation courante (11).....	+ 0,5	+ 2,2	- 0,5	- 3,5	- 3	106,3	117,1	97,1	84,7	88,6

OCDE HORS CEE

NEC	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS			SOLDES			TAUX DE COUVERTURE		
	1970	1973	1977	1970	1973	1977	1970	1973	1977	1970	1973	1977
Biens industriels (05 à 11).....	17,3	26,9	53,6	17,1	27,7	52	- 0,2	+ 0,8	- 1,6	98,8	102,9	97
Dont :												
Biens intermédiaires (05 + 06).....	7,6	10,1	18,1	6,5	10,4	20	- 1,1	+ 0,3	+ 1,9	85,5	102,9	110,5
Equipement professionnel (07).....	7	10,9	20,6	4,5	7,5	14,3	- 2,5	- 3,4	- 6,3	64,3	68,8	69,4
Matériel de transport (09 + 10).....	0,5	1,5	4,8	2,3	3,6	7,8	+ 1,8	+ 2,1	+ 3	460	240	162,6
Dont :												
Automobiles (09).....	0,1	0,7	3,1	1,5	2	4,6	+ 1,4	+ 1,3	+ 1,5	»	285,7	148,4
Biens de consommation (08 + 11).....	2,2	4,4	10,1	3,8	6,2	9,9	+ 1,6	+ 1,8	- 0,2	172,7	140,9	98
Dont :												
Equipement ménager (08).....	0,2	0,6	1,9	0,1	0,3	0,7	- 0,1	- 0,3	- 1,2	50	50	36,8
Consommation courante (11).....	2	3,8	8,2	3,7	5,9	9,2	+ 1,7	+ 2,2	+ 1	185	155,3	112,2

MONDE HORS OCDE

NEC	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS			SOLDES			TAUX DE COUVERTURE		
	1970	1973	1977	1970	1973	1977	1970	1973	1977	1970	1973	1977
Biens industriels (05 à 11).....	5,2	6,2	17,8	22,8	30,6	82,4	+ 17,6	- 22,4	+ 64,6	438,5	373,2	462,9
Dont :												
Biens intermédiaires (05 + 05).....	3,3	4,1	7,8	7,2	9,4	22,8	+ 3,9	+ 5,3	+ 15	218,2	229,2	292,3
Equipement professionnel (07).....	0,3	0,6	1,4	8	11	36,6	+ 7,7	+ 10,4	+ 35,2	»	»	»
Matériel de transport (09 + 10).....	0,1	0,1	0,5	3,2	4,4	11,3	+ 3,1	+ 4,3	+ 10,8	»	»	»
Dont :												
Automobiles (09).....	0,1	»	0,2	1,3	1,9	4,3	+ 1,2	+ 1,9	+ 4,1	»	»	»
Biens de consommation (08 + 11).....	1,5	3,4	8,1	4,4	5,8	11,7	+ 2,9	+ 2,4	+ 3,6	293,3	170,6	144,4
Dont :												
Equipement ménager (08).....	0,1	0,1	0,5	0,3	0,4	1	+ 0,2	+ 0,3	+ 0,5	300	400	200
Consommation courante (11).....	1,4	3,3	7,6	4,1	5,4	10,7	+ 2,7	+ 2,1	+ 3,1	292,9	163,6	140,8

Viande (balance commerciale : mouton).

1057. — 10 mai 1978. — M. Aurillac demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui indiquer quelle est l'évolution de la balance commerciale de la France en ce qui concerne la viande de mouton à l'intérieur du Marché commun et vis-à-vis des pays tiers.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre du commerce extérieur communique ci-dessous les chiffres des importations françaises dans le secteur de la viande de mouton pour les trois dernières années connues. Il est à noter que, s'agissant d'un produit dont la consommation représente environ 1,3 fois la production nationale, les exportations françaises sont limitées et concernent essentiellement les animaux

reproducteurs. Leur montant a atteint 4,1 millions de francs en 1977. Le commerce extérieur français dans le secteur du mouton est caractérisé par un déficit en tonnage et en valeur depuis plus d'une décennie, la consommation intérieure se développant à un rythme légèrement plus soutenu que la production nationale. Les importations d'animaux vivants proviennent des pays de la Communauté et des pays de l'Est européen. Les importations de viandes proviennent pour l'essentiel des pays de la Communauté et résultent également d'un petit courant traditionnel en provenance de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande. Vous trouverez ci-joint les chiffres des importations françaises pour les trois dernières années connues. Les exportations pour cette période, constituées essentiellement d'animaux reproducteurs et d'animaux vivants à destination de pays du Maghreb, se sont élevées à 4,6 millions de francs en 1975, 4,7 millions de francs en 1976 et 4,1 millions de francs en 1977.

Importations françaises de moutons vivants et de viande ovine.
(Les valeurs sont exprimées en milliers de francs.)

PAYS	1975				1976				1977			
	Animaux vivants.		Viandes.		Animaux vivants.		Viandes.		Animaux vivants.		Viandes.	
	Nombres.	Valeurs.	Tonnes.	Valeurs.	Nombres.	Valeurs.	Tonnes.	Valeurs.	Nombres.	Valeurs.	Tonnes.	Valeurs.
UEBL	3 602	1 107	61	866	2 047	732	8	133	3 012	1 202	28	426
Pays-Bas	61 176	21 682	14 499	217 789	63 489	24 575	13 912	224 449	85 641	38 341	14 077	247 125
RFA	14 399	4 261	5 461	77 544	61 136	19 819	8 367	126 315	94 867	34 959	7 933	131 154
Italie	43 657	11 847	1	12	40 931	12 391	»	»	34 220	11 096	55	795
Grande-Bretagne	49 460	9 811	25 777	212 855	9 036	2 251	15 869	140 914	32 717	8 852	19 373	205 415
Irlande	15 880	3 488	2 662	22 619	»	»	1 176	10 539	»	»	1 839	19 563
Total Communauté.	188 174	52 196	48 462	531 700	176 677	59 772	39 332	502 950	250 457	94 450	43 374	604 652
RDA	55 162	8 806	»	»	65 469	11 779	»	»	37 452	8 103	»	»
Pologne	24 627	4 857	»	»	33 824	7 078	»	»	46 387	10 516	»	»
Hongrie	38 520	6 503	28	220	125 460	25 167	26	219	»	23 394	»	»
Roumanie	18 247	2 790	»	»	8 799	1 400	»	»	11 276	2 359	2	23
Bulgarie	99 883	16 036	»	»	27 816	4 560	»	»	»	»	»	»
Argentine	»	»	2 136	10 745	»	»	1 065	5 544	»	»	1 129	795
Australie	14 231	3 124	43	264	2 737	621	339	2 517	»	»	66	530
Nouvelle-Zélande	»	»	798	6 063	»	»	536	4 384	»	»	1 353	12 718
Total pays tiers....	261 249	43 444	3 117	17 962	264 105	50 605	2 124	14 672	198 111	44 372	2 973	25 001
Total général.....	449 423	95 640	51 579	549 662	440 781	110 377	41 456	516 322	448 568	138 822	46 347	619 653
Montant total des importations		645 302				626 699				768 475		

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (langue provençale).

5517. — 26 août 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la mise à l'écart de la langue provençale des émissions de télévision et de radio. Il lui rappelle que d'autres langues, telles la langue bretonne, corse, alsacienne, basque, disposent d'un magazine hebdomadaire télévisé et d'une émission de radio journalière. Depuis le 1^{er} mars, les émissions en langue bretonne viennent d'être doublées, il semble donc discriminatoire qu'aucune promotion de la langue et culture provençales ne puisse être entreprise sur les ondes de la radio et de la télévision. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour permettre un premier temps, du même régime à la radio et à la télévision que la langue bretonne et s'il a l'intention de développer et de promouvoir la langue et la culture provençales et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Aux termes des articles 20 et 21 de son cahier des charges, la société FR 3 est tenue de programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les domaines économique, social, culturel et scientifique et permettant une meilleure connaissance des institutions politiques, administratives et socio-professionnelles de la région. Mais aucune obligation ne lui est faite de diffuser des émissions dans les langues régionales. Cependant, les pouvoirs publics ont été, depuis 1975, particulièrement conscients des valeurs que représentent les langues régionales, qui font partie du patrimoine culturel de notre pays et de l'intérêt que pouvaient présenter, pour le public, des émissions conçues et diffusées dans la langue régionale. C'est pourquoi ils se sont efforcés de développer progressivement par l'intermédiaire de Radio-France et de FR 3, des émissions de cette nature. L'extension de ces émissions pose toutefois quelques problèmes : elle implique tout d'abord un certain nombre de contraintes financières ; d'autre part, l'insertion des émissions en langue régionale au sein des programmes régionaux de télévision, dont le créneau est très limité, aboutit en réalité à les substituer à des émissions en français. Il y a donc là un problème d'équilibre entre les téléspectateurs qui pratiquent la langue régionale et ceux qui ne la pratiquent pas. Cet arbitrage simple explique les différences de traitement horaire entre, par exemple, l'Alsace, où la pratique de la langue est extrêmement répandue, et le Languedoc où la langue régionale est moins pratiquée. S'agissant plus spécialement de la langue provençale, elle a sa place sur l'antenne radio de Marseille qui lui consacre chaque jour une chronique de cinq minutes et deux fois par semaine un magazine de trente minutes. De plus, un effort important a été réalisé, en 1977, pour accroître la portée de la diffusion de la chronique quotidienne et des magazines hebdomadaires qui sont désormais retransmis à la fois en ondes moyennes et en modulation de fréquence. Sur le plan de la télévision, aucun programme n'est en effet prévu pour le moment, mais l'on observe une certaine présence de la civilisation linguistique provençale dans le cadre des émissions culturelles existantes. Divers sujets régionaux donnent l'occasion d'illustrer le patrimoine provençal en tenant compte, d'ailleurs, de la langue régionale et de ceux qui l'ont illustrée et continuent de le faire. La création d'une production nouvelle dans les langues d'oc pose un certain nombre de problèmes difficiles. Néanmoins, le ministère de la culture et de la communication a demandé à la société FR 3 d'étudier cette question de façon très approfondie. La langue provençale n'est l'objet d'aucun ostracisme de la part des organismes de radiodiffusion et de télévision. L'effort fait pour la radio, et qui a été amplifié, peut encore être amélioré ; il sera poursuivi dans l'avenir, cependant que sera lancée l'étude approfondie du problème de la présence de la langue provençale à la télévision.

Sourds (participation à la vie de la nation).

5738. — 2 septembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'opportunité, par le canal de la télévision, de faire davantage participer les sourds et les sourds-muets à la vie de la nation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter, à l'exemple de plusieurs pays étrangers, cette participation d'une catégorie de citoyens particulièrement digne d'attention.

Réponse. — La situation des sourds et sourds-muets à l'égard des émissions de télévision ne saurait laisser indifférents les responsables de ce service public. Cependant, compte tenu de la nécessité de satisfaire les besoins et l'intérêt public le plus large et en raison des frais importants que représente l'introduction dans ces programmes de techniques nouvelles telles que sous-titres, lecture labiale ou langage gestuel, il était difficile aux sociétés de programme d'envisager la réalisation d'émissions spécifiques destinées

aux sourds-muets et malentendants dans le cadre de la durée actuelle des émissions. Toutefois, le problème a déjà retenu l'attention des dirigeants de ces sociétés. C'est ainsi que TF 1 avait diffusé du 8 janvier au 25 juin 1978, chaque mercredi, dans les « Visiteurs du mercredi », vingt-quatre épisodes d'une série télévisée anglaise distribuée par la BBC ayant pour titre « Délicé ». Le thème était le suivant : à partir d'un mot, d'une idée, est imaginé un divertissement basé sur des éléments visuels uniquement. Plus récemment le programme de l'émission le « Jour du Seigneur » du dimanche 11 juin 1978 était entièrement réalisé à l'intention de cette catégorie d'handicapés physiques. Par ailleurs, dans le cadre des « Après-midi de TF 1 », certaines rubriques sociales sont consacrées à la réinsertion des handicapés physiques ou mentaux dont ceux atteints de mutité ou de surdité. De son côté, la société Antenne 2 diffuse depuis plusieurs années, chaque samedi à 11 heures 45, un journal spécialement conçu pour les sourds et malentendants. Ce programme qui résulte de la coopération entre des journalistes d'Antenne 2 et des spécialistes de la communication gestuelle rencontre un accueil extrêmement favorable des publics auxquels il s'adresse. Enfin, il convient de signaler que certaines émissions programmées sur les trois chaînes de télévision — et c'est le cas notamment des films en version originale — peuvent, du fait de leur sous-titrage, répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

5741. — 2 septembre 1978. — **M. Guy Ducoloné** proteste auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** contre la décision prise par la direction d'Antenne 2 de ne pas diffuser le mercredi 30 août 1978, dans le cadre du magazine *Question de temps*, un film réalisé par Frank Cassenti sur le XI^e festival mondial de la jeunesse à Cuba. Cette interdiction, décidée le jour même où le film était programmé, fait suite au silence de l'information radiotélévisée sur la préparation et le déroulement de cette importante rencontre internationale de la jeunesse. Elle constitue un acte de censure inadmissible. Une fois de plus le pouvoir, qui a la haute main sur la radio et la télévision, porte atteinte au droit à une information pluraliste, à la liberté de création que le service public devrait avoir, au contraire, pour mission de garantir et de promouvoir. Il lui demande les dispositions immédiates qu'il entend prendre : 1^o pour que le film de Frank Cassenti sur Cuba puisse être diffusé normalement dans les délais les plus brefs ; 2^o pour empêcher tout acte de censure et permettre l'expression de tous les courants de pensées à la radio et la télévision françaises.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication ne peut pas intervenir dans le choix des programmes ni sur l'opportunité de leur diffusion qui relèvent exclusivement des conseils d'administration et des présidents des sociétés de programme.

DEFENSE

Décorations (Légion d'honneur : déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918).

5266. — 5 août 1978. — **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de la défense** si, à l'occasion du 60^e anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, il ne pourrait pas obtenir du Gouvernement la création d'une promotion exceptionnelle dans l'ordre national de la Légion d'honneur en faveur des déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918. Une telle décision serait favorablement accueillie dans les régions du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie.

Réponse. — Les anciens combattants de la première guerre mondiale, titulaires de la médaille militaire, peuvent concourir pour une nomination dans la Légion d'honneur au titre des mesures particulières prises précisément en leur faveur à l'occasion du 60^e anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 par le décret n^o 77-1164 du 19 octobre 1977. L'honorable parlementaire peut être assuré que si des anciens combattants de 1914-1918, médaillés militaires, anciens déportés et internés résistants de cette guerre, font acte de candidature, leur dossier fera l'objet d'une étude particulièrement bienveillante.

EDUCATION

Enseignement préscolaire et élémentaire
groupe scolaire R.-Rolland, à Montrouil (Seine-Saint-Denis).

3340. — 21 juin 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, depuis de nombreuses années, les parents d'élèves du groupe scolaire Romain-Rolland, à Montrouil (Seine-Saint-Denis), demandent la création au sein de cette école, d'un groupe d'aide

psychopédagogique (GAPP). Dans une lettre au conseil de parents d'élèves de ce groupe scolaire, M. l'inspecteur d'académie en résidence à Bobigny fait état de son intérêt pour cette demande, qui se trouve en effet justifiée par le nombre croissant d'enfants de travailleurs immigrés et de cas sociaux en maternelle, et par l'augmentation importante des retards scolaires en primaire. Mais il ne pourra y être donné suite, précise M. l'inspecteur d'académie, qu'en fonction de la dotation budgétaire. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que les crédits nécessaires soient alloués, permettant la création urgente de cet organisme de soutien pédagogique.

Réponse. — Le ministre de l'éducation porte un vif intérêt aux problèmes de scolarisation des enfants de travailleurs immigrés et aux difficultés que posent certains cas sociaux. C'est ainsi que la dotation du département de Seine-Saint-Denis a été abondée de sept postes supplémentaires pour les GAPP dont l'implantation sera déterminée par l'inspection académique compte tenu des priorités départementales.

Etablissements scolaires (absence du personnel d'autorité).

3378. — 21 juin 1978. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'un collège du second degré où le chef d'établissement est en congé maladie et où son adjoint s'absente — pour plusieurs heures — pour des raisons personnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser qui, en l'absence de ce personnel d'autorité est responsable, dans ces moments, de la sécurité des élèves et des initiatives à prendre en cas d'accident.

Réponse. — Toute absence prévisible ou tout congé de maladie d'un chef d'établissement donne lieu à la désignation par le recteur, avisé dès que possible de cette indisponibilité temporaire, d'un fonctionnaire chargé d'assurer l'intérim et qui peut être, ou non, l'adjoint au chef d'établissement. Lorsque l'adjoint est chargé de l'intérim, il endosse alors les responsabilités et compétences du chef d'établissement et ne peut s'absenter que dans les conditions réglementaires. Dans le cas où il serait empêché provisoirement et inopinément il peut déléguer certaines de ses attributions au conseiller principal d'éducation ou au conseiller d'éducation, notamment pour expédier les affaires courantes. Toutefois, les compétences et responsabilités expressément et exclusivement dévolues par les textes au chef d'établissement, en l'espèce par intérim, ne peuvent être déléguées aux personnels chargés d'expédier les affaires courantes ou endossées par elles, sauf en cas d'urgence et de force majeure. Suivant leur importance ou leur gravité qui ne peut s'apprécier qu'en opportunité, les problèmes de sécurité générale et des élèves, et les cas d'accidents participent soit des affaires courantes, soit des exigences de force majeure.

Réunion (situation des maîtres auxiliaires).

3450. — 21 juin 1978. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation précaire des maîtres auxiliaires dans le département de la Réunion. En effet, le bruit court que beaucoup d'entre eux ne retrouveraient pas de postes en septembre 1978. Etant donné la quasi-impossibilité de reconversion pour les enseignants et surtout le fait qu'il existe une délinquance énorme de professeurs à la Réunion, où le rythme de progression annuelle des élèves du secondaire est de 4 500, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'offrir des emplois aux maîtres auxiliaires du département pour la prochaine rentrée scolaire et aussi de les titulariser à moyen terme.

Réponse. — S'agissant du réemploi des maîtres auxiliaires, il est rappelé qu'au moment de la rentrée 1977 a été mis en place un dispositif qui garantissait à ceux de ces agents qui avaient effectué un service continu d'enseignement au minimum à mi-temps durant l'année scolaire 1976-1977, une activité dans les lycées ou collèges dans des conditions d'horaires hebdomadaires et de rémunération au moins équivalentes à celles de l'année précédente. Ce dispositif a conduit sur le plan national, durant l'année scolaire 1977-1978, à réengager des maîtres auxiliaires en surnombre budgétaire pour un effectif global représentant l'équivalent de 7 500 services complets d'enseignants. A la rentrée de 1978 et pour l'année scolaire 1978-1979, il est prévu de reconduire les capacités d'engagement ou de réengagement d'auxiliaires correspondant à ces 7 500 surnombres budgétaires. Pour ce qui concerne les dispositions visant à favoriser l'intégration des agents non titulaires dans les corps de fonctionnaires, il est indiqué qu'à la rentrée 1978, un nombre important de maîtres auxiliaires pourra bénéficier d'une intégration dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaires, et dans le corps de PEGC, en application du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 qui fixe, pour une période de cinq ans, à compter de la rentrée

scolaire 1975, les conditions exceptionnelles d'accès au corps de PEGC. C'est ainsi qu'au titre des trois premières tranches d'intégration (1975, 1976, 1977) soixante-deux maîtres auxiliaires du département de la Réunion ont pu bénéficier d'une nomination en qualité de PEGC stagiaire, la titularisation dans le corps intervenant après succès à des épreuves pratiques subies au cours d'un stage probatoire d'un an. Quarante-huit nominations seront prononcées à ce titre à la rentrée 1978. Dans l'enseignement technique, les décrets n° 75-407 du 23 mai 1975 et n° 75-1161 du 16 décembre 1975 instituant des concours internes en faveur des enseignements concernés pour le recrutement des professeurs de CET ou d'élèves professeurs techniques doivent permettre également la titularisation de nombreux maîtres non titulaires.

Instituteurs (académie de Versailles : instituteurs PEGC).

3561. — 23 juin 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la gravité de la situation résultant du non-paiement des indemnités de stages effectués depuis le 1^{er} janvier 1977 par les instituteurs et institutrices PEGC des départements de l'académie de Versailles. Dans cette académie, le paiement des indemnités, instituées par l'arrêté du 2 octobre 1977, a toujours été effectué avec un retard pouvant aller jusqu'à deux ans. Des engagements de régler et d'apurer la situation avaient été pris et n'ont pas été tenus par les différents recteurs qui se sont succédés depuis 1972. Ces retards de paiement, compte tenu de l'augmentation des prix, dévalorisent ces indemnités et pénalisent les intéressés qui ont avancé des sommes importantes pendant le déroulement du stage. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour mettre fin à cette situation inadmissible et pour que les indemnités soient mandatées dans le mois qui suit le dépôt des dossiers à la direction des affaires financières de l'académie de Versailles.

Réponse. — Les remboursements de frais de déplacement et de stage ont connu, en effet, des retards en 1977, ce problème n'étant pas particulier à l'académie de Versailles. Le ministre de l'éducation a pris au cours du premier semestre 1978 toutes les dispositions nécessaires afin de mettre en place dans les académies les moyens permettant de résorber rapidement les restes à payer sans que soit pour autant affectée la gestion en cours. Ainsi de l'enquête récente effectuée auprès des services financiers du rectorat de l'académie de Versailles, il ressort que la totalité des frais de déplacement et de stage de l'année civile 1977 sont maintenant remboursés. Les dépenses résultant de la formation des personnels en 1978 devraient, désormais, être liquidés et payés sans retard.

Enseignement préscolaire et élémentaire (école de Lescoff, à Plogoff (Finistère)).

3677. — 24 juin 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients résultant de la fermeture de l'école de Lescoff (commune de Plogoff, dans le Sud-Finistère), tant pour les enfants que pour la vie de la commune. Cette école, créée en janvier 1955 à la grande satisfaction de la population, comprenait deux classes : la classe enfantine et le cours préparatoire jusqu'à la rentrée 1976, où fut effectué le glissement du cours préparatoire vers l'école de Plogoff-Bourg. Actuellement, la classe enfantine restante accueille seize enfants de deux à six ans et fonctionne dans les meilleures conditions pour les enfants et les familles de Lescoff. Les locaux spacieux et confortables sont à l'état neuf. La présence des personnels nécessaires, l'institutrice et la dame de service, garantit un meilleur épanouissement pour les enfants. La nouvelle de la fermeture de cette école a consterné les parents. Des petits de deux, trois, quatre ans devront se rendre à l'école maternelle du bourg en car (distante de quatre kilomètres). Outre la fatigue occasionnée aux enfants, des frais supplémentaires seront imposés aux parents, car les transports scolaires pour les enfants en âge préscolaire ne sont pas indemnisés. De plus, cette fermeture entraînera vraisemblablement deux suppressions d'emploi. Ma, surtout, la fermeture d'une école a des conséquences dramatiques pour la vie d'une commune ; le CEG de Plogoff a été fermé en 1973 et la population a déjà ressenti difficilement sa disparition. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour maintenir cette école dont le nombre d'effectifs se situe nettement au-dessus du seuil de fermeture des écoles à classe unique et à laquelle les familles et la commune tout entière sont profondément attachées.

Réponse. — La situation de l'enseignement à Lescoff, commune de Plogoff, retient toute l'attention du recteur, représentant du ministre de l'éducation. La fermeture de la classe maternelle qui accueillait douze élèves a été décidée après consultation du comité technique

paritaire le 18 janvier 1978 et du conseil départemental de l'enseignement primaire le 30 mars 1978. Il faut noter que les enfants bénéficient d'un accueil de bonne qualité à l'école maternelle de Plogoff, qui est distante de 3,500 kilomètres. Le ramassage fonctionne déjà pour les élèves du CP au CM 2 avec des horaires satisfaisants. Par ailleurs, les cinq classes de l'école de Plogoff accueillent depuis longtemps un nombre d'élèves inférieur au minimum requis qui est de 116. Alors qu'elle comptait 112 élèves en 1972-1973, elle n'en comptait plus que 104 en 1977-1978. Il faut préciser également qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une ferme de hameau communale mais de la ferme d'une classe maternelle de hameau, le bourg disposant d'une école primaire de cinq classes et d'une école maternelle de deux classes pour 49 élèves.

Enseignants (professeurs des enseignements technologiques longs).

30^e — 29 juin 1978. — M. Raymond Mallet expose à M. le ministre de l'éducation que, depuis 1974, les professeurs des enseignements technologiques longs attendent la parution d'un décret d'alignement des obligations de services sur celles des professeurs certifiés. Seuls, les professeurs techniques de secrétariat ont vu leurs obligations de services alignées sur celles des professeurs certifiés. Il lui demande si le décret paraîtra pour septembre 1978.

Réponse. — Le ministère de l'éducation poursuit une politique d'assimilation progressive des professeurs techniques de lycée technique aux certifiés. D'ores et déjà la rémunération des premiers est identique à celle des certifiés. Cette assimilation est également réalisée, quant au niveau de formation, pour les titulaires du certificat d'aptitude au professorat technique, institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Par contre, il est exact que la question des obligations de service des professeurs techniques de lycée technique suscite encore des difficultés auxquelles les services du ministère de l'éducation tentent d'obvier par certaines dispositions qui font l'objet d'études dans le cadre d'un règlement d'ensemble de ces problèmes. Au demeurant, l'intégration pure et simple de ces personnels dans le corps des professeurs certifiés ne pouvait être retenue; il résulte, en effet, des règles et principes généraux de la fonction publique que des intégrations dans un corps de fonctionnaires ne peuvent être prévues, à titre exceptionnel, que lors de la constitution initiale du corps. Cette disposition exclut donc absolument que des nominations en qualité de professeur certifié puissent s'effectuer de cette manière.

Instituteurs (Seine-et-Marne).

4243. — 8 juillet 1978. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude qui règne en Seine-et-Marne, surtout parmi les parents d'élèves et parmi les nombreux diplômés de l'école normale de Melun, face au problème du recrutement d'enseignants pour les écoles maternelles et primaires du département au titre de la prochaine année scolaire. L'ouverture d'un nombre très réduit de nouveaux postes (la dotation notifiée n'est que de trente-sept) est annoncée à l'heure actuelle alors que les besoins recensés au plan départemental pour assurer la scolarisation des élèves dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1977 s'élèvent à 278 postes. La dotation proposée pour 1978-1979 apparaît d'ailleurs plus insuffisante que 115 postes avaient été créés en 1977, ce qui ferait ressortir une nette régression. D'autre part, et surtout, ce sont plus de 300 jeunes qui forment la promotion de cette année de l'école normale de Melun. Or, ces jeunes qui ont réussi un concours et suivi une formation destinée à leur ouvrir une carrière d'enseignant verraient, si aucun effort budgétaire n'est consenti, les craintes qu'ils avaient ressenties et parfois publiquement manifestées durant leur scolarité, aujourd'hui justifiées et a posteriori confirmées de façon dramatique. Compte tenu du départ à la retraite de certains enseignants et du caractère particulièrement urgent des besoins en personnel enseignant dans certaines communes, ce sont environ 140 postes qu'il faudrait ouvrir en Seine-et-Marne dans l'enseignement primaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser ces inquiétudes et résoudre au moins les cas qui apparaissent prioritaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation et les services académiques soucieux d'assurer dans les meilleures conditions le déroulement de la rentrée scolaire sont très attentifs à l'évolution démographique du département de Seine-et-Marne et du taux d'encadrement qui en découle. C'est ainsi que quarante-cinq postes supplémentaires s'ajoutant à la dotation initiale de trente-sept postes attribués pour la rentrée ont été mis récemment à la disposition de l'inspecteur d'académie. Ces postes sont, bien entendu, destinés en premier lieu

aux communes prioritaires et leur répartition doit contribuer à améliorer les conditions générales d'accueil des élèves. Par ailleurs, la situation des personnels enseignants du premier degré est suivie avec attention d'une manière permanente et tout sera mis en œuvre afin d'apporter des solutions aux différents problèmes posés dès que les possibilités budgétaires le permettront. D'ores et déjà des transformations de traitements de remplaçants en postes budgétaires ont été effectuées au 1^{er} juillet 1978 pour stagier soixante auxiliaires inscrits sur la liste départementale des instituteurs remplaçants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Haute-Garonne).

4753. — 22 juillet 1978. — M. Gérard Bapf attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des établissements scolaires du premier degré dans la Haute-Garonne qui, dès la rentrée prochaine, vont connaître de graves difficultés, si des moyens supplémentaires ne sont pas accordés à l'inspecteur d'académie. Il rappelle à M. le ministre de l'éducation que, pour le département de la Haute-Garonne, le comité technique paritaire, réuni le 20 mars 1978, a établi les besoins chiffrés du département, comme suit: postes supplémentaires nécessaires (et indispensables) pour assurer la rentrée: a) décharges de directeur: 20 postes; b) classes élémentaires: 19 postes; c) classes maternelles: 60 postes; d) postes spécialisés: 3 postes; total: 111 postes. Les éléments qui ont permis l'évaluation des besoins sont ceux retenus par le ministère et publiés dans la circulaire ministérielle n° 77-488 du 16 décembre 1977. Ces chiffres sont largement au-dessous des besoins du département, puisque les membres de la commission technique paritaire les estiment à 190 postes. Néanmoins, la création de 111 postes aurait pour conséquence d'améliorer, notablement, les conditions de travail des enseignants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour honorer les promesses faites et éviter que la prochaine rentrée s'effectue dans de très mauvaises conditions.

Réponse. — Les créations d'emplois s'effectuent en fonction de l'évolution des effectifs constatés par l'échelon statistique rectoral et dans la limite des moyens budgétaires mis à la disposition du ministre de l'éducation par la loi de finances votée par le Parlement. Pour la rentrée scolaire de septembre 1978, le département de la Haute-Garonne a bénéficié de deux emplois destinés à l'enseignement pré-élémentaire et quatre à l'enseignement spécialisé. Dans le cadre des moyens supplémentaires qui ont pu être dégagés, une dotation complémentaire de quinze postes a été attribuée à l'inspecteur d'académie de la Haute-Garonne pour lui permettre de répondre aux difficultés ponctuelles à la rentrée scolaire. Cette dotation permettra d'amorcer l'allègement des effectifs du cours élémentaire première année, objectif qui, en raison de son coût, ne pourra être réalisé que progressivement.

Transports scolaires (sécurité des enfants).

4949. — 25 juillet 1978. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un grave accident survenu récemment dans le département du Morbihan à deux enfants âgés de cinq et sept ans qui descendaient du car scolaire et traversaient la route pour rejoindre leur maman. Ils ont été renversés par une auto et blessés mortellement. Cet accident met en évidence l'insuffisance des moyens prévus dans le cadre des transports scolaires pour assurer la sécurité des enfants. Il semble que, dans d'autres pays, dont les Etats-Unis, une solution efficace de ce problème ait été mise en œuvre: les cars scolaires sont munis de feux de détresse spéciaux qui s'allument dès que le véhicule s'arrête au bord de la route. Lorsque ces feux sont allumés, tout autre véhicule doit s'arrêter, qu'il s'agisse de celui qui suit le car ou de celui qui vient en sens inverse. Ils ne doivent repartir que lorsque le car a repris la route. A ce moment là, les enfants qui sont descendus du véhicule ne sont plus masqués par celui-ci et les véhicules venant dans les deux sens peuvent les apercevoir. Cependant, si pendant l'arrêt du car un enfant a traversé la route, il n'y a plus de danger, puisque les autres véhicules sont arrêtés. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager la mise en œuvre de moyens de ce genre pour éviter que des accidents se produisent à l'occasion des transports scolaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage l'émotion suscitée par le tragique accident évoqué par l'honorable parlementaire. La sécurité des transports scolaires, bien que ne mettant pas en cause la responsabilité directe, d'ordre juridique ou administratif, du ministère de l'éducation, se place néanmoins au premier rang des préoccupations de ce département. Aussi vient-il de proposer, au ministre de l'intérieur et au ministre des transports, la tenue d'instances de réflexion en vue de dégager de nouvelles mesures

devant permettre de prévenir au maximum les risques d'accidents pouvant frapper les élèves transportés. Deux mesures ont été proposées, dont l'une rejoint précisément la suggestion de M. Le Cabellec, puisque serait ajoutée aux dispositions du code de la route une règle qui obligerait l'arrêt de toute circulation lorsqu'un car servant exclusivement au ramassage scolaire ferait — lors d'un stationnement ou d'un départ — fonctionner ses feux de détresse. L'autre mesure tendrait à l'attribution d'une couleur particulière à de tels véhicules. Ces dispositions, en vigueur dans des pays où l'organisation des transports scolaires est très avancée (Canada, Etats-Unis) seraient effectivement de nature à réduire très sensiblement les risques d'accidents encourus par les élèves au moment de l'embarquement ou du débarquement, ainsi qu'au cours des manœuvres d'approche et de dégagement des cars. Les bilans d'accidents établis chaque année font en effet apparaître que c'est en de telles circonstances que se produisent les accidents les plus nombreux et les plus graves. Il faut toutefois remarquer que la mise en œuvre de ces mesures soulève des difficultés techniques; les véhicules employés pour le transport d'élèves servant généralement à d'autres usages, il apparaît difficile de leur appliquer, comme dans les pays où les cars de transports scolaires ne sont utilisés que pour les déplacements des élèves, un mode de signalisation aussi radical que l'adoption d'une couleur uniforme. Au demeurant le ministère de l'éducation considère que ce problème n'est pas insoluble et il est prêt, en ce qui le concerne, à contribuer, avec les ministères techniquement compétents, à la recherche d'une solution.

Constructions scolaires

(LEP dans le secteur Chauny-Tergnier-La Fère [Aisne]).

5047. — 5 août 1978. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins que connaît le secteur Chauny-Tergnier-La Fère dans le domaine de l'enseignement technique. Une opération de construction d'un collège d'enseignement technique industriel de 432 places était prévue à Chauny pour la période 1974-1976 et devait être financée à cet effet. Or, aucune implantation n'est actuellement programmée. La revue trimestrielle « Picardie-Information » de mai 1978 publie le résumé d'une étude sur l'enseignement technique court d'où il ressort que le CAP semble être le diplôme le plus recherché sur le marché du travail. La création d'un LEP dans la région précitée permettrait donc de former et de préparer des jeunes à des postes d'ouvriers qualifiés, faciliterait l'implantation d'industries nouvelles, serait utile à la formation permanente et au recyclage d'une main-d'œuvre qualifiée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la construction d'un LEP soit effective rapidement dans le secteur de Chauny-Tergnier-La Fère en tenant compte de la nécessité d'ouvrir des sections inexistantes dans le département en particulier en électricité automobile, en électricité du bâtiment, en électrotechnique, en imprimerie typographique, en coiffure et en section de haut niveau technique.

Réponse. — La construction d'un LEP industriel de 432 places, à Chauny (Aisne), figure bien parmi les opérations à financer en priorité dans l'académie d'Amiens, mais la date de réalisation de cet établissement ne peut pas encore être précisée. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région, qui arrêtent les programmes annuels après avis des instances régionales, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Picardie de l'intérêt qu'il porte à la construction de cet établissement afin que soit étudiée la possibilité de son financement au cours du prochain exercice.

Constructions scolaires (CES de Dourges [Pas-de-Calais]).

5231. — 5 août 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de la création d'un collège d'enseignement secondaire à Dourges (Pas-de-Calais). Il l'informe que les communes de Dourges et Noyelles-Godault se sont mises d'accord pour l'achat d'un terrain permettant de construire ce collège. L'établissement actuel intéressant les élèves de ces deux communes ne donne pas satisfaction, tant sur le plan pédagogique que dans son fonctionnement. Les élèves admis en classe de 6^e et 5^e doivent, après cette dernière année scolaire, être dirigés vers un établissement en dehors de ces deux communes pour suivre les classes de 4^e et 3^e. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de programmer pour 1979 le collège de Dourges-Noyelles-Godault.

Réponse. — La construction d'un collège à Dourges, Noyelles-Godault, figure bien à la carte scolaire mais n'est pas inscrite sur la liste prioritaire de la région Nord-Pas-de-Calais. La programma-

tion des constructions scolaires étant déconcentrée et confiée aux préfets de région après avis des instances régionales, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Nord de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cette opération.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Allocations de logement (modalités d'attribution).

613. — 22 avril 1978. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences sociales des dispositions réglementaires qui ont pour effet de priver du bénéfice de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement les personnes qui ne peuvent fournir à l'appui de leur demande une quittance de loyer (décret n° 72-533 du 29 juin 1972 relatif à l'allocation logement) ou une attestation relative au paiement du loyer (arrêté du 13 juillet 1977 concernant l'APL). En effet, certains ménages dont les revenus sont tels qu'ils ne bénéficient pas des aides au logement peuvent voir leurs ressources sensiblement diminuées, à la suite, par exemple, du chômage, de la maladie ou du décès de l'un des conjoints et, dès lors, remplir les conditions pour bénéficier de ces prestations. Or, si ces problèmes financiers ont eu pour conséquence des retards dans le paiement du loyer, l'aide publique, qui pourrait leur permettre de faire face à cette situation, leur sera refusée en application des dispositions précitées. Il lui demande, d'une part, s'il envisage d'assouplir cette réglementation, qui n'a d'ailleurs — semble-t-il — pas d'équivalent aussi contraignant en matière d'accès à la propriété et, d'autre part, s'il lui paraît possible de créer un fonds de garantie des loyers dont l'intervention permettrait d'apporter une aide aux ménages éprouvant des difficultés passagères à acquitter leurs dépenses de logement.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que pour bénéficier de l'allocation de logement ou de l'APL, il n'est exigé qu'une seule quittance de loyer en cours de période de paiement, celle de janvier pour la première de ces aides, celle de juillet pour la seconde. Par ailleurs, des dispositions spéciales sont prévues, notamment lors du décès d'un conjoint ou en cas de chômage afin que l'allocation de logement ainsi que l'APL soient révisées en cours de période de paiement pour tenir compte de la baisse de revenus. Ainsi, la diminution des ressources financières est prise en considération à compter du premier jour du mois au cours duquel est survenu l'événement. En cas de décès d'un conjoint, seules les ressources du conjoint survivant sont retenues pour la nouvelle liquidation de l'aide. Lorsque le bénéficiaire ou son conjoint se trouve depuis deux mois consécutifs à la date d'effet de la demande d'aide personnalisée au logement ou pendant deux mois consécutifs au cours de la période de paiement en chômage total indemnisé en application des articles L. 351-10, L. 351-18 ou L. 351-19 du code du travail, ou en chômage partiel indemnisé en application de l'article L. 352 du code du travail ou en vertu du régime particulier à la profession et que cette situation entraîne une diminution des ressources d'au moins 20 p. 100 en cas de chômage partiel ou d'au moins 30 p. 100 en cas de chômage total, les ressources prises en considération pour le calcul du montant de l'aide subissent un abattement de 20 p. 100 dans le premier cas et de 30 p. 100 dans le second. Des dispositions très voisines figurent dans la réglementation relative à l'allocation de logement. Ces mesures d'assouplissement destinées à aider les personnes en difficulté répondent donc au problème évoqué.

Diplômes (homologation).

1514. — 17 mai 1978. — M. Jean Falala demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si les diplômes suivants sont susceptibles d'être homologués, notamment dans le cadre des dispositions prévues par la loi d'orientation sur l'enseignement technologique (loi n° 71-577 du 16 juillet 1971): 1° diplôme d'ingénieur expert en techniques du bâtiment et des fonds de commerce, délivré par la compagnie des experts de la chambre des ingénieurs conseils de France; 2° diplôme d'ingénieur expert en techniques du bâtiment et des travaux publics, délivré par la compagnie nationale des ingénieurs experts et ingénieurs docteurs ès sciences; 3° brevet d'agent technique délivré par l'école nationale de sécurité sociale. Dans l'affirmative, il souhaite savoir la procédure à appliquer pour obtenir cette homologation.

Réponse. — La loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique prévoit que les titres ou diplômes délivrés au titre de cet enseignement sont inscrits sur une liste d'homologation, cette inscription étant de droit s'ils sont délivrés par le ministère de l'éducation (article 8). Le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 a défini les conditions dans lesquelles sont inscrits sur la liste d'homologation, établie sous l'autorité du Premier ministre,

par niveaux, d'une part, par métiers, groupes de métiers ou types de formation, d'autre part, les titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministère de l'éducation. Les diplômés mentionnés devraient donc être soumis, aux fins d'inscription sur cette liste d'homologation, à la commission technique d'homologation prévue dans le décret précité et qui a été instituée par un arrêté du Premier ministre en date du 15 février 1973 et placée sous la présidence de M. Bernard Jouvin, conseiller d'Etat. Les établissements délivrant ces diplômes et désireux de faire homologuer ceux-ci doivent d'abord saisir le ministère qui est concerné par la nature des activités couvertes par la formation en cause. Le ministère apprécie s'il convient soit de transmettre la demande au secrétariat de la commission d'homologation, soit après examen, de lui opposer une fin de non-recevoir. Dans ce dernier cas, il doit informer la commission de son refus et des motifs qui le justifient.

Habitations à loyer modéré (cité de l'office interdépartemental de la région parisienne, à Vitry-sur-Seine).

1833. — 24 mai 1978. — M. Georges Gosnat rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les incidents survenus dans la soirée du 7 novembre 1977 aux abords d'une cité de l'office interdépartemental de la région parisienne, à Vitry-sur-Seine, ont mis en lumière la gravité des conditions qui sont faites aux locataires dans cette cité, comme il l'avait exposé dans sa question écrite n° 42214 du 16 novembre 1977. Certes, le chômage, d'ailleurs aggravé par l'absence de formation professionnelle et qui frappe tant de jeunes, à Vitry comme dans de nombreuses autres villes ouvrières, est indiscutablement un facteur prépondérant dans ces incidents. Ainsi que la municipalité de Vitry et lui-même l'ont maintes fois dénoncé auprès de M. le ministre de l'intérieur, l'absence de commissariat dans une ville de près de 100 000 habitants constitue un facteur évident d'insécurité, à commencer par le manque de prévention qui devrait être une de ses préoccupations constantes. Toutefois, il est scandaleux de constater que les familles logées dans cette cité, pourtant considérées pour la plupart — selon l'expression administrative — comme des « cas sociaux », sont contraintes de payer des loyers et des charges d'un montant nettement plus élevé que les locataires des HLM municipales alors que rien n'est entrepris pour empêcher la dégradation de leur cité. Toutes ces dépenses contribuent donc à accroître la misère dans laquelle sont plongées de nombreuses familles, ce qui ne peut, non plus, être sans conséquence sur le climat moral régnant dans cette cité. Or le scandale rendu public sur la gestion de l'office d'HLM interdépartemental de la région parisienne montre que des sommes considérables ont été de plusieurs façons soustraites aux locataires. Il est donc urgent que des mesures soient prises pour indemniser ceux-ci avant même d'attendre les conclusions de la Cour des comptes chargée désormais seule d'examiner cette affaire puisque le Gouvernement a procédé à une dissolution inadmissible de la commission d'enquête désignée par le conseil d'administration. Il lui demande s'il est disposé à faire en sorte : 1° que les locataires perçoivent une indemnité sur les loyers en cours ; 2° que le montant des charges réclamées soit diminué et ramené à son juste prix ; 3° que des facilités de paiement soient accordées aux locataires en difficulté ; 4° que des mesures soient prises pour assurer la sécurité de la cité et pour entreprendre la remise en état de ce qui est dégradé.

Réponse. — Les locataires qui éprouvent des difficultés pour le paiement de leur loyer ont la possibilité de demander des délais à l'organisme d'HLM et, d'autre part, s'ils répondent à certaines conditions de ressources, ils peuvent bénéficier de l'allocation de logement qui viendra en déduction du montant de leur loyer. En ce qui concerne les charges locatives, il convient de préciser qu'elles correspondent à des dépenses effectuées par les propriétaires pour le compte des locataires. En matière d'HLM, la récupération s'opère conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, toutes justifications pouvant être données par l'organisme aux locataires qui en font la demande. La différence entre les montants des charges récupérées par l'office municipal et par l'office de la région parisienne s'explique par le fait que le chauffage du grand ensemble de Vitry est réalisé par une société fermière, alors que les immeubles situés en dehors de cette zone, et par conséquent ceux de l'office municipal, sont chauffés par chaufferies collectives pour chaque immeuble. Quant au problème de la sécurité des habitants de Vitry-sur-Seine, réponse a été faite à ce sujet à la question écrite n° 40880 posée le 24 septembre 1977 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 février 1978, page 596). Cette réponse fait état d'un renforcement des effectifs de police.

Taxe d'espace vert (exonération).

1876. — 24 mai 1978. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la taxe dite Taxe d'espace vert est lourde pour les constructeurs disposant de moyens financiers limités et ayant dû faire un effort déjà important pour leur construction. Le conseil général de Loire-Atlantique, dans sa séance du 19 mai 1978, a émis un vœu à l'unanimité tendant à ce que cette taxe ne soit pas perçue sur les constructeurs ayant bénéficié de l'aide de l'Etat. Il lui demande quel accueil il compte réserver à ce vœu.

Réponse. — Le Gouvernement a proposé en 1976 au Parlement de rénover la réglementation des périmètres sensibles, déjà ancienne puisqu'elle datait de 1959, et d'opérer cette réforme en répondant aux préoccupations en matière de protection de la nature et de sauvegarde des espaces naturels. A cet effet, il devenait indispensable d'augmenter les moyens financiers mis à la disposition des collectivités locales en substituant à l'ancienne redevance d'espaces verts, qui ne donnait plus entière satisfaction, une taxe départementale d'espaces verts. C'est en ce sens que le Parlement est intervenu avec la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1977 portant réforme de l'urbanisme, afin de faire un régime du périmètre sensible un outil cohérent et original, puisqu'il comprend à la fois des dispositions juridiques (droit de préemption, zones de protection) et des dispositions fiscales. Par rapport à l'ancienne redevance, la nouvelle taxe départementale voit son champ d'application élargi et son taux augmenté et unifié sur l'ensemble du périmètre sensible pour chaque catégorie de construction. L'institution, pour cette taxe, d'un régime d'application aussi proche que possible de celui de la taxe locale d'équipement (avec fixation du taux à 1 p. 100) répond au souci de dégager des ressources suffisantes permettant de promouvoir une réelle politique de sauvegarde des espaces naturels au niveau de département. Cependant, le Gouvernement a déjà été sensible à un certain nombre d'aménagements souhaités par le Parlement. C'est ainsi que certaines opérations imposables font, de droit, l'objet d'une exonération de la taxe, à savoir : les constructions destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique ; les bâtiments à usage agricole liés à l'exploitation ; les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés ; les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Par ailleurs, l'article 79 de la loi de finances pour 1978, n° 77-1467 du 30 décembre 1977, en modifiant l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, a donné aux conseils généraux la faculté d'exonérer de la taxe, non plus seulement les constructions réalisées par les seuls offices publics d'HLM, mais également celles réalisées par l'ensemble des organismes d'HLM, c'est-à-dire : les offices publics d'HLM ; les sociétés anonymes coopératives d'HLM ; les sociétés anonymes d'HLM ; les sociétés anonymes de crédit immobilier ; les fondations d'HLM. Compte tenu de ces importants aménagements, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de revenir sur le régime actuellement applicable à la taxe départementale d'espaces verts, l'exonération souhaitée au profit des constructeurs ayant bénéficié de l'aide de l'Etat aboutissant à faire perdre toute efficacité financière à une taxe qui commence à porter ses premiers résultats.

Architectes (recours obligatoires à leurs services par les collectivités locales).

2205. — 31 mai 1978. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences pour les collectivités locales du décret du 3 mars 1977 fixant la surface maximale de plancher hors œuvre brute au-delà de laquelle l'intervention d'un architecte est obligatoire. En effet, ce décret énumère les dispenses de recours à un architecte pour les personnes physiques, ce qui signifie *a contrario* qu'il n'y a pas de dispense pour les personnes morales. Cette situation est intolérable pour les communes qui disposent de services techniques équipés et qualifiés pour l'étude et la réalisation de travaux courants et pour lesquelles le recours à un architecte est obligatoire pour la moindre petite construction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, au moment où l'on parle tant de décentralisation et d'accroissement des pouvoirs des collectivités locales, pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture établit le principe général de recours à l'architecture pour la conception de tout projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire (art. 3). Ce principe s'applique à l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics et privés. La dispense de recours à un architecte en cas d'édification ou de modification d'une construc-

tion de faible importance ne peut bénéficier qu'à des personnes physiques, aux termes mêmes de l'article 4 de la loi sur l'architecture. L'obligation légale peut être satisfaite par le service technique de la collectivité locale dans les cas où il est dirigé soit par un architecte, soit par un agrégé en architecture ou lorsqu'il comprend parmi ses membres soit un architecte, soit un agrégé en architecture auquel peut être confiée la responsabilité de la conception du projet d'architecture dont la collectivité est maître d'ouvrage. A défaut d'architecte ou d'agrégé agent de la collectivité, celle-ci doit nécessairement faire appel à un architecte ou un agrégé privé. Le coût de l'intervention d'un architecte ou d'un agrégé est évidemment lié à l'importance des prestations qu'il assure ; il devrait être peu élevé s'agissant d'une petite construction. En outre, le recours à un homme de l'art qualifié doit permettre au maître d'ouvrage et à ses représentants d'être mieux éclairés sur les décisions qu'ils sont appelés à prendre. La meilleure adaptation esthétique et fonctionnelle d'un bâtiment peut fort bien aller de pair avec la recherche de l'économie.

Habitations à loyer modéré (remise en état).

2375. — 2 juin 1978. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation faite aux locataires d'immeubles HLM qui se voient, lorsqu'ils quittent leur appartement, réclamer le montant des travaux à effectuer pour la remise en état. Si cela peut se concevoir pour la prise en compte de dégâts importants constatés à l'occasion de l'état des lieux, il semble qu'il y ait, dans les autres cas, un abus caractérisé. En effet la contribution locative de l'occupant comprend très sûrement l'amortissement des tapisseries, peintures et petites réparations diverses. En réclamant la remise en état, certains offices H. I. M. facturent en fait deux fois les mêmes dépenses. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour modifier cette façon de faire.

Réponse. — La commission permanente pour l'étude des charges locatives, dans l'accord de novembre 1973, tout en rappelant les principes fondamentaux posés par les articles 1719 et suivants du code civil, stipule que le montant du loyer inclut l'amortissement nécessaire au maintien du patrimoine en bon état et que le locataire supporte les seules réparations locatives ou de menu entretien dans la mesure où elles ne sont occasionnées ni par vétusté, ni par force majeure. L'accord de décembre 1975 sur les réparations locatives rappelle que les travaux de remise en état ne sont imputables aux locataires que s'ils sont rendus nécessaires par leur usage abusif. En outre, conformément à l'article 1735 du code civil, le locataire est responsable des dégradations de la chose louée qui proviennent de sa faute, que cette faute consiste en des actes de vandalisme avec intention maligne, en un usage anormal parce que non conforme à la destination de la chose louée, en une transformation de la chose louée sans l'autorisation expresse du bailleur ou en un défaut d'entretien. Il en résulte que le locataire ne peut être tenu à la réparation des dommages mineurs qui proviennent d'un usage normal des lieux et qui ne font pas ressortir un manque de soin ou de précaution de sa part. C'est pourquoi la commission permanente prévoit notamment dans l'accord de novembre 1973, qu'en fin de bail le locataire ne peut, en aucun cas, être tenu de réparer les dégâts imputables à la vétusté et qu'un coefficient de vétusté, calculé en fonction de la durée normale d'amortissement de l'élément dont il s'agit, doit donc être appliqué. Il y a lieu de noter que l'union nationale des organismes d'HLM (UNFOHLM), qui est membre de la commission permanente, s'est engagée à respecter et faire respecter par ses adhérents, les recommandations rappelées ci-dessus. Toutefois, ces recommandations, qui n'ont aucun caractère réglementaire, ne s'imposent aux organismes bailleurs que dans la mesure où il y serait fait référence dans les contrats de location et où aucune clause contraire n'en limiterait la portée.

Expropriations (Ile-de-France).

2450. — 2 juin 1978. — M. Nicolas About attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les expropriations multiples qui frappent les propriétaires ruraux et les agriculteurs de la région Ile-de-France, et notamment de l'Oise, à la suite des projets d'urbanisme. Tout en reconnaissant que la défense du cadre de vie présente, dans un grand nombre de cas, un caractère d'urgence nécessaire, il constate que l'établissement des documents d'urbanisme a mis en relief certains problèmes graves, notamment le gel des terrains dans les zones « NA » d'urbanisme futur. Ces zones entraînent la paralysie pour les propriétaires qui ne peuvent réaliser leurs biens, problème qui devient particulièrement crucial lors de succession ou en cas de nécessité absolue, et qui entraîne l'insécurité pour les exploitants. Il lui demande qu'une solution à ce gel des terrains soit trouvée, sous forme par exemple d'un mécanisme se rappro-

chant du droit de délaissement en ZAD. Quant à l'indemnisation des expropriés, il lui demande que soient exclues du calcul du bénéfice réel des indemnités d'éviction qui seront réemployées dans l'activité économique.

Réponse. — Les zones d'urbanisation future (zones NA) délimitées par les plans d'occupation des sols (POS) sont des zones naturelles peu ou non équipées, à l'intérieur desquelles la construction peut être interdite. Elles peuvent être urbanisées à l'occasion soit d'une modification du plan d'occupation des sols, soit de la création d'une zone d'aménagement concerté ou de la réalisation, aux conditions fixées par le règlement, d'un lotissement (art. R. 123-18 du code de l'urbanisme). On distingue plusieurs catégories de zones NA : les zones délimitées en vue d'une urbanisation à court terme pour des besoins prochains, donc très sûrs, et dans lesquelles le règlement peut soit interdire toute occupation du sol jusqu'à création d'une zone d'aménagement concerté, soit être du type « alternatif », afin de permettre un développement progressif de l'urbanisation sans attendre que la collectivité ait totalement réalisé les équipements manquants ; cette solution ne doit être utilisée que sur des superficies réduites ; les zones délimitées en vue d'une urbanisation à moyen terme pour des besoins probables ; les zones délimitées en vue d'une urbanisation éventuelle à long terme encore imprévisible. Ces deux dernières catégories ne peuvent, dans un premier temps, que faire l'objet d'un règlement strict interdisant toute occupation du sol. Le classement des terrains dans ces types de zones implique implicitement pour la puissance publique l'obligation de ne pas les utiliser à des fins d'urbanisation avant cinq, dix ou quinze ans selon les cas, et après modification du plan d'occupation des sols. C'est pourquoi l'établissement d'un échéancier approximatif est conseillé, afin que les exploitants agricoles notamment puissent préparer leur mutation. Le classement en zones NA constitue une affectation des terrains et non un « gel » juridique, puisque les propriétaires peuvent librement disposer de leurs biens. En fait, il s'agit d'une zone où l'urbanisation est prochaine, les offres de vente doivent pouvoir être rapidement satisfaites, s'agissant de terrains déjà ou prochainement constructibles sous certaines conditions. S'agissant des autres types de zones, les terrains doivent conserver leur affectation actuelle, mais ils n'en sont pas pour autant inaccessibles, d'autant que le changement d'affectation interviendra dans des délais plus importants. Des zones d'aménagement différé (ZAD) peuvent par ailleurs être créées sur l'ensemble de ces zones, afin d'organiser leur passage à l'urbanisation. Il ne paraît pas possible d'aller plus avant et d'instituer un droit de délaissement dans les zones NA, mais l'institution de ZAD conduit à ce résultat. D'ailleurs, à cet effet, la coordination entre dispositions des documents d'urbanisme (SDAU et POS), politique foncière (ZAD, réserves foncières) et moyens fonciers de l'action rurale a été préconisée par la circulaire du 29 septembre 1975 des ministres de l'agriculture et de l'équipement. En ce qui concerne l'exclusion du calcul du bénéfice réel des indemnités d'éviction en matière d'expropriation, la question relève de la compétence du ministre du budget.

Bâtiment et travaux publics (Société du Toit familial, à Castres [Tarn]).

2668. — 8 juin 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de la Société du Toit familial (bâtiment), à Castres (Tarn). La mise en liquidation judiciaire de cette société a créé un grand émoi dans la région et suscité de nombreuses interrogations quant aux responsabilités. D'autre part, elle avait pris des engagements financiers, techniques et commerciaux. Il lui demande de l'informer sur l'avenir de cette société, qui occupait de nombreux travailleurs, aujourd'hui en chômage, et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre le redémarrage de ses activités.

Réponse. — Leur attention ayant été attirée sur la situation du Toit familial, les pouvoirs publics se sont efforcés dès 1977 de trouver une solution aux difficultés de cette entreprise qui employait 240 personnes. L'intervention du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (CIASI) a permis la mise au point d'un plan de redressement en juillet 1977, les partenaires financiers du Toit familial ayant accepté d'augmenter leurs concours à l'entreprise. Celle-ci a cependant connu à nouveau de graves problèmes dès l'automne 1977. Sa faible rentabilité, la régression de son marché à Castres, le contentieux qui l'opposait à d'autres sociétés locales, la faiblesse de sa structure financière n'ont pas permis qu'un nouveau plan de redressement puisse être établi. Au demeurant, les salariés de l'entreprise eux-mêmes n'ont pas accepté la solution qui leur avait été proposée de créer une société coopérative qui aurait repris l'activité. Dans ces conditions, le dépôt de bilan puis la liquidation du Toit familial sont devenus inévitables, sans qu'une solution puisse être mise en place pour permettre un redémarrage des activités.

Agriculture (dégâts causés par les sangliers dans la région de Forest-en-Cambrésis).

3558. — 23 juin 1978. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dégâts dans les cultures que provoquent les sangliers dans la région de Forest-en-Cambrésis (Nord). Les dégâts se situent essentiellement au niveau des champs de maïs et des incursions ont eu lieu également dans les champs de céréales et de pommes de terre. Au total, cinquante-trois hectares ont été détruits et le bilan s'accroît de jour en jour dans un plus grand nombre de communes (Pommereuil, Fontaine-au-Bois, Forest-en-Cambrésis, Bousies, Ors, Landreolles, Baznel, Poix-du-Nord...). Des surfaces ont été réensemencées trois fois. La proposition, faite aux agriculteurs de se faire payer les semences comme seule indemnité, s'avère plus que dérisoire. Une cinquantaine de personnes (maires, élus, responsables syndicaux agricoles, cultivateurs, tous riverains de Bois-l'Évêque et citoyens des communes citées) se sont réunies le vendredi 2 juin 1978 en la salle des fêtes de Forest pour décider des mesures urgentes permettant de lutter contre les dégâts aux cultures causés par les sangliers. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que soient indemnisés substantiellement les agriculteurs et dans des délais très rapides ; quelles solutions il préconise pour lutter contre les dévastations causées aux cultures par les animaux sauvages.

Réponse. — Les délais de règlement des indemnités pour dégâts de gibier sont directement proportionnels au grand nombre de dossiers que l'office national de la chasse reçoit chaque année. Afin de réduire ces délais, un système informatique a été mis en place, mais cette année, la mise au point très complexe des programmes statistiques et comptables a retardé de quelques mois la liquidation normale des dossiers. S'agissant d'une période transitoire entre deux systèmes de paiement, les retards, observés ne devraient plus se reproduire. D'autre part, il a été rappelé aux services départementaux que la commission des dégâts de gibier devait se réunir au moins quatre fois par an pour assurer le paiement plus rapide des indemnités dues aux agriculteurs. Par ailleurs, au cours de sa dernière réunion, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage a donné son accord pour que, d'une part, les commissions départementales de plan de chasse et de dégâts de gibier se réunissent conjointement au moment de l'élaboration des plans de chasse, d'autre part, que le tir des sangliers puisse, dans les départements où le compte d'indemnisation est très déficitaire, commencer avant l'ouverture générale, au titre de la destruction. Ces diverses mesures permettront, d'une part, de réduire l'importance des dégâts causés aux cultures (augmentation des attributions de bracelets plan de chasse, plus grande période pour la destruction des sangliers) et, d'autre part, un paiement plus rapide des indemnités égales à 95 p. 100 du montant des dégâts. Dans les départements où le compte d'indemnisation est excédentaire (c'est le cas du département du Nord), le surplus dégagé par les fédérations doit permettre de financer des réalisations cynégétiques destinées à prévenir les dégâts (clôture de massifs forestiers, cultures à gibiers en forêt, etc.).

Agriculture (déprédations causées par le gros gibier).

3572. — 23 juin 1978. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des agriculteurs victimes de déprédations causées par les sangliers ou le gros gibier. En effet, depuis 1971, des dégâts fréquents et importants sont commis par des sangliers dans les champs et jardins à proximité d'autres forêts de France. Les dégâts occasionnés sont particulièrement importants au moment des semis et des récoltes. En plus du préjudice subi, les agriculteurs sinistrés éprouvent un préjudice moral en voyant le résultat de leur travail détruit en quelques heures. En outre, ils rencontrent des difficultés pour être indemnisés justement compte tenu de l'importance des dommages. Ils estiment anormal de ne pouvoir percevoir les indemnités qui leur sont dues que plus d'une année après le sinistre. En conséquence, il demande quelles mesures M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie compte prendre afin que les indemnités dues aux agriculteurs sinistrés soient versées immédiatement après le sinistre et que leur montant corresponde effectivement à la totalité des dégâts occasionnés. Il demande également de bien vouloir étudier les mesures à prendre pour prévenir les déprédations commises aux cultures par les sangliers et le gros gibier.

Réponse. — Les délais de règlement des indemnités pour dégâts de gibier sont directement proportionnels au grand nombre de dossiers que l'office national de la chasse reçoit chaque année. Afin de réduire ces délais, un système informatique a été mis en place, mais cette année la mise au point très complexe des programmes statistiques et comptables a retardé de quelques mois la liquidation

normale des dossiers. S'agissant d'une période transitoire entre deux systèmes de paiement, les retards observés ne devraient plus se reproduire. D'autre part, il a été rappelé aux services départementaux que la commission des dégâts de gibier devait se réunir au moins quatre fois par an pour assurer le paiement plus rapide des indemnités dues aux agriculteurs. Par ailleurs, au cours de sa dernière réunion, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage a donné son accord pour que, d'une part, les commissions départementales de plan de chasse et de dégâts de gibier se réunissent conjointement au moment de l'élaboration des plans de chasse, d'autre part, que le tir des sangliers puisse, dans les départements où le compte d'indemnisation est très déficitaire, commencer avant l'ouverture générale au titre de la destruction. Ces diverses mesures permettront, d'une part, de réduire l'importance des dégâts causés aux cultures (augmentation des attributions de bracelets plan de chasse, plus grande période pour la destruction des sangliers) et, d'autre part, un paiement plus rapide des indemnités égales à 95 p. 100 du montant des dégâts. Dans les départements où le compte d'indemnisation est excédentaire (c'est le cas du département du Nord), le surplus dégagé par les fédérations doit permettre de financer des réalisations cynégétiques destinées à prévenir les dégâts (clôture de massifs forestiers, cultures à gibiers en forêt, etc.).

Baux de locaux d'habitation (montant des loyers).

3621. — 23 juin 1978. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude grandissante des locataires à l'approche du 1^{er} juillet. Pour les logements régis par la loi de 1948, le décret paraissant chaque année pour régler l'évolution des loyers des différentes catégories, risque, une fois de plus, de paraître au tout dernier moment, privant ainsi l'ensemble des locataires d'une connaissance préalable leur permettant de traiter librement avec leurs propriétaires. Pour le secteur libre enfin, la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 semble fixer des règles d'évolution précises. Pourtant, deux problèmes subsistent : le premier concerne le cas des loyers ne précisant pas l'indice de référence pour lequel le « souhait » de la circulaire du 14 mars 1978 de faire référence malgré tout à l'indice INSEE des coûts de la construction risque fort d'être dépassé par les propriétaires ; le second concerne la durée de prise en compte de la variation de l'indice pour laquelle certains tribunaux risquent de ne pas avoir la même interprétation que la circulaire du 14 mars 1978. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cet état d'indécision cesse rapidement et pour que soient sanctionnés les abus amputant plus encore le pouvoir d'achat des locataires les plus défavorisés.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, et notamment de son article 31 qui prévoit l'intervention de majorations de loyers le 1^{er} juillet de chaque année, sont d'ordre public. Les majorations s'appliquent donc de plein droit dans la limite d'un maximum fixé par décret. Les majorations applicables à compter du 1^{er} juillet 1978 ont été fixées par le décret n° 78-724 du 29 juin 1978 paru au *Journal officiel* du 11 juillet et s'échelonnant entre 6,50 p. 100 et 11 p. 100. En matière de loyer libre, la révision intervient dans les conditions fixées par la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 ; dans le cas où le bail ne prévoit pas d'indexation ou de modalités de calcul de la révision, celle-ci doit se faire sur la base d'un accord à définir par les parties. Il convient de rappeler par ailleurs que l'article 10 de la loi susvisée interdit la prise en compte d'une période de variation de l'indice s'écoulant entre chaque révision, ceci afin d'éviter tout rattrapage. Dans le cas où le bail prévoit une clause de révision annuelle, cette révision ne peut jouer que dans la limite de quatre trimestres. L'interprétation de la loi est donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires seuls compétents pour interpréter les dispositions législatives en matière de loyer. Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et doivent être signalées aux directions départementales de la concurrence.

Bâtiment-travaux publics (Midi-Pyrénées).

4056. — 1^{er} juillet 1978. — M. Gérard Houffier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la position de la fédération régionale des travaux publics de Midi-Pyrénées selon laquelle elle estime impossible, en l'état actuel des choses, d'engager un dialogue constructif avec les représentants des salariés de son secteur. Etant, par ailleurs, prête à tout moment à le renouer dès que le Gouvernement aura donné à la profession les garanties indispensables, il lui demande quelle suite il envisage de réserver aux revendications suivantes : 1° relance immédiate

de l'activité des entreprises du secteur par injection de crédits supplémentaires mis à la disposition des principaux donneurs d'ouvrages au premier rang desquels se placent les collectivités locales ; 2° communication aux fédérations régionales des travaux publics par les représentants régionaux du Gouvernement du volume exact et de la programmation précise des travaux sur plusieurs exercices annuels ; 3° assurance de la mise en place d'un système de révision des prix des marchés permettant d'éviter, y compris pour les marchés en cours, que les hausses des différents éléments de coûts qui ont lieu actuellement ne restent à la charge, même partielle, des entreprises ; 4° assurance que les maîtres d'ouvrages publics se conforment strictement aux textes en matière de règlement (délai quarante-cinq jours).

Réponse. — Devant la situation actuelle de l'industrie du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement a pris, sur proposition du ministre de l'environnement et du cadre de vie, des dispositions en vue, dans l'immédiat, de soutenir l'activité des entreprises et, dans une perspective à plus long terme, de favoriser leur adaptation aux données nouvelles de la demande qui s'exprimera sur le plan national et international. Le premier souci doit être à cet égard de rechercher la meilleure allocation des financements en fonction des besoins, auxquels peuvent répondre des investissements rapidement engagés. C'est ainsi que l'équivalent de sept milliards de prêts non utilisés les années précédentes vont être immédiatement réaffectés dans le cadre de la programmation du deuxième semestre de cette année au profit de la construction aidée en accession à la propriété. Pour soutenir la demande dans ce secteur, il a été décidé de ne pas procéder au relèvement de 1,2 point du taux du prêt aidé à l'accession prévu au 1^{er} juillet de cette année, ceci grâce à un aménagement des mécanismes de financement primaire et au maintien du niveau de la bonification de ces prêts, ce qui correspond à un effort budgétaire exceptionnel de près de 900 millions de francs pour les six prochains mois. L'amélioration du parc social HLM constituera également un objectif privilégié de la politique du logement du Gouvernement. L'exécution rapide et très satisfaisante du programme spécial décidé dans ce domaine à la fin de l'année dernière à l'initiative du Président de la République a montré l'intérêt de cette action. Il a été décidé de dégager des crédits supplémentaires qui vont permettre de réaliser immédiatement 150 millions de francs de travaux supplémentaires, pour des opérations prioritaires, avec un taux exceptionnel de subvention de 50 p. 100. Le projet de budget pour 1979 qui sera présenté au Parlement à l'automne reprendra ces priorités et comportera une augmentation très sensible de 20 p. 100 des crédits de paiement affectés à la construction. Dans ce cadre, l'effort affecté à l'amélioration du parc social existant sera double. Par ailleurs, le programme d'investissement des entreprises nationales, qui intéresse particulièrement l'industrie des travaux publics se poursuivra avec une forte croissance qui atteindra 21 p. 100 du moins en volume en deux ans. Dans l'exécution du budget de 1978 au deuxième semestre, comme dans celle du budget 1979, sera prise tout spécialement en considération la situation de l'industrie du bâtiment et des travaux publics sur le plan régional, pour tenir compte des difficultés particulières qui, localement, peuvent affecter différemment telle ou telle catégorie d'entreprises selon leur domaine d'activité. Dans un but d'efficacité, les crédits feront l'objet d'une programmation anticipée, pour permettre aux maîtres d'ouvrage de prendre les décisions d'investissement dans des délais nettement plus courts ; les crédits non utilisés seront rapidement réaffectés. Ces mesures de soutien immédiat à l'activité du bâtiment et des travaux publics accompagnent la mise en place d'une politique industrielle en faveur de cette industrie. Celle-ci doit répondre en effet à l'évolution des diverses composantes de la demande que déterminent non seulement certaines données structurelles de l'économie et le niveau d'équipement atteint dans notre pays, mais aussi les aspirations nouvelles de nos contemporains en ce qui concerne leur cadre de vie. Ainsi, par exemple, la satisfaction des besoins pour l'amélioration de la qualité des logements et de leur environnement, la politique d'assainissement, supposent l'adaptation de l'activité de nombreuses entreprises et l'utilisation de nouvelles techniques. L'exportation constitue d'autre part un débouché prometteur qui doit valoriser l'expérience industrielle acquise lors de la réalisation des programmes nationaux. Pour atteindre ces objectifs de développement technique, d'industrialisation ou d'exportation, des contrats de croissance seront conclus avec des entreprises ou des groupements d'entreprises ; en contrepartie des engagements pris par les industriels, les pouvoirs publics pourront mobiliser des aides, sous forme de crédits d'étude, de prêts du FDES, et de crédits d'intervention qui seront spécialement affectés à ces opérations dans le cadre du budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie. En outre, l'accès des entreprises à la procédure d'aide au développement sera facilité. Parallèlement, un comité de financement, rassemblant les principaux organismes publics et professionnels spécialisés et les sociétés de développement régional concernées, répondra aux besoins des entreprises moyennes performantes qui souhaitent renforcer leurs fonds propres. En troisième lieu, un plan de développement à l'exportation va être élaboré avec les professions et les administrations intéressées ; il déterminera les objectifs géographiques et sectoriels et les modalités des actions

de promotion à engager à l'étranger. La réalisation de ce programme sera facilitée par plusieurs dispositions importantes destinées à améliorer la garantie des opérations internationales effectuées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics, en particulier lorsqu'elles agissent par l'intermédiaire de filiales locales, ou dans le cadre de « joint-venture » ou de consortiums européens. Enfin, diverses mesures seront prises pour améliorer de façon générale les conditions d'exploitation des entreprises du secteur, et plus particulièrement des entreprises petites et moyennes. Ces dispositions viseront notamment l'adaptation et la simplification des clauses de révision de prix, la réduction des délais de paiement anormaux pour les marchés publics, qui a déjà fait l'objet d'une solution satisfaisante s'agissant des marchés de l'Etat, et l'assainissement des conditions de concurrence, grâce à la mise en place d'une procédure de détection des offres anormales, applicable dans un premier temps aux travaux routiers. L'ensemble de ce programme traduit la volonté du Gouvernement de favoriser la modernisation et le développement des entreprises du bâtiment et des travaux publics en tenant compte du contexte économique national et international, mais aussi des difficultés conjoncturelles et des particularités sectorielles ou régionales. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie veillera personnellement à l'application de toutes ces dispositions.

Habitations à loyer modéré (Paris [13]).

4074. — 1^{er} juillet 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème que rencontrent des locataires de l'office d'HLM de la ville de Paris dans le 13^e arrondissement. Elle cite l'exemple des résidents du groupe d'HLM sis 155, rue du Château-des-Rentiers. En effet, dans cet ensemble situé dans un des arrondissements les plus denses de Paris, les enfants subissent une répression quasi quotidienne de la part des gardiens et inspecteurs qui appliquent des règlements désuets et interdisent tous jeux au pied des immeubles en question, en infligeant des contraventions dont les montants peuvent aller jusqu'à 100 francs payables en même temps que la quittance de loyer. Or, la plupart des enfants sont désormais en congé et les centres de loisirs ne fonctionnent pas encore. Il est inconcevable que l'allée goudronnée interne, interdite à la circulation, appelée « partie commune de l'immeuble », seul espace où ils pourraient s'ébattre, leur soit interdite. Devant cette attitude injuste, les locataires se heurtent à un mur d'incompréhension de la part des gardiens, des inspecteurs et responsables de l'office. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour inciter l'office à réviser son règlement dans un esprit conforme à notre époque, considérant le manque d'espace laissé à la disposition des enfants dans notre capitale.

Réponse. — Il convient de signaler que, d'une manière générale, bailleurs et locataires ont la possibilité de conclure des clauses pénales destinées à sanctionner tout manquement au bail par le paiement d'une indemnité purement contractuelle (art. 1226 et suivants du code civil). Certains organismes d'HLM introduisent dans les engagements de location une clause leur permettant d'infliger aux locataires des pénalités en cas de contravention aux clauses de l'engagement de location ou du règlement intérieur inséré dans le bail. Dans le cas particulier de l'OPHLM de la ville de Paris, l'enquête effectuée par le préfet de Paris fait apparaître que l'office a établi et affiché dans chacun de ses immeubles un règlement de police intérieur qui énonce un certain nombre d'interdictions et d'obligations posant sur les locataires et qui prévoit dans son article 10 que les concierges, inspecteurs de police et inspecteurs d'immeubles ont pour mission de veiller à sa rigoureuse application. En outre, les contrats de location d'appartements et de garages stipulent que les locataires s'engagent à observer les dispositions du règlement intérieur des immeubles et à payer à l'office, à chaque infraction constatée par un agent assermenté, une indemnisation forfaitaire égale au loyer annuel d'un mètre carré en vigueur à la date du constat de l'infraction. Les locataires sont donc tenus de respecter le règlement établi par l'office ; toutefois, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour trancher les litiges auxquels son application peut donner lieu.

Construction d'habitations (financement).

4123. — 2 juillet 1978. — M. Hubert Bassot expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le cas d'un candidat à l'accession à la propriété bénéficiaire d'une décision d'octroi de primes (PIC) pour construction d'un pavillon, qui exerce actuellement une activité professionnelle ne lui permettant pas d'occuper personnellement son pavillon dès la terminaison des travaux. Il lui demande si l'intéressé peut, dans le cadre du code de l'urbanisme

et plus précisément des dispositions du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, obtenir une dérogation à la condition imposée d'habiter ledit pavillon (article 7 du décret précité). Il lui rappelle qu'il est précisé à l'article 60 dudit décret « ... à des personnes qui destinent les logements à l'habitation familiale telle qu'elle est définie à l'article 39 du même décret ou qui s'engagent à les louer suivant des modalités fixées par arrêté du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances ». Il lui demande si l'on peut déduire de cette dernière disposition que l'empêchement provenant des considérations professionnelles qui éloignent le constructeur du lieu de construction peut permettre une location nue du pavillon pour une durée supérieure à trois ans, c'est-à-dire jusqu'à l'obtention de la retraite.

Réponse. — Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 (actuellement articles R. 311-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), prévoit en effet la possibilité d'obtenir des prêts immobiliers conventionnés en vue de la construction ou de l'acquisition de logements destinés à la location. Toutefois, à la suite de mesures conjoncturelles prises en 1974 par le Gouvernement dans le cadre de sa politique économique, ces prêts n'ont plus été, depuis août 1974, accordés aux personnes physiques pour les logements qu'elles destinaient à la location. Ces mesures ont été suspendues durant certaines périodes, et le sont définitivement depuis le 21 juin 1977; les établissements prêteurs ont alors été autorisés à délivrer, dans ce cas, des PIC dont le montant a toutefois été limité à 60 p. 100 du coût de l'opération. La location par son propriétaire d'un logement ayant fait l'objet d'un PIC ne saurait plus actuellement entraîner le refus du prêt ou son remboursement. En revanche et conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1977, les prêts complémentaires « fonctionnaires » sont refusés aux accédants ne destinant pas le logement à l'occupation personnelle et familiale dans le délai d'un an suivant l'achèvement de celui-ci ou son acquisition. Depuis la publication du décret du 10 novembre 1977 (devenu l'article R. 311-11 du code de la construction et de l'habitation) ce délai a été porté à cinq ans lorsque l'habitation financée est destinée à être occupée par le bénéficiaire dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département d'outre-mer ou de l'étranger.

Baux de locaux d'habitation (clause d'indexation).

4125. — 2 juillet 1978. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le bail d'un local à usage d'habitation ayant pris cours le 1^{er} octobre 1974 comporte une clause de révision triennale en fonction de l'indice de la construction publié par l'INSEE. La première révision triennale ayant pris effet le 1^{er} octobre 1977, la majoration de loyer s'est trouvée limitée à 6,50 p. 100 en vertu de l'article 8 de la loi n° 76-973 du 29 octobre 1976. Il lui demande si le propriétaire peut exiger, à compter du 1^{er} janvier 1978, le montant du loyer qui serait résulté de l'application de la clause d'indexation si l'effet de cette clause n'avait pas été plafonné au 1^{er} octobre 1977. Dans le cas où la réponse serait négative, il lui demande si le loyer ainsi plafonné au 1^{er} octobre 1977 demeure applicable jusqu'à la révision triennale suivante.

Réponse. — Lorsqu'un bail, conclu pour neuf ans à compter du 1^{er} octobre 1974, prévoit expressément une révision triennale, la révision au 1^{er} octobre 1977 devait être effectivement limitée à 6,5 p. 100 en vertu de l'article 8 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976. Pour l'année 1978, la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 qui pose le principe de la limitation des loyers à 6,5 p. 100 pour les baux révisables au cours du premier semestre ou à 85 p. 100 de la variation de l'indice INSEE lorsque la révision doit intervenir au cours du second semestre ne vise pas les loyers révisables tous les trois ans dont les conditions de réévaluation doivent respecter les clauses du bail. Il semble donc en l'espèce et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux que le loyer ne puisse subir aucune majoration en 1978, le bail n'en prévoyant la révision qu'en octobre 1980.

Taxe locale d'équipement (calcul).

4704. — 22 juillet 1978. — M. Henri Bayard signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les maires sont fréquemment interrogés sur les modalités de calcul de la TLE et que, par ailleurs, ils sont parfois amenés à constater des différences sensibles dans les montants, qu'ils ne peuvent ni s'expliquer, ni expliquer. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire distribuer à l'ensemble des maires de France un document aussi simple et aussi

concis que possible sur les bases d'évaluation et les modalités de calcul de ladite taxe, permettant d'évaluer approximativement le coût qu'aura à régler en fonction du taux local le candidat constructeur.

Réponse. — L'importance de l'information directe des maires sur les modalités du calcul de la taxe locale d'équipement n'a pas échappé au Gouvernement qui fait préparer actuellement un recueil destiné aux administrations départementales, mais aussi aux constructeurs et aux aménageurs. Ce recueil sera ultérieurement distribué sous une forme simplifiée à l'ensemble des maires, afin de répondre, de façon pratique, à toutes les questions que peut poser le candidat constructeur en matière de taxe locale d'équipement et de participations diverses à certains équipements qui lui sont également demandées en plus de la taxe. Ces renseignements comporteront, non seulement les textes législatifs et réglementaires applicables, mais aussi tous les éléments qui permettent d'évaluer de façon plus rigoureuse le coût des charges annexes que doit supporter le constructeur (taxe locale d'équipement, participations financières diverses), qui sont autant d'éléments à prendre en compte pour le prix de revient d'une construction.

Construction (ascenseur).

4724. — 22 juillet 1978. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer les modalités de calcul de la surface hors œuvre nette retenue pour déterminer l'assiette du versement prévu à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme et de la participation pour surdensité de l'article L. 332-1 du même code, dans le cas de l'aménagement d'un ascenseur silié à l'extérieur d'un immeuble; il attire son attention sur l'effet très dissuasif à l'égard des propriétaires ou copropriétaires souhaitant améliorer le confort des immeubles anciens qu'aurait la prise en compte, pour ce calcul, des installations réalisées à chacun des étages. Il apparaît que ce mode de calcul est différent selon que la cabine est plaquée contre la paroi de l'immeuble, auquel cas la construction de l'édicule est considérée pour la seule surface de l'emprise au sol, ou selon que la cabine n'ouvre pas directement sur une partie existante de l'immeuble, ce qui oblige, pour la rejoindre, à la construction d'une passerelle, la surface de celle-ci étant prise en considération à chaque niveau.

Réponse. — Lorsqu'un ascenseur est ajouté à l'extérieur d'un bâtiment existant, il est admis que seule la surface de l'emprise au sol de la cage d'ascenseur est prise en compte, le cas échéant, pour le calcul du versement lié au dépassement du plafond légal de densité, celui de la participation liée au dépassement du coefficient d'occupation des sols ou celui des autres taxes applicables à une construction.

Architecture (agréés en architecture).

5175. — 5 août 1978. — M. Jean de Lipkowski expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un maître d'œuvre en bâtiment exerce depuis 1970 une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments. Or il n'a été informé ni par l'administration ni par le conseil de l'ordre des nouvelles dispositions de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dans les délais voulus. Ce n'est qu'au cours de l'étude d'un permis de construire qu'il lui a été signalé qu'il devait demander d'être agréé en architecture et il a aussitôt sollicité ce titre par lettre du 30 novembre 1977. Ce titre lui a été refusé, car sa demande n'a pas été faite dans le délai réglementaire, et il ne peut maintenant plus exercer son activité. Il lui demande s'il est possible que les demandes faites au-delà du délai réglementaire puissent être prises en considération pour les maîtres d'œuvre qui n'ont pas eu connaissance du texte en cause.

Réponse. — Le texte même de la loi sur l'architecture (article 37, deuxième alinéa) dispose: « Les demandes d'inscription devront être déposées dans un délai de six mois, après la publication de la présente loi ». Il n'est donc pas possible de prendre en considération les demandes présentées après l'expiration du délai légal. Plus de 8 000 personnes ont demandé, dans ce délai, à devenir agréées en architecture, largement informées à la fois par leurs organisations et la presse professionnelles et par les services chargés de l'instruction des permis de construire. On peut présumer que les retardataires n'exercent pas réellement une activité de conception architecturale, au moins à titre principal, condition requise pour devenir agréé en architecture. Les maîtres d'œuvre en bâtiment qui ne sont pas agréés en architecture ne perdent pas pour autant toute possibilité d'intervention dans le domaine de la conception et de la réalisation des constructions. Ils peuvent toujours continuer à

exercer leurs activités dans le secteur des maisons individuelles puisque l'article 4 de la loi sur l'architecture dispense du recours à l'architecte (ou à l'agréé en architecture) les constructions de faible importance édifiées par des particuliers pour eux-mêmes. Il en est de même pour les travaux concernant les aménagements intérieurs des constructions ainsi que les façades de magasins. En revanche, ces maîtres d'œuvre devront faire appel à la collaboration d'un architecte ou d'un agréé en architecture pour les projets les plus importants excédant le seuil fixé par le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 ainsi que les projets dont le maître d'ouvrage est une personne morale. Pour ces projets, les maîtres d'œuvre non agréés pourront participer à la conception en association de fait ou de droit (au sein d'une société d'architecture) avec un architecte ou un agréé en architecture. L'article 3 de la loi sur l'architecture qui pose le principe général de l'intervention obligatoire de l'architecte précise en effet que cette intervention n'exclut pas le recours à d'autres personnes participant soit individuellement soit en équipe à la conception. En outre, l'établissement des documents d'exécution et la surveillance des travaux constituent des missions qui peuvent être assurées librement sans recours à l'architecte ou à l'agréé en architecture.

INDUSTRIE

*Mineurs (pension de retraite
du personnel des services continus des houillères).*

1167. — 10 mai 1978. — M. Legrand demande à M. le ministre de l'Industrie où en est l'étude de la revendication du personnel des services continus des houillères, tendant à accorder une bonification d'âge et une majoration du montant de la pension vieillesse pour services accomplis en continu. A ce sujet, le protocole d'accord du 27 octobre 1976 (art. 5) prévoyait une bonification d'âge d'ouverture du droit à pension vieillesse au profit des agents des houillères ayant accompli un travail en continu au sens de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 (art. L. 332 du code de la sécurité sociale). Cette bonification, égale à un trimestre par tranche de deux années de services effectués en continu, s'ajouterait à celle résultant des services accomplis au fond sans qu'elle puisse réduire l'âge d'ouverture du droit à pension à moins de cinquante ans. Il conviendrait en outre d'accorder une majoration du montant de la pension vieillesse au taux de 0,075 p. 100 par trimestre de services effectués en continu, soit la moitié de ce qui est calculé pour les travaux du fond.

Réponse. — La revendication dont se fait l'écho l'honorable parlementaire, transmise à leurs autorités de tutelle par les Charbonnages de France, conformément au protocole du 27 octobre 1976 intervenu avec les organisations syndicales, est actuellement étudiée par les départements ministériels concernés. Il n'est cependant pas inutile de rappeler que les travailleurs des services continus des houillères (centrales thermiques, cokeries) bénéficient d'ores et déjà de la retraite à 55 ans. En regard, les travailleurs qui tiennent des emplois similaires dans des entreprises relevant du régime général de sécurité sociale, bénéficient à partir de 60 ans de la retraite au taux plein.

Industries mécaniques (industrie française du roulement).

1835. — 24 mai 1978. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'Industrie que, selon la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 39976 du 30 juillet 1977, les difficultés que rencontre l'industrie française du roulement se résumeraient aux exportations massives du Japon et des pays socialistes. Or, les statistiques officielles révèlent que les importations des roulements japonais en France se sont élevées en 1978 à 5 100 tonnes sur un total de 28 347 tonnes importées. Les importations en provenance des pays socialistes sont encore moindres. Par contre, ces statistiques révèlent que la RFA est de loin le principal exportateur en France et que, s'ajoutant aux fournitures allemandes, celles en provenance des Etats-Unis, de l'Autriche, de l'Italie, de la Suisse totalisent plus de 70 p. 100 des importations. Lorsqu'on sait que la SKF possède de nombreuses usines en Allemagne et dans tous ces pays, on est même en droit de se demander si elle n'a pas délibérément sacrifié les investissements de ses filiales françaises en privilégiant ses usines à l'étranger et si elle n'est pas elle-même la principale exportatrice dans notre pays. En conséquence, il lui demande : 1° de donner l'origine des importations de roulements par pays, par entreprise, par usine de fabrication et par type ; 2° de donner la liste des principaux utilisateurs de roulements importés et en fonction de leur provenance ; 3° s'il est exact que la SKF prétend justifier les licenciements auxquels elle a procédé et qu'elle envisage par une spécialisation de ses usines au détriment des roulements industriels courants. Si oui, partage-t-il

cette opinion alors que, selon des avis autorisés de la profession, la production de ces roulements spéciaux ne peut être réalisée économiquement qu'en maintenant en parallèle une production en série de roulements courants.

Réponse. — Alors que jusqu'à une date récente l'ensemble des unités françaises de production offrait un choix considérable de roulements (il en existe plus de 16 000 types différents), les entreprises japonaises pénétraient le marché du roulement à billes principalement en se limitant à 2 ou 3 000 types différents, stratégie qui leur permet de produire en très grande quantité et à des prix très bas. De plus, la nécessité de bien occuper les créneaux visés les a entraînées à pratiquer les prix de dumping que la commission de Bruxelles a constatés. De cette manière les entreprises japonaises sont parvenues à occuper parfois jusqu'à 60 p. 100 du marché français pour certains types de roulements. Cette situation entraîne pour les fabricants français de graves difficultés, ce qui explique la ferme attitude adoptée par le Gouvernement français au conseil des ministres de la communauté européenne. Par ailleurs, s'il est vrai que des quantités importantes de roulements proviennent des pays de la Communauté économique européenne, elles sont en grande partie compensées par des ventes et ceci dans des conditions de concurrence normale. Le tableau annexé est significatif de ces courants d'échanges ; la situation est différente en ce qui concerne les échanges avec le Japon, qui accusent un très grave déséquilibre au détriment de la France. Il apparaît clairement que la libre circulation des produits au sein de la CEE est effective, dans les deux sens et que les échanges au niveau de notre pays, s'ils ne sont pas totalement équilibrés ne sont pas pour autant spécialement à l'origine des difficultés de l'industrie française du roulement. En définitive, il nous faut donc répondre à la pénitence des produits japonais ou en provenance des pays de l'Est, par une concertation au niveau européen et au moyen d'une répartition équilibrée des fabrications afin que chaque entreprise puisse bénéficier de séries maximales pour certains types de roulements « courants » et fabriquer des roulements spéciaux dans les meilleures conditions possibles. En ce qui concerne la ventilation des importations par utilisateur et en fonction de leur provenance, les statistiques officielles ne sont pas suffisamment détaillées pour donner ces renseignements qui relèvent de la comptabilité personnelle des entreprises. Par ailleurs, la Société SKF, selon les indications fournies par ses dirigeants, n'envisage pas d'abandonner les fabrications de roulements courants au profit des roulements spéciaux.

DESIGNATION	TOUS ROULEMENTS (numéro du tarif douanier : 84-62).		ROULEMENTS A BILLES (numéro du tarif douanier : 84-62 110).	
	En tonnes.	En K francs (milliers de francs).	En tonnes.	En K francs (milliers de francs).

Echanges avec le Japon.

1976 :				
Importations	4 644	115 703	3 484	91 771
Exportations	1	254	1	254
1977 :				
Importations	3 798	102 077	2 523	76 742
Exportations	0	0	0	0

Echanges avec les pays de la CEE.

1976 :				
Importations	13 601	432 362	5 029	216 960
Exportations	11 653	381 582	3 309	138 604
1977 :				
Importations	16 551	553 792	6 397	298 863
Exportations	14 596	512 392	4 977	219 634

Source : douanes.

*Automobiles (implantation d'une filiale de Renault
dans la Vienne).*

2343. — 1^{er} juin 1978. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, ministre de tutelle de la Régie Renault, sur l'importance que présente pour le Châtelleraudais l'implantation d'une filiale de Renault dans cette région et sur

les craintes qu'éprouve la population en présence du retard mis à réaliser ce projet et des difficultés importantes rencontrées au niveau de l'emploi (trois dépôts de bilan dans les trois mois). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer la mise en œuvre de cette implantation.

Réponse. — La décision prise par la Régie Renault, au cours de l'été 1977, de construire à Ingrandes une fonderie de pièces de moteur a été adoptée en accord avec les pouvoirs publics et notamment avec la délégation à l'aménagement du territoire. En annonçant ce projet, la Régie a fait savoir que le démarrage de la future usine pouvait être envisagé pour le début de l'année 1980 en soulignant que cette fonderie coulerait les pièces principales (carters, cylindres et culasses) d'un nouveau moteur. Le calendrier de mise en fonctionnement de l'usine projetée est lié à celui du développement du moteur. Si le lancement de ce dernier est retardé pour des raisons techniques, il en résultera un décalage de quelques mois par rapport aux prévisions initiales pour le démarrage de la fonderie. La réalisation d'un projet de cette importance dépend de nombreux paramètres, et un retard de l'ordre de celui qui est constaté aujourd'hui n'apparaît pas anormal.

Electricité de France (ZAC à usage d'habitation en Loire-Atlantique).

2733. — 8 juin 1978. — M. François Autain expose à M. le ministre de l'Industrie le cas d'une commune de Loire-Atlantique qui réalise une Z. A. C. à usage d'habitation en régie directe. Cette commune a conclu en sa qualité d'aménageur et en agissant, tant pour son propre compte que pour celui des maîtres d'ouvrage de logements, une convention avec EDF, en vue d'assurer l'alimentation en énergie électrique de la ZAC. Ladite convention, conclue le 13 mai 1976, prévoit la réalisation « tout électrique » de logements du secteur économique aidé; et, en contrepartie, EDF doit, d'une part, réaliser gratuitement l'ensemble des ouvrages d'alimentation en énergie électrique de l'ensemble des logements de la ZAC et, d'autre part, verser aux constructeurs des « participations » financières forfaitaires à la réalisation des logements. Depuis lors, les dispositions résultant, tant du décret n° 77-1176 du 20 octobre 1977 que de l'arrêté ministériel du même jour, instituant une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité, sont venues bouleverser l'économie générale de cette convention. De ce point de vue, en effet, ces textes sont venus pratiquement annuler une partie substantielle des effets des conditions financières avantageuses de la convention. Or, la considération de ces avantages était déterminante de la volonté de contracter et de réaliser des logements « tout électrique ». De plus, du fait de l'érosion monétaire, le remboursement au bout de plusieurs années de cette avance ne rétablira nullement l'équilibre de l'opération qui se voit ainsi gravement compromise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si : 1° il estime que la convention avec EDF ayant été signée le 13 mai 1976, son antériorité par rapport aux textes du 20 octobre 1977 justifie une exception à l'application de ces derniers, même si des logements sont mis sous tension après le 1^{er} août 1978; 2° dans l'hypothèse où il entendrait faire application des textes en l'espèce, il n'estime pas incohérent de voir EDF percevoir d'une main des maîtres d'ouvrage les sommes prévues par l'arrêté du 20 octobre 1977, et leur reverser de l'autre des participations en vertu des dispositions de la convention du 13 mai 1976; 3° toujours dans le cas d'application des textes en cause, s'il estime la responsabilité de l'Etat engagée, du fait du bouleversement général de l'économie de la convention préalablement conclue, la publication des dispositions réglementaires en cause lui enlevant tout intérêt. Le préjudice est en effet certain dans ce cas et facilement chiffrable.

Réponse. — Avant le 1^{er} juillet 1977, les zones d'aménagement concerté pour lesquelles le chauffage électrique était retenu faisaient l'objet d'une convention signée avec Electricité de France et déterminant les modalités financières correspondantes. Ces conventions, par lesquelles Electricité de France s'engageait à faire les travaux de raccordement gratuitement, n'étaient plus passées depuis le 1^{er} janvier 1975 entre Electricité de France et les maîtres d'ouvrage réalisant des logements non aidés. Pour le secteur aidé, aucune convention n'est plus passée depuis le 1^{er} juillet 1977. 1° L'avance remboursable concerne l'ensemble des bâtiments d'habitation nouveaux définis par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1969 dont l'installation de chauffage fonctionne à l'électricité pour au moins la moitié de la puissance de chauffage, à l'exception de ceux pour lesquels le permis de construire est intervenu avant le 22 octobre 1977 et la mise sous tension avant le 1^{er} août 1978. La signature d'une convention antérieure entre la commune et EDF n'est pas incompatible avec l'avance remboursable et ne justifie donc pas une exception à son application. En revanche, il est clair que les dispositions avantageuses de la convention antérieure atténuent nettement l'incidence financière finale de l'avance remboursable

sur les logements. 2° Les nouvelles dispositions qui concernent l'institution de l'avance remboursable ont été adoptées afin de compenser en partie l'avantage financier que représente le chauffage électrique au niveau des coûts d'investissement et de rendre les conditions de concurrence entre modes de chauffage plus équitables et plus conformes aux économies d'énergie. Ce déséquilibre entre les différents modes de chauffage au profit du chauffage électrique est, bien entendu, plus important lorsque des conventions ont été signées entre EDF et les constructeurs. L'avance remboursable vient ainsi corriger partiellement une situation qui conduisait à un développement rapide du chauffage électrique, à un rythme supérieur au développement de notre capacité de production d'énergie électrique. Or, il est clair qu'il ne convient pas de favoriser un développement de consommations d'électricité auquel on ne pourrait répondre dans des conditions satisfaisantes. 3° Compte tenu, notamment, de la convention précédemment signée entre la commune et EDF, le coût du chauffage électrique reste pour cette commune globalement comparable à celui d'un autre chauffage. S'il y a certainement un manque à gagner par rapport à la situation antérieure, on ne peut pas considérer que l'économie du projet est bouleversée par l'avance remboursable. Par ailleurs, l'arrêté instituant l'avance remboursable a prévu une période transitoire, destinée à permettre aux maîtres d'ouvrages de prendre en temps utile les dispositions nécessaires pour changer, s'ils le souhaitent, de mode de chauffage ou d'opter pour un système de pompe à chaleur, pour une puissance au moins égale à la moitié de la puissance totale de chauffage. Le délai de un an entre l'annonce de la mesure intervenue à l'issue du comité interministériel du 26 juillet 1977 et la date de sa mise en œuvre effective a paru, en effet, suffisant pour permettre aux constructeurs, qui ne souhaiteraient pas avoir à requirir la taxe, de changer de mode de chauffage.

Cuir et peaux (industrie de la chaussure).

4655. — 22 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation préoccupante de l'industrie de la chaussure. La commission des communautés européennes a réalisé, dès 1974, une étude qui analysait, en particulier, les conséquences de l'évolution, dans la Communauté, des échanges dans ce secteur, face à la concurrence de certains pays à bas coûts salariaux. Le 7 avril 1978, la commission a adopté un règlement qui prévoit la mise en place, à partir du 1^{er} mai 1978, d'un système de surveillance par licence automatique des importations de certains pays tiers. Il demande si, ces mesures étant appliquées, un résultat peut dès à présent être décelé en France et à l'égard de quels pays de l'Est européen et de l'Extrême-Orient.

Réponse. — Le système provisoire de contrôle des importations de chaussures en provenance d'un certain nombre de pays institué par le règlement communautaire n° 176/78 en date du 7 avril 1978 (*Journal officiel des communautés européennes* du 8 avril) a pour effet, dans notre pays, de subordonner le dédouanement des marchandises desdites origines à la présentation d'une déclaration d'importation soumise au visa préalable du service compétent du ministère de l'Industrie (avis aux importateurs du 2 juin 1978). Le dispositif mis en place est essentiellement de surveillance et a pour objectif une meilleure connaissance des courants commerciaux avec certains pays dont la compétitivité semble constituer une menace pour la production communautaire. Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions de cette surveillance. Elle semble cependant confirmer, en ce qui concerne la France, la pression que les pays du Sud-Est asiatique exercent sur le marché, notamment pour les articles chaussants à dessus textiles et les pantoufles.

INTERIEUR

Paris (dépenses de police).

896. — 29 avril 1978. — M. Lucien Villa proteste auprès de M. le ministre de l'Intérieur contre le décret pris en date du 14 avril 1978 et qui impose à la ville de Paris une charge de 292 millions de francs en matière de dépenses de police d'Etat. Il lui rappelle que lors du débat budgétaire de la précédente session, il lui avait demandé de mettre fin à cette situation, approuvant les élus communistes du conseil de Paris qui demandent de faire assurer aux forces de police des missions de protection des biens et des personnes alors qu'actuellement celles-ci sont en presque totalité utilisées à des tâches nationales et aux opérations de répression sociale et politique. Il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates : 1° pour réexaminer l'utilisation des forces de police à Paris; 2° pour mettre fin aux transferts de charges de police, de transport et d'aide sociale qui reviennent à l'Etat; 3° pour annuler le décret du 14 avril qui impose le budget de la ville de Paris de 142 millions de francs supplémentaires pour assumer les dépenses de la police d'Etat.

Réponse. — 1° Si des forces de police sont effectivement utilisées à certaines périodes pour des opérations de maintien de l'ordre, il demeure que la grande majorité des effectifs de la police parisienne se consacre à des tâches de sécurité générale; dans ce domaine, il faut noter la création de la compagnie centrale de sécurité du métropolitain. Quoi qu'il en soit, Paris bénéficie d'une situation privilégiée en ce qui concerne les effectifs de policiers; outre les 14 164 policiers en tenue (soit 6,2 pour 1 000 habitants), la ville dispose en permanence de renforts de CRS (une à quatre compagnies) et de onze escadrons de gendarmerie mobile; 2° La refonte des rapports financiers entre l'Etat et la ville de Paris, dans les différents domaines, est actuellement à l'étude à la préfecture de la région Ile-de-France dans le cadre des travaux de la commission Etat-ville de Paris dont les conclusions doivent être déposées à l'automne; 3° La participation de la ville de Paris aux dépenses de police telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 30 mars 1978 résulte de l'application d'un texte législatif (article 39 de la loi du 10 juillet 1964 repris pour partie à l'article L. 132-10 du code des communes). S'agissant d'une dépense obligatoire, il n'est pas envisagé d'annuler l'arrêté portant inscription d'office des crédits nécessaires au règlement de la part incombant à la ville de Paris dans les dépenses de police. Il convient en outre de rappeler qu'au moment de la mise en place de la commission Etat-ville de Paris, il avait été entendu que les mesures qui seraient éventuellement retenues ne pourraient prendre effet avant l'exercice 1979, le budget de la ville de Paris devant être établi, d'ici là, conformément aux lois en vigueur.

*Action sanitaire et sociale
(personnel des directions départementales).*

1973 — 25 mai 1978. — M. Marcel Houél attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que l'ensemble du personnel départemental des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ne bénéficie d'aucune surveillance médicale. Il lui précise que cette situation est inacceptable car elle ne respecte pas la réglementation du travail qui impose une visite annuelle. Il lui précise aussi que, de par leur fonction, ces travailleurs sociaux assurent des tâches de prévention sanitaire (protection maternelle et infantile, surveillance des gardiennes, consultations des nourrissons par exemple). Il lui rappelle aussi que cette revendication a été maintes fois exprimée auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sans aucun résultat. Il lui demande donc ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, afin que soit prise en considération dans les meilleurs délais une revendication si juste et importante; quelles dispositions il entend prendre afin que cesse cette contradiction émanant d'un service public.

Réponse. — La question posée concerne, d'une part, la surveillance médicale des agents départementaux, d'autre part, la protection sanitaire des jeunes enfants et nourrissons. En ce qui concerne le premier point, il est rappelé que le code du travail n'est pas applicable, sauf disposition expresse, aux administrations de l'Etat et des collectivités locales. En particulier les dispositions relatives à la médecine du travail ne concernent pas les collectivités locales. Cependant les agents des collectivités locales ne sont pas dépourvus de toute surveillance médicale. Ils sont soumis lors de leur recrutement et à l'occasion des congés de maladie à un contrôle médical obligatoire. En dehors de ces cas, la collectivité peut les soumettre à des examens périodiques préventifs dans le cadre des services sociaux et par référence aux dispositions en vigueur en la matière pour les fonctionnaires; mais cela ne peut résulter que de la libre initiative de la collectivité, et ne peut, en l'état actuel de la réglementation, avoir un caractère obligatoire ni pour la collectivité, ni pour les agents. Il appartient donc aux départements de qui dépendent les personnels en cause d'organiser la surveillance médicale des intéressés. En ce qui concerne le second point, en fonction des tâches accomplies par les agents en cause, le directeur de l'action sanitaire et sociale est compétent pour prendre toutes dispositions utiles, après consultation du médecin-inspecteur départemental de la santé et du médecin responsable de la protection maternelle et infantile. S'il apparaissait que, dans certains départements, les mesures prises s'avéraient insuffisantes, il appartiendrait à l'auteur de la présente question d'en saisir directement le ministère de la santé et de la famille.

Paris (exemple Masséna).

2269. — 31 mai 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation anormale et injustifiée dans laquelle se trouvent les résidents de l'ensemble Masséna

situé dans le 13^e arrondissement et délimité par le boulevard Masséna, la rue de la Pointe-d'Ivry, la rue Gandon et l'avenue de Choisy. Cet ensemble, qui fait partie de l'opération Italie, comporte seize tours représentant 3 825 logements, soit environ 10 000 personnes, ainsi qu'un centre commercial d'importance régionale (Euromarché plus une trentaine de boutiques). Bien qu'ouvertes au public, les voies d'accès, place de Vénétie et villa d'Este, sont considérées comme voies privées. Ainsi ce quartier d'implantation récente, dont la population équivaut à celle d'une ville de province moyenne, se trouve dans la situation d'une enclave dans la ville de Paris. Les obligations incombant à la ville (nettoyement, surveillance) sont à la charge exclusive des habitants du quartier, en particulier des copropriétaires (seul est assuré l'enlèvement des ordures). Pourtant les habitants de ce quartier acquittent normalement leurs contributions mobilières à la ville de Paris. Ils supportent donc une double charge: au titre de contribuables et au titre de copropriétaires et ce pour des services de moindre qualité. Des problèmes graves de sécurité, aussi bien incendie que routière, sont également posés, les services de police ne pouvant intervenir du fait du statut privé pour faire respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne le stationnement notamment sur les accès pompiers. Elle lui demande quelle est sa position devant ce problème dépendant de sa compétence.

Réponse. — Les voies privées sont soumises à un régime différent suivant qu'elles sont ouvertes ou non à la circulation publique. Par circulation publique, il faut entendre non seulement le passage au bénéfice des résidents mais également à celui des tiers non riverains. Dans les voies privées ouvertes à la circulation publique, la police de la circulation est assurée dans les mêmes conditions que sur les voies publiques. Au contraire, dans les voies privées ordinaires, c'est-à-dire non ouvertes à la circulation publique, la liberté et la sécurité de la circulation relèvent de la seule compétence des riverains à qui il appartient d'en faire assurer la surveillance, les services de police n'étant pas habilités à intervenir dans de telles voies. La villa d'Este et la place de Vénétie sont des voies privées ordinaires et relèvent par conséquent de ce deuxième régime. Néanmoins, le syndic responsable du groupe Masséna a été invité à prendre toutes les dispositions utiles dans l'intérêt de la sécurité pour mettre un terme aux stationnements irréguliers qui compromettraient éventuellement la progression des engins de secours incendie dans l'ensemble Masséna. Les copropriétaires ont en outre la possibilité de demander l'ouverture des voies à la circulation publique, soumettant ainsi lesdites voies au régime général de la police des voies publiques. Cette solution a été adoptée dans une situation analogue pour les voies privées dans l'ensemble des Olympiades (13^e arrondissement), qui relèvent désormais de la compétence de la mairie de Paris après accord du conseil de Paris.

Police (Paris ; brigade n° 11).

2411. — 2 juin 1978. — M. Raymond Forni s'indigne auprès de M. le ministre de l'Intérieur des méthodes utilisées par les agents de la brigade n° 11 de la police parisienne dans le cadre de leurs rondes nocturnes. Il lui expose que, dans la nuit du 11 au 12 mai 1978, un automobiliste et son passager étaient interpellés quai de Valmy, à Paris, et sommés de descendre de leur véhicule et de présenter leurs papiers. Devant le refus du passager d'obéir à ces injonctions qu'il considérait comme illégales, celui-ci était pris à partie par l'un des gardiens qui le frappait, lui provoquant l'éclatement d'une lèvre, la fêlure d'un maxillaire et la brisure d'une dent. Tandis que son camarade était libéré, le blessé était conduit à l'Hôtel-Dieu pour y être soigné puis gardé à vue au commissariat de la Porte Saint-Martin. A la suite de ces faits, une enquête de l'inspection générale des services était ouverte. Il lui demande donc de lui communiquer les premiers résultats de l'enquête en cours. Il souhaiterait également savoir si ces bavures, qui se multiplient au fil des mois, ne lui paraissent pas principalement imputables au manque de formation des policiers et à l'absence de responsables lors de ces opérations nocturnes et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — L'incident rapporté par l'auteur de la question s'est déroulé dans la nuit du 12 mai à 4 heures du matin, à l'occasion d'un contrôle effectué par des services de police dans le cadre des surveillances nocturnes de sécurité. Dans un véhicule interpellé le conducteur présenta ses documents d'identité, mais le passager se refusa à tout contrôle. Cette attitude, dans les circonstances et à l'heure où elle se produisait, pouvait faire croire aux représentants de l'autorité qu'ils se trouvaient en présence d'un suspect cherchant à se soustraire à d'éventuelles recherches. Leur rôle était donc d'interpeller la personne en cause pour vérifier sa situation. Une enquête judiciaire a été prescrite par le Parquet et la procédure lui a été transmise.

Pollution de l'eau (Essonne).

4852. — 29 juin 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une situation qui se perpétue au détriment des riverains de l'Essonne. Au cours des mois de janvier et février 1977, l'Essonne a été polluée par des rejets de phénols qui semblaient provenir de la zone industrielle de Pithiviers (Loiret). Le syndicat intercommunal des eaux du Hurepoix et son concessionnaire, la Compagnie des eaux et de l'ozone, ont alerté MM. les préfets de l'Essonne et du Loiret, les administrations concernées et les élus départementaux. Il apparaît que ces diverses démarches et concertations sont restées vaines puisque l'Essonne a été à nouveau polluée le 12 juin 1978. Devant cette situation il lui demande s'il compte intervenir énergiquement afin que cesse cette situation inadmissible et lourde de conséquences, pour que cesse la pollution de l'Essonne et que soient accordés au syndicat les autorisations et le financement nécessaires à la réalisation de ses projets.

Réponse. — En janvier 1977, la Compagnie des eaux et de l'ozone, gestionnaire du réseau du syndicat intercommunal des eaux du Hurepoix, alimenté à partir de la station de pompage d'Itteville, avait constaté que la rivière Essonne véhiculait des produits phénolés de l'ordre de 0,02 mg par litre d'eau brute suivant les résultats des analyses. L'enquête menée par les agents de la direction départementale de l'agriculture localisait la source de pollution dans le secteur de Pithiviers (Loiret). Au vu des résultats de l'enquête, le préfet du Loiret arrêtait un certain nombre de mesures de lutte préventive qui consistaient notamment en des vérifications des branchements en eau et en des incitations pour que les entreprises de la région de Pithiviers s'équipent en dispositifs de sécurité contre la pollution des eaux. Durant l'année 1977, et les premiers mois de 1978, aucune trace de phénol ne fut décelée dans la rivière Essonne, mais, le 12 juin 1978, la présence de ce produit fut à nouveau constatée au niveau de la station d'Itteville. Une enquête fut aussitôt diligentée qui n'a pu à ce jour déterminer s'il s'agissait d'une pollution volontaire ou d'une pollution accidentelle due à des déficiences dans les circuits d'alimentation des rejets toxiques. Cependant, le sous-préfet de Palaiseau présida, le 4 juillet dernier, une réunion à laquelle assistaient les responsables du syndicat intercommunal des eaux du Hurepoix. Au cours de cette réunion furent examinés les projets de travaux importants que le syndicat prévoit de réaliser dans le but de garantir les populations desservies contre tout risque de pollution de cette voie d'eau et qui ont reçu l'accord de la direction départementale de l'agriculture et de l'agence financière de bassin Seine-Normandie. Il s'agit : 1° de la modification des installations de traitement de l'eau de l'usine d'Itteville avec remplacement du sable de filtration par du charbon actif. Le coût de l'opération est de 1 538 093 francs (toutes taxes comprises) ; 2° de la mise en place d'une conduite d'interconnexion entre son réseau et le réservoir de Linas, alimenté à partir de l'usine de Morsang-sur-Seine. Cette conduite d'interconnexion serait utilisée notamment pour une alimentation de secours du réseau du Hurepoix en cas de pollution de l'Essonne. Le montant des travaux a été arrêté à 4 600 000 francs (toutes taxes comprises) ; 3° de la réalisation d'un programme de recherche d'eau souterraine dans la région de Bouray-Julne et d'Itteville, afin de tenter de mettre à jour une ressource supplémentaire susceptible de couvrir l'augmentation des besoins en eau du syndicat et d'assurer une sécurité en cas de pollution de la rivière Essonne. Le coût de ces travaux serait de l'ordre de 10 000 000 à 15 000 000 de francs selon les résultats de recherches. Ces trois opérations sont susceptibles de bénéficier de l'aide financière du ministère de l'agriculture, tandis que l'agence financière vient d'accorder une avance de 402 815 francs remboursable en vingt ans et un prêt de 115 090 francs au syndicat pour la première opération, une avance de 1 732 500 francs pour la deuxième opération. Pour parfaire le financement des travaux, le syndicat a obtenu un prêt de 2 000 000 de francs par la CAECL tandis que des contacts sont pris avec un organisme de crédit pour l'obtention d'un prêt complémentaire. Il est permis de penser que, dans un délai d'un an, les deux premières opérations seront réalisées qui permettront de se prémunir contre les conséquences de nouvelles pollutions de la rivière Essonne.

Agents communaux (dessinateurs).

5377. — 12 août 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'avancement des dessinateurs. En effet, conformément à l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959 modifié relatif aux conditions d'avancement de grade des agents communaux, les dessinateurs peuvent prétendre aux emplois suivants : surveillant de travaux : après six ans de services ; dessinateur-chef de groupe : après avoir atteint le 6^e éche-

lon. Cependant, si le surveillant de travaux peut ensuite accéder au poste de surveillant principal, l'avancement du dessinateur-chef de groupe semble bloqué ; la situation de ce dernier est donc particulièrement défavorisée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir en vue de normaliser le déroulement de cette carrière.

Réponse. — Tous les dessinateurs municipaux peuvent atteindre en fin de carrière le même indice de rémunération. Les arrêtés du 20 juillet et du 29 septembre 1977 organisent en leur faveur deux types de carrière qui diffèrent uniquement par le temps nécessaire pour bénéficier de cet indice. Les dessinateurs peuvent en effet : soit être promus, après six ans d'ancienneté, dans l'emploi de surveillant de travaux, puis dans celui de surveillant principal ; soit bénéficier, lorsqu'ils ont atteint le 6^e échelon, d'une nomination dans l'emploi de dessinateur-chef de groupe, puis, sans condition d'ancienneté, être promus surveillant de travaux et, ensuite, surveillant principal. Rien, en effet, dans la réglementation en vigueur n'interdit l'avancement d'un dessinateur-chef de groupe dans l'emploi de surveillant de travaux. Pour accéder à cet emploi, un dessinateur doit seulement avoir exercé ses fonctions pendant six ans, ce qui est inévitablement le cas de tous les dessinateurs-chefs de groupe puisque l'avancement dans cet emploi n'est ouvert qu'aux agents ayant atteint le 6^e échelon, c'est-à-dire après au moins dix ans de service.

Agents communaux (contremaitres principaux et contremaitres municipaux).

5378. — 12 août 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des contremaitres principaux et des contremaitres municipaux. En effet, l'arrêté ministériel du 29 septembre 1977, s'il a eu pour conséquence d'améliorer substantiellement les traitements des OP 2, dont l'emploi a été transformé en celui de maîtres ouvriers, a eu aussi comme résultat de rompre l'équilibre entre leurs salaires et ceux des contremaitres. Si bien que ceux-ci se trouvent dans une situation aberrante, leurs salaires étant équivalents à ceux des agents placés sous leurs ordres. Les contremaitres principaux et les contremaitres municipaux, outre un préjudice financier certain, subissent aussi un préjudice moral considérable : outre le nivellement de leurs traitements avec ceux des maîtres ouvriers, non justifié, ils ne sont ni encouragés à continuer d'exercer leurs fonctions ni même à accepter celles-ci puisqu'ils n'auront que les inconvénients sans en avoir les avantages. Dans ces conditions il lui demande quelles dispositions il envisage et quand il entend les prendre pour réparer cette anomalie qui, au demeurant, est une injustice flagrante frappant cette catégorie de personnel particulièrement dévoué à la cause de la fonction publique.

Réponse. — A la suite de l'intervention des arrêtés du 29 septembre 1977, la situation des contremaitres principaux et des contremaitres employés par les communes est strictement identique à celle des contremaitres principaux et contremaitres de la fonction publique. Les textes précités ont en effet étendu aux personnels municipaux les dispositions des décrets et de l'arrêté du 23 septembre 1975 applicables à la maîtrise ouvrière des administrations de l'Etat. Conformément aux dispositions de l'article L. 413-7 du code des communes qui interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux des personnels homologues de la fonction publique, les échelles des contremaitres principaux et contremaitres municipaux ne sauraient être revalorisées que si une mesure de cette nature intervenait auparavant en faveur des personnels de maîtrise relevant du statut général des fonctionnaires.

Réunion (missions envoyées par des organismes internationaux).

4974. — 29 juillet 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'intérieur** l'abus, à certains égards scandaleux, des missions envoyées par des organismes internationaux dans l'Océan Indien et dont certains viennent dans le département de la Réunion avec autant d'idées fausses que d'arrière-pensées hostiles ; que ces missions ignorent systématiquement les élus de l'île ; lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le Gouvernement, par la voie diplomatique, devrait faire savoir à l'ensemble des organismes internationaux que toute mission et tout envoi de fonctionnaire ou d'expert doivent impérativement : 1° faire l'objet d'une autorisation du ministre de l'intérieur ou par délégation du préfet du département ; 2° se présenter aux élus de l'île préalablement à toute enquête.

Réponse. — 1° Aucune mission ou aucun expert envoyé par un organisme international ne peut exercer officiellement son activité sur le territoire national sans en avoir au préalable sollicité l'auto-

risation du Gouvernement et y avoir été expressément autorisé par celui-ci. C'est le ministre des affaires étrangères, seul compétent en matière de relations avec des Etats étrangers ou des organisations internationales, qui est chargé d'instruire les demandes de cette nature. La procédure suivie en la matière prévoit notamment la consultation et l'obtention de l'accord de tous les départements ministériels intéressés, notamment lorsqu'il s'agit d'un département d'outre-mer, du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur. Seules ont été autorisées jusqu'ici, selon cette procédure, des missions ayant un caractère purement technique et il va de soi que serait immédiatement demandé à l'organisme responsable le rappel de tout expert qui, sous quelque forme que ce soit, tenterait d'avoir une activité politique; 2° lorsqu'ils sont autorisés à se rendre dans un département ou un territoire d'outre-mer, les experts dont il s'agit sont tenus de se présenter, dès leur arrivée et avant tout commencement d'exécution de leur mission, au délégué du Gouvernement qu'ils tiennent par la suite régulièrement informé de leurs activités. En revanche, il ne paraît pas opportun de prévoir, avec les élus locaux, des prises de contact systématiques qui seraient précisément de nature à conférer à ces missions un caractère politique incompatible avec le respect de la souveraineté nationale. Le délégué du Gouvernement conserve cependant toute latitude pour provoquer, s'il le juge opportun, l'intervention de telle personnalité locale dont la compétence lui paraîtrait pouvoir s'exercer utilement dans le cas d'espèce.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Epreuves et concours (diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative).

3978. — 30 juin 1978. — M. Jean-Louis Schneider rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le décret n° 75-1175 du 15 décembre 1975 a institué un diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative (DAPASSE). A la différence des diplômes qui existaient antérieurement, et qui sont d'ailleurs toujours en vigueur (le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative et le certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives), ce nouveau diplôme est interministériel. Un arrêté du 1^{er} juin 1977, publié au *Journal officiel*, Lois et Décrets, du 23 juin 1977 (numéro complémentaire), a fixé la liste des établissements agréés pour la préparation du DAPASSE. Or, il semble que le texte fixant les conditions d'attribution du diplôme n'ait pas encore été publié et que, de ce fait, certains animateurs qui ont suivi la formation dans les établissements figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 1^{er} juin 1977 n'ont pas de diplôme officiel. Il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à la publication de ce décret et s'il est permis d'espérer que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et le ministère de la santé et de la famille ont étudié des textes d'application permettant la mise en place du diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative (DAPASSE). Les négociations ont été récemment élargies au ministère de la culture et de la communication afin de garantir par une même référence la qualification des animateurs sociaux, socio-éducatifs et culturels. Les ministères concernés mettent tout en œuvre pour que l'ensemble des dispositions réglementaires paraissent en même temps. L'arrêté du 1^{er} juin 1977 fixant la « liste des établissements agréés pour la préparation au diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative » a fait l'objet d'un rectificatif paru au *Journal officiel* du 5 août 1977. Le titre de l'arrêté a été établi comme suit : Liste des établissements dont les titres et diplômes sont assimilés au diplôme d'aptitude professionnelle et à l'animation sociale et socio-éducative. Ainsi les animateurs qui ont suivi avant le 15 décembre 1975 les formations dans les établissements figurant sur la liste fixée par l'arrêté susévoqué sont bien titulaires du DAPASSE. L'arrêté du 1^{er} juin 1977 rectifié valide en effet des formations antérieures et n'agréé par des centres pour la préparation du diplôme.

Finances locales (entretien des installations sportives utilisées par les établissements scolaires).

4032. — 1^{er} juillet 1978. — M. Roger Combrisson expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les difficultés rencontrées par la ville de Corbeil-Essonnes à propos de la prise en compte par l'Etat des frais afférents au fonctionnement des gymnases municipaux pendant la période d'utilisation par les collèges nationalisés. En effet, le seul établissement pour lequel la nationalisation est entrée effectivement en vigueur (le collège de

Chantemerle) n'est pas pourvu des crédits nécessaires évalués par les services municipaux au prorata du temps d'utilisation. Le chef d'établissement a fait part à la ville que les crédits qui lui étaient alloués correspondaient uniquement au montant de la location du stade nautique. Le souci de la commune se voit donc aggravé du fait que deux nouveaux établissements sont nationalisés officiellement par décret en date du 2 mars 1978 (*Journal officiel* du 15 mars 1978). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la gestion des collèges nationalisés soit réellement prise en compte par l'Etat, c'est-à-dire y compris le paiement proportionnel des frais de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collèges nationalisés.

Réponse. — Les dotations allouées aux directions régionales de la jeunesse et des sports au titre de dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive sont calculées en fonction des effectifs scolaires recensés, d'une part, dans les établissements d'Etat et nationalisés (ceux-ci — en application de la convention de nationalisation — recevant environ 70 p. 100 du taux retenu pour les établissements d'Etat), d'autre part dans les établissements municipaux. Pour 1978, les dotations académiques ont tenu compte des nationalisations prononcées au cours de l'année. Au regard de la location des installations sportives municipales, la situation des établissements nationalisés est donc comparable à celle des établissements d'Etat puisque les uns et les autres doivent faire face aux diverses dépenses de fonctionnement inhérentes à l'enseignement de l'éducation physique dans la limite des sommes mises à leur disposition. Les crédits impartis ne permettent pas toujours aux chefs d'établissement de supporter la totalité des dépenses et ils sont amenés dans ce cas à exercer un choix qui, en matière de location, s'exerce en faveur des bassins de natation, la charge de ces installations pesant plus lourdement sur les finances locales. Pour améliorer la situation actuelle, les dotations sont régulièrement et substantiellement revalorisées (plus 20,92 p. 100 en 1978).

Finances locales (éducation physique et sportive).

4274. — 8 juillet 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les problèmes financiers que pose aux communes la pratique de l'éducation physique et sportive dans les CES. L'utilisation des gymnases et des terrains de sport, leur entretien, les frais de personnels, l'usure du matériel consécutifs à l'utilisation de ces installations par les élèves de CES grèvent lourdement les budgets municipaux. A titre d'exemple, la municipalité d'Arcueil chiffre à 150 000 francs par an le total des dépenses résultant de la seule pratique de l'éducation physique et sportive par les élèves d'établissements scolaires publics nationalisés. Nous sommes donc devant un véritable transfert de charges d'autant plus injustifiable qu'il n'y a pas réciprocity. C'est ainsi que la circulaire n° 77-073 du 18 février 1977 adressée aux recteurs (*Bulletin officiel* n° 8, 3 mars 1977) spécifie : « 6° Il est rappelé que les dépenses consécutives à l'utilisation par les collectivités locales et les sociétés sportives des installations sportives intégrées aux collèges et lycées doivent faire l'objet d'un remboursement aux établissements. Ce remboursement doit être calculé en considération du temps d'utilisation et couvrir l'intégralité des frais supportés à cet égard par les établissements ». Ainsi, l'Etat exige des municipalités, lorsqu'il est propriétaire des installations, le paiement des dépenses occasionnées par leur utilisation. Mais lorsque c'est l'Etat qui est l'utilisateur des installations municipales, il refuse les subventions ou la prise en charge des dépenses réelles exigées dans la situation inverse. Il lui demande donc de mettre fin à cette situation préjudiciable aux budgets communaux, soit par le moyen de subventions globales correspondant aux frais réels, soit par la prise en charge des dépenses, selon des modalités à étudier. En outre, non seulement des mesures répondant au problème posé seraient équitables, mais encore ne manqueraient pas de favoriser la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre de la scolarité secondaire.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs attribue chaque année à ses directions régionales une dotation pour couvrir l'ensemble des dépenses de fonctionnement inhérentes à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré (transports, locations, achats de matériel, éventuellement travaux). En raison de l'importance des charges supportées par le chapitre concerné (34-12, article 40), les dotations ne manquent pas d'être régulièrement et substantiellement revalorisées (plus 20,92 p. 100 en 1978) ; en outre, des instructions ont été données aux services pour que les majorations accordées soient affectées en priorité aux locations. Toutefois, les crédits reçus ne permettent pas encore aux établissements de verser aux collectivités locales une participation aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales calculée au prorata de la fréquentation scolaire. L'effort dans ce domaine porte essentiellement sur le montant de la location

versée aux piscines dont les charges de fonctionnement sont particulièrement onéreuses. Afin que la situation exposée évolue favorablement, la politique de renforcement des moyens financiers sera poursuivie. En ce qui concerne la circulaire relative à l'utilisation des installations sportives intégrées aux établissements par les collectivités locales et les associations sportives, elle émane non pas du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs mais du ministère de l'éducation dont le budget supporte les dépenses de fonctionnement des dites installations sportives.

Logements (résidences secondaires).

4354. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de confirmer, d'affirmer ou de préciser l'information selon laquelle la France serait un des pays au monde où les résidences secondaires sont les plus nombreuses, 9 p. 100 des actifs possédant une résidence secondaire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la France possède en 1978 un parc de résidences secondaires de près de 1,9 million de logements, correspondant à un taux de possession de 9 p. 100 pour l'ensemble de la population active. Le nombre des résidences secondaires — qui se répartissent pour moitié environ entre logements anciens et logements récents — a rapidement augmenté depuis vingt ans : 960 000 en 1962 ; 1 267 000 en 1968 ; 1 685 000 en 1975, pour atteindre environ 1 900 000 en 1978, soit un accroissement annuel de 70 000 unités, correspondant à un taux de progression de près de 5 p. 100.

Tourisme (suppression du secrétariat d'Etat au tourisme).

4786. — 29 juillet 1978. — **M. Robert Aumont** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui faire connaître la signification de la disparition du secrétariat d'Etat au tourisme et du rattachement direct des services administratifs chargés du tourisme au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il s'étonne, en particulier, de la suppression d'une structure administrative indispensable à la mise en œuvre cohérente d'une politique en ce domaine au moment où le Gouvernement réaffirme son intention d'appliquer les recommandations de la commission présidée en 1977 par **M. Jacques Blanc**. Il souhaite notamment que le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs lui indique selon quelle organisation administrative sera : 1° appliquée la politique sociale des vacances arrêtée par le Gouvernement le 30 novembre 1977 ; 2° développé l'effort d'information des Français sur les ressources de la France pour les loisirs et les vacances ; 3° améliorées la connaissance et l'observation du tourisme et des loisirs.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les structures administratives telles qu'elles résultent du décret n° 78-736 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sont conformes à la recommandation formulée dans le rapport de la commission sur la réduction des inégalités d'accès aux vacances présidée par **M. Jacques Blanc**, tendant au regroupement des moyens d'action en matière d'organisation des loisirs. Ce texte prévoit, en effet, que ce ministre est chargé de définir et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de loisirs : à ce titre, il exerce notamment les attributions relatives au tourisme. De plus, la délégation à la qualité de la vie est placée, pour l'exercice de ses attributions sous l'autorité du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le tourisme, dans ses spécificités, n'est ni isolé, ni dilué dans un dispositif ministériel qui a précisément pour objet de lui donner sa juste place. Ainsi pourra se dégager une réelle convergence afin d'aboutir à une politique globale des loisirs dont le tourisme constitue une des formes les plus importantes. En ce qui concerne le tourisme social qui doit être un tourisme familial et accessible au plus grand nombre, il se situera dans la politique d'ensemble de réduction des inégalités en ouvrant l'accès aux vacances au plus grand nombre dans une perspective équilibrée d'amélioration du cadre de vie et des loisirs. Sans changer de structure, les services centraux et régionaux chargés actuellement des problèmes de tourisme mettront en œuvre les principes d'action précédemment définis et notamment la politique sociale des vacances arrêtée par le Gouvernement le 30 novembre 1977. En ce qui concerne l'information sur les ressources de la France pour les loisirs et les vacances, le Gouvernement a retenu également que l'une des actions à conduire concernait effectivement l'amélioration de l'information. Aussi des études sont-elles actuellement menées en vue de la réalisation d'une structure permettant une meilleure information des Français sur leurs possibilités de choix de vacances en France. Enfin, en vue d'améliorer la connaissance du tourisme et des loisirs et compte tenu des suggestions

émises par la commission spécialisée du conseil supérieur du tourisme, les services concernés du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ont reçu instruction d'établir un premier compte économique du tourisme en liaison avec l'INSEE et de mener un ensemble de travaux d'études et de recherches sur le tourisme et les loisirs en relation avec la délégation générale à la recherche scientifique et technique.

JUSTICE

Chèques (règlement par chèque).

2471. — 3 juin 1978. — **M. Xavier Hamelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les personnes désirant régler une dépense par chèque et auxquelles ce mode de paiement est refusé. Or, dans de nombreux cas, cette opération n'est pas motivée par le peu d'importance de la somme à payer. Il a pu être, en effet, constaté que le montant de celle-ci pouvait être de l'ordre de 100 ou 200 francs. Cette pratique consistant à exiger le paiement en espèces pour des dépenses d'une certaine importance est une source de difficultés et ne tient pas compte de la facilité offerte par le mode de paiement par chèque bancaire ou virement postal, pas plus que de l'insécurité qui découle de la détention d'argent liquide pour un montant relativement important. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager des dispositions permettant aux personnes ayant à effectuer auprès d'un fournisseur, voire d'un organisme public, le paiement d'une somme atteignant un certain montant (50 francs par exemple) de ne pas se voir obligées à un règlement en espèces, étant entendu que toute mesure pourra être exigée, lors du paiement par chèque ou virement postal, pour prouver l'identité du payeur.

Réponse. — Il n'est effectivement pas prévu, dans les textes, d'obligation pesant sur le créancier de recevoir des chèques en règlement des dettes. Seuls sont mentionnés les cas pour lesquels le paiement par chèque est obligatoire. Pour répondre au souhait formulé par l'honorable parlementaire, il conviendrait de rendre impossible le refus opposé à un débiteur par un créancier de recevoir un chèque en paiement et, en conséquence, de prévoir des sanctions en cas de refus. Il est vrai que, en raison surtout de l'extension des délits commis à l'aide de chèques volés, certains commerçants exigent le paiement en espèces pour des sommes généralement inférieures à 50 ou 100 francs. Parfois même, le refus des chèques peut s'étendre à des paiements plus importants. Si ces pratiques peuvent gêner des personnes momentanément dépourvues d'espèces bien que la multiplication des agences bancaires et des distributeurs automatiques en tempèrent grandement les inconvénients, il apparaît néanmoins difficile d'imaginer, comme le souhaite **M. Hamelin**, d'instituer une obligation d'acceptation des chèques. Une telle disposition se heurterait non seulement à un grand mécontentement des commerçants mais, sur le plan juridique, donnerait au chèque une force libératoire dont il est dépourvu. Elle entraînerait, en outre, une augmentation des frais d'exploitation des banques déjà très importants en matière de traitement des chèques. Enfin, il convient de remarquer que les dispositions de la loi du 3 juin 1975 visant à faire assurer par la banque le paiement des chèques sans provision dont le montant est inférieur à 100 francs doivent limiter l'attitude des commerçants signalée par l'honorable parlementaire.

Chefs d'entreprise (arrestation d'un industriel du Pas-de-Calais).

2804. — 9 juin 1978. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation d'un industriel du Pas-de-Calais condamné à un an de prison ferme par un jugement du tribunal de Béthune et arrêté à l'audience. L'usine de cartonnerie de cet entrepreneur avait connu, durant l'année 1977, de longues grèves qui avaient diminué le nombre de ses commandes et avaient contraint l'employeur à licencier certains membres de son personnel. Des délégués syndicaux ont refusé leur réintégration dans un autre poste et ont déposé une plainte pour entrave à la liberté syndicale, le comité d'entreprise n'ayant pas été réuni. Le chef d'entreprise est un homme de soixante-sept ans, retraité, qui n'a pas de casier judiciaire, qui est domicilié en France, qui n'a jamais tenté de se soustraire à l'action de la justice et dont l'incarcération n'apporte rien à la manifestation de la vérité. Il lui signale que ce genre de mesure arbitraire, qui frappe d'honnêtes citoyens n'ayant ni tué ni volé, alors que les véritables délinquants bénéficient souvent de la bienveillance des tribunaux, est de nature à discréditer la fonction de chef d'entreprise, à inciter les responsables d'entreprises en difficulté à déposer leur bilan, à les dissuader de la création de nouvelles entreprises, à limiter l'embauche à cause des suites fâcheuses et iniques données à certaines affaires, contribuant ainsi à augmenter le chômage. Il lui demande, tout en

réaffirmant la nécessité de la séparation des pouvoirs, quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin au règne du syndicat de la magistrature sur certaines juridictions qui n'ont plus pour fonction de dire le droit, mais de faire la politique de ce syndicat.

Réponse. — Le ministre de la justice prend note de l'observation de l'honorable parlementaire sur une décision rendue par le tribunal correctionnel de Béthune. Il ne peut, sans porter atteinte à l'indépendance de la magistrature, faire sur ce point d'autre commentaire que de constater que cette décision a été partiellement réformée par la cour d'appel pour des motifs que celle-ci a souverainement exposés dans son arrêt. Quant à la question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de « certaines juridictions », le ministre de la justice ne peut que rappeler que les nominations et affectations des magistrats du siège sont soumises pour avis au conseil supérieur de la magistrature, organisme collégial composé de hautes personnalités, garantes de l'indépendance du corps judiciaire. L'autorité de la chose jugée, qui découle de ce respect de la souveraineté des juges dans le choix de leurs décisions, se concilie pour le justiciable avec la faculté qui lui est offerte d'user des voies de recours pour faire reconnaître et garantir ses droits.

Circulation routière (dépassement de la vitesse autorisée).

4127. — 2 juillet 1978. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un article publié dans le numéro 140 de décembre 1977 de la revue « La Prévention routière », page 25, et relatant la décision rendue par la cinquième chambre de la Cour de cassation pour rejeter le pourvoi du procureur général près la cour d'appel d'Angers contre un arrêt de cette juridiction qui, le 22 juin 1976, a prononcé la relaxe d'une conductrice poursuivie pour un dépassement de la vitesse autorisée en agglomération. Au cas d'espèce, un appareil automatique avait constaté l'excès de vitesse, la conductrice avait été présumée identifiée mais n'avait pas été interpellée. Or, il est fréquent que des automobilistes verbalisés après intervention d'un appareil automatique, mais non interpellés par les agents verbalisateurs, fassent cependant l'objet de poursuites et condamnations. **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour faire cesser cette anomalie qui consiste, pour un tribunal, à rendre un jugement dont la Cour de cassation rejette à bon droit la base juridique. N'est-il, en effet, pas inopportun d'obliger chaque condamné à user des voies d'appel, jusqu'au recours en cassation.

Réponse. — Le garde des sceaux croit devoir rappeler que les faits reprochés à la personne poursuivie avaient donné lieu à un jugement de relaxe du tribunal de police, qui avait été confirmé en appel. Il n'existe donc aucune contradiction sur le plan juridique entre la décision des juridictions du premier et du second degré et l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation auquel se réfère l'honorable parlementaire. C'est le ministre public qui avait exercé normalement son droit de recours contre les décisions rendues, à la suite d'instructions générales prescrivant aux parquets de requérir fermement l'application de la loi contre les propriétaires de véhicules contrôlés dont on peut penser qu'ils tentent d'échapper à leur responsabilité pénale au moyen de dénégations vagues ou d'allégations délibérément incontrôlables. Il importe, en effet, de s'opposer — lorsqu'elle n'apparaît pas fondée — à l'argumentation de certains automobilistes qui contribuent ainsi à faire échec aux mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour lutter contre la vitesse excessive. L'arrêt de la cour de cassation ne signifie pas que des poursuites ne peuvent pas être engagées contre les auteurs présumés d'infractions d'excès de vitesse relevés « au vol » ; il rappelle la règle fondamentale selon laquelle il appartient à la juridiction du jugement, en se fondant sur son intime conviction, d'apprécier pour chaque cas d'espèce qui lui est soumis si les présomptions invoquées par le ministre public constituent ou non une preuve suffisante de la culpabilité du prévenu.

Permis de conduire

(suspension pour conduite en état d'ivresse).

5490. — 26 août 1978. — **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que la circulaire interministérielle définissant les conditions d'organisation des opérations de dépistage préventif de la conduite en état d'ivresse et publiée au *Journal officiel* du 3 août 1978, prévoit la suspension éventuelle du permis de conduire, conformément à l'article R. 268 du code de la route. Il lui demande comment cette sanction sera appliquée s'il s'agit d'un conducteur de nationalité étrangère.

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation que la suspension du permis de conduire peut être prononcée à l'égard du titulaire d'un permis étranger dès lors que l'infraction

a été commise en France (cf. cass. 11 juin 1963. Bull. crim. 1963, n° 207). Toutefois, conformément au principe de la territorialité du droit pénal, la suspension n'a d'effet que sur le territoire français. Le permis de conduire suspendu d'un étranger lui est donc restitué lorsqu'il quitte la France. L'application de la convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur du 3 juin 1976 devrait cependant permettre à l'Etat qui a délivré le permis, ou à l'Etat dans lequel réside l'auteur de l'infraction, de lui infliger une suspension du permis applicable cette fois sur son territoire.

SANTÉ ET FAMILLE

Personnel des hôpitaux (centres hospitaliers de province).

876. — 28 avril 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le mouvement revendicatif qui se prolonge dans les centres hospitaliers de province, et en particulier au CHIR de Toulouse où une grève administrative suscite l'inquiétude de la direction puisque sa prolongation mettrait en jeu l'équilibre financier de l'établissement en bloquant ses recettes. Cette lutte des personnels hospitaliers a deux causes principales, aussi légitimes l'une que l'autre : la première concerne la discrimination régionale que subissent les personnels hospitaliers hors de la région parisienne, qui ne perçoivent pas l'indemnité de sujétion dite « des treize heures », alors qu'à l'évidence ils sont confrontés aux mêmes conditions de travail. Cette discrimination est d'autant plus insupportable que la prime de transport n'est, en règle générale, pas perçue en province. Elle est encore aggravée à Toulouse par le fait que l'indemnité de résidence est au plus faible taux. Les mesures minimales annoncées par votre ministère en février n'ont fait qu'ajouter une discrimination catégorielle à la discrimination régionale ; la deuxième cause de l'actuel mouvement revendicatif tient à l'insuffisance des effectifs des personnels soignants, notamment infirmier, qui dégrade les conditions de travail et suscite la crainte du corps médical de voir atteinte la qualité des soins. En conséquence, il lui demande dans quels détails elle aurait l'intention de tenir les promesses faites par **M. le Premier ministre** à Lyon au cours de la campagne électorale en revenant sur l'arrêté du 17 février 1978 et en généralisant sans autre discrimination les règles appliquées dans la région parisienne. Il lui demande, par ailleurs, en ce début de législature, si elle compte engager avec les organisations syndicales une négociation globale concernant les conditions de rémunération et de travail, dans le but d'améliorer la qualité des soins dispensés dans le secteur hospitalier public.

Réponse. — Les mouvements revendicatifs qui sont intervenus dans les centres hospitaliers régionaux de province, et notamment à Toulouse, ont eu pour cause essentielle le souhait des agents de bénéficier de l'indemnité de sujétion spéciale dite des « treize heures supplémentaires ». Le Gouvernement a décidé que l'indemnité de sujétion spéciale dite des « treize heures supplémentaires » dont bénéficiaient déjà certains personnels des établissements d'hospitalisation publics situés dans la région Ile de France, serait étendue à l'ensemble des personnels de ces établissements situés en province. Cependant, compte tenu des incidences financières d'une telle mesure, il a été décidé d'effectuer cette extension progressivement. C'est pourquoi, dans une première étape, un arrêté du 17 février 1978, a prévu l'attribution à compter du 1^{er} février 1978 de quatre heures supplémentaires par mois aux agents classés au niveau de la catégorie D et de trois heures supplémentaires aux agents classés au niveau de la catégorie C, à l'exception de personnels de direction, des pharmaciens, des personnels administratifs et techniques, par analogie avec les dispositions en vigueur applicables aux agents des établissements situés dans la région Ile de France. En ce qui concerne les étapes suivantes, à la suite d'un arbitrage de **M. le Premier ministre**, la décision a été prise d'une part d'étendre les dispositions de l'arrêté du 17 février 1978 aux personnels administratifs et techniques à compter du 1^{er} février 1978, d'autre part de fixer dès à présent les étapes selon lesquelles l'intégralité de l'indemnité sera versée à l'ensemble des agents. Un arrêté actuellement en cours de signature prévoit que les agents du niveau des catégories C et D percevront l'indemnité dans son intégralité à compter du 1^{er} janvier 1980 et les agents du niveau des catégories A et B à compter du 1^{er} juillet 1980.

Aide sociale

(répartition des dépenses entre l'Etat et les collectivités locales).

903. — 29 avril 1978. — **M. Gérard Braun** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la répartition des dépenses d'aide sociale des groupes I, II et III entre l'Etat, les départements et les communes s'effectue sur la base de barèmes calculés d'après

un classement des départements datant de 1955 établi en fonction de leurs ressources et de leurs charges. Or, des études statistiques récentes portant sur vingt-trois départements font apparaître des variations sensibles dans cette répartition en ce qui concerne la part de l'Etat. C'est ainsi que, suivant cette étude, la part des collectivités locales (département et communes) varie respectivement de 16 p. 100 à 44 p. 100 pour le groupe II et de 23 p. 100 à 88 p. 100 pour le groupe III, celle des Vosges étant respectivement de 36 p. 100 et 72 p. 100. Par ailleurs, afin de régler les dépenses d'aide sociale qui figurent obligatoirement en totalité à son budget et dont il ne supporte que partiellement la charge, le département doit disposer de moyens de trésorerie indispensables. Ces moyens sont assurés par l'Etat et les communes sous forme d'avances à valoir sur leurs participations respectives. Mais, les délais de versement des acomptes et des soldes — un à deux ans de retard — constituent une lourde charge pour la trésorerie du département. Il apparaît donc indispensable de mettre en place un système de redistribution plus rationnel et plus équitable des dépenses concernant cette aide. Il convient d'ailleurs, et s'agissant plus spécialement du département des Vosges, de signaler que depuis 1955 la situation de ce département a beaucoup changé en raison de la crise économique et qu'il est donc actuellement très affecté par le système actuel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir procéder, dans ce but, à une révision des barèmes de répartition de ces dépenses entre l'Etat et les collectivités locales.

Réponse. — Les barèmes annexés au décret du 21 mai 1955 ont été élaborés par une commission qui comprenait outre des représentants des divers ministères intéressés, les présidents de l'association des maires de France et de l'association des présidents des conseils généraux. Un classement aussi objectif que possible des départements a été opéré d'après leurs ressources et leurs charges. C'est en fonction du classement ainsi obtenu qu'un barème moyen de participation des collectivités locales a été établi puis dans un second temps une règle de truis a permis de déterminer sur la base des dépenses d'aide sociale en 1955, les taux de participation dans chacun des trois groupes des dépenses prévues par le décret du 17 novembre 1954 modifié de façon que, conformément aux prescriptions du même décret, le taux de participation des collectivités locales au groupe II soit le double de celui du groupe I et le taux de participation au groupe III le double de celui du groupe II. Il convient de préciser que seul le barème moyen dont il est fait état plus haut permet de connaître la charge des collectivités. C'est ainsi que par le jeu des trois groupes, à l'intérieur desquels les dépenses n'ont pas augmenté d'un même pourcentage depuis 1955, le taux moyen de participation des collectivités locales fixé à l'origine à 49,99 p. 100 n'atteint plus en 1976, dernière gestion connue que 41,97 p. 100 soit 8,02 p. 100 de moins qu'en 1955. Le département des Vosges figure parmi les départements bénéficiaires de cette dépréciation des barèmes. En effet, alors qu'une contribution de 18 p. 100 dans le groupe I, 36 p. 100 dans le groupe II, 72 p. 100 dans le groupe III correspondait en 1955 à une participation des collectivités locales de 46,8 p. 100, elle n'atteint plus que 42,4 p. 100 en 1976. Un dernier point évoqué concerne le règlement par l'Etat de la part qui lui incombe dans les dépenses d'aide sociale. Il n'est pas inutile de rappeler qu'en cours d'année les départements reçoivent de l'Etat des avances représentant les 4/5 de sa participation dans les dépenses de la dernière gestion connue. Le solde restant est remboursé au cours de l'année suivante sur production du compte administratif attestant le montant des dépenses. Le délai du règlement est alors conditionné par la célérité apportée par le département dans la production du document précité. Il est certain, toutefois, que la progression constante des dépenses se traduit par un accroissement régulier de l'avance consentie par les départements en fin de gestion. Le Gouvernement est très conscient de ce problème qui ne peut être absorbé que dans le cadre de la réforme des relations entre l'Etat et les collectivités locales. C'est pourquoi, ainsi que le signale M. le ministre de l'intérieur dans sa réponse à la question écrite n° 26-011, l'aide sociale doit « constituer l'un des principaux volets des réformes qui auront pour premier objectif de redéfinir, en fonction des circonstances actuelles, les compétences respectives de l'Etat et des collectivités locales dans les divers domaines et de clarifier leurs relations financières ».

Mineurs (pension de vieillesse).

1162. — 10 mai 1978. — M. Joseph Legrand demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle ne juge pas nécessaire d'étendre les dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 au régime minier. Cette loi a supprimé toute condition de durée ouvrant droit à la pension. Les syndicats des mineurs formulent cette demande depuis de nombreuses années en la présentant comme une pension proportionnelle aux années de services. La garantie d'obtenir une retraite

proportionnelle, quelle que soit la durée des services miniers, permettrait une plus grande facilité d'embauchage de mineurs dont les charbonnages ont besoin. Elle faciliterait la fixation des droits à pension vieillesse des travailleurs ayant accompli des périodes de travail dans les houillères et dans les industries privées.

Réponse. — La plupart des régions spéciales connaissent la situation décrite par l'honorable parlementaire pour le régime minier. De ce fait, la suppression de la notion de durée minimum d'assurance pour l'attribution d'une pension de retraite minière ne pourrait résulter que de mesures générales dont l'intervention n'est pas envisagée dans l'immédiat.

Cheminots (caisse de prévoyance de la SNCF: remboursement).

1426. — 13 mai 1978. — M. Alain Léger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés rencontrées par les retraités et veuves des cheminots pour se faire rembourser les frais médicaux par la caisse de prévoyance de la SNCF. Il lui signale à titre d'exemple M. F., de Charleville-Mézières, qui a dû attendre deux et trois mois pour être remboursé de ses dépenses médicales, s'élevant une première fois à 750 francs, la seconde fois à 1 200 francs. Certes la caisse de prévoyance possède des bureaux de paiement à Strasbourg, Paris et Toulouse qui remboursent directement un minimum de 200 francs. Mais le siège de ces bureaux de paiement est trop éloigné pour les retraités et veuves de certaines régions. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de recommander à la caisse de prévoyance de la SNCF d'étudier et de mettre en place rapidement le système du tiers payant tel qu'il se généralise dans la sécurité sociale générale et dans certains régimes particuliers et spéciaux.

Réponse. — On ne saurait dire que le système du tiers payant est en voie de généralisation tant dans le régime général de sécurité sociale que dans les régimes particuliers et spéciaux. Au demeurant, le problème évoqué par l'honorable parlementaire semble devoir trouver une solution dans les mesures à prendre par la caisse de prévoyance en vue d'améliorer les conditions de remboursement des prestations à ses affiliés. L'attention de l'organisme est spécialement appelée sur ce point par le ministre de la santé et de la famille.

Personnel des hôpitaux (statut des radiophysiciens).

1925. — 25 mai 1978. — M. Eugène Berest attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les radiophysiciens des hôpitaux. Bien que leur présence soit légalement exigée dans un service de radiothérapie possédant un accélérateur de particules (en l'occurrence un accélérateur type Sagittaire), aucun statut ne leur a été accordé. Les radiophysiciens sont rattachés au cadre général des ingénieurs civils des hôpitaux. Mais, suivant qu'il s'agit d'hôpitaux de moins de 3 000 lits ou d'hôpitaux de plus de 3 000 lits, la rémunération varie dans des proportions qui vont de 1 à 1,5 et, même dans l'hypothèse la plus optimiste, le salaire des radiophysiciens des hôpitaux est inférieur de 10 p. 100 au salaire des radiophysiciens des centres anticancéreux. Ces derniers jouissent du bénéfice d'une convention collective qui leur assure une évolution de carrière bien plus favorable que celle des radiophysiciens des hôpitaux. Cette situation appelle une réorganisation et exige que soit établi un statut des radiophysiciens des hôpitaux. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre dans les meilleurs délais possibles en ce qui concerne l'établissement de ce statut.

Réponse. — Il est exact qu'il était apparu qu'un moyen de régler la situation des radiophysiciens employés dans les établissements d'hospitalisation publics consistait à utiliser un cadre statutaire existant et à permettre leur recrutement en qualité d'ingénieur hospitalier, ce qui leur aurait permis de bénéficier des rémunérations accordées à ces derniers. Cependant, la spécificité des travaux effectués par les radiophysiciens n'a pas permis, en définitive, de recourir à cette solution. Il était donc nécessaire, afin de donner aux intéressés une situation judiciaire uniforme tenant compte de leur qualification, d'utiliser un autre terme de référence. Celui-ci pourrait valablement être la rémunération qui vient d'être récemment revalorisée, dont bénéficient les radiophysiciens en fonction à l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Des propositions seront faites en ce sens aux ministres intéressés pour que, ultérieurement, une instruction soit diffusée dans l'ensemble des départements. Par ailleurs, il convient d'insister sur le fait qu'aucune référence ne peut être faite à la situation des radiophysiciens travaillant dans les centres anticancéreux. Ceux-ci relèvent en effet du secteur privé, et leur rémunération est déterminée dans le cadre

de conventions collectives librement débattues entre employeurs et employés. En revanche, les rémunérations des radiophysiciens en fonction dans les hôpitaux publics ne peuvent être déterminées que par rapport, compte tenu de niveaux de qualification comparables, à d'autres rémunérations publiques, sauf à remettre en cause l'équilibre entier de ces rémunérations.

Instituts médico-pédagogiques
(La Roquette, Lapanouse-de-Séverac (Aveyron)).

2081. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la gravité de la situation de l'institut médico-pédagogique de La Roquette, commune de Lapanouse-de-Séverac, dans l'Aveyron. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour assurer à cet établissement les conditions de sa survie et le maintien effectif des emplois créés compte tenu que la présence de l'institut répond à un besoin local qui ne saurait être remis en question.

Réponse. — L'institut médico-pédagogique La Roquette, situé à Séverac-le-Château, est géré depuis sa création par une société anonyme qui connaît de graves difficultés financières depuis deux ans. Cette situation préoccupante a conduit la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aveyron à étudier les moyens d'assurer la gestion de l'établissement. L'œuvre de pupilles de l'enseignement public accepterait de reprendre celle-ci à compter du 1^{er} septembre 1978. Il y a donc lieu de penser que les conditions d'exploitation de l'établissement s'amélioreront et permettront une rentrée normale des cinquante-quatre enfants qui y sont accueillis, ainsi que la reprise intégrale du personnel à l'exception du personnel démissionnaire ou partant à la retraite. Par ailleurs, un nouvel agrément étendant la mixité à la tranche d'âge comprise entre trois et quatorze ans est actuellement à l'étude.

Assurances maladie et maternité (personnes âgées : cure).

2113. — 27 mai 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi du 4 janvier 1978 et les décrets du 29 mars 1978. Cette loi, qui prévoit la prise en charge par la sécurité sociale d'une somme forfaitaire pour les assurés sociaux hospitalisés en service de cure médicale de long séjour, n'est pas appliquée pour les personnes âgées valides ou invalides dans de nombreux hôpitaux et hospices. Cette non-application porte un grave préjudice aux hospitalisés, les obligeant ainsi à supporter totalement les prix de journée, alors qu'auparavant ils étaient pris en charge à 80, voire 100 p. 100 en service hospitalier actif. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour appliquer cette loi dans son intégralité.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur deux problèmes différents, encore que souvent intimement liés dans la réalité. 1^o La prise en charge des soins dans les établissements de long séjour pour personnes âgées; les titres I et II de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 ont défini les conditions de couverture, par l'assurance maladie des frais afférents aux soins dispensés aux personnes hébergées dans certains établissements médico-sociaux et dans les unités et centres de long séjour. Les décrets n°s 78-477 et 78-478 du 29 mars 1978 ont précisé les conditions d'application du titre I aux établissements relevant de la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales (maison de retraite, logements, foyers, hospices et section d'hospice non transformés). La mise en place du dispositif de financement est activement poursuivie, afin de permettre une application rapide de ces textes. Un autre décret est en préparation pour l'application du titre II concernant le long séjour hospitalier et doit être prochainement publié. La mise en œuvre de ces différents textes dépendra ensuite des établissements eux-mêmes qui, après avoir choisi une orientation sociale ou sanitaire en fonction de leur vocation actuelle et des besoins constatés localement, devront s'adapter aux nouvelles règles de fonctionnement et de financement. Beaucoup d'entre eux, dans la section sociale et surtout dans la section sanitaire, ont d'ailleurs déjà réalisé cette adaptation. 2^o L'influence de ces dispositions nouvelles sur les conditions de prise en charge des personnes âgées sera bénéfique pour l'immense majorité d'entre elles, tant par l'organisation qu'elle postule des soins qui leur sont nécessaires que le fait que ces soins seront pris en charge par l'assurance maladie et ne pèseront plus sur le prix de journée d'hébergement qui leur est facturé. Seuls, ceux qui avaient été indûment maintenus dans des services hospitaliers actifs au-delà de la phase évolutive de leur maladie peuvent voir leur prise en charge diminuée. Il s'agit là des conséquences d'un effort de réor-

ganisation des conditions d'emploi du patrimoine hospitalier basé sur une utilisation rationnelle des structures d'hospitalisation et d'hébergement existantes, facilitées certes par les récentes mesures touchant le long séjour, mais indépendantes de celles-ci. L'ensemble de ces mesures doit permettre à la fois d'assurer une utilisation optimale du potentiel de soins, de dispenser à tous les intéressés dans les meilleures conditions les soins que requiert leur état, et de faire cesser, au niveau des prises en charge, les injustices qui existaient jusqu'ici suivant que les personnes âgées avaient été admises dans une maison de retraite, ou dans un hospice, ou maintenues dans un service hospitalier.

Hôpitaux (Issy-les-Moulineaux [Hauts-de-Seine] : hôpital Corentin-Celton).

2235. — 31 mai 1978. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'hôpital Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux. La modernisation indispensable de cet hôpital et de la maison de cure médicale a certes commencé mais les retards successifs apportés à l'ouverture des nouveaux services risquent de repousser encore la mise en route de nouvelles améliorations des conditions d'accueil des malades et des pensionnaires de la maison de cure médicale. C'est ainsi que l'ouverture d'un service moderne pour la maison de cure médicale est une fois encore retardée. Cette fois-ci par manque du personnel indispensable à la bonne marche du service. De la même façon le transfert du service de médecine de l'hôpital ne peut s'effectuer, le personnel nécessaire, là encore, est insuffisant. Une telle situation, connue de vos services, devient intolérable, surtout lorsque l'on connaît la vétusté des locaux en service dans cet établissement. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire prendre les décisions utiles pour que les postes indispensables au bon fonctionnement de ces services soient immédiatement débloqués.

Réponse. — Contrairement à ce que laisse entendre l'honorable parlementaire, les ouvertures des services rénovés de l'hôpital Corentin-Celton ne sont pas retardées du fait de la non-affectation des personnels nécessaires. En effet, la fin des travaux et l'ensemble des opérations d'équipement en matériels divers ne sont intervenus qu'au cours du deuxième trimestre de 1978. Dans ces conditions, l'ouverture du bâtiment rénové, qui comporte 261 lits sur quatre niveaux, doit s'effectuer de façon progressive, suivant un calendrier établi par l'administration au cours du troisième trimestre. Ce léger décalage entre la fin des travaux et l'ouverture définitive de l'ensemble du bâtiment s'explique, d'une part, par la nécessité du respect de la réglementation concernant la sécurité et l'obligation pour l'administration d'avoir obtenu un accord des services compétents en la matière préalablement à l'ouverture, d'autre part, par le fait qu'un certain nombre de difficultés inhérentes à toute mise en fonctionnement d'un service neuf ne permettraient pas une ouverture totale et immédiate de 261 lits rénovés. En tout état de cause, il est prévu que d'ici à la fin du troisième trimestre de 1978, l'ensemble du bâtiment neuf sera mis en service. Le service de médecine est d'ores et déjà transféré depuis le 1^{er} juillet 1978 au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment neuf et le personnel qui lui était déjà affecté s'est révélé suffisant pour assurer, sans recrutement supplémentaire, le fonctionnement de ces deux niveaux; seul, le service des repas, qui doit obligatoirement être assuré par plateau dans le bâtiment rénové, a nécessité le recrutement de dix agents hospitaliers. Quant à la maison de cure, d'ici, il est précisé que 27 lits ont déjà été transférés dans le nouveau bâtiment le 1^{er} juillet et qu'il est prévu d'ouvrir les deuxième et troisième étages de ce bâtiment réservés aux personnes âgées le 1^{er} septembre 1978, étant entendu que les moyens en personnels nécessaires seront mis progressivement à la disposition de l'établissement. Au total, l'opération doit se solder par une majoration des effectifs réels de personnel égale à 105 agents, dont 50 sont déjà recrutés.

Hôpitaux (Toulouse [Haute-Garonne] : personnel).

2368. — 2 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences du non-engagement de la nécessaire négociation sur les causes légitimes, désormais bien connues, du mouvement revendicatif qui se développe depuis plusieurs mois dans les centres hospitaliers régionaux de province, et qui touchent au niveau des rémunérations, d'une part, à l'insuffisance des effectifs, d'autre part. A Toulouse, la lutte des travailleurs hospitaliers a pris la forme d'une grève administrative, qui suscite l'inquiétude de la direction puisque sa prolongation mettrait en jeu l'équilibre financier de l'établissement en freinant le remboursement par la sécurité sociale des prestations hospitalières. Cette situation a motivé l'envoi par le préfet de région

d'une lettre datée du 22 avril, adressée au président du conseil d'administration du centre hospitalier régional, et par laquelle il assimile la grève administrative à un acte de sabotage qui pourrait relever, non seulement de sanctions disciplinaires, mais aussi de sanctions pénales en tombant sous le coup du code pénal qui traite des « crimes et délits contre la chose publique » punissables de peines allant de dix à vingt ans de réclusion criminelle. Il lui demande si l'intention du Gouvernement est de persister dans le refus du dialogue et de casser le mouvement revendicatif, voire de remettre en question le droit de grève, ou bien si son intention est d'engager en ce début de législature une négociation globale avec les organisations syndicales sur les points en litige pour satisfaire des revendications légitimes et tenir ainsi la promesse formulée le 27 avril 1978 au Sénat d'arrêter un calendrier pour la satisfaction des revendications.

Réponse. — Comme il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse faite à sa question écrite n° 876 du 28 avril 1978, les mouvements revendicatifs des centres hospitaliers de province, notamment de Toulouse, avaient pour cause essentielle le souhait des agents de bénéficier de la prime de sujétion spéciale dite des « treize heures supplémentaires ». Or le gouvernement a décidé d'étendre le bénéfice de cette prime suivant un calendrier progressif, dans les conditions qui ont été précisées dans la réponse à la question écrite du 28 avril 1978 précitée.

Aides ménagères (statut).

2539. — 3 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes préoccupants que soulève la profession d'aide ménagère. A l'heure actuelle, les aides ménagères ne bénéficient d'aucun statut leur assurant la progression des rémunérations, la sécurité de l'emploi, la garantie d'une formation ou le droit au chômage partiel. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui n'apparaît pas justifiée au regard de l'aide indispensable que ces travailleurs sociaux apportent aux personnes âgées.

Réponse. — Il convient de distinguer soigneusement la situation des aides ménagères qui relèvent des services gérés par les bureaux d'aide sociale, de celle des aides ménagères employées par les très nombreuses associations privées à but non lucratif. Les aides ménagères employées par les bureaux d'aide sociale bénéficient déjà d'un statut qui découle de l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. En ce qui concerne le secteur privé, il n'appartient pas à l'Etat de réglementer dans le détail et de façon spécifique les conditions d'exercice de cette profession. Selon les conditions de droit commun, des négociations sont actuellement menées entre les unions nationales d'associations d'aide ménagère et les représentants syndicaux. Un premier protocole sur les salaires a été signé le 17 mars 1978. Conformément à l'article 15 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales qui prévoit que de tels accords doivent être soumis à l'agrément du ministre de tutelle, les articles 1 et 3 de ce protocole ont été agréés par arrêté du 21 juillet 1978 (*Journal officiel* du 29 juillet 1978). Les salaires de début de carrière des aides ménagères sont de ce fait portés à 2 200 francs brut à l'embauche et à 2 310 francs après six mois d'ancienneté.

Aides ménagères (statut).

2649. — 7 juin 1978. — **M. Guy Cabanel** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les aides ménagères apportent les services les plus précieux à des personnes âgées qui, sans leur aide, seraient contraintes d'accepter leur placement dans une maison de retraite. Il lui souligne que les intéressées sont parmi les catégories de travailleurs les plus défavorisées car elles ne sont couvertes par aucun statut légal et ne touchent ordinairement que des salaires inférieurs au S.M.I.C. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour qu'une substantielle amélioration de leurs conditions de travail soit accordée aux aides ménagères — dont le rôle auprès des personnes âgées est très souvent irremplaçable — notamment par l'élaboration d'un statut légal et la prise en charge par la sécurité sociale de certaines cotisations sociales, en particulier celles qui sont relatives à l'assurance maladie et à l'assurance chômage, ainsi que la rémunération du temps de déplacement, des périodes d'inactivité et des journées fériées.

Réponse. — Les aides ménagères jouent effectivement un rôle essentiel auprès de nombreuses personnes âgées qui, sans leurs interventions, seraient contraintes d'entrer en établissements d'hé-

bergement. Le Gouvernement est soucieux de développer la prestation d'aide ménagère qui est indispensable au succès de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. C'est ainsi que l'engagement a été pris l'an dernier par le Président de la République et par le Gouvernement de doubler en quatre ans, le nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère. La situation des aides ménagères pose en effet certains problèmes. Mais il convient de distinguer soigneusement celle des aides ménagères qui relèvent des services gérés par les bureaux d'aide sociale, de celle des aides ménagères employées par les très nombreuses associations privées à but non lucratif. Les aides ménagères employées par les bureaux d'aide sociale bénéficient déjà d'un statut qui découle de l'arrêté du 23 juillet 1974, par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. En ce qui concerne le secteur privé, il n'appartient pas à l'Etat de réglementer dans le détail et de façon spécifique les conditions d'exercice de cette profession. Selon les conditions de droit commun, des négociations sont actuellement menées entre les unions nationales d'associations d'aide ménagère et les représentants syndicaux. Un premier protocole sur les salaires a été signé le 17 mars 1978. Conformément à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales qui prévoit que de tels accords doivent être soumis à l'agrément du ministre de tutelle, les articles 1 et 3 de ce protocole ont été agréés par arrêté du 21 juillet 1978 (*Journal officiel* du 29 juillet 1978). Les salaires de début de carrière des aides ménagères sont de ce fait fixés à 2 200 francs brut à l'embauche et à 2 310 francs brut après six mois d'ancienneté. Il ne peut pas être envisagé que la réglementation sociale applicable aux associations gestionnaires de services d'aide ménagère déroge au droit commun de la sécurité sociale. Par contre, le taux de remboursement de la prestation aux associations font l'objet d'une attention particulière. C'est ainsi qu'une mesure de revalorisation des taux de remboursement de la prestation d'aide ménagère prise en charge par l'aide sociale a été tout récemment prise par arrêté du 27 juillet 1978, par un *Journal officiel* du 10 août 1978. Le taux de 335 p. 100 du minimum garanti qui était applicable à la région parisienne est porté, à compter du 1^{er} mai 1978, à 355 p. 100, celui de 305 p. 100, prévu pour le reste de la France, à 325 p. 100.

Handicapés (centres d'aide par le travail).

2732. — 8 juin 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des centres d'aide par le travail qui se sont vu refuser le droit de percevoir des subventions donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage. Alors que les centres d'aide par le travail sont destinés à jouer un rôle dynamique de formation au sens large, qui doit favoriser dans les meilleures conditions possibles l'insertion des adultes handicapés dans le monde du travail, cette décision a créé une situation défavorable à l'accomplissement de cette mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux établissements concernés.

Réponse. — Pour situer les centres d'aide par le travail au regard des activités d'apprentissage et d'une façon plus générale de formation qu'évoque l'honorable parlementaire, il convient de préciser la vocation et la spécificité de ces établissements, telles qu'elles résultent de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et des textes pris pour son application, notamment le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977. Les centres d'aide par le travail ont une double finalité : par une structure et des conditions de travail aménagées, faire accéder à une vie sociale et professionnelle des personnes handicapées, momentanément ou durablement incapables d'exercer une activité productive dans le secteur ordinaire ou en ateliers protégés ; permettre à celles d'entre elles qui ont manifesté par la suite des capacités suffisantes, de quitter le centre et d'accéder en milieu ordinaire de travail ou aux ateliers protégés. A cette fin, les centres d'aide par le travail doivent offrir aux personnes handicapées qu'ils accueillent, une activité productive ainsi que les soutiens, médicaux, psychologiques, socio-éducatifs, qui conditionnent l'exercice d'une telle activité pour des personnes dont la capacité de travail est relativement faible (d'une des conditions d'orientation en centre d'aide par le travail étant, hormis cas particulier, que cette capacité ne dépasse pas le tiers de celle d'une personne valide dans la même tâche). C'est dire que les centres d'aide par le travail n'ont en aucun cas une mission de formation générale ; ils ne sont pas prévus pour dispenser une formation professionnelle correspondant à des catégories d'emplois définies, ils ne préparent pas à l'obtention d'un titre ou d'un diplôme de l'enseignement technique ou technologique débouchant sur une qualification reconnue dans les conventions collectives par exemple. Structures de mise au travail assortie des soutiens nécessaires, ils se distinguent fondamentalement des établissements de formation technique (lycées techniques, lycées d'enseignement professionnel, voire instituts universitaires de technologie). Ils ne sont

pas, en second lieu, des centres de formation, d'apprentis, ni même des sections de centres de formation d'apprentis ou des centres de formation d'apprentis adaptés aux personnes handicapées, tels que les prévoit le décret n° 78-406 du 15 mars 1978 fixant en application de l'article 11 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, les aménagements aux règles de l'apprentissage en ce qui concerne les personnes handicapées. Les centres d'aide par le travail ne peuvent donc bénéficier, au contraire des établissements cités ci-dessus, des subventions donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage. Il est de toute façon souhaitable de réserver le bénéfice de ce régime aux organismes de formation et d'apprentissage, dans la mesure où de nombreuses dispositions prises en application de la loi d'orientation visent à en faciliter l'accès et en aménager les modes d'enseignement aux personnes handicapées désireuses d'acquiescer une formation débouchant sur un diplôme ou un titre. Quant aux centres d'aide par le travail, ils ne sont aucunement pénalisés par leur exclusion du bénéfice de la taxe d'apprentissage; leur financement est en effet assuré par d'autres moyens, et notamment par le prix de journée qu'ils perçoivent sur la base de leur agrément à l'aide sociale.

Auxiliaires médicaux (statut des psycho-rééducateurs).

3081. — 14 juin 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les psycho-rééducateurs, qui exercent la rééducation psychomotrice auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées, ne peuvent trouver leur place que dans le cadre d'institutions spécialisées, et ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médical. Ils n'ont donc pas la possibilité de prétendre aux remboursements de leurs actes par la sécurité sociale, dans le cadre d'un exercice professionnel en libéral. Il lui demande si elle ne considère pas cette situation comme une anomalie et si elle n'envisagerait pas de faire étudier ce problème.

Auxiliaires médicaux (statut des psycho-rééducateurs).

3267. — 17 juin 1978. — M. Aimé Kergeris demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles sont les perspectives d'attribution du statut d'auxiliaire médical aux psycho-rééducateurs. En effet, ces derniers ne peuvent pas prétendre au remboursement de leurs actes par la sécurité sociale. L'attribution de ce statut d'auxiliaire médical supprimerait cette anomalie et permettrait un exercice normal de leur profession.

Auxiliaires médicaux (statut des psycho-rééducateurs).

3325. — 21 juin 1978. — M. Alain Madelin expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les psycho-rééducateurs, qui exercent la rééducation psychomotrice auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées, ne peuvent trouver leur place que dans le cadre d'institutions spécialisées et ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médical. Ils n'ont donc pas la possibilité de prétendre aux remboursements de leurs actes par la sécurité sociale dans le cadre d'un exercice professionnel en libéral. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que soit étudiée sérieusement l'élaboration d'un statut d'auxiliaire médical concernant les psycho-rééducateurs afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes modalités d'exercices professionnels et de la même réglementation vis-à-vis de la sécurité sociale que les autres professions paramédicales.

Auxiliaires médicaux (statut des psycho-rééducateurs).

3963. — 30 juin 1978. — M. Jean Béguin expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les psycho-rééducateurs exerçant leur activité auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médical. En conséquence, leurs actes ne peuvent donner lieu à remboursement aux assurés par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons ce statut d'auxiliaire médical concernant les psycho-rééducateurs n'a pas encore été élaboré et quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette lacune et faire en sorte que ces professionnels bénéficient de la même réglementation vis-à-vis des régimes de sécurité sociale que les autres professions paramédicales.

Auxiliaires médicaux (statut des psycho-rééducateurs).

3964. — 30 juin 1978. — M. Yves Le Cabelllec expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les psycho-rééducateurs exerçant leur activité auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire

médical. En conséquence, leurs actes ne peuvent donner lieu à remboursement aux assurés par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons ce statut d'auxiliaire médical concernant les psycho-rééducateurs n'a pas encore été élaboré et quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette lacune et faire en sorte que ces professionnels bénéficient de la même réglementation vis-à-vis des régimes de sécurité sociale que les autres professions paramédicales.

Auxiliaires médicaux (statut des psycho-rééducateurs).

4036. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jacques Cressard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation actuelle des psycho-rééducateurs. La rééducation psychomotrice exercée par les intéressés ne peut toujours pas donner lieu à remboursement de la sécurité sociale lorsque les soins sont pratiqués dans le cadre de l'exercice libéral de la profession. Il lui demande, en conséquence, que soit élaboré un statut concernant les psycho-rééducateurs afin que ceux-ci puissent exercer dans des conditions similaires à celles appliquées aux autres professions paramédicales, notamment sur le plan de la réglementation vis-à-vis de la sécurité sociale.

Auxiliaires médicaux (statut des psycho-rééducateurs).

4136. — 2 juillet 1978. — M. Loïc Bouvard expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les psycho-rééducateurs exerçant leur activité auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médical. En conséquence, leurs actes ne peuvent donner lieu à remboursement aux assurés par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons ce statut d'auxiliaire médical concernant les psycho-rééducateurs n'a pas encore été élaboré et quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette lacune et faire en sorte que ces professionnels bénéficient de la même réglementation vis-à-vis des régimes de sécurité sociale que les autres professions paramédicales.

Auxiliaires médicaux (statut des psycho-rééducateurs).

4349. — 15 juillet 1978. — M. Xavier Hunault demande à Mme le ministre de la santé et de la famille, si, comme le souhaite le syndicat des psycho-rééducateurs de l'Ouest, elle envisage de donner aux représentants de cette profession qui exercent la rééducation psychomotrice auprès des enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées, un statut d'auxiliaire médical, afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes modalités d'exercices professionnels et de la même réglementation vis-à-vis de la sécurité sociale que les autres professions paramédicales.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'elle porte aux problèmes posés par l'exercice de la profession de psycho-rééducateur. Les études conduites en liaison avec les professionnels et les services compétents ont fait apparaître : que l'exercice de la psycho-rééducation au sein d'une équipe multidisciplinaire présentait le plus d'intérêt pour la santé publique; que la définition des divers actes de psycho-rééducation et les modalités de leur prescription soulevaient des difficultés de caractère technique. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible en l'état de donner suite aux demandes présentées par les psycho-rééducateurs qui visent à obtenir un statut en vue de bénéficier d'un remboursement individualisé de leurs actes par l'assurance maladie. Il y a lieu de préciser que les enfants ou adultes peuvent actuellement bénéficier, en cas de besoin, des interventions des psycho-rééducateurs non seulement en milieu hospitalier ou dans les établissements pour enfants inadaptés, mais aussi dans des centres publics et privés relevant du secteur d'hygiène mentale.

Aides ménagères (fonctionnement).

3289. — 17 juin 1978. — M. Jean Brocard souhaiterait connaître le point de vue de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fonctionnement de l'aide ménagère. Il paraît en effet souhaitable que l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées devienne une prestation légale prise en charge selon des critères à déterminer par l'assurance maladie des différents régimes de sécurité sociale. Jusqu'à cette définition, il conviendrait de créer une tranche supplémentaire de bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, de façon que ces derniers soient à un taux de participation correspondant sensiblement à la somme qu'ils auraient à payer s'ils réalisaient directement à la personne qui les aide, cette tranche correspondant aux conditions d'âge et de ressources admises

par l'URSSAF pour bénéficier de l'exonération de la cotisation patronale. Dans l'immédiat, il semble que le plafond pour l'attribution de l'aide sociale pour une personne seule soit porté à 63 p. 100 du SMC, comme il l'était au 1^{er} janvier 1972.

Réponse. — La création d'une prestation légale d'aide ménagère soulèverait de nombreuses difficultés. Codifier de façon trop précise les conditions d'octroi de cette prestation, somme toute récente, risquerait de s'avérer contraire aux intérêts des personnes âgées. En effet, le manque de souplesse accompagnant généralement toute prestation légale ne permettrait pas de prendre en compte les situations très variées que rencontrent les services gestionnaires et les organismes de prise en charge. De plus, le coût de cette mesure serait tel qu'il excéderait les moyens financiers actuellement disponibles. Aussi n'est-il pas prévu de créer, pour le moment, une prestation légale d'aide ménagère. En ce qui concerne la création d'une tranche supplémentaire de bénéficiaires de l'aide ménagère, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a donné son accord pour que les plafonds d'intervention soient augmentés à titre expérimental dans les régions du Centre, d'Alsace et d'Ile-de-France. Ils sont ainsi portés pour une personne seule, de 2 200 francs à 2 500 francs et pour un couple de 3 300 francs à 3 750 francs. Un rapport sur les résultats de cette expérience sera établi par la CNAVTS au mois de décembre 1978.

Assurances vieillesse (paiement mensuel des pensions).

3492. — 22 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le paiement mensuel et à terme à échoir des retraites de sécurité sociale présenterait des avantages évidents pour les retraités. Il lui rappelle que, dans la déclaration qu'elle a prononcée le 23 mai dernier à l'Assemblée nationale sur les problèmes actuels de la sécurité sociale, elle a d'ailleurs fait état d'études entreprises en vue d'examiner la possibilité d'un paiement mensuel des pensions. Il lui demande dans quel délai elle estime que ces études pourraient être achevées.

Réponse. — Le problème de la mensualisation des pensions fait, depuis de nombreuses années, l'objet des préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale. Une expérience de paiement des pensions de vieillesse mensuellement et à terme échu est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que l'accroissement du nombre des pensionnés dont les arrérages sont servis mensuellement est assez lent et ne révèle pas, même dans les nouvelles liquidations, un engouement particulier pour la mensualisation des pensions. Sans qu'on puisse tirer de conclusions certaines de cette expérience compte tenu de son caractère limité, il est à considérer que certains retraités disposent de plusieurs avantages de vieillesse servis par des organismes différents. Les arrérages correspondants étant versés à des dates différentes d'échéance au cours du trimestre, il s'ensuit un certain étalement aboutissant à une perception de revenus quasiment mensuelle pour leurs bénéficiaires. En outre, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu, qui ne manquerait pas de poser des problèmes délicats au niveau de la gestion des caisses débitrices des pensions, entraînerait une surcharge de trésorerie égale à un douzième des charges annuelles de l'assurance vieillesse. Le ministre chargé de la sécurité sociale a effectivement indiqué au Parlement lors du récent débat consacré à la sécurité sociale qu'il s'efforcerait d'éliminer les obstacles techniques qui s'opposent actuellement au développement du paiement mensuel des pensions. Il ne manquera pas en conséquence d'examiner avec une attention particulière les suggestions qui pourraient lui être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension qui, en tout état de cause, ne pourra être que progressive et qui devra s'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles. Pour cela, il convient d'attendre les résultats du bilan de l'expérience de Bordeaux qui sera tiré à la fin de l'année.

Prestations sociales (versement).

3518. — 22 juin 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les importants retards administratifs dont sont victimes de nombreux ayants droit qui se voient ainsi privés de tout ou partie de leurs ressources. Ce phénomène est particulièrement évident pour les prestations versées par les caisses d'allocations familiales et l'allocation aux grands infirmes, les délais entre la décision, le mandatement et

la réception des sommes dues pouvant varier selon les cas de deux à six mois. En conséquence, il lui demande : si le versement mensuel des pensions de vieillesse ne permettrait pas de réduire de manière substantielle les délais de versement qui peuvent atteindre jusqu'à neuf mois ; quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement lourde de conséquences pour tous les ayants droit ; si l'accroissement du personnel des caisses ne permettrait pas déjà de réduire ces délais.

Réponse. — Les retards évoqués par l'honorable parlementaire concernant le paiement de différentes prestations par les organismes de sécurité sociale ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille. Les diverses caisses nationales ont été saisies du problème et chargées dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement et parvenir à une meilleure gestion du service public. Des études sont en cours à ce sujet. Toutefois, la majorité des organismes ne présente pas de défaut notable de fonctionnement. Ceux dans lesquels des difficultés ont pu être constatées font l'objet d'un suivi attentif de la part des différents services ministériels compétents. Il en est ainsi de la caisse d'allocations familiales de Paris qui a dû faire face récemment à une grève durable. En outre, la mise en place progressive de procédures informatiques dans les caisses de sécurité sociale devrait améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux assurés. Il est précisé de plus à l'honorable parlementaire que le décret n° 450-179 du 29 décembre 1945 a prévu que les intéressés pouvaient demander le versement d'acomptes sur leurs arrérages dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension d'invalidité ou de vieillesse. Des instructions ont été adressées aux caisses en vue de généraliser la pratique suivie d'ores et déjà par certaines d'entre elles qui précèdent, dès lors que le droit est ouvert, à la liquidation provisoire de la pension vieillesse sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés. Il reste que la mise en œuvre de certains textes législatifs récents notamment ceux relatifs aux handicapés s'avère délicate compte tenu de la complexité des procédures retenues. Dans la mesure cependant où l'honorable parlementaire aurait connaissance de faits précis concernant le mauvais fonctionnement d'un organisme, il serait opportun qu'il en fasse part au ministre de la santé et de la famille qui pourrait ainsi prendre toutes mesures utiles au redressement de la situation.

Sécurité sociale

(versement de prestations à des personnes privées de ressources).

3531. — 22 juin 1978. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences parfois très lourdes du retard apporté au versement d'un certain nombre de prestations à des ayants droit privés de ressources. Il en est ainsi notamment des pensions de retraite, des pensions d'invalidité, de l'allocation aux handicapés, de l'allocation aux grands infirmes, qui ne sont souvent mandatées que plusieurs mois après avoir été accordées. M. Laborde souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour éviter des retards administratifs très préjudiciables à des personnes dont la situation est déjà dramatique.

Réponse. — Les retards évoqués par l'honorable parlementaire concernant le paiement de différentes prestations par les organismes de sécurité sociale ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille. Les diverses caisses nationales ont été saisies du problème et chargées, dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement et parvenir à une meilleure gestion du service public. Des études sont en cours à ce sujet. Toutefois, la majorité des organismes ne présente pas de défaut notable de fonctionnement. Ceux dans lesquels des difficultés ont pu être constatées font l'objet d'un suivi attentif de la part des différents services ministériels compétents. Il en est ainsi de la caisse d'allocations familiales de Paris, qui a dû faire face récemment à une grève durable. En outre, la mise en place progressive de procédures informatiques dans les caisses de sécurité sociale devrait améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux assurés. Il est précisé de plus à l'honorable parlementaire que le décret n° 450-179 du 29 décembre 1945 a prévu que les intéressés pouvaient demander le versement d'acomptes sur leurs arrérages dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension d'invalidité ou de vieillesse. Des instructions ont été adressées aux caisses en vue de généraliser la pratique suivie d'ores et déjà par certaines d'entre elles qui précèdent, dès lors que le droit est ouvert, à la liquidation provisoire de la pension de vieillesse sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés. Il reste que la mise en œuvre de certains textes législatifs récents, notamment ceux relatifs aux handicapés, s'avère délicate compte tenu de la complexité des procédures retenues. Dans la mesure cependant où l'honorable parlementaire aurait connaissance de faits précis concer-

nant le mauvais fonctionnement d'un organisme, il serait opportun qu'il en fasse part au ministre de la santé et de la famille, qui pourrait ainsi prendre toutes mesures utiles au redressement de la situation.

Santé scolaire et universitaire (Hérault).

3679. — 29 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, comme il l'a déjà fait connaître par plusieurs questions écrites, la situation difficile dans laquelle se trouve la médecine scolaire et universitaire du département de l'Hérault. Les nombreuses réclamations de parents d'élèves, enseignants et sportifs, ont amené les autorités préfectorales, en accord avec M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à prendre des dispositions. Un ordre de priorités relatives a été établi, qui a fait l'objet d'instructions adressées aux chefs d'établissement. Il lui demande si elle n'envisage pas, compte tenu des besoins en expansion, un développement des moyens du service, afin d'éviter, à l'avenir, d'avoir à établir des priorités entre enfants ce qui, d'évidence, en lèse toujours un certain nombre.

Réponse. — Le ministère de la santé et de la famille est conscient des problèmes d'effectifs qui peuvent se poser au sein du service de santé scolaire dans certains départements. Les médecins de santé scolaire ne pouvant toujours faire face à l'afflux des demandes d'examen médicaux, des aménagements ont été pris, notamment en matière de contrôle de l'aptitude de l'élève à la pratique des sports. C'est ainsi qu'une commission s'est réunie le 23 juin 1978 à l'inspection académique de Montpellier avec la participation de la direction de la jeunesse et des sports, du centre d'information et d'orientation et de la direction des affaires sanitaires et sociales. Les membres de cette commission, après accord unanime, ont mis au point un certificat médical avec rubriques médicales bien définies, qui sera diffusé par les soins de l'inspection académique aux divers établissements. Lorsque les médecins de santé scolaire ne pourront examiner les candidats à l'ASSU, ce certificat pourra être délivré par un médecin de leur choix. Des études sont en cours au niveau interministériel pour adapter les structures et les missions du service de santé scolaire aux nouveaux besoins des enfants et adolescents. Elles ont été confiées au groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents, créé par le décret du 24 août 1976. Les travaux en cours mettent l'accent sur l'importance d'une action concertée des équipes médico-sociales et éducatives pour assurer une meilleure adaptation de tous les élèves au milieu scolaire. Les besoins du service de santé scolaire pourront être plus exactement appréciés en fonction des orientations qui seront retenues. D'ores et déjà, le ministre de la santé et de la famille s'attache à accroître progressivement les moyens de ce service en personnel et en crédits.

Assurances maladie-maternité (régime de l'assurance personnelle).

3943. — 30 juin 1978. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Cette loi institue un nouveau régime de protection sociale intitulé « régime de l'assurance personnelle ». Il s'appliquera après la parution des décrets à toute personne résidant en France et n'ayant pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. Les cotisations de cette nouvelle assurance seront moins élevées que celles qui sont actuellement demandées dans le cadre de l'assurance volontaire. Elles pourront dans certains cas être prises en charge totalement ou partiellement, soit par le régime de prestations familiales dont relève l'intéressé, soit par l'aide sociale, soit par d'autres personnes de droit public ou privé. L'article 16 de la loi du 2 janvier 1978 prévoit que les modalités d'application seront déterminées par décret en conseil d'Etat. Or, six mois après la promulgation de ce texte, les conditions d'application ne sont toujours pas connues, c'est pourquoi il lui demande quand sera publié le décret en cause.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale sont actuellement en cours d'élaboration. La mise en place du régime de l'assurance personnelle ne peut être réalisée immédiatement, compte tenu de la nécessaire concertation qu'il y a lieu de développer avec les régimes d'assurance maladie et avec tous les intéressés pour définir le contenu précis de ce nouveau régime. Il est en effet apparu nécessaire, plutôt que de publier des textes d'application trop rapidement, de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective, et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes, compte tenu des caracté-

ristiques de la population concernée. Dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi du 2 janvier 1978, les intéressés peuvent adhérer, à titre transitoire, à l'assurance volontaire gérée par le régime général. Il convient de souligner que le régime transitoire ainsi institué par la loi est beaucoup plus favorable que l'ancienne assurance volontaire résultant de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et offre des garanties plus avantageuses pour les assurés; c'est ainsi que le droit aux prestations est immédiat et que les intéressés n'ont à verser aucun arriéré de cotisations préalablement à leur adhésion.

Sécurité sociale (liquidation des dossiers).

3965. — 30 juin 1978. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les nombreux retards constatés dans la liquidation des dossiers de pensions de vieillesse et d'invalidité ainsi que dans ceux concernant les prestations familiales. Ces lenteurs administratives ont des conséquences sérieuses sur la situation des personnes âgées ou invalides et sur celle de nombreuses familles aux revenus modestes. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer la situation en cette matière et s'il ne serait pas possible de verser aux intéressés des acomptes sur les prestations qui doivent leur être servies, en attendant que le dossier soit liquidé.

Réponse. — Les retards évoqués par l'honorable parlementaire concernant le paiement de différentes prestations par les organismes de sécurité sociale ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille. Les diverses caisses nationales ont été saisies du problème et chargées dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement et parvenir à une meilleure gestion du service public. Des études sont en cours à ce sujet. Toutefois, la majorité des organismes ne présente pas de défaut notable de fonctionnement. Ceux dans lesquels des difficultés ont pu être constatées font l'objet d'un suivi attentif de la part des différents services ministériels compétents. Il en est ainsi de la caisse d'allocations familiales de Paris qui a dû faire face récemment à une grève durable. En outre, la mise en place progressive de procédures informatiques dans les caisses de sécurité sociale devrait améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux assurés. Il est précisé de plus à l'honorable parlementaire que le décret n° 450-179 du 29 décembre 1945 a prévu que les intéressés pouvaient demander le versement d'acomptes sur leurs arrérages dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension d'invalidité ou de vieillesse. Des instructions ont été adressées aux caisses en vue de généraliser la pratique suivie d'ores et déjà par certaines d'entre elles qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à la liquidation provisoire de la pension vieillesse sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés. Il reste que la mise en œuvre de certains textes législatifs récents notamment ceux relatifs aux handicapés s'avère délicate compte tenu de la complexité des procédures retenues. Dans la mesure cependant où l'honorable parlementaire aurait connaissance de faits précis concernant le mauvais fonctionnement d'un organisme, il serait opportun qu'il en fasse part au ministre de la santé et de la famille qui pourrait ainsi prendre toutes mesures utiles au redressement de la situation.

Médecine scolaire (moyens).

4043. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les moyens très modestes dont dispose actuellement la médecine scolaire. Ses moyens sont en effet limités puisqu'ils ne comportent que 950 médecins à plein temps et 4 500 infirmières chargés d'une population scolaire de 13 millions d'enfants. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires afin de doter ces services de moyens plus appropriés aux besoins à la fois en personnel médical et en personnel paramédical.

Réponse. — L'effectif actuel du personnel médical et paramédical de secteur de santé scolaire, titulaire et contractuel, est de 829 médecins et de 1 192 infirmières et adjointes. Parmi les infirmières reçues au dernier concours, 25 sont encore en cours de nomination. Apportent également leur concours à la santé scolaire des personnels vacataires de ces catégories, correspondant en « équivalents temps plein », à 460 médecins et 242 infirmières. En outre, participent aux tâches de santé scolaire des infirmières d'établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation. Si l'on tient compte du fait, d'une part, que les élèves de l'enseignement préscolaire ne sont pas soumis réglementairement

au contrôle médical du service de santé scolaire, sauf ceux ayant atteint l'âge de l'obligation scolaire et, d'autre part, qu'un certain nombre d'élèves de l'enseignement du premier degré relèvent encore d'organisations municipales d'inspection médicale des écoles créées avant le service d'Etat d'hygiène scolaire en 1945 et maintenues en activité, le nombre des élèves à suivre par la santé scolaire s'établit à 10 285 000 environ. De récentes études ont fait apparaître la nécessité de redéfinir les missions du service de santé scolaire pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population concernée dans les domaines sanitaire, médical et social. Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude au niveau interministériel, et la situation des effectifs du service de santé scolaire pourra être alors plus exactement appréciée en fonction des orientations retenues. En attendant, le projet de budget de 1979 prévoit notamment la création de quarante-cinq emplois de médecins contractuels (quinze créations nettes et trente transformations d'emplois du corps des médecins de santé publique) ainsi que de quinze emplois d'infirmières titulaires.

Mutadies professionnelles (fibrose pulmonaire).

4104. — 2 juillet 1978. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'un jeune travailleur atteint à l'âge de vingt ans d'une fibrose pulmonaire provoquée par l'inhalation de poussières de métaux durs (carbure de tungstène) dans une usine d'hydrocarbures. Le lien entre la maladie et le travail a été reconnu par la médecine du travail mais cette maladie n'est toujours pas inscrite au tableau des maladies professionnelles. Cette personne qui s'est vue reconnaître, il y a sept ans une incapacité permanente de 50 p. 100, est profondément handicapée à vie. Elle demande quelles mesures compte prendre Madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale afin que cette maladie soit reconnue comme maladie professionnelle.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la famille. La question de l'inscription aux tableaux des maladies professionnelles des affections consécutives à la fabrication des métaux durs, et notamment du tungstène, figurait en effet au programme des travaux que s'était fixé la commission d'hygiène industrielle. Conformément aux dispositions de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, les textes revisant ou étendant les tableaux de maladies professionnelles devaient être soumis, pour avis, à cette commission. L'exécution de ce programme a été momentanément suspendue par suite de la réforme de structure introduite par la loi du 6 décembre 1976 qui a supprimé la commission d'hygiène industrielle et l'a remplacée par le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Le nouvel organisme compétent a été saisi du problème de l'inscription éventuelle aux tableaux des maladies professionnelles des affections dues au tungstène. Le ministre de la santé et de la famille est intervenu auprès de M. le ministre du travail et de la participation pour que cette question soit étudiée en priorité; il ne manquera pas en fonction des avis qui seront émis de proposer les inscriptions nouvelles qui apparaîtront justifiées. Il est à noter qu'en vertu des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, les modifications et adjonctions apportées aux tableaux des maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 sont applicables aux victimes dont la maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale antérieurement à la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau, sans que, toutefois, les indemnités et rentes éventuellement accordées puissent avoir effet antérieur à cette entrée en vigueur.

Assurances vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

4216. — 8 juillet 1978. — En application des dispositions du code de la sécurité sociale, il peut être versé, en complément aux pensions du régime général, une « majoration pour conjoint à charge » lorsque le conjoint du retraité ne dispose que de ressources inférieures à un plafond fixé par arrêté. Au 1^{er} juillet 1976, le taux de cette majoration était identique à celui du minimum vieillesse, soit 4 000 francs par an. Or, depuis cette date, cette prestation n'a plus subi de modification, elle reste donc fixée à 4 000 francs par an. La situation de certaines personnes âgées et en particulier de celles qui, ne bénéficiant que d'une « rente AS » avaient vu cette dernière indemnité portée au taux de la majoration pour conjoint à charge, est devenue plus difficile. Par conséquent, **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'envisage pas une modification de cette situation.

Réponse. — Il est rappelé que la majoration pour conjoint à charge, qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés, est attribuée, dans le régime général de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 72-2 du décret du 29 décembre 1945 modifié, aux retraités dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail), ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond (fixé depuis le 1^{er} juillet 1978 à 8 900 F par an) et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Toutefois, lorsque le conjoint susceptible d'ouvrir droit à la majoration pour conjoint à charge est titulaire d'un des avantages précités dont le montant est inférieur à celui de ladite majoration, il est servi un complément différentiel. Il est exact que les pouvoirs publics ont décidé, dans l'immédiat, de maintenir le montant de cette majoration à son taux en vigueur au 1^{er} juillet 1976 (fixé par le décret n° 76-559 du 25 juin 1976), soit 4 000 francs par an, afin de remédier à ses conditions actuelles d'attribution qui aboutissent à l'accorder aux pensionnés disposant de ressources élevées (dès lors que les ressources personnelles du conjoint sont inférieures au plafond autorisé) et à la refuser aux ménages à faibles revenus lorsque le conjoint a dû travailler pour compléter les ressources familiales. Il est souligné que ce blocage ne défavorise pas les ménages les plus modestes qui pourront continuer à bénéficier, en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, du relèvement périodique de leur majoration au taux minimum des avantages de base de vieillesse, porté au 1^{er} juillet 1978 à 5 800 francs. Il est rappelé qu'il a été décidé de s'orienter, désormais, vers un accroissement des droits propres des mères de famille. Il apparaît souhaitable, en effet, de ne plus les considérer, lorsqu'elles sont âgées, comme des « conjointes à charge », ce qui correspond à une conception dépassée des droits de la femme, mais plutôt comme des titulaires de droits à une protection sociale et en particulier à une retraite personnelle. C'est ainsi que des dispositions ont déjà été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

*Fonctionnaires et agents publics
(originaires des départements d'outre-mer).*

4271. — 8 juillet 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur des discriminations dont sont victimes des fonctionnaires originaires des DOM. A l'issue de la dernière commission administrative paritaire des mutations qui s'est déroulée le 28 février 1978, 5 postes au moins restaient vacants dans les différents départements d'outre-mer. Or, aucun des postes vacants dans ces départements n'a été offert à la promotion en vue des affectations, alors que la promotion des inspecteurs des affaires sociales actuellement en stage à l'école nationale de la santé publique comporte sept fonctionnaires originaires des DOM. L'action de la promotion a toutefois permis qu'un de ces postes soit débloqué au profit d'une collègue issue du concours interne, chargée de famille. Les difficultés qui risquent de résulter de ce refus auraient de graves conséquences sur la situation des agents concernés et d'aboutir en fait à l'éviction des agents originaires des départements d'outre-mer à l'accès au cadre A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les postes vacants soient offerts aux stagiaires et qu'aucune discrimination n'existe à l'égard de ces fonctionnaires.

Réponse. — Les listes des postes offerts au choix des inspecteurs stagiaires à l'issue de leur formation à l'école nationale de la santé publique sont établies en fonction des nécessités des différents services et avec le souci de couvrir en premier lieu les besoins prioritaires. Les postes offerts ne permettent donc pas nécessairement aux stagiaires de choisir des affectations dans leur région d'origine ou celle de leur activité professionnelle antérieure, qu'il

s'agisse d'ailleurs de départements métropolitains ou de départements d'outre-mer ; mais il n'échappera pas non plus à l'honorable parlementaire que l'accès ou la promotion dans la fonction publique, surtout au niveau de la catégorie A, doit impliquer de la part des agents une certaine mobilité pour répondre aux besoins des services et parfaire en même temps l'adaptation à leurs nouvelles fonctions. Toutefois, lors de ces affectations, le ministre de la santé et de la famille n'est pas insensible à la situation particulière de certains stagiaires. C'est ainsi qu'un fonctionnaire précédemment du cadre B, mère de famille, a été réaffectée dans son département d'origine outre-mer où son conjoint exerce son activité professionnelle. (Question transmise par M. le ministre du travail et de la participation.)

Pharmacie (techniciens de laboratoire et préparateurs).

4203. — 8 juillet 1978. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences du décret n° 78-135 du 25 janvier 1978 sur les carrières des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie. Ce texte remet en cause des dispositions antérieures qui donnaient à ces professions la parité en fin de carrière avec les surveillants-chefs, sans nouveau concours. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les raisons du déclassement de fait opéré par le texte pour la plupart des professionnels en cause et si elle n'envisage pas de revenir sur les dispositions du décret en cause pour que soit remise en vigueur, sans contrainte supplémentaire, l'échelle antérieure des indices de carrière que réclament justement les intéressés.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé que, s'il est vrai qu'antérieurement à 1974, les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie atteignaient, comme les surveillants-chefs de laboratoire, l'indice terminal brut 500, aucune circonstance, sinon fortuite, ne justifiait la parité existant entre ces catégories d'emplois. Lors de la réforme générale de la catégorie B, il a été tenu compte des fonctions d'encadrement exercées par les surveillants-chefs de laboratoire. Ceux-ci ont ainsi été classés au 3^e niveau de la catégorie B type, comportant l'indice terminal brut 579, alors que les techniciens de laboratoire et préparateurs en pharmacie restaient, eux, classés au second niveau de la catégorie B type, dont l'indice terminal brut fut alors porté à 533 au lieu de 500. Il est par ailleurs précisé que, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, le décret n° 78-135 du 25 janvier 1978 n'a pas eu pour objet de déclasser les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie. Bien au contraire, ce texte a institué, en faveur de ces agents, une classe fonctionnelle accessible sur concours, dont l'indice terminal est l'indice brut 579, alors que, avant l'intervention de ce décret, les intéressés atteignaient en fin de carrière l'indice brut 533. Ces dispositions sont analogues à celles applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat, sur lesquels sont alignés les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie des hôpitaux. En effet, les techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat ont accès au grade de technicien principal, qui correspond à la classe fonctionnelle en question, après avoir subi les épreuves d'un examen professionnel.

Finances locales (aide sociale aux nomades).

4302. — 8 juillet 1978. — M. René La Combe rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que les personnes sans domicile fixe bénéficient des différentes formes d'aide sociale qui leur sont attribuées par les municipalités des communes sur le territoire desquelles elles résident provisoirement, et ce lorsqu'elles sont à ce moment dans une des situations ouvrant droit à cette aide. Or, ces personnes, du fait même de leur nomadisme, ne participent en aucune façon aux dépenses communales. L'aide qui leur est apportée par les municipalités représente en conséquence pour celles-ci une charge d'où toute notion de compensation est exclue. Sans remettre en cause la nécessité de faire bénéficier les personnes sans domicile fixe de l'aide sociale à laquelle elles peuvent prétendre, il lui demande d'envisager la possibilité de faire prendre en compte cette aide par un organisme d'action sociale relevant de son département ministériel ou, si le système actuel doit être maintenu, de rembourser aux communes les dépenses qu'elles ont dû effectuer à ce titre.

Réponse. — La prise en charge des frais d'aide sociale des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe n'est jamais assurée par une collectivité locale. De tels frais doivent, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, incomber seulement à l'Etat, s'agissant de per-

sonnes pour lesquelles « aucun domicile fixe ne peut être déterminé », et, partant, aucun domicile de secours. Ces prescriptions ont été rappelées aux préfets par une circulaire n° 36. AS du 1^{er} août 1973 (rubrique n° 53).

Hôpitaux psychiatriques (médecins-chefs et directeurs administratifs).

4377. — 15 juillet 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème des attributions respectives des médecins-chefs psychiatriques et des directeurs administratifs. Dans l'état actuel de la situation, née de la loi de 1970, il apparaît important de voir nettement résolues les questions suivantes : les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques sont-ils réellement habilités par la législation et la réglementation régissant ces établissements : à visiter les services médicaux et leurs prolongements de secteurs (de jour et de nuit sauf urgence) sans l'accord du chef de service, à noter les agents de ces services sans avoir à tenir compte de la notation des chefs de service et même contre leur avis, à convoquer à tous moments ces agents sans en référer préalablement à leurs chefs de service, à attribuer les primes de service sans considération pour les avis des médecins. Elle lui demande de bien vouloir répondre à ces questions importantes pour l'évolution du travail psychiatrique.

Réponse. — La loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu l'érection des hôpitaux psychiatriques en établissements publics départementaux ou interdépartementaux (cf. article 25) et a soumis ces établissements aux dispositions législatives et réglementaires régissant les hôpitaux publics. La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a institué une structure uniforme pour tous les établissements d'hospitalisation publics dans le cadre du service public hospitalier (conseil d'administration, directeur, commission médicale consultative, comité technique paritaire) : cette structure est donc applicable aux établissements psychiatriques, et en particulier, l'article 22, qui a fixé les limites de la compétence du conseil d'administration, alors que le directeur, qui demeure chargé de l'exécution des délibérations dudit conseil, dispose d'une compétence générale pour régler les affaires de l'établissement. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que si les dispositions résultant de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés et celles de l'ordonnance du 18 décembre 1839 modifiée, relative à l'organisation de la lutte contre les maladies mentales et au mode de placement des malades mentaux, demeurent applicables, il n'en va pas de même en ce qui concerne les dispositions régissant le fonctionnement administratif, lesquelles ont été implicitement abrogées. Il en résulte, pour répondre aux différentes questions posées, que : 1° le directeur, chargé de veiller à la bonne marche de l'établissement, a le droit et le devoir de visiter tous les services hospitaliers de jour et de nuit ; il est souhaitable que, chaque fois que l'objet et l'heure de la visite le permettent, le directeur prévienne le médecin-chef afin qu'il puisse éventuellement être présent, mais le directeur peut, s'il l'estime nécessaire, se rendre dans les services médicaux sans en aviser au préalable le chef de service ; 2° en vue de la notation de chaque agent, « le chef de service (ou supérieur hiérarchique) est appelé à fournir à l'autorité investie du pouvoir de nomination un avis écrit sur la qualification de l'agent... », conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1959 modifié, relatif à la notation du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. La note chiffrée définitive est fixée par le directeur ; 3° le directeur peut convoquer, à tout moment, sauf en cas d'urgence médicale, les infirmiers, sans obligation pour lui de solliciter l'accord du chef de service. En ce qui concerne l'attribution des primes de service, le comité technique paritaire institué par la loi du 31 décembre 1970 (article 24-2°), et dont le décret n° 72-354 du 3 mai 1972 précise la composition et les attributions, doit être obligatoirement consulté sur les conditions générales de répartition des primes (cf. circulaire n° 174/DH/4 du 24 août 1972, B.O. SP. SS 1972, n° 38), le montant définitif des primes étant fixé par le directeur. Je crois devoir souligner que les directeurs exercent à l'égard du personnel non médical le pouvoir hiérarchique (recrutement, nomination, notation, avancement, discipline). En revanche, le directeur ne peut intervenir en ce qui concerne les activités médicales et le chef de service est seul juge du choix des actions d'ordre préventif et thérapeutique. Il me paraît cependant difficile et contraire aux intérêts des personnels et des malades de scinder de manière stricte les attributions des directeurs et des chefs de service, qui sont inévitablement liées dans la pratique quotidienne, et il est évident qu'un hôpital ou un service ne peut avoir un mode de fonctionnement pleinement satisfaisant que dans la mesure où les intéressés, et notamment le directeur et les chefs de service, parviennent à un accord sur les points les plus importants, dans un climat de compréhension et de confiance mutuelle.

Sécurité sociale (délais de paiement des prestations).

4431. — 15 juillet 1978. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences déplorables qu'ont, pour les ayants droit, les importants retards administratifs constatés dans le paiement de diverses prestations d'ordre social. Des délais anormalement longs sont en effet constatés entre la décision et le mandatement des sommes dues par les caisses d'allocations familiales, en ce qui concerne les allocations payées par celles-ci, notamment l'allocation aux grands infirmes et les prestations familiales. Pour ces dernières, la cause du retard la plus fréquente est le transfert des dossiers, à la suite d'un changement de domicile. Les organismes de paiement de la sécurité sociale sont également concernés par ces délais abusifs, qui sont de l'ordre de deux à six mois pour les prestations d'invalidité et qui peuvent être supérieurs à six mois pour les pensions de vieillesse. Il est probant que ces retards dans le paiement de prestations qui constituent souvent une part importante des moyens de vie des personnes en bénéficiant sont lourds de conséquences pour celles-ci. Il lui demande en conséquence que tout soit mis en œuvre dans les organismes intéressés, auxquels les moyens nécessaires doivent être par ailleurs donnés, afin que le paiement des différentes prestations soit effectué dans des délais normaux.

Réponse. — Les retards évoqués par l'honorable parlementaire concernant le paiement de différentes prestations par les organismes de sécurité sociale ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille. Les diverses caisses nationales ont été saisies du problème et chargées, dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement et parvenir à une meilleure gestion du service public. Des études sont en cours à ce sujet. Toutefois, la majorité des organismes ne présente pas de défaut notable de fonctionnement. Ceux dans lesquels des difficultés ont pu être constatées font l'objet d'un suivi attentif de la part des différents services ministériels compétents. Il en est ainsi de la caisse d'allocations familiales de Paris qui a dû faire face récemment à une grève durable. En outre, la mise en place progressive de procédures informatiques dans les caisses de sécurité sociale devrait améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux assurés. Il est précisé de plus à l'honorable parlementaire que le décret n° 450179 du 29 décembre 1945 a prévu que les intéressés pouvaient demander le versement d'acomptes sur leurs arrérages dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension d'invalidité ou de vieillesse. Des instructions ont été adressées aux caisses en vue de généraliser la pratique suivie d'ores et déjà par certains d'entre elles qui précèdent, dès lors que le droit est ouvert, à la liquidation provisoire de la pension vieillesse sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés. Il reste que la mise en œuvre de certains textes législatifs récents, notamment ceux relatifs aux handicapés, s'avère délicate compte tenu de la complexité des procédures retenues. Dans la mesure cependant où l'honorable parlementaire aurait connaissance de faits précis concernant le mauvais fonctionnement d'un organisme, il serait opportun qu'il en fasse part au ministre de la santé et de la famille qui pourrait ainsi prendre toutes mesures utiles au redressement de la situation.

Assurances maladie maternité (Français établis à Monaco).

4932. — 29 juillet 1978. — Si les pouvoirs publics ont mené depuis plusieurs années une politique de généralisation de la sécurité sociale dont l'ensemble de la population ne peut que se féliciter, M. Emmanuel Aubert rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que certaines personnes de nationalité française résidant à l'étranger demeurent néanmoins exclues de cette nouvelle législation. En effet, de nombreuses conventions internationales de sécurité sociale ne visent encore que les travailleurs salariés et assimilés. Telle est notamment la situation de ceux de nos concitoyens qui ont élu domicile sur le territoire de la Principauté de Monaco et qui se trouvent, en conséquence, exclus du bénéfice des différents régimes d'assurance maladie dès lors qu'ils sont titulaires d'une pension de vieillesse versée par un régime autre que celui du régime général des salariés. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage d'engager les démarches nécessaires pour porter remède dans les meilleurs délais à cette situation que les intéressés considèrent comme particulièrement injuste.

Réponse. — Le champ d'application personnel des conventions bilatérales de sécurité sociale est, en effet traditionnellement limité aux travailleurs salariés et assimilés à l'exclusion, d'une part des fonctionnaires, d'autre part des travailleurs non salariés. Il en résulte dans de nombreux cas, que les retraités de l'Etat et les retraités des régimes de sécurité sociale de non salariés ne peuvent,

lorsqu'ils s'installent à l'étranger bénéficier des dispositions conventionnelles relatives au service des soins de santé par les institutions du pays de résidence. L'extension du champ d'application des conventions à ces personnes ne pouvant être réalisée aisément à court terme en raison des caractéristiques propres à leurs régimes et de la nécessité d'obtenir l'accord des autres Etats intéressés, des solutions d'ordre interne ont été recherchées. C'est ainsi qu'il a été admis qu'en dépit du transfert de leur résidence hors de France, les retraités de l'Etat installés à Monaco conservent, moyennant la retenue de cotisations sur le montant de leur retraite, la qualité d'assuré social du régime français. Les intéressés sont affiliés à la caisse d'assurance maladie des Alpes-Maritimes en vue de leur prise en charge pour les soins reçus en France. Cette mesure a été étendue aux titulaires de pensions de grands invalides et veuves de guerre qui bénéficient en outre d'une prise en charge pour les soins reçus à Monaco.

Assurances maladie-maternité (remboursement des soins de pédiatres).

5054. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que le remboursement des soins de pédiatres par la sécurité sociale reste actuellement exceptionnel. Il en résulte des inconvénients particulièrement sérieux pour les personnes les plus démunies, notamment des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, dans le cadre de l'exercice budgétaire 1979, pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — Selon l'article L. 493 du code de la santé publique, les pédiatres peuvent notamment, sur prescription médicale, traiter des cas pathologiques de leur domaine. Les inscriptions de la nomenclature générale des actes professionnels sont en harmonie avec le domaine médical ainsi ouvert à ces professionnels et il n'est pas possible d'aller au-delà. Cependant, dans le cadre des dispositions prises récemment pour le maintien à domicile des personnes âgées, il est prévu qu'en dehors des actes figurant à la nomenclature générale des actes professionnels l'intervention du pédiatre peut être prise en compte lorsque l'état des pieds de la personne âgée au moment de sa prise en charge par le service de soins à domicile nécessite davantage que de simples soins d'entretien.

TRANSPORTS

Industrie aéronautique (Airbus B9, B10, B11).

2750. — 8 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'appareil Airbus, qualifié d'« appareil le plus économique et le plus écologiste » dans sa catégorie. Des dérivés des premiers Airbus B2 et B4 sont actuellement à l'étude. M. Cousté souhaiterait savoir quel est l'état d'avancement des projets Airbus B9, B10 et B11. Il désirerait savoir également : si des contrats d'achat fermes ont déjà été signés par des compagnies aériennes pour l'une ou l'autre de ces versions ; si ces options d'achat sont suffisantes pour justifier la réalisation des nouveaux appareils envisagés, l'expérience de Concorde ayant prouvé que les options prises ne sont pas toujours confirmées.

Réponse. — Après la mise en service des versions B2 et B4 de l'Airbus, une nouvelle version appelée A310 (auparavant appelée B10) est proposée aux compagnies aériennes. Parmi celles-ci, quatre des plus grands transporteurs européens ont rendu publiques, au début de juillet 1978, leurs intentions d'acheter cette nouvelle version. Ce sont : la Lufthansa, pour dix appareils, plus quinze ultérieurement ; Swissair, pour six appareils ; Air France, pour quatre appareils ; Iberia, qui n'a pas encore précisé la quantité. Ces déclarations s'ajoutent aux vingt-cinq options de principe prises par la compagnie américaine Eastern Air Lines et portent à soixante les engagements initiaux pour cet appareil. Ce nombre a paru suffisant au conseil de surveillance d'Airbus Industrie pour décider le lancement de cette version. Le 12 juillet 1978, le Gouvernement français, en étroit contact avec le Gouvernement allemand, autorisait pour sa part le ministre des transports à lancer l'opération. Les industriels groupés dans Airbus Industrie conduisent le développement de la version B10 pour que les premières livraisons de l'appareil puissent avoir lieu à la fin de 1982/début de 1983. Les résultats de l'étude préliminaire de faisabilité menée depuis le début de l'année dernière montrent que cet objectif doit pouvoir être tenu. Des conversations ont, d'autre part, eu lieu, à sa demande, avec la firme British Aerospace, en vue de son entrée dans le GIE Airbus Industrie, à l'occasion du lancement de l'A310 ; ces conversations se poursuivent au niveau des trois gouvernements intéressés. Elles ne sauraient, en tout état de cause, remettre en question le calendrier industriel

de l'opération, arrêté d'un commun accord entre la France et l'Allemagne. D'autres versions sont envisagées à plus lointaine échéance: la version B9 serait au contraire un avion plus grand que les versions actuelles, soit 300 places au lieu de 250. Les études du marché des avions de transport civil montrent qu'il y aura normalement place pour cet avion, qui restera bimoteur donc plus économique que les gros trimoteurs actuels de 300 places, Douglas DC 10-10 et Lockheed 1011, à partir du moment où les avions de 250 places seront trop petits pour les lignes à moyen courrier les plus chargées. Pour le moment, les études techniques n'ont pas dépassé le niveau de l'avant-projet. La version B11 est également en avant-projet. Il s'agit cette fois d'un Airbus quadrimoteur, de 200 places environ, à long rayon d'action, soit plus de 6 000 kilomètres. Il pourrait convenir pour des liaisons à longue ou très longue distance et à trafic modéré. Le besoin n'est pas encore suffisamment bien cerné pour avancer dès maintenant une date à partir de laquelle pourrait être lancé un Airbus répondant à ce créneau du transport aérien.

SNCF (liaison Paris—Reims—Verdun—Metz).

3408. — 21 juin 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que la voie ferrée Paris—Strasbourg est très proche de son seuil de saturation. Or, si la liaison Paris—Bar-le-Duc—Nancy—Strasbourg a été parfaitement modernisée et si elle permet de relier ces différentes villes à une vitesse élevée, la desserte de Metz est, au contraire, relativement moins bonne. En effet, du fait de l'annexion de l'Alsace-Lorraine en 1870, la solution logique Paris—Reims—Verdun—Metz n'a pas été mise en place et au contraire les trains font actuellement un grand détour par le Sud jusqu'à Bar-le-Duc. De Bar-le-Duc à Metz, les améliorations apportées à la voie sont de plus relativement insuffisantes. Afin d'assurer le désenclavement ferroviaire de Verdun et de permettre aux grandes villes que sont Reims, Verdun et Metz d'avoir une liaison entre elles et une bonne liaison avec Paris, M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre des transports s'il ne serait pas possible d'étudier la réalisation d'une nouvelle voie ferrée ayant de très hautes performances sur le trajet Paris—Reims—Verdun—Metz avec extensions possibles vers Thionville et Luxembourg d'une part et vers Francfort et Sarrebruck, d'autre part.

Réponse. — D'ores et déjà, Reims dispose de dix-sept circulations quotidiennes vers ou en provenance de la capitale, Verdun de quatre et Metz de dix-huit, dont onze effectuées avec du matériel moderne Corail. Par ailleurs, l'amélioration de la desserte de Verdun, et en particulier de ses relations avec Metz et Châlons-sur-Marne est prévue, dans le cadre du schéma régional de transport collectif de la Lorraine. Enfin, la ligne Paris—Bar-le-Duc—Nancy—Strasbourg est encore éloignée du seuil de saturation, à l'exception de la section Lagny—Meaux, qui supporte un fort trafic banlieue, et où le quadruplement des voies va être étudié. Pour toutes ces raisons, il n'apparaît pas rationnel d'envisager la construction d'une ligne nouvelle Paris—Reims—Verdun—Metz. En effet, les dépenses qui en résulteraient seraient sans commune mesure avec les avantages à en attendre.

Routes (RN 20 à Ussac [Corrèze]).

4575. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Chaminade expose à M. le ministre des transports les problèmes posés à la commune d'Ussac (Corrèze) par la traversée de la déviation de la RN 20 dans sa portion Donzenac—Brive. Cette commune de 1 000 habitants en pleine expansion, aux portes de Brive, ne bénéficie pas de voies d'accès et de sortie sur cette déviation alors que l'emplacement et les terrains nécessaires à ces voies existent. Par ailleurs, des entreprises de transports sont situées dans cette commune, près de cette déviation, et sont obligées, pour l'utiliser, d'emprunter des chemins communaux et départementaux sur de grandes longueurs, causant une gêne certaine à la population. Le conseil municipal de cette commune a demandé avec force la réalisation de ces voies d'accès, sans résultat jusqu'à ce jour. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas diligenter à la DDE les crédits nécessaires à ces travaux pour répondre à un besoin réel du point de vue économique pour la commune d'Ussac.

Réponse. — Aux demandes répétées de la municipalité d'Ussac tendant à obtenir l'aménagement d'un échangeur sur la déviation de la RN 20, au lieu-dit Le Vergis, il a été répondu à diverses reprises qu'un tel échangeur n'apparaissait pas justifié, étant donné la faiblesse du trafic local; il ferait d'ailleurs double emploi avec celui déjà prévu à courte distance, lequel se trouvera situé en effet à trois kilomètres plus au sud, au niveau du passage supérieur n° 10, et permettra d'assurer la desserte ultérieure de la zone d'aménagement concerté dite des « Beylies Hautes »; enfin son finan-

cement ne pourrait pas être assuré, dans l'état actuel des disponibilités budgétaires. Le ministère des transports n'a donc pas jugé possible de donner satisfaction à la municipalité. Ce faisant, il entendait simplement et à juste titre éviter la réalisation d'un équipement aussi longtemps que sa cohérence avec les objectifs de développement d'Ussac n'aurait pas été démontrée, dans le cadre d'un plan d'occupation des sols par exemple. Cependant, dans le souci de tenter de répondre aux nombreux desiderata qui se sont exprimés à ce sujet, il est actuellement procédé à l'étude d'un projet, qui devrait pouvoir être soumis à bref délai à l'administration centrale.

Carburants (marins pêcheurs artisanaux).

4868. — 29 juillet 1978. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation d'un certain nombre de marins pêcheurs artisanaux. Sur quelques points du littoral de notre pays et parce que la profession est de moins en moins rentable, quelques petits bateaux emmènent à bord, pendant les mois d'été, des touristes pour pratiquer la « pêche-promenade ». Cette activité concourt d'ailleurs au développement et à la qualité du tourisme côtier. Or, les marins pêcheurs intéressés pendant la période précitée, alors qu'ils sont toujours inscrits maritimes et règlent leurs cotisations en conséquence, perdent le droit à la détaxe sur le carburant. Considérant que la dépense serait extrêmement faible compte tenu du très petit nombre de marins concernés, il lui demande de bien vouloir leur maintenir la détaxe sur le carburant pendant toute l'année.

Réponse. — Le régime privilégié de franchise des droits et taxes institué par l'article 190 du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires exclut impérativement de son champ d'application les navires de plaisance et de sport; ceux-ci étant définis comme les bateaux qui sont utilisés pour des promenades d'agrément ou pour la pratique du sport soit par leur propriétaire, soit par des tiers, gratuitement ou moyennant rémunération, les navires qui pratiquent, même à titre temporaire, l'activité de pêche-promenade sont donc exclus du bénéfice du régime de franchise précité. La seule dérogation prévue à ce dispositif est organisée au profit des navires qui sont amenés à exercer une activité de surveillance du littoral maritime accomplie en vue d'assurer la sauvegarde de la vie humaine.

SNCF (ligne Paris—Limoges).

5042. — 5 août 1978. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre des transports sur les modifications qui seront apportées le 30 septembre 1978 à la circulation des trains entre Paris et Limoges. Le train 4402 (passage à 16 h 41) ne s'arrêtera plus à Saint-Sulpice-Laurière (87), ce qui réduira à deux le nombre des trains express prenant des voyageurs pour la liaison directe avec Paris, le train 4412 du matin ne s'arrêtant plus à Saint-Sulpice. Parallèlement se trouve supprimée la navette qui assurait la correspondance entre Saint-Sulpice et Guéret. Une telle décision aggrave les difficultés de liaisons ferroviaires pour un ensemble d'agglomérations de la Haute-Vienne, de la Creuse dont Guéret, et de l'Indre. A l'heure où l'on parle beaucoup de désenclavement de la région, de telles mesures créent la réalité et les conditions inverses. Les collectivités locales concernées sont opposées à ce nouveau plan de circulation de la SNCF. M. Jouve demande au ministre le report de la décision relative au train 4402 Limoges—Paris et le maintien des arrêts à Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sébastien et Argenton-sur-Creuse.

Réponse. — Dans le cadre de son autonomie de gestion, la SNCF va procéder, le 1^{er} octobre 1978, à l'occasion du prochain service d'hiver, à une réorganisation de la desserte Limoges—Paris. Le train express 4402 sera retardé au départ de Limoges et quittera cette ville à 17 heures, au lieu de 16 h 20 actuellement. Sa marche sera accélérée par la suppression de quelques arrêts peu fréquentés. Tel est le cas des gares de Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sébastien et Argenton-sur-Creuse, où les fréquentations moyennes sont respectivement de 25, 15 et 28 voyageurs. En contrepartie, la société nationale prévoit une accélération du train omnibus 7420, dont les horaires actuels sont: Limoges, 17 heures, Châteauroux, 19 h 07, et qui donne à Châteauroux la correspondance avec le train rapide 470 arrivant à Paris à 21 h 25. Ainsi, les usagers de Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sébastien et Argenton-sur-Creuse disposeront toujours d'une bonne relation vers Paris, située dans une plage horaire voisine de celle actuellement offerte par le train 4402 et accélérée d'une dizaine de minutes, au prix, il est vrai, d'un changement de train à Châteauroux. Enfin, la SNCF n'envisage aucune suppression de navette entre Saint-Sulpice-Laurière et Guéret.

Transports en commun (tramways à bandages spéciaux).

5060. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin demande à M. le ministre des transports : 1° quelles études et recherches sont actuellement effectuées en France sur les tramways à bandages spéciaux silencieux ; 2° quels sont les résultats de ces travaux éventuels ; 3° quelles conclusions il entend en tirer (ou tirer de l'expérience d'autres pays) pour le nécessaire développement des transports en commun.

Réponse. — De nombreuses études ont été menées depuis longtemps, tant en France qu'à l'étranger, dans le but d'améliorer le confort, le silence et l'adhérence des roues des véhicules guidés sur rails. Toutefois, une seule invention s'est généralisée sur les véhicules de type urbain, il s'agit de la roue élastique, procédé qui consiste à interposer entre le bandage de la roue et son moyeu une couronne de caoutchouc qui joue le rôle d'amortisseur des secousses et des vibrations. Par contre, aucune sorte de bandage non métallique n'a donné satisfaction. En effet, si un tel dispositif permet de réduire quelque peu le bruit de roulement et les vibrations, il accroît de façon notable l'énergie de traction nécessaire à la progression du véhicule et s'use d'une manière extrêmement rapide, annulant ainsi deux des principaux avantages de la propulsion sur rails. D'autre part, les divers modèles de tramways modernes, et notamment les modèles lauréats du concours tramway français de 1975, sont des matériels silencieux, confortables, aux performances tout à fait adaptées à la desserte urbaine et suburbaine, et à la consommation d'énergie très faible. Sur le plan du silence, en particulier, la traction électrique avec l'aide de l'électronique et associés aux boggies modernes, donne des résultats excellents, permettant l'insertion du tramway dans les rues piétonnes sans aucune gêne pour les riverains ou les passants. La recherche concernant les bandages silencieux n'offre donc qu'un intérêt limité en raison de la qualité des matériels actuels et débouche sur une contradiction : vouloir garder les avantages du roulement fer sur fer avec des composants qui n'en possèdent pas les caractéristiques. Pour ces raisons, le développement des transports collectifs urbains légers sur rails n'est pas subordonné à d'éventuels progrès technologiques, mais à la restructuration des réseaux de transport public et des schémas de circulation des grandes villes, soutenue par une volonté politique au niveau local.

Aérodromes (Lyon-Bron [Rhône]).

5072. — 5 août 1978. — Dans sa réponse du 7 juin 1978 à la question écrite n° 1312 du 11 mai 1978 posée par M. Pierre-Bernard Cousté, M. le ministre des transports précise notamment, concernant l'avenir de l'aérodrome de Lyon-Bron, que le permis de construire d'un local à usage d'aérogare va être déposé incessamment. Peut-il confirmer que cette demande de permis de construire a été déposée et si la construction de ce bâtiment va bien débiter, contrairement à certains bruits qui viennent de circuler au cours du premier trimestre 1978. D'un point de vue plus général, le ministre peut-il confirmer qu'il entend bien maintenir l'aérodrome de Lyon-Bron et pour quel trafic. Le maintien de l'aérodrome semble en effet nécessaire compte tenu de l'hétérogénéité du trafic qu'aurait à subir éventuellement Satolas, alors que cette hétérogénéité n'est-il pas vrai, est un facteur notoire d'insécurité et coûte au demeurant extrêmement cher pour les lignes aériennes.

Réponse. — L'aérodrome de Lyon-Bron est une nécessité pour la région Rhône-Alpes qui l'a d'ailleurs inscrit au Plan d'équipement aéronautique. Son maintien est donc assuré, comme appoint de l'aérodrome de Lyon-Satolas. Le trafic de Lyon-Bron depuis la mise en service de Lyon-Satolas est un trafic d'aviation générale. 1° Transport à la demande (passagers-fret) ; 2° aviation d'affaires ; 3° aéro-clubs ; 4° trafic sanitaire (très important). Les plans du bâtiment à usage d'aérogare dont la construction devait débiter au début du dernier trimestre 1978 n'ayant pas reçu l'approbation de la chambre de commerce et d'industrie, le permis de construire n'a pu être déposé. De nouveaux plans sont à l'étude et seront présentés à la chambre de commerce et d'industrie d'ici la fin de l'année. Les travaux concernant les voies et réseaux divers (du bâtiment à usage d'aérogare) ont été entrepris et terminés en début d'année.

Transports aériens (coopération entre compagnies).

5073. — 5 août 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports de faire le point de la coopération entre les compagnies Air France et UTA, d'une part, ainsi que les autres compagnies françaises avec les compagnies de la Communauté éco-

nomique européenne, ou même hors de la Communauté. Pourrait-il faire notamment le point des résultats obtenus par le groupe Atlas et KSSU. Peut-il, d'autre part, confirmer que les contacts existant au sein de l'AEA (Association of European Airlines) ont progressé et jusqu'à quel point. Peut-il enfin indiquer s'il considère, à partir des expériences de ces groupes Atlas, KSSU et AEA, qu'un jour prochain pourra intervenir, pour des raisons d'économie et de concurrence internationale, une coopération plus poussée entre les compagnies aériennes européennes.

Réponse. — Sur le plan bilatéral, les accords de pool et, dans certains cas, les accords d'exploitation conjointe sont la forme la plus courante de coopération entre Air France et UTA, d'une part, les compagnies étrangères et notamment européennes, d'autre part. Ce type de coopération correspond à des situations particulières et se caractérise, dans ses modalités, par une très grande diversité. Sur le plan multilatéral, Air France et UTA participent avec les autres compagnies européennes à l'AEA. Cette coopération porte sur des sujets d'intérêt commun tels que la définition d'un futur avion court/moyen courrier, la surréservation, la politique du fret, l'harmonisation de certaines normes techniques. Il n'existe pas de structure propre aux compagnies appartenant aux pays de la CEE mais seulement, au sein de l'AEA, un sous-groupe des compagnies communautaires chargé de suivre les développements relatifs à l'application du traité de Rome au transport aérien. En ce qui concerne la coopération technique entre compagnies européennes, celle-ci est particulièrement poussée au sein des groupes Atlas et KSSU : elle demeure essentiellement centrée sur l'entretien en commun des appareils gros porteurs, l'entraînement des équipages, l'harmonisation des équipements et des procédures ; elle se développe harmonieusement avec la mise en service de nouveaux types d'avions (A 300). Ces différentes formes de coopération sont essentiellement pragmatiques et demeurent largement tributaires des évolutions affectant l'environnement technique et économique.

Transports aériens (voyages entre la Réunion et la métropole).

5156. — 5 août 1978. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre des transports s'il peut lui communiquer le nombre de coupons de passage délivrés en 1977 par la compagnie Air France pour chacun des nombreux tarifs proposés par notre compagnie nationale au départ de Paris vers la Réunion, d'une part, et au départ de la Réunion vers Paris, d'autre part.

Réponse. — Le nombre de passagers Paris—La Réunion transportés par Air France en 1977 s'est élevé à 37 500, ce trafic s'étant réparti comme suit par nature de tarifs : tarifs de base : 3 375 passagers ; trafic administratif et militaire : 4 590 passagers ; excursion : 6 750 passagers ; jeunes et étudiants : 4 500 passagers ; famille : 2 250 passagers ; Bumidom—Casodom : 7 875 passagers ; trait d'union : 3 000 passagers ; voyages à forfait et groupes divers : 5 250 passagers. Il résulte de cette répartition du trafic et des différents tarifs appliqués que 9 p. 100 des passagers ont voyagé aux tarifs de base, 12 p. 100 à des tarifs réduits voisins des tarifs de base, 24 p. 100 à des tarifs comportant des réductions allant de 30 à 40 p. 100 et 55 p. 100 à des tarifs comportant des réductions allant de 40 à 62 p. 100. Le trafic La Réunion—Paris de la compagnie nationale s'est élevé pour sa part à 39 100 passagers, ce trafic s'étant réparti sensiblement de la même façon que dans le sens Nord—Sud entre les différentes catégories de tarifs, le trafic Bumidom—Casodom étant toutefois plus important dans le sens Sud—Nord en raison de l'existence d'un courant de trafic de migration. Sur les relations Marseille—La Réunion et vice-versa, Air France a transporté, d'autre part, au cours de la même année 15 000 passagers (7 300 passagers dans le sens Nord—Sud et 7 700 passagers dans l'autre sens), ce qui donne un trafic total métropole—La Réunion—métropole de 91 600 passagers pour 1977. Pour l'ensemble de ce trafic, la recette réelle par passager transporté, frais de vente non déduits, a représenté une réduction moyenne d'environ 44 p. 100 par rapport aux tarifs de base de la classe économique. Ce pourcentage de réduction devrait être supérieur en 1978 en raison notamment du développement du trafic Trait d'union, créé en 1976, et dont près de 9 000 passagers devraient bénéficier cette année, soit environ 18 p. 100 des ventes de la Réunion, contre 7 000 passagers en 1977.

SNCF (tarif réduit).

5296. — 12 août 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre des transports sur la suppression, par la SNCF, des billets dits « week-end » et « bon dimanche ». En effet, cette suppression a pour effet d'augmenter de 50 p. 100 le prix des déplace-

ments en région parisienne et pénalise, par le fait, les personnes dont les moyens financiers sont, en général, les plus modestes. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que cette décision soit rapidement reconsidérée afin que soient délivrés à nouveau ces billets.

Réponse. — Depuis 1971, la SNCF dispose de son autonomie de gestion et elle est seule juge des aménagements à apporter, dans le cadre de sa politique commerciale, aux modalités d'application des tarifs qu'elle a créés tel que celui des billets bon dimanche et fin de semaine. L'Etat ne saurait intervenir en ce domaine que s'il s'engageait à compenser au transporteur la perte de recettes qui en résulterait pour lui, ce qui est exclu dans la conjoncture économique actuelle. Des mesures promotionnelles prises au niveau régional, en fonction des conditions d'occupation des trains, pourront être mises au point par la SNCF, en liaison avec les organisations locales, associations diverses et agences de voyage. Des contrats spéciaux de transports groupes pourront également être conclus avec les organismes intéressés.

Transports aériens (situation financière d'Air France).

5313. — 12 août 1978. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés d'Air France. Le comité central d'entreprise fait, en effet, valoir que la présentation des comptes 1977, si elle répond aux normes légales, ne reflète que de façon déformée la situation et son évolution. Dans les faits, ces bons résultats ne se traduisent ni par une consolidation financière de l'entreprise ni par une amélioration de la situation des personnels. Si l'Etat a versé des contreparties en 1977, il reste : qu'il n'en a versé aucune pour les exercices antérieurs ; qu'il a minoré son versement 1977 en laissant à la compagnie nationale des charges indues ; que le capital social déjà notablement insuffisant pour les années antérieures l'est encore davantage du fait du développement des activités, de l'inflation, des investissements prévus jusqu'en 1980 par le contrat d'entreprise. Au bénéfice de ces éléments, il demande à **M. le ministre** comment il compte assurer le doublement du capital social de l'entreprise, attribuer des parts à long terme à taux préférentiel, faire prendre en compte par l'Etat les sujétions imposées à la compagnie et considérer favorablement les revendications du personnel.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle que les relations entre l'Etat et la compagnie nationale Air France sont désormais régies par un contrat d'entreprise signé le 26 janvier dernier et couvrant la période 1978-1980. Ce contrat comporte des engagements de la compagnie en matière d'amélioration de sa gestion ainsi que des engagements financiers de l'Etat. Ceux-ci concernent, d'une part, le montant des contreparties à allouer à Air France en compensation des obligations d'intérêt général pesant sur son exploitation, d'autre part le montant des dotations en capital par lesquelles l'Etat concourt au financement du développement de la compagnie sur la période considérée. Ce contrat qui, pour l'Etat, représente un effort financier important, est en cours d'application.

Société des transports en commun lyonnais (âge de la retraite des personnels).

5397. — 12 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'amertume des ouvriers et employés de la société des transports en commun lyonnais qui considèrent subir indûment le préjudice de la non-application des lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1932, 9 décembre 1933 et 19 août 1950 accordant le droit d'ouverture à pension de retraite à 55 ans pour les services actifs et 60 ans pour les autres catégories des personnels des transports urbains et chemins de fer secondaires et des régies de transports en commun automobiles. Ces travailleurs ne comprennent pas pourquoi la loi du 19 août 1950, confirmant aux ouvriers et employés de la société des transports en commun lyonnais le droit à pension à 55 et 60 ans, non seulement n'a pas fait l'objet de décrets d'application, mais encore a été en fait abrogée par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954. Aussi, il lui demande : 1° Pour quelles raisons la loi précitée du 19 août 1950 n'a pas été appliquée ; 2° Quelles initiatives il compte prendre pour remédier à cette situation ; 3° Quelles vont être ses directives pour qu'il soit répondu concrètement à l'attente ci-dessus rapportée des ouvriers et employés de la société des transports en commun lyonnais en ce qui concerne la date de leur mise à la retraite.

Réponse. — La suggestion formulée tendant à remettre en vigueur des dispositions spécifiques aux salariés relevant de certains secteurs est contraire aux orientations exprimées à diverses reprises par le Parlement et qui visent, à l'inverse, à une harmonisation entre

eux des différents régimes de couverture du risque vieillesse. Le personnel visé dans la question qui est effectivement soumis, dans un certain nombre de cas, à des conditions de travail particulières peut de ce fait bénéficier de l'une ou l'autre des trois mesures ci-après : avant l'âge de soixante ans, du régime de l'invalidité et, après cet âge, de celui de l'incapacité de la sécurité sociale, ce dernier ayant été sensiblement assoupli par la loi du 31 décembre 1971 ; de la prestation complémentaire de retraite anticipée, instituée par le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955, qui permet aux conducteurs de véhicules lourds ainsi qu'aux conducteurs d'autocars et d'autobus, dans certaines conditions, d'obtenir, dès soixante ans, le montant de la pension qu'ils auraient normalement obtenu à l'âge de soixante-cinq ans ; de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels et des textes pris pour son application, qui permettent également à certains conducteurs de véhicules lourds de transport de marchandises d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension complète, et dans le cadre desquels il faudrait se situer par priorité pour rechercher des améliorations éventuelles. Par ailleurs, le régime géré par le CARCEPT pourrait, ainsi que le prévoit expressément le titre I du décret du 3 octobre 1955, être modifié par voie de concertation entre les organisations professionnelles concernées. C'est par la même voie que pourrait être créé un régime relatif au risque spécifique d'incapacité à l'emploi de conducteur et destiné à couvrir les agents âgés de moins de soixante ans se trouvant dans cette situation.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5268 posée le 12 août 1978 par **M. Sénès**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5291 posée le 12 août 1978 par **M. Fontaine**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5299 posée le 12 août 1978 par **M. Porcu**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5300 posée le 12 août 1978 par **M. Porcu**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5305 posée le 12 août 1978 par **M. Porcu**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5306 posée le 12 août 1978 par **M. Joseph Legrand**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5307 posée le 12 août 1978 par **M. Roland Renard**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5508 posée le 26 août 1978 par **M. Louis Besson**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5511 posée le 26 août 1978 par **M. Taddel**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5513 posée le 26 août 1978 par **M. Lavielle**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5526 posée le 26 août 1978 par **M. Forni**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5553 posée le 26 août 1978 par **M. Hamel**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5578 posée le 26 août 1978 par **M. Tissandier**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5584 posée le 26 août 1978 par **M. Barnier**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5592 posée le 26 août 1978 par **M. Guerneur**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5596 posée le 26 août 1978 par **M. Pinte**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5597 posée le 26 août 1978 par **M. Pinte**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5626 posée le 26 août 1978 par **M. Forgues**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5627 posée le 2 août 1978 par **M. Ansquer**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5637 posée le 26 août 1978 par **M. Irénée Bourgois**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Enseignement (école parisienne de l'alliance française).

4196. — 8 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de l'école parisienne de l'Alliance française. Cet établissement fait face actuellement à des problèmes qui ont atteint la limite de gravité. Les subventions d'Etat, qui représentaient en effet en 1946 une aide considérable pour une toute petite école, ne représentent plus aujourd'hui que 4,3 p. 100 du budget d'une école qui s'est extraordinairement développée. Le prix des cours étant maintenu très bas pour ne provoquer aucune exclusion par l'argent, cette politique démocratique jointe à la grande insuffisance des subventions ne permet plus à l'école de vivre et de faire vivre près de 400 employés. Et c'est au détriment des salaires du personnel qu'un fragile équilibre a pu être maintenu, personnel qui a vu son pouvoir d'achat diminuer de 6,2 p. 100 (indice INSEE) à moins 18,7 p. 100 (indice CGT) entre 1973 et 1977 et se situe aujourd'hui dans la tranche la plus défavorisée des Français. En ce qui concerne le personnel administratif et de service pour le plus grand nombre, la situation est bien au-dessous de celle pourtant désastreuse des enseignants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation de ces personnels qui travaillent au rayonnement de la France et de sa culture, et s'il lui paraît juste que les subventions de fonctionnement ne soient accordées qu'aux alliances de l'étranger alors que l'école de Paris travaille dans le même sens et coopère avec la même volonté d'aider et d'accueillir ceux qui ont le plus besoin de notre aide et de notre accueil.

Syndicats professionnels (Lot-et-Garonne : corps enseignant).

4209. — 8 juillet 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'à l'occasion de la réunion du conseil départemental de l'enseignement primaire de Lot-et-Garonne du 18 mai 1978, une divergence est intervenue entre **M. l'inspecteur d'académie** et les représentants du personnel. Malgré les textes réglementaires, un refus de procéder à un vote a été émis à la demande formulée par le CNI. D'autre part, le compte rendu de cette réunion, communiqué le 21 juin, contient des omissions et des affirmations fausses. Devant cet abus de pouvoir caractérisé qui est une atteinte aux libertés syndicales et les inquiétudes que cette attitude crée dans le corps enseignant de Lot-et-Garonne, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Enseignement artistique (classes de quatrième et de troisième).

4315. — 8 juillet 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la proposition, au conseil de l'enseignement général et technique, du nouvel horaire hebdomadaire réduit, pour les disciplines artistiques en quatrième et troisième. Cette proposition de réduction d'horaire ne correspond pas à l'objectif de « rééquilibrage » de la réforme. Celle-ci en avait marqué la nécessité dans les domaines de formation et reconnu « la valeur formatrice des activités artistiques ». Le premier cycle est le seul endroit où la population scolaire française a encore une chance (bien que dans des conditions difficiles) de recevoir une formation artistique. Les réductions successives en horaire, en enseignants formés, mettent en péril l'éducation artistique et compromettent grandement l'aspect démocratique de l'enseignement. A cette réduction d'heures d'enseignement avec disparition de postes s'ajoutent les disparitions provoquées par le non dédoublement des sixièmes à la rentrée 1977 et des cinquièmes à la rentrée 1978. Ces réductions successives qui se traduisent quantitativement et qualitativement, compromettent l'existence même de ces ordres d'enseignement dont il faudrait admettre l'élimination intentionnelle progressive. Aussi, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer ce grave problème.

Autoroutes (bureau autoroutier de Saint-Aybert [Nord]).

4363. — 15 juillet 1978. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du bureau autoroutier de Saint-Aybert. En effet, le bureau autoroutier de Saint-Aybert, sur l'autoroute A 2, axe Paris-Bruxelles, connaît chaque

année, de mai à septembre, un important trafic touristique par les véhicules particuliers et les autocars, et, toute l'année, un important trafic commercial par les camions. Or, aucun sanitaire (toilettes et lavabos) n'est installé sur l'aire de stationnement de cet office, ce qui provoque de la part des usagers de nombreuses et légitimes protestations quant à cette absence. Lors de passages d'autocars, de camions ou de véhicules particuliers, les véhicules et passagers peuvent être soumis à divers contrôles (administration des douanes, réglementation des transports, trafic des frontières, etc.) et sont parfois obligés de stationner sur l'aire de Saint-Aybert plusieurs heures, voire plusieurs jours (du samedi au lundi) pour certains véhicules de transport. Les touristes retirent de ce premier contact avec notre administration et avec notre pays une impression désagréable qui ne constitue certainement pas une publicité efficace pour notre industrie du tourisme, source importante de devises dont notre économie a le plus grand besoin. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès des services de l'équipement afin que ceux-ci reviennent sur leur décision de refuser les constructions nécessaires.

SNCF (ligne Clermont-Ferrand—Paris).

4376. — 15 juillet 1978. — M. André Lajoine attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intention de la SNCF d'instaurer un supplément sur certains trains assurant la relation Clermont-Ferrand—Paris aller-retour, dès le prochain service d'hiver et sur les conséquences graves qui en résulteraient. Ce supplément — 20 francs en première classe, 14 francs en deuxième classe — s'appliquerait à la clientèle des trains 194 (départ 17 h 50 de Clermont) et 195 (départ 17 h 30 de Paris au prochain service). Déjà, en 1976, la SNCF avait tenté de pénaliser les usagers des trains les plus fréquentés. Seule l'opposition des cheminots, des usagers et de leurs représentants qualifiés avait alors réussi à faire échec à cette mesure anti-sociale. Il est inadmissible de pénaliser la clientèle pour le seul motif qu'elle est nombreuse à apprécier le service offert et l'horaire proposé. Le rôle d'un véritable service public n'est pas de sélectionner par l'argent sa clientèle, mais bien au contraire de tout mettre en œuvre pour répondre à ses besoins. De plus, cette mesure, qui s'ajouterait à la hausse sensible des tarifs voyageurs, pénaliserait tous ceux qui, pour des raisons sociales ou professionnelles notamment, sont dans l'obligation de se déplacer. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cette mesure antisociale soit annulée.

Permis de conduire (délivrance).

4432. — 15 juillet 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur combien rapporte à l'Etat la délivrance des permis de conduire effectuée par la préfecture de police ?

Transports aériens (liaison avec la Réunion).

4433. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre des transports s'il est normal que des ressortissants mauriciens, usagers de la ligne Air France métropole—Réunion—Maurice, peuvent voyager à un tarif de 3 180 francs aller-retour, consenti sans intervention d'organismes sociaux et sans justification de ressources, tarif qui permet, de surcroît, le cumul avec la réduction de 50 p. 100 pour enfant de moins de 12 ans. Il ne comprend pas, en effet, que cette possibilité, qu'il a pu lui-même vérifier, soit proposée à des étrangers alors que les Réunionnais voyageant dans les mêmes conditions, sur une ligne qui, en principe, est une ligne intérieure de cabotage, ne peuvent bénéficier d'un tarif inférieur au tarif excursion à 5 330 francs ou, s'il s'agit d'un couple, au tarif famille à 4 600 francs.

*Radiodiffusion et télévision
(comités consultatifs régionaux de l'audiovisuel).*

5267. — 12 août 1978. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la mise en place des comités consultatifs régionaux de l'audiovisuel. Il lui rappelle que l'article 10 de la loi du 7 août 1974 prévoyait que la composition de ces comités serait fixée par décret après avis des conseils régionaux concernés. Or si cette consultation préalable des conseils régionaux est bien souvent terminée depuis de nombreux mois, le décret prévu n'est toujours pas publié à ce jour. Ainsi le conseil régional d'Aquitaine s'est prononcé sur la composition du

comité consultatif lors de la première session de 1976, soit depuis plus de deux ans. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de publier rapidement ce décret et de permettre ainsi l'application de la loi de 1974.

*Défense (modalités d'accès
au grade d'agent d'administration principal).*

5269. — 12 août 1978. — M. André Billoux indique à M. le ministre de la défense qu'il a pris connaissance avec attention des termes de la réponse faite à sa question écrite n° 43202 du 31 décembre 1977. Il lui fait observer toutefois que d'après les indications dont il dispose il semblerait que l'administration des finances et celle des postes et télécommunications permettent à tous commis appartenant au groupe VI d'accéder au grade d'agent d'administration principal, ainsi qu'aux agents ayant atteint le huitième échelon du groupe V. Ces promotions ne se heurteraient pas aux limitations des 25 p. 100 tandis que la promotion au groupe VII serait fixée annuellement aux deux tiers des agents d'administration principaux classés au dixième échelon. Dans le cas où ces informations seraient exactes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que ces mesures soient étendues aux personnels administratifs de la défense.

Langues régionales (enseignement).

5270. — 12 août 1978. — M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre pour organiser, dès la prochaine rentrée scolaire, en application des dispositions de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 sur l'éducation, un enseignement : langues et cultures régionales, aux différents niveaux du système éducatif, qui leur reconnaisse toute leur valeur et leur dignité et leur accorde une place en rapport avec l'importance qu'elles présentent au plan humain et culturel.

*Action sanitaire et sociale (concours interne
à l'emploi de secrétaire administratif des services).*

5271. — 12 août 1978. — M. Jean Briens attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur certaines anomalies constatées en ce qui concerne les conditions d'admission au concours interne de secrétaire administratif d'Etat. Dans l'annexe I à la notice de décembre 1977 relative aux candidats à l'emploi de secrétaire administratif des services de l'action sanitaire et sociale, la liste des emplois permettant la participation au concours interne comporte notamment au titre des agents des collectivités locales : « personnel des services administratifs : agent principal, commis, sténo-dactylographe ». Par une interprétation stricte de ce texte, l'administration a refusé d'inscrire en 1978 des secrétaires administratifs contractuels départementales et des secrétaires administratifs titulaires départementales sous prétexte que l'emploi de secrétaire administratif d'une collectivité locale ne figure pas dans ladite annexe I. Or, dans les notices des années 1976 et 1977 les indications contenues dans cette annexe étaient identiques et, cependant, des secrétaires administratifs des collectivités locales ont été admises à participer au concours interne desdites années. Il semble injuste d'exclure les secrétaires administratifs de l'admission au concours interne alors que celui-ci est ouvert à des agents principaux qui correspondent à un emploi de même niveau. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin de faire disparaître cette anomalie.

Allocations de chômage (personnel saisonnier).

5272. — 12 août 1978. — M. Jean Briens attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une personne travaillant depuis 1974 dans un hôtel. Cet hôtel est fermé de janvier à mars. Le personnel est en congés payés en janvier mais se voit refuser l'Assedic et l'aide publique pour février et mars. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité d'accorder l'Assedic et l'aide publique au personnel saisonnier pendant la période creuse.

Artisans (prime d'installation ou de transfert d'entreprise).

5273. — 12 août 1978. — M. Henri Bayard signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat le cas d'un artisan menuisier installé dans une petite commune. Cet artisan a reconstruit sur un terrain lui appartenant un nouvel atelier. Sur ce terrain existait l'ancien atelier qui depuis a été abandonné. Cette solution évitait la recherche d'un autre terrain, par ailleurs fort difficile

à acquérir. L'investissement a été réalisé et le nombre d'emplois a été augmenté. Cet artisan s'est vu refuser la prime d'installation ou de transfert prévue par les décrets du 29 août 1975 et 22 janvier 1976 et circulaires du 20 octobre 1975, 22 novembre 1976 et 15 mars 1977. En milieu rural la prime peut être accordée si le transfert ayant lieu dans une même commune, il représente un intérêt particulier pour l'économie locale. Compte tenu de ces remarques, il demande si le refus d'accorder la prime à cet artisan n'a pas été par la commission régionale prévue à cet effet dans un esprit d'interprétation trop restrictif.

Environnement et cadre de vie (conducteurs de travaux publics).

5274. — 12 août 1978. — Dans une lettre du 12 mai 1977 le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire prenait en considération la demande des conducteurs des TPE tendant à rétablir la situation qui existait avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Il précisait que cet alignement devait se traduire par la création d'un nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B. La nomination dans ce corps devait se faire en trois étapes. Il apparaît qu'à ce jour le schéma des opérations d'intégration s'effectuerait entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1983. Devant l'inquiétude des conducteurs TPE, M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les mesures qu'il entend prendre pour respecter la lettre du 12 mai 1977 de son prédécesseur.

Réunion (section d'éducation spécialisée).

5275. — 12 août 1978. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation s'il lui paraît normal et de bonne gestion qu'à partir du moment où une SES est prévue et intégrée à un programme pédagogique, il est demandé un délai total d'instruction de trois ans auquel devront s'ajouter les délais d'exécution des travaux. S'il n'envisage pas, au contraire, de raccourcir de tels délais exorbitants de nature à freiner toute initiative généreuse.

Réunion (aide ménagère).

5276. — 12 août 1978. — M. Jean Fontaine porte à la connaissance de Mme le ministre de la santé et de la famille ce qui suit : les services de maternité à la Réunion constatent que le séjour des parturientes en milieu hospitalier tend fâcheusement à regresser. Cela est généralement le fait de mères de famille parmi les plus déshéritées qui ont encore des enfants en bas âge au foyer, qu'elles doivent provisoirement abandonner pour accoucher. Aussi n'ont-elles qu'une seule hantise, c'est de les rejoindre dans les meilleurs délais possibles. Il est évident que, dans de telles conditions, la mère et l'enfant ne sont pas hors de danger, d'autant que leur environnement économique et social comporte lui-même beaucoup de lacunes. Alors, on les retrouve en service de pédiatrie ou de gynécologie, cette fois pour des séjours plus longs et plus coûteux pour la collectivité tout entière. L'explication de ce comportement tient au fait que l'aide sociale n'accorde pas aux mères de famille nouvellement accouchées le bénéfice d'une aide ménagère, alors que la caisse générale de sécurité sociale, au coup par coup, fait bénéficier ses assujettis de ce service à l'instar de ce qui se passe en métropole. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé de prescrire aux services d'aide sociale à la Réunion d'accorder aux parturientes ayant encore des enfants en bas âge le bénéfice d'une aide ménagère.

Sidérurgie (mesures de sauvegarde).

5277. — 12 août 1978. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre de l'industrie des propos qu'il a tenus devant l'Assemblée et aux termes desquels il apparaissait que les mesures déjà trop tardivement prises par la commission économique européenne pour sauvegarder l'activité sidérurgique française n'étaient pas suffisantes, un effort complémentaire, et s'il le fallait, national, serait entrepris. Il lui demande si la situation présente ne révèle pas l'impossibilité où se trouve la commission d'assurer aussi bien la protection du marché européen que le respect de sa propre réglementation par certains de nos partenaires. Il lui demande, en outre, si une protestation a été élevée contre la manière dont la commission a fait appel à de prétendus experts américains qui ont osé conclure à la subordination de la sidérurgie française à la sidérurgie allemande. Il lui demande enfin, si, compte tenu de la grave dégradation de notre potentiel sidérurgique, il n'estime pas urgent de prendre des mesures inspirées des exigences de l'intérêt national.

Communauté économique européenne (sidérurgie).

5278. — 12 août 1978. — M. Michel Debré souligne à M. le ministre des affaires étrangères que la crise de notre sidérurgie et le chômage qui en résulte sont dus pour une part à la non-exécution par un de nos partenaires au moins de la réglementation communautaire ; lui rappelle que notre Constitution n'autorise l'application de dispositions internationales que sous condition de réciprocité ; lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend faire prévaloir pour exempter la France de réglementations qui ne font pas l'objet d'une application par certains de nos partenaires.

Assemblée européenne (élections).

5279. — 12 août 1978. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a été consulté sur la composition de la commission chargée de distribuer l'argent des contribuables européens, et notamment français, à l'occasion des élections à l'Assemblée européenne ; dans l'affirmative, s'il a donné son accord à une procédure qui aboutit non seulement à dépenser de l'argent dont l'emploi n'a pas été voté par le Parlement et sur lequel le Parlement n'a aucun contrôle mais encore à faire d'une commission composée d'étrangers l'arbitre de distribution de fonds entre les Français.

Allocations de chômage (ASSEDIC).

5280. — 12 août 1978. — M. Henri Bayard expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas suivant : un salarié exerçant la profession de chef vendeur a été licencié pour raisons économiques. Il bénéficiait une fois par an, à l'occasion de la foire économique de la ville dans laquelle il exerçait, du versement d'une importante commission s'ajoutant à son salaire. De ce fait, cette commission s'est trouvée incluse dans le salaire pris en référence pour le calcul des allocations chômage et ainsi il a pu bénéficier pendant un an d'un versement total d'allocations supérieur aux sommes brutes habituellement déclarées, cette commission ayant un caractère tout à fait exceptionnel. Or le guide pratique de l'assurance chômage précise que dans le cas où les dernières paie paraissent anormalement élevées, il convient de rechercher si la raison n'en est pas le versement d'une somme non comprise dans le salaire habituel et, dans l'affirmative, de l'écart. On peut considérer que de tels faits ne soient pas incitatifs à la recherche d'un emploi. Dans ces conditions, il lui demande ce qui pourrait être fait afin que les services de l'Assedic évitent de créer des situations que l'on peut qualifier pour le moins d'anormales.

Marchés (Lourdes (Hautes-Pyrénées)).

5282. — 12 août 1978. — M. François Abadie demande à M. le ministre de l'économie si sa circulaire du 31 mai 1978 relative à l'aménagement des marchés est applicable dans le département des Hautes-Pyrénées. Dans l'affirmative, il lui demande pourquoi la ville de Lourdes qui a mis en application les directives de cette circulaire s'est vu refuser toute aide de l'Etat.

Calamités (terrain de camping de Tarragone (Espagne)).

5283. — 12 août 1978. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer combien de Français ont trouvé la mort dans la catastrophe du terrain de camping de Tarragone, en Espagne.

Réunion (santé scolaire).

5284. — 12 août 1978. — M. Pierre Lagourgue demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle a prévu de créer prochainement des postes budgétaires de médecin contractuel de santé scolaire en vue de résorber la situation de grave pénurie que connaît ce département qui, avec une population scolaire de 200 000 élèves ne compte qu'un effectif réel de sept médecins, soit une moyenne de plus de 28 500 élèves par secteur médical, chiffre sans équivalent en France métropolitaine.

Allocation de logement (jeunes en préapprentissage).

5285. — 12 août 1978. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le statut des jeunes inscrits en classe préparatoire à l'apprentissage dans un CFA géré soit par une chambre des métiers, soit par une chambre de commerce et d'industrie. Ces jeunes ne sont pas encore apprentis et

par conséquent n'ont pas le statut de salarié. Ils sont encore régis par le statut scolaire. De ce fait, ils peuvent sous certaines conditions bénéficier de bourses nationales, départementales ou communales. Cependant, le montant de ces bourses ne couvre certainement pas les frais occasionnés par l'hébergement souvent rendu obligatoire en foyer, et du fait de leur qualité de scolaire, l'allocation logement, dont peuvent bénéficier les apprentis, leur est refusée. Il lui demande donc de bien vouloir réviser les conditions d'octroi de l'allocation logement pour ouvrir son champ d'application à ces jeunes en préapprentissage, ou en cas d'impossibilité, s'il lui serait possible d'accorder une aide spéciale à leurs familles.

*Administration des domaines
(domaine de Lacroix-Laval près de Lyon).*

5206. — 12 août 1978. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre des universités** quelle suite elle entend donner à l'affaire du domaine de Lacroix-Laval dans l'agglomération lyonnaise. La cour des comptes, dans son rapport annuel, a cité le cas de cette acquisition foncière importante, faite en 1966, pour l'implantation d'une université et qui n'a toujours pas reçu d'affectation. Il souhaiterait d'autre part, savoir dans quelles conditions la commission centrale de contrôle des opérations immobilières (CCOI) a pu donner un avis favorable à l'acquisition en 1969 de terrains à Bron-Parilly, alors que ceux de Lacroix-Laval n'étaient pas encore affectés. Douze ans après son achat sur des deniers publics, il souhaite connaître dans quel délai, le sort de ces 120 hectares sera décidé, et quels engagements peuvent être pris par le Gouvernement à ce sujet.

Infirmiers et infirmières (tarifs).

5287. — 12 août 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que rencontrent les infirmiers pour l'exercice de leur profession. Les tarifs imposés ne sont pas liés aux augmentations de prix que les infirmiers doivent subir (hausse du prix de l'essence, par exemple). Il lui demande, en conséquence, si un déblocage des tarifs est actuellement à l'étude.

Droits de mutation (cession d'un fonds de commerce).

5289. — 12 août 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du budget** quelles devraient être les conséquences fiscales en ce qui concerne la perception des droits de mutation dans le cas suivant : un commerçant cède, d'une part, à une société nouvellement créée, une partie de son fonds de commerce (l'élément incorporel) et, d'autre part, cède d'une façon concomitante à une société de crédit-bail un gros matériel que cette dernière se propose de louer à la société acquérant la partie de fonds de commerce en question. Les droits de mutation prévus par l'article 719 du CGI sont-ils dus uniquement sur l'élément incorporel, ou faut-il appliquer les dispositions de l'article 720 du même code, et dans ce dernier cas soumettre aux droits de mutation l'ensemble des biens cédés ? A qui incomberait, dans l'affirmative, le paiement de droit sur le matériel ? La solution qui sera donnée s'applique-t-elle aussi au cas où le matériel dont il s'agit consisterait en un navire de mer normalement exonéré de la TVA.

Réunion (hôpital de Saint-Pierre).

5290. — 12 août 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **Mme le ministre de la santé et de famille** la situation de l'hôpital de Saint-Pierre, à la Réunion qui, depuis plus d'un an, ne paie plus ses créanciers. Cette situation frise le scandale et s'il s'était agi d'un établissement privé, il y a belle lurette que des dispositions auraient été prises pour arrêter les frais et pour demander des comptes aux responsables de cet état de chose. Mais, s'agissant du secteur public, rien ne se passe si ce n'est que les intérêts des fournisseurs et créanciers de toutes catégories sont gravement lésés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures sont envisagées pour régler une bonne fois pour toute ce problème qui irrite tout le monde dans le secteur concerné.

Réunion (canne à sucre).

5292. — 12 août 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoire d'outre-mer)** ce qui suit : le sucre étant excédentaire dans la CEE, le FEOGA est tout naturellement porté à rejeter les demandes de subvention qui pourraient être déposées par les sucreries réunionnaises. Mais il ne faut pas perdre de vue que la situation à la Réunion est très particulière à plus d'un titre et l'intérêt stratégique important qu'elle représente

pour l'Europe occidentale dans l'océan Indien n'est pas le moindre. En outre, la canne à sucre pour ce département est pour tout dire la seule spéculation économique intéressante. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les démarches qu'il compte entreprendre pour convaincre à la fois le nouveau directeur général de la CEE et les autorités européennes de l'impérieuse nécessité de soutenir la culture de la canne à la Réunion et, par voie de conséquence, l'industrie sucrière de ce département.

Textiles (Vaulx-en-Velin [Rhône] : usine Rhône Poulenc textile).

5293. — 12 août 1978. — **M. Marcel Houël** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de l'usine Rhône Poulenc textile de Vaulx-en-Velin. Il lui rappelle ses précédentes questions écrites, notamment celle du 18 mai 1978 à laquelle réponse lui a été donnée par **M. J.-P. Prouteau**, secrétaire d'Etat auprès de **M. le ministre de l'industrie**. Il lui précise que les travailleurs de cette entreprise ne peuvent être « satisfaits » de la réponse de **M. Prouteau** en ce qui concerne le fait « qu'aucun licenciement collectif ne devrait intervenir... » puisque la menace semble se préciser pour 1980. Il lui précise encore que le fait de parler de « déficit important » ne peut satisfaire encore les travailleurs de l'entreprise, puisque, il faut le rappeler, la direction de Rhône Poulenc a pris la décision depuis quelques années de « se dégager des marchés de fils industriels synthétiques ». Il lui précise encore qu'en 1975 Rhône Poulenc textile assurait à lui seul 60 p. 100 du marché des fils industriels alors qu'aujourd'hui, en raison de la politique d'abandon de ce secteur, ces ventes en France ne représentent plus que 2 p. 100. La différence du pourcentage étant bien entendu assurée maintenant par la « concurrence ». Il lui précise encore comme « conséquence » de cette politique : la pyramide des âges inversée par rapport à une pyramide « logique », le manque d'investissements, etc... Il lui demande donc à nouveau : ce qu'il entend faire d'urgence pour que ces processus puissent être arrêtés, Rhône Poulenc textile étant la seule usine française à fabriquer le fil industriel ; ce qu'il entend faire pour sauvegarder l'activité de cette usine en raison de la fabrication de produits indispensables à notre économie ; enfin quelles dispositions indispensables il entend prendre afin de prendre en compte le plan élaboré par les syndicats représentatifs des travailleurs de l'entreprise, tendant à développer l'activité en revenant à une fourniture de 57 à 60 p. 100 du marché national, ce qui impliquera évidemment l'embauche de jeunes et non pas des licenciements ; ne pas favoriser les visées des direction RPSA et RPT allant dans le sens du « démantèlement et du redéploiement » ; maintenir l'industrie textile en France, indispensable à notre économie nationale et à notre indépendance.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Vénissieux [Rhône], personnels de l'AFPA).*

5294. — 12 août 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les revendications pressantes et sur les craintes des personnels de l'AFPA notamment des personnels de l'AFPA de Vénissieux contraints à la grève depuis le 28 juillet. Il lui précise que le protocole d'accord signé par les autorités de tutelle (dont le point 10) ne semble aucunement respecté. Il lui précise que les personnels de l'AFPA demandent à ce que de réelles négociations s'engagent immédiatement et que soit respecté l'engagement de mai 1968. Il lui précise encore que dans le même temps où le budget de la formation professionnelle augmente le budget de l'AFPA diminue. Ce qui entraîne la remise en cause de ce service « public » et dégrade les conditions de travail. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que : d'une part soient prises en compte immédiatement les revendications des personnels de l'AFPA ; d'autre part il soit réellement donné à la FPA les moyens, notamment financiers, lui permettant de remplir la mission qui lui a été dévolue.

*Constructions scolaires (LEP industriel et commercial
de l'habillement à Nîmes).*

5295. — 12 août 1978. — **M. Emile Jourdan** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** l'assurance qu'il lui avait donnée de la construction d'un LEP industriel et commercial de l'habillement répondant aux besoins d'une ville de l'importance de Nîmes. Il lui indique que le budget en matière de construction scolaire ne prévoit nullement la construction dudit établissement et qu'aucune construction nouvelle n'est envisagée pour le département du Gard en ce domaine. Il lui demande de préciser les motifs de ce retard et s'il ne peut pas que la situation économique grave de la ville de Nîmes et de cette branche d'activité n'appelle pas des mesures urgentes en matière de formation.

*Impôts (contribution exceptionnelle
à la charge des institutions financières).*

5298. — 12 août 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article 20 de la loi de finances pour 1978. Il apparaît que les caisses de crédit municipal ont été rangées dans la catégorie des « établissements de crédit à statut spécial » et, de ce fait, astreintes au paiement de la contribution exceptionnelle mise à la charge des institutions financières. Cette contribution, qui ne devrait concerner que les établissements bancaires ou financiers, frappe aussi les établissements publics d'aide sociale qui auraient dû être exonérés comme l'ont été les caisses d'épargne. Il lui demande donc de faire bénéficier d'un dégrèvement total ces établissements qui font l'objet depuis plusieurs années d'un ensemble de dispositions législatives ou réglementaires portant atteinte à leur caractère social.

*Industries agro-alimentaires
(société Ellsa-Loevenbruck à Dieue (Meuse)).*

5301. — 12 août 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences qu'entraînerait la fermeture de la société Ellsa à Dieue dans la Meuse. En effet, cette entreprise, qui comptait environ 300 salariés, vient dernièrement de déposer son bilan. Il est bien évident que la perte de l'emploi, en plus des problèmes psychologiques ainsi créés, amène une inévitable détérioration de la situation financière des familles concernées. Une importante partie du personnel a consenti durant de nombreuses années des sacrifices en accédant à la propriété, se basant pour cela sur les léniantes déclarations gouvernementales concernant la relance de l'agriculture dans la Meuse; celle-ci va se retrouver aujourd'hui en chômage avec des remboursements mensuels, que l'allocation chômage rend impossibles à supporter. En conséquence, il lui demande d'examiner l'allègement des remboursements mensuels pour les familles concernées tant que la reprise d'activité de la laiterie n'aura pas lieu.

*Service national
(sanctions contre des appelés signataires d'une pétition).*

5302. — 12 août 1978. — **M. Robert Vizet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les sanctions dont sont victimes un certain nombre de soldats du contingent en raison de leur participation à une campagne de signatures réclamant la gratuité des transports pour les jeunes qui effectuent leur service national soit en territoire français ou en Allemagne. Le laconisme de la réponse ministérielle à sa question n° 2110 du 27 mai 1978 parue au *Journal officiel* du 29 juillet 1978 se bornait à indiquer: « Les militaires auxquels font allusion les honorables parlementaires ont été punis pour avoir contrevenu aux dispositions de discipline générale dans les armées » ne correspond vraiment pas à notre époque d'aspiration à une vie véritablement démocratique y compris à l'armée et justifie une réforme du statut du soldat contenu dans une proposition de loi déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Cette réforme est d'autant plus pressante que le Gouvernement ne semble pas décider à répondre aux revendications légitimes des jeunes appelés et, qu'au contraire, les sanctions sont de plus en plus nombreuses tel qu'en témoigne celle qui vient de frapper Bernard Galin effectuant son service national au 46^e régiment d'infanterie, SP 69156. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que toutes les sanctions frappant ces jeunes citoyens sous les drapeaux soient levées et que toutes instructions soient données aux chefs de corps pour mettre fin aux punitions et brimades à l'égard des jeunes appelés du contingent exprimant des requêtes tout à fait justifiées comme la gratuité des transports.

*Service national
(sanctions contre des appelés signataires d'une pétition).*

5303. — 12 août 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'émotion suscitée par les nombreuses arrestations de militaires signataires d'une pétition réclamant la gratuité des transports pour l'ensemble des appelés. En réponse aux précédentes questions écrites qui lui ont été adressées sur ce sujet, le ministre stipule que ceux-ci « ont été punis pour avoir contrevenu aux dispositions du règlement général des armées ». Il lui demande donc s'il estime ainsi justifier les décisions prises à leur égard, leur emprisonnement et leur tenue au secret. Il lui demande également, comme il l'a déjà fait dans sa

question écrite du 10 mai dernier, de faire en sorte que les appelés concernés ne soient plus inquiétés, que les soldats soient effectivement considérés comme des citoyens à part entière et qu'il soit répondu positivement à leur revendication immédiate de gratuité des transports.

Femme (union des femmes françaises).

5311. — 12 août 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre du travail et de la participation** des difficultés que rencontre « L'Union des femmes françaises » pour obtenir son agrément. Les buts poursuivis par « L'Union des femmes françaises » sont essentiellement l'amélioration des droits et des conditions de vie de la femme. La représentativité de cette association nationale, active dans des milliers de localités françaises, est indiscutable. Le secrétariat à la condition féminine dépendant directement des compétences de **M. le Premier ministre**, il lui demande de donner l'agrément à cette association.

*Sécurité sociale (caisse primaire d'assurance maladie de Dieppe
[Seine-Maritime]).*

5312. — 12 août 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation alarmante de la caisse primaire d'assurance maladie de Dieppe. En effet, à ce jour, plus de 110 000 dossiers sont en retard, ce qui représente trois mois d'attente et plus, avant que les familles aux ressources modestes puissent prétendre au remboursement des feuilles de maladie. D'autre part, les locaux prévus pour 150 personnes sont occupés actuellement par 450 personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir à Dieppe la caisse primaire d'assurance maladie et pour remédier aux difficultés qui occasionnent de graves préjudices aux assurés sociaux dans l'agglomération subissant déjà durement les conséquences du chômage et du sous-emploi.

Textiles (entreprise textile Saint-Joseph [Gironde]).

5315. — 12 août 1978. — **M. Lucien Dutard** expose à **M. le ministre de l'Industrie** la situation dramatique de l'entreprise textile Saint-Joseph, marque mondialement réputée et qui a déjà fait l'objet de démarches de sa part. Il lui rappelle qu'un plan de redémarrage de Saint-Joseph s'inscrivant dans le programme d'action régionale aquitaine de la CGT a été présenté à la presse le 29 juin 1978. Ce plan s'appuie sur le potentiel existant de l'ancienne firme: prestige de la marque, installations, main-d'œuvre qualifiée et marchés traditionnels existant mais aussi sur des recherches possibles de marchés nouveaux. Il devrait s'appuyer en priorité sur le complexe Bordeaux-Gravelotte, l'usine et le siège social de Gradignan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce plan devienne une réalité et que les 1100 femmes salariées de cette entreprise et celles des ateliers extérieurs puissent enfin retrouver leur emploi.

Textiles (entreprise textile Saint-Joseph [Gironde]).

5316. — 12 août 1978. — **M. Lucien Dutard** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation dramatique de l'entreprise textile Saint-Joseph, marque mondialement réputée et qui a déjà fait l'objet de démarches de sa part. Il lui rappelle qu'un plan de redémarrage de Saint-Joseph s'inscrivant dans le programme d'action régionale aquitaine de la CGT a été présenté à la presse le 29 juin 1978. Ce plan s'appuie sur le potentiel existant de l'ancienne firme: prestige de la marque, installations, main-d'œuvre qualifiée et marchés traditionnels existant mais aussi sur des recherches possibles de marchés nouveaux. Il devrait s'appuyer en priorité sur le complexe Bordeaux-Gravelotte, l'usine et le siège social de Gradignan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce plan devienne une réalité et que les 1100 femmes salariées de cette entreprise et celles des ateliers extérieurs puissent enfin retrouver leur emploi.

Finances locales (Bayons [Alpes-de-Haute-Provence]).

5317. — 12 août 1978. — **M. François Messot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas suivant: la commune de Bayons (Alpes-de-Haute-Provence) a fusionné avec les communes voisines Astoin, Reynier et Esparron-la-Batie à compter du 1^{er} avril 1973; elle est donc en droit de prétendre à une majoration des subventions d'Etat jusqu'au 31 mars 1978; or la commune de Bayons a pris la décision de créer une piste forestière pour desservir Esparron-la-Batie, par délibération du conseil municipal du 19 décembre 1977;

pour ce faire elle a sollicité une subvention du ministère de l'agriculture ; malheureusement pour un décalage de quelques jours entre la délibération du conseil municipal de Bayons et la répartition des crédits de l'exercice 1978 du ministère de l'agriculture, cette commune n'a pu obtenir la subvention pour l'exercice 1978 ; le ministère de l'agriculture a fait savoir que cette subvention serait très vraisemblablement accordée au titre du programme 1979 ; dans la mesure où le projet a été présenté plus de trois mois avant l'expiration du délai légal, il lui demande s'il n'entend pas lever les obstacles uniquement comptables qui pénalisent injustement une commune en la privant sans fondement réel du droit légitime de la majoration de subvention.

Charges sociales (assiette des cotisations sociales).

5318. — 12 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** à quelle date elle envisage de soumettre au Parlement un projet de loi portant réforme de l'assiette des cotisations sociales, conformément à plusieurs dispositions législatives, notamment à l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Artisans (indemnités journalières).

5319. — 12 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que plus de 400 000 artisans n'emploient aucun ouvrier ni aucun apprenti et qu'ils sont souvent privés de ressources lorsque, pour des raisons de santé, ils sont contraints de suspendre leur activité. Leur entreprise et leur famille se trouvent ainsi confrontées à des difficultés brutales et parfois dramatiques. Les autres entreprises artisanales, dont le nombre est au moins de 400 000, peuvent aussi, pour les mêmes raisons, connaître des situations très pénibles. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant d'attribuer des indemnités journalières aux artisans victimes de maladie ou d'accident.

Droits de mutation (fonds de commerce).

5320. — 12 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage d'inscrire dans une prochaine loi de finances une disposition réduisant les droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce, disposition qui tout à la fois faciliterait l'installation des jeunes et harmoniserait les différents régimes de droits de mutation.

Taxe à la valeur ajoutée (activités d'entretien et de services).

5321. — 12 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** à quelle date il envisage de soumettre au Parlement l'adoption du taux réduit de TVA pour les activités d'entretien et de services. Cette disposition aurait au moins un triple effet : encourager de nombreux métiers manuels, combattre le travail clandestin, lutter contre le gaspillage des matières premières.

Assurances maladie-maternité (commerçants et artisans retraités).

5322. — 12 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si les commerçants et artisans retraités non actifs seront exonérés totalement de la cotisation d'assurance maladie avant la fin de l'année 1978.

Impôt sur le revenu (BIC : salaire du conjoint de l'artisan ou du commerçant).

5323. — 12 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas urgent de relever la limite de déduction du salaire du conjoint de l'artisan ou du commerçant et de l'indexer sur le SMIC.

Assurances maladie-maternité (commerçants et artisans retraités).

5324. — 12 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si les commerçants et artisans retraités non actifs, seront exonérés totalement de la cotisation d'assurance maladie avant la fin de l'année 1978.

Artisans (indemnités journalières).

5325. — 12 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que plus de 400 000 artisans n'emploient aucun ouvrier ni aucun apprenti et qu'ils sont souvent privés de ressources lorsque, pour des raisons de santé, ils sont contraints de suspendre leur activité. Leur entreprise et leur famille se trouvent ainsi confrontées à des difficultés brutales et parfois dramatiques. Les autres entreprises artisanales dont le nombre est au moins de 400 000, peuvent aussi, pour les mêmes raisons, connaître des situations très pénibles. C'est pourquoi, il lui demande, si elle envisage de prendre des dispositions permettant d'attribuer des indemnités journalières aux artisans victimes de maladie ou d'accident.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation de service).

5326. — 12 août 1978. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière posée par l'article L. 12-h du code des pensions civiles de retraite, titre III. Il lui cite le cas de professeurs qui, ayant exercé jadis dans le privé, voient leur pension de retraite liquidée avec prise en compte seulement, du temps passé dans l'enseignement public alors que leurs collègues de l'enseignement technique bénéficient d'une bonification de cinq ans au titre de la pratique demandée pour être recruté et ce, parce que le texte susvisé ne retient pas les services d'un professeur de l'enseignement général. Estimant qu'il y a là une discrimination inacceptable, il lui demande de faire en sorte que cette disposition soit revue ou complétée.

Rentes viagères (imposition).

5327. — 12 août 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière des rentiers-viagers. Il lui rappelle que les rentes viagères qui leur sont servies correspondent pour partie à un revenu et pour partie à l'amortissement du capital aliéné pour la constitution de la rente et que, pour une personne fort jeune lors de l'entrée en jouissance de la rente la proportion du revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital et cela, à l'inverse d'une personne très âgée. Il souligne par ailleurs, que pour tenir compte de cette situation, un système de coefficient d'âge a été mis en place (art. 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963) mais que malheureusement, son objectif est annihilé par l'institution d'un seuil — 25 000 francs — au-delà duquel c'est le seul coefficient de 80 p. 100 qui est appliqué ; ce qui équivaut à dire que les rentiers viagers visés sont imposés sur une partie de l'amortissement du capital compris dans les rentes et cela, d'autant plus fortement que le créancier est plus âgé lors de l'entrée en jouissance de sa rente. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation source d'injustice et de mécontentement.

Aides ménagères (associations d'aide ménagère aux personnes âgées).

5329. — 12 août 1978. — **M. Jean Proriot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne serait pas possible aux associations qui assurent le service d'aide ménagère aux personnes âgées d'être subrogées dans le droit de ces personnes qui peuvent être exonérées des charges patronales de sécurité sociale lorsqu'elles perçoivent directement des caisses de retraite une allocation représentative d'aide ménagère. En effet, les associations qui assurent des prestations d'aide ménagère aux personnes âgées sont assujetties normalement aux cotisations patronales de sécurité sociale. Or, les personnes âgées à qui est attribuée directement l'allocation représentative d'aide ménagère en sont exonérées. Une unification de régime semble souhaitable à l'auteur de la question.

Fonctionnaires et agents publics (aides familiales).

5330. — 12 août 1978. — **M. Jean Proriot** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne serait pas possible que l'Etat passe avec les caisses d'allocations familiales une convention permettant aux épouses de fonctionnaires de bénéficier du service des aides familiales dans les mêmes conditions que les épouses de salariés du régime général. En effet, actuellement, les épouses de fonctionnaires ne peuvent pas bénéficier, en cas de maternité ou de maladie, du service des aides familiales car l'Etat ne prend pas en charge ce service et les services sociaux de chaque ministère n'ont pas de budget leur permettant d'assurer cette prise en charge. Il apparaît que les personnes relevant d'EDF, de la SNCF,

voire des PTT puissent bénéficier, grâce à des conventions particulières, des avantages dont sont privés l'ensemble des autres salariés de la fonction publique. Le parlementaire auteur de la question pense qu'une unification va dans le sens d'une plus grande égalité sociale.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

5333. — 12 août 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la lenteur de la mise en place des COTOREP (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel) se substituant aux anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes (CDOI). Il apparaît, en effet, qu'un certain nombre de titulaires de la carte d'invalidité temporaire, arrivant à expiration en ce moment, doivent attendre plusieurs mois pour obtenir le renouvellement. Ils ne peuvent plus, de ce fait, bénéficier des prestations sociales qui leur sont dues, telles que l'allocation aux handicapés adultes, ou l'allocation de logement, à caractère social. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin que les lacunes de ces nouvelles dispositions ne pénalisent pas plus longtemps les handicapés.

Education nationale (Pas-de-Calais: rentrée scolaire).

5334. — 12 août 1978. — **M. André Deleils** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui risquent de se produire dans le département du Pas-de-Calais lors de la prochaine rentrée scolaire. En effet, selon les organisations syndicales des personnels enseignants, il faudrait, pour assurer une rentrée scolaire normale, procéder à la création de nombreux postes d'instituteurs, de titulaires mobiles pour assurer le remplacement des maîtres malades ou en congé, de postes supplémentaires dans les ex-CEG et CES afin d'assurer un enseignement de soutien effectif aux élèves en difficulté. Devant l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que la rentrée scolaire dans le département du Pas-de-Calais s'effectue dans les meilleures conditions.

Médecins (densité médicale: Pas-de-Calais).

5335. — 12 août 1978. — **M. André Deleils** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une étude des professions de santé que vient de publier la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et qui démontre que le département du Pas-de-Calais compte 75 médecins pour 100 000 habitants contre 209 dans les Alpes-Maritimes et une densité moyenne, sur le plan national, de 126 médecins pour cent mille habitants. Devant ces disparités, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la politique qu'elle entend mener pour compenser ce déficit de la démographie médicale dont est victime le département du Pas-de-Calais.

Education physique et sportive (enseignant chargé de la coordination des activités d'EPS dans son établissement scolaire).

5338. — 12 août 1978. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que par la circulaire n° 2833 EPS/3 du 5 décembre 1962 il est prévu que le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur proposition du chef d'établissement, choisira un enseignant EPS chargé d'assumer la coordination des activités physiques et sportives de chaque établissement scolaire, après avis de tous les collègues enseignants EPS, ceci par renouvellement annuel de la procédure. Or, il arrive souvent que cet avis soit désavoué par le chef de cet établissement. Il arrive même qu'un candidat soit choisi contre l'avis clairement exprimé de ses collègues. Dès lors, il lui demande de lui faire connaître dans quelles conditions et pour quels motifs l'avis donné à bulletins secrets peut ne pas être suivi par un chef d'établissement scolaire. En effet, par application trop stricte de la circulaire, il peut ainsi être porté atteinte à l'aspiration naturelle de tout enseignant à une promotion légitime vers une diversification des activités et une valorisation financière, puisque l'activité de coordination est plus largement rémunérée.

Emploi (Béthune: Pas-de-Calais).

5339. — 12 août 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les grandes difficultés d'emploi de l'arrondissement de Béthune. Cet arrondissement comprend (chiffres de mai 1978): 5 968 demandes d'emploi non satisfaites.

Le taux de chômage toujours à la fin du mois de mai est de 7,06 p. 100 de la population active. Ce chiffre très important montre le drame vécu journalièrement par certains habitants de notre région et en particulier par un grand nombre de jeunes sans emploi pour 50 p. 100, ainsi que par de nombreuses femmes se trouvant dans la même situation. Il lui demande quelles mesures appropriées il compte mettre en œuvre pour la relance de l'emploi des jeunes, mais aussi de l'ensemble de la population active. Il souhaiterait notamment connaître quelles mesures sont envisagées pour favoriser la création et l'implantation d'entreprises dans cet arrondissement durement touché par la crise économique.

Formation professionnelle et promotion sociale (AFEPSS du Finistère).

5340. — 12 août 1978. — **M. Louis Le Pansec** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que depuis le 30 juin l'association finistérienne pour l'enseignement professionnel et la promotion sociale (AFEPSS) est en cessation de paiement. Cette difficile situation financière semble résulter en particulier d'un désengagement des partenaires sociaux de l'association et menace dans leur emploi, les soixante-trois salariés de l'association et dans leur formation les 1 800 apprentis attendus en septembre dans les CFA de l'AFEPSS. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour que l'enseignement des apprentis se fasse normalement à la rentrée prochaine dans le Finistère et que les salariés de l'AFEPSS ne se trouvent pas licenciés.

Impôt sur le revenu (BIC, forfait).

5341. — 12 août 1978. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences qui résultent de la fixation du premier forfait d'un artisan ou d'un commerçant qui commence son activité. Le premier forfait est en effet généralement assez élevé et l'impôt comme les cotisations sociales sont en conséquence lourds dans les deux années qui suivent. Cela pose aux professionnels concernés de graves difficultés qui pourraient être sensiblement réduites si l'assiette des cotisations et des impôts était moins étendue dans le temps.

Emploi (Etablissements Massey-Ferguson à Marquette [Nord]).

5342. — 12 août 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les très graves menaces qui pèsent sur l'emploi de nombreux travailleurs des établissements Massey-Ferguson. Les dirigeants de cette société ont, en effet, annoncé leur intention de procéder à 635 licenciements dans les usines françaises, dont 240 à celle de Marquette, dans la région lilloise. Cette perspective apparaît d'autant plus inacceptable que les résultats des derniers exercices de cette entreprise sont en constante progression. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces licenciements, qui ne manqueraient pas d'avoir les pires conséquences sur une situation de l'emploi déjà très critique, notamment dans le département du Nord.

Centre national de la recherche scientifique (réforme des statuts).

5343. — 12 août 1978. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les inquiétudes des chercheurs scientifiques quant à l'avenir du CNRS. Ces personnels dénoncent en effet l'abandon de la recherche au profit des intérêts privés, l'appauvrissement du patrimoine national représenté par nos centres de recherche: tous les secteurs de pointe sont passés sous la coupe des sociétés étrangères et des multinationales. La réforme des statuts, dont les travaux seraient parait-il terminés, ne manque pas d'inquiéter. Ces statuts risquent d'être modifiés par décret, c'est-à-dire sans débat avec les organismes de concertation. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour que toute réforme du CNRS se fasse en concertation avec le comité national, structure paritaire élue.

Allocations de chômage (stagiaires du centre régional de Midi-Pyrénées de préformation d'adultes).

5344. — 12 août 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour que les stagiaires du centre régional de Midi-Pyrénées de préformation d'adultes, fonctionnant sur fonds publics, et sur la base d'une convention signée entre le préfet de région et la directrice de l'école normale nationale d'apprentissage de Toulouse, qui

n'ont pas été admis en cours ou en fin de stage dans un établissement de formation professionnelle ou dans un emploi, puissent prétendre à l'allocation de l'Assedic. En effet, cette dernière n'est accordée qu'aux stagiaires qui remplissaient avant le stage les conditions exigées de tout salarié. Or, les autres stagiaires en général nombreux, ressentent vivement la contradiction entre le fait que la période de stage considérée comme temps de travail, tant du point de vue fiscal que des prestations sociales, n'est pas prise en compte, n'étant pas assimilée à une période d'activité professionnelle pour sa durée réelle, mais seulement dans la limite de soixante jours actuellement fixée. Or, les pouvoirs publics devraient verser à l'Assedic la cotisation pour ces travailleurs, comme ils la versent déjà au bénéfice de certains salariés non titulaires de l'Etat.

Trésor (service des pensions de la trésorerie générale de Brest (Finistère)).

5345. — 12 août 1978. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre du budget** qu'un projet de la direction de la comptabilité publique envisage de supprimer le service des pensions de la trésorerie générale de Brest, pour confier à la trésorerie générale de région la gestion de toutes les pensions actuellement payées dans le département du Finistère. Une telle mesure entraînerait la suppression de 33 emplois dans une ville déjà très touchée par la crise et il apparaît, par ailleurs, que le service informatique installé à la trésorerie générale du Finistère est en mesure de gérer les pensions dans les mêmes conditions que le service informatique régional. En conséquence il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ce projet de transfert. Il lui demande également quelles initiatives seront prises et à quelle échéance, dans la recherche d'une solution non discriminatoire pour le Finistère concernant le passage au paiement mensuel décidé par la loi des finances de 1975, des pensions des retraités civils et militaires de ce département.

Electricité et gaz de France (personnel de la caisse centrale d'activités sociales).

5346. — 12 août 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel conventionné de la CCAS dont l'intégration au statut national des électriciens gaziers n'est toujours pas intervenue. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre une procédure tendant à modifier l'article 23 dudit statut, permettant ainsi de satisfaire cette revendication dans les meilleurs délais.

Pétrole (raffinerie de Donges (Loire-Atlantique)).

5347. — 12 août 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la politique pétrolière et ses incidences sur l'emploi dans la Basse Loire. Il constate que le groupe Elf-France rédoit de plus en plus ses activités sur le territoire national (suppression des trois quarts des activités d'Ambès l'an dernier, fermeture de Vern-sur-Seiche annoncée). La majorité des capitaux Elf-France appartenant à l'Etat, il lui semble anormal que ce groupe soit dirigé comme une entreprise privée, qui ne rechercherait que le profit immédiat. Il lui demande donc quelle politique de raffinage en France il compte mener et plus particulièrement de bien vouloir lui indiquer quel sera l'avenir de la raffinerie de Donges. Dans une région où se posent de sérieux problèmes d'emploi, avec les difficultés de la construction navale à Saint-Nazaire et à Nantes, les échos d'une opposition gouvernementale à une extension des activités de la raffinerie de Donges, ne sont pas faits pour rassurer les travailleurs.

Vacances (Nord-Pas-de-Calais : bourses de vacances).

5349. — 12 août 1978. — **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème de l'attribution de bourses et des aides en matière de loisirs et, plus particulièrement, pour les centres aérés, les colonies de vacances et les centres de loisirs. La région Nord-Pas-de-Calais très peuplée, comprend de nombreuses familles qui ne partent pas en congé du fait d'un chômage très important et de moyens financiers insuffisants. C'est pourquoi il paraît souhaitable que le nombre de bourses soit augmenté, que le taux de participation de l'Etat soit majoré et que le public soit mieux informé des conditions d'attribution. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que la région Nord-Pas-de-Calais puisse bénéficier d'une dotation financière plus importante dans ce domaine et qu'un plus grand nombre d'enfants et d'adolescents puissent prendre des vacances dans les colonies, centres aérés ou centres de loisirs.

Marine nationale (prévention des catastrophes maritimes).

5351. — 12 août 1978. — **M. Louis Darlot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par son ministère à l'occasion des catastrophes maritimes, notamment celle de l'*Amoco Cadiz*, pour accomplir un nouveau type de mission qui, l'expérience le prouve, lui incombe. Il lui demande s'il envisage d'utiliser le capital industriel actuellement sous-employé que représentent les arsenaux et établissements d'Etat pour doter notre marine nationale de moyens suffisants et mieux adaptés, notamment : des remorqueurs de haute mer (100 000 CV et plus) ; des bâtiments de surveillance pour faire face à l'extension à 200 milles de la zone économique ; des matériels aptes à pomper les hydrocarbures en toutes circonstances.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

5353. — 12 août 1978. — **M. Alain Hauteceur** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la discrimination que subissent les loueurs en meublés saisonniers, les hôtels de préfectures et les terrains de camping classés, dans le calcul des bases de la taxe professionnelle. Aux termes de l'article 1482 du code général des impôts, les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés, les restaurants et établissements de spectacle ou de jeux et les établissements thermaux, sont assujettis à la patente selon la règle *pro rata temporis* si leur période d'activité n'est pas supérieure à six mois. Pour leur part, et de manière tout à fait injustifiée, les autres activités saisonnières de location, qui correspondent à un tourisme plus accessible tels les meublés saisonniers, campings ou hôtels de préfecture, n'ont droit à aucune réduction particulière. Rappelant enfin que ces activités bénéficient dans le cadre de la patente d'une décote de 50 p. 100 et qu'une mesure d'harmonisation serait très favorable au développement d'un type de tourisme très populaire, il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (exonération temporaire de la taxe professionnelle).

5354. — 12 août 1978. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions discriminatoires dans lesquelles les collectivités locales sont amenées à accorder aux nouveaux établissements l'exonération temporaire de taxe professionnelle. Aux termes des articles 1465 et 1466 du code général des impôts et de l'arrêté du 3 mai 1976 relatif à l'agrément fiscal, l'exonération temporaire de taxe professionnelle ne vise que les établissements industriels, et assimilés, et les établissements de tourisme, à l'exclusion des nouvelles activités tertiaires. Il ressort en fait que ce sont les conditions même d'octroi de l'agrément par le ministre du budget ou par le directeur départemental des services fiscaux qui limitent strictement le champ d'application de cette mesure. Cette discrimination ne semble justifiée ni sur le plan économique ni sur le plan fiscal. Des sociétés dont l'activité est essentiellement tertiaire peuvent, dans la même mesure que de nouveaux établissements industriels, créer des emplois salariaux pour les collectivités directement touchées par la dépression économique actuelle. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Finances locales (Corbeil-Essonnes : Essonne).

5355. — 12 août 1978. — **M. Roger Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, le 9 janvier 1976, la ville de Corbeil-Essonnes a procédé à l'acquisition, à Pamiable, au prix du service des domaines, d'un terrain destiné à la construction d'un CFS 900 et d'une SES 90. Cette acquisition a été faite après agrément technique délivré par M. le préfet de l'Essonne qui, par lettre en date du 17 avril 1975, informait le maire qu'elle ouvrirait droit pour la ville à l'octroi d'une subvention d'Etat de 406 451,53 francs, calculée à raison de 50 p. 100 d'une dépense subventionnelle de 812 903,06 francs (sondages compris pour 34 950,50 francs). Dans sa lettre, le préfet signalait, en outre : que le montant de cette subvention d'Etat était actualisable en fonction du prix réel d'acquisition ; qu'une subvention complémentaire du département de 20 p. 100 de celle de l'Etat était prévue en faveur de la ville. Le 8 mars 1976, la municipalité a demandé : 1° le versement de la subvention d'Etat ; 2° la revalorisation de cette dernière pour tenir compte du prix d'acquisition justifié par la production de l'acte notarié. Aucune réponse n'étant donnée à ces demandes, une nouvelle démarche était entreprise le 12 mai qui justifiait une lettre des services préfectoraux précisant : 1° qu'il avait été procédé au nouveau calcul de subvention d'Etat ; 2° qu'une proposition de versement du montant de la subvention d'Etat était adressée à M. le préfet de la région Ile-de-France.

Ces propositions étant restées sans suite, la ville de Corbeil-Essonnes renouvelait sa demande le 21 septembre 1976 et encore le 1^{er} juillet 1977. Le 29 juillet 1977, une réponse de la préfecture de l'Essonne était faite au maire aux termes de laquelle celui-ci était informé : 1^o que les crédits de paiement de la subvention ne lui avaient pas encore été délégués ; 2^o qu'en raison des contraintes financières qui pèsent sur l'ensemble des autres postes de dépenses des investissements scolaires du second degré et de l'impérieuse nécessité de réaliser des travaux de sécurité, il a été décidé, au niveau régional, de suspendre provisoirement le versement sur les dotations régionales du second degré des subventions pour acquisition des terrains. Depuis cette date aucune information n'a été donnée à la ville. Or, cette dernière a assuré le paiement complet de l'acquisition. Elle a négocié un prêt assurant le financement de la dépense non subventionnée restant à sa charge mais a consenti depuis janvier 1976 une avance de trésorerie de 487 741,33 francs (subvention d'Etat plus subvention du département), non compris celle représentée par la revalorisation à laquelle elle peut prétendre. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour mettre la ville de Corbeil-Essonnes en possession des sommes qui lui sont dues depuis plus de deux années pour cette acquisition de terrain.

Industries métallurgiques

(Société des laminiers de Villerupt (Meurthe-et-Moselle)).

5357. — 12 août 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la Société des laminiers de Villerupt. Cette société a été créée en 1974 à la suite de l'application du premier plan Vendel-Sidélor qui a conduit à la destruction de la presque totalité de la Société Michevale, à Villerupt, par des apports de capitaux : 60 p. 100 par la Société Sacilor qui prêtait ses installations à la Société minière et métallurgique de Rodange, 40 p. 100 qui fournissaient la plus grande partie du métal sous forme de brames. Ces deux sociétés ont signé un contrat d'association pour une durée de six ans. Or, à la suite de restructuration dans la sidérurgie luxembourgeoise, restructuration qui entre dans le cadre des orientations fixées par la commission de Bruxelles, la MMRA doit fermer ses portes en 1979, un an avant l'expiration du contrat. Actuellement, en plus des brames fournies à la MMRA, la SLV lamine également le métal par un four électrique lui appartenant et dont la production mensuelle est de l'ordre de 6 000 tonnes, ce qui est nettement insuffisant pour la marche normale du Train-Rail. Face à cette situation, il est urgent que des mesures soient prises afin de permettre à la SLV de continuer ses activités et de sauver l'emploi des 650 salariés qui y travaillent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la SLV entreprenne dans les plus brefs délais la construction d'un nouveau four électrique qui puisse assurer la totale alimentation en brames du Train-Rail.

Droits de l'homme (Argentine).

5362. — 12 août 1978. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** en ce qui concerne la violation des droits de la personne humaine en Argentine, qui ne cesse de s'aggraver depuis le coup d'Etat militaire du 24 mars 1976. A ce jour, 8 000 détenus sans jugement et pour un temps indéterminé, 15 000 disparus par suite d'agissements perpétrés par les forces de sécurité officielles ou paramilitaires. La torture est devenue une pratique habituelle à l'encontre des prisonniers ou des personnes enlevées. Les exécutions sommaires sont présentées comme des « tentatives de fuite » ou des « affrontements armés ». Dix-neuf Français ou franco-argentins sont portés disparus ou emprisonnés. Les crimes commis par les forces de l'ordre argentines frappent non seulement les militants d'organisations ayant recours à la violence mais aussi tous ceux qui refusent le silence, la passivité ou l'adhésion au régime actuel. L'une des formes particulièrement odieuses de cette répression politique est de s'abattre également sur les membres des familles des victimes. Elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que le Gouvernement français apporte sa contribution positive au rétablissement des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans ce pays et intervienne énergiquement auprès des autorités argentines pour que celles-ci reconnaissent enfin que tout être humain sans distinction de race, de religion ou de croyance possède des droits inaliénables et sacrés.

Musées (conservateurs de musées contrôlés).

5363. — 12 août 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des conservateurs de musées contrôlés. Ceux-ci n'ont pas de statut définissant leur fonction et ils sont sous-rémunérés en regard à leur

niveau de recrutement et à leur qualification. Ils réclament l'alignement indicielle sur celui des directeurs de services administratifs des villes de 80 000 à 150 000 habitants en regard à leurs responsabilités ; le droit à trois années sabbatiques pour leur permettre d'accomplir leurs recherches (thèses, publications) qui sont menées le plus souvent à partir de collections dont ils ont la charge et sont donc susceptibles de les faire connaître et mettre en valeur ; le droit à la formation permanente et la mise en place d'une telle formation répondant aux exigences nouvelles de la profession ; la titularisation des non-titulaires qui n'ont aucune sécurité d'emploi malgré les services rendus aux collectivités qui utilisent leurs compétences ; la prise en compte de l'ancienneté pour les nominations lors de création de poste et la mise en place d'un système facilitant les mutations souhaitées. Elle lui demande s'il compte prendre en considération ces revendications et les satisfaire dans les plus brefs délais.

Constructions navales (Sociétés Lanaverre-Industrie : Giroude).

5364. — 12 août 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des anciens établissements Lanaverre. Initialement, cette entreprise familiale avait comme raison sociale la dénomination Société anonyme Lanaverre, constructeur de bateaux, plaisance en particulier, et occupait un effectif moyen de 225-250 salariés. Progressivement le groupe Dubigeon-Normandie se rendait maître de la quasi-totalité de la construction navale plaisance de la région, y compris celle des naviplanes de la SEDAM à Pauillac qui comprenait : 1^o Lanaverre SA (Bordeaux-Bastide et Herm) ; 2^o Arcoa, La Teste, qui est devenu Yachting-France ; 3^o les établissements Morin à Pessac ; 4^o la SEDAM, à Pauillac. Une première restructuration intervenait accompagnée de plusieurs centaines de licenciements. Après que Dubigeon-Normandie soit devenue le principal actionnaire, la fabrication de bateaux de plaisance a été arrêtée et remplacée par celle des planeurs (licence allemande) et l'effectif réduit à 110 salariés. Dubigeon-Normandie décidait alors le transfert des installations et mettait la SA Lanaverre en déficit d'exploitation. A la suite d'un concordat, Dubigeon-Normandie désignait sa filiale Dubigeon-Plastique comme gérant libre d'exploitation de la Société Lanaverre-Industrie. Le processus de concentration et de restructuration se poursuivait et le dépôt de bilan de Dubigeon-Plastique est intervenu le 19 juin 1978 et le règlement judiciaire le 26 du même mois. De ce fait, le licenciement de la totalité du personnel de Lanaverre-Industrie est envisagé. Pourtant le carnet de commandes de cette société est plein pour plusieurs mois et permet du travail pour tout le personnel et il ne semble pas de surcroît que les procédures réglementaires aient été respectées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que Dubigeon-Normandie ne puisse procéder, une fois encore, à la liquidation d'une entreprise et que les travailleurs de la Société Lanaverre-Industrie gardent leur emploi.

Radiodiffusion et télévision (comités consultatifs régionaux de l'audio-visuel).

5365. — 12 août 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la non-parution, à ce jour, du décret prévu à l'article 19 de la loi du 7 août 1974 sur la réforme de l'OATF. Les auditeurs et les téléspectateurs s'étonnent, au moment où une certaine décentralisation est prônée, que quatre ans après la parution de la loi ce décret portant création des comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel ne soit toujours pas pris. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs pour lesquels l'application de cette loi se trouve ainsi retardée, alors qu'il s'agit de créer un organisme tendant à la régionalisation et à la décentralisation de l'audio-visuel.

Mineurs (caisse autonome nationale de la sécurité sociale).

5366. — 12 août 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le projet de transfert à Lens de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale située avenue de Ségur, à Paris (15^e). Bien que plus de 500 personnes soient concernées, aucune discussion n'a été engagée entre les pouvoirs publics, le conseil d'administration de la CAN et le personnel sur cette question. Le caractère propre de l'établissement ainsi que la gestion démocratique du régime minier ont été ignorés. En effet, la CAN est un établissement privé administré par un conseil d'administration tripartite dont les représentants salariés sont directement élus par les intéressés, soit en l'occurrence, les mineurs. Cette décision très grave aboutirait au démantèlement de l'organisme national. Le transfert dans le Nord entraînerait, d'une part, des charges financières importantes pour démenager et aménager des locaux ou en construire, d'autre part, la perturbation

des services du fait du transfert des dossiers, de l'éloignement de la CAN des centres de décision; du retard inévitable dans les liquidations des dossiers et le paiement des retraites. Pour le personnel, ce transfert aurait des conséquences tragiques: séparation des familles, perte éventuelle de l'emploi pour l'agent ou pour son conjoint et ses enfants mis dans l'obligation de le suivre dans le Nord. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit abandonnée une disposition contre laquelle se sont prononcés unanimement le bureau du conseil d'administration de la CAN, les syndicats du personnel et le personnel.

Stations thermales (Gréoux-les-Bains [Alpes-de-Haute-Provence]).

5367. — 12 août 1978. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la gravité du scandale de la station thermale de Gréoux-les-Bains et de la compagnie française du thermalisme qui exploite la « Chaîne du Soleil » avec sept stations thermales en France. Les soins sont assurés en partie par un personnel n'ayant pas la qualification professionnelle reconnue officiellement. Ces pratiques mettent en cause les garanties médicales que les curistes sont en droit d'attendre et aboutissent à une escroquerie envers la sécurité sociale et l'administration des impôts. Il lui demande: 1° de faire la lumière publiquement sur tous les aspects de ces agissements et de poursuivre les délinquants aussi haut placés soient-ils; 2° de ne pas permettre le licenciement des auxiliaires thermaux dont la bonne foi a été surprise par le président directeur général et de leur assurer une formation accélérée soit à l'école d'Aix-les-Bains, soit en créant une annexe de cette école à Gréoux-les-Bains pour qu'ils puissent continuer leur activité sous le contrôle de kinésithérapeutes diplômés d'Etat; 3° de prendre toutes mesures pour éviter qu'une bataille de groupes financiers rivaux aboutisse à la fermeture de la station de Gréoux-les-Bains ou d'autres stations de la « Chaîne du Soleil » et pour que la saison thermale actuelle se termine dans de bonnes conditions.

Relations financières internationales (crédit pour le métro de Mexico).

5369. — 12 août 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon certaines Informations, la France accorderait un crédit de 250 millions de francs pour le métro de Mexico (soit 57 millions de dollars). Il lui demande de lui indiquer le motif de ce prêt: engagements politiques; fournitures de matériels français; création indirecte d'emplois.

Concurrence (pratiques anticoncurrentielles).

5370. — 12 août 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui indiquer combien de procès-verbaux ont été dressés en 1977 pour pratiques anticoncurrentielles.

Elus locaux (revalorisation de la fonction).

5373. — 12 août 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que lors d'une interview accordée au *Nouveau Journal* par **M. le secrétaire d'Etat** aux collectivités locales il a été indiqué que la fonction d'élu local devait être revalorisée. Il lui demande s'il ne pourrait pas développer cette pensée et préciser vers quels axes devrait se faire cette revalorisation.

Centre national de la recherche scientifique (travailleurs manuels).

5374. — 12 août 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les travailleurs manuels du CNRS (relevant du décret du 24 août 1976), dont la situation n'est toujours pas réglée. 1 038 agents ont vu leur qualification reconnue par la commission paritaire nationale, en application de l'article 9 du décret du 24 août 1976. En 1977, 383 nominations ont eu lieu avec effet au 1^{er} janvier 1977. En 1978, aucune nomination. En 1979, 366 nominations sont prévues mais à compter du 1^{er} janvier 1979 et non à partir de la sortie du décret. Tous les manuels reconnus aptes à une catégorie supérieure exécutent, depuis plusieurs années, les fonctions qui leur ont été reconnues par la commission paritaire nationale de reclassement. Cette discrimination

dans les nominations à compter du 1^{er} janvier 1977 pour certains, du 1^{er} janvier 1979 pour d'autres, est donc inacceptable. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer les moyens budgétaires permettant le reclassement de tous les personnels concernés par ce décret.

Défense (chefs ouvriers des arsenaux ex-immatriculés de la marine).

5375. — 12 août 1978. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre de la défense** que les chefs ouvriers des arsenaux, ex-immatriculés de la marine, perçoivent leur pension de retraite sur la base de la solde de « premier maître échelle 3, après dix-sept ans de service ». Cette assimilation ne semble pas correspondre à la qualification de ces personnels et les déclasse, par rapport à leurs collègues de même fonction, recrutés postérieurement à la suppression de l'immatriculation. En conséquence, il lui demande les motifs qui interdisent le classement à « l'échelle 4 » demandé par l'ensemble des organisations syndicales. Il rappelle également que le nombre des ayants droit est relativement peu élevé.

Syndicats professionnels (Etablissements Microfusion: usines du Creusot et de Gennevilliers).

5376. — 12 août 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement en cours de deux responsables syndicaux aux Etablissements Microfusion (usines du Creusot et de Gennevilliers), dépendant de Creusot-Loire et Pechiney. Un plan de restructuration de juillet 1977 prévoyant une centaine de licenciements à l'usine du Creusot avait entraîné une riposte du personnel. A la suite d'un certain nombre de provocations, des incidents se sont produits qui ont permis à la direction de déposer une plainte contre les responsables syndicaux CGT et CFDT. Un jugement vient d'être rendu condamnant à des amendes les deux délégués au vu de leur qualité de responsable syndical, aucune preuve de leur participation aux faits incriminés n'ayant pu être établie. La direction, forte de ce jugement, vient d'entamer une procédure de licenciement à l'encontre de ces deux délégués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient annulées les sanctions prises contre des travailleurs auxquels il ne peut être reproché rien d'autre que d'être des responsables syndicaux.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

5380. — 12 août 1978. — **M. Jacques Doufflagues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles sont appréciées les ressources des familles servant au calcul de l'allocation de logement. Si, de façon générale, le décalage existant entre la période de référence et l'exercice du paiement est favorable aux allocataires, il en va cependant différemment lorsque les intéressés subissent une diminution importante de leurs revenus. Actuellement, seuls sont prévus des aménagements en cas de chômage, de décès ou de séparation des époux. Il lui demande donc si, dans le cadre de la politique menée en faveur des familles, il ne lui paraîtrait pas équitable de prévoir également une dérogation pour le cas où l'un des conjoints cesse son activité professionnelle afin de se consacrer à l'éducation d'un enfant en bas âge ou de plusieurs enfants. Il observe à cet égard que de tels assouplissements, ainsi que d'autres, sont accordés pour l'attribution du complément familial.

Etablissements scolaires (prix des repas des demi-pensionnaires).

5384. — 12 août 1978. — **M. Philippe Marchand** demande à **M. le ministre de l'éducation**: 1° les raisons pour lesquelles, dans les établissements secondaires, le calcul du prix des repas des demi-pensionnaires n'est pas basé uniquement sur le coût de revient des denrées, comme cela est le cas pour les écoles primaires; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que les règles en vigueur pour le primaire soient étendues à l'enseignement secondaire.

Service national (report d'incorporation).

5385. — 12 août 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'accorder un report d'incorporation mieux ajusté aux étudiants en odontologie, et cela afin de leur permettre de terminer une formation qui risque d'être altérée par une interruption brutale. L'article 10 du code du service

national accorde en effet à ces étudiants un report d'incorporation qui ne peut aller au-delà de l'année de leurs vingt-cinq ans, sans tenir compte de l'année où ils se trouvent. Or les conditions des études en odontologie se sont durcies et nombreux sont les étudiants qui sont dans l'obligation de redoubler. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas normal d'accorder à ces étudiants un report jusqu'à vingt-sept ans.

*Agence nationale pour l'emploi
(section pour l'emploi des Français à l'étranger).*

5387. — 12 août 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui fournir un bilan des tâches effectuées par la section spéciale de l'ANPE pour l'emploi des Français à l'étranger.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(bonifications d'ancienneté pour faits de résistance).*

5388. — 12 août 1978. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de la défense** que l'octroi de bonifications d'ancienneté pour faits de résistance présenté par un ancien combattant ayant appartenu aux forces navales françaises libres lui a été refusé, car, en application des dispositions du décret n° 60-1399 du 26 décembre 1960, la demande aurait dû être déposée au plus tard le 28 février 1961. La demande étant parvenue hors délai, il n'a pu être donné suite dans l'état actuel des textes à l'octroi de bonifications d'ancienneté pour une éventuelle revalorisation de la pension militaire de retraite du demandeur. Le décret du 26 décembre 1960 ne laissait que deux mois aux intéressés pour faire parvenir leur demande. Bien évidemment, la majorité d'entre eux n'ont pu être informés de la possibilité qui leur était offerte d'obtenir une bonification d'ancienneté pour faits de résistance. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause afin que soient offerts de nouveaux délais pour l'obtention de ces bonifications d'ancienneté.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

5389. — 12 août 1978. — **M. Louis Gosdoff** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'attention de son prédécesseur avait été appelée à plusieurs reprises sur les conditions de paiement de la taxe d'habitation. Il lui avait été demandé que ce paiement puisse être effectué en plusieurs versements comme pour l'impôt sur le revenu. Ces interventions sont restées sans effet et, à cette occasion, il a été simplement rappelé que les contribuables qui connaissent des difficultés pouvaient présenter aux comptables du Trésor des demandes de délais supplémentaires de paiement. Les instructions adressées dans ce sens aux comptables du Trésor constituent en fait des mesures compliquées, restrictives, dissuasives qui ne répondent en rien aux demandes de fractionnement du paiement de la taxe. Il lui demande de bien vouloir faire entreprendre une étude du problème afin que, le plus rapidement possible, interviennent des nouvelles modalités de paiement permettant de s'acquitter de la taxe en plusieurs fois, ce qui serait certainement très bénéfique pour les familles aux ressources modestes.

*Impôt sur le revenu
(retraités domiciliés dans les TOM).*

5390. — 12 août 1978. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application aux retraités domiciliés dans les territoires d'outre-mer de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle que la loi n° 76-1234 sur l'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France pose le principe de l'imposition sur le revenu en raison de l'origine française de ces revenus, cette origine étant fondée sur le domicile fiscal en France du débiteur des revenus. En application de ce principe la loi précitée dispose que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères font l'objet d'une retenue à la source. La référence explicite aux TOM pour l'application de ce principe apparaît à l'article 2, alinéa 2, de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) qui établit pour la retenue à la source une réaction de 40 p. 100 sur le montant brut des pensions servies par un débiteur établi ou domicilié en France métropolitaine à des personnes domiciliées dans un TOM. Cette législation instaure une fiscalité sur les revenus perçus par les Français résidant dans un TOM, qui sont ainsi assimilés à des personnes résidant à l'étranger. Une telle assimilation apparaît d'autant plus contestable que le domaine fiscal est de la compétence des TOM, qu'une loi votée par le Parlement n'y est applicable qu'en vertu d'une disposition expresse, lorsqu'elle est contresignée du ministre compétent et qu'elle a préalablement

fait l'objet d'un avis de l'assemblée territoriale. Cette imposition, contestée dans son principe, entraîne des conséquences inéquitables. Elle instaure une distinction entre plusieurs catégories de retraités en fonction du lieu d'établissement du débiteur de la pension. Elle établit une séparation injustifiée dans les revenus des personnes domiciliées dans les TOM en raison de leur provenance. D'autre part, elle présente un caractère dissuasif pour l'établissement dans les TOM des fonctionnaires civils et militaires et des agents de l'Etat. Enfin, elle s'ajoute à la taxation qu'ont pu établir les assemblées territoriales et dans la perspective d'un impôt sur le revenu qui serait créé dans les TOM, il y aurait double imposition de certains revenus. Compte tenu du caractère discriminatoire de cette législation et de ses conséquences contraaires au principe de l'égalité devant l'impôt, il lui demande qu'à l'occasion de l'élaboration de la loi de finances pour 1979 soient supprimées les dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la loi de finances rectificative n° 77-1466 du 30 décembre 1977.

Anciens combattants (rapport constant).

5392. — 12 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**: 1° l'engagement pris par le Gouvernement le 28 octobre 1977 de reprendre avec les représentants du Parlement, des associations d'anciens combattants et de l'administration la concertation tripartite sur les conditions d'application du rapport constant afin de déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés en faisant la balance entre les avantages dont ont bénéficié respectivement ces fonctionnaires et ces pensionnés anciens combattants; 2° le communiqué publié à l'issue de la commission tripartite du 15 février 1978 annonçant notamment la constitution d'un groupe de travail afin de confronter les diverses positions de chacune des sections de la commission tripartite. Il lui demande, compte tenu de l'intérêt porté par les associations d'anciens combattants du Rhône aux travaux de cette commission tripartite et du groupe de travail dont la constitution fut décidée le 15 février 1978: 1° la composition de ce groupe de travail; 2° la périodicité de ses réunions et combien ont été tenues depuis le 15 février 1978; 3° le délai fixé pour l'achèvement des travaux du groupe de travail, et notamment l'interprétation officielle de l'expression « les meilleurs délais » employée dans la dernière phrase du communiqué du 15 février 1978; 4° quelles dates sont prévues d'abord pour la transmission à la commission tripartite des conclusions du groupe de travail et, ensuite, l'achèvement des travaux de cette commission du rapport constant.

Sécurité sociale (femmes de gérants de magasins d'alimentation à succursales multiples).

5394. — 12 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'opportunité d'examiner attentivement, afin d'y mettre fin, les carences et les incertitudes de la protection sociale actuelle des femmes de gérants de magasins d'alimentation à succursales multiples. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour la femme de ces gérants, de mettre un terme à une protection sociale incertaine, imprécise, décidée sans les garanties et l'objectivité que seul permet l'établissement par la loi ou le règlement de critères nets, mesurables, indiscutables s'imposant sans ambiguïté à la sécurité sociale et aux employeurs des gérants de magasins d'alimentation à succursales multiples. En effet, les gérants des dépôts de sociétés à succursales multiples, sous réserve d'une saisie des tribunaux pour apprécier si les conditions générales d'assujettissement au régime des salariés sont effectivement remplies relèvent en principe du régime général de sécurité sociale, conformément à l'article L. 242-2° du code de sécurité sociale, alors que la situation de la conjointe du gérant d'un dépôt de sociétés à succursales multiples est, en matière de protection sociale, beaucoup plus aléatoire, chaque situation devant faire l'objet d'un examen particulier; 2° quelles solutions législatives, réglementaires ou encore contractuelles, mais alors librement assumées et nettement définies à parité de droits et de devoirs pour l'employeur et les gérants de leurs dépôts et magasins de vente, elle envisage pour mettre un terme aux insuffisances, imprécisions et aléas tant de la détermination que du contenu effectif du régime actuel de protection sociale de la conjointe du gérant de magasins à succursales multiples puisque, pour celle-ci, il y a lieu, en fait, cas par cas, de rechercher si l'aide apportée par elle à son mari est simplement la contrepartie normale du principe général d'assistance et d'entraide mutuelle entre époux ou si, au contraire, elle consiste en une activité effectuée dans le cadre de l'établissement et plaçant en fait l'épouse sous l'autorité de la société propriétaire du gérant, compte tenu des modalités d'exploitation du dépôt; 3° quels projets elle envisage pour substituer à une protection sociale aléatoire, imprécise, dépendant d'un examen particulier au coup par coup, un système objectif à partir de références à une règle générale et à des critères précis.

Energie (région Rhône-Alpes : économies d'énergie).

5395. — 12 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que, selon les évaluations des spécialistes de son ministère, et notamment des experts de l'agence pour les économies d'énergie et des techniciens de la délégation aux économies de matières premières, les déchets industriels et d'ordures ménagères dont il est possible d'envisager l'incinération avec récupération d'énergie constituent un potentiel d'économie d'énergie de plus de deux millions de tonnes d'équivalent pétrole par an. Il lui demande : 1° quelle est l'évaluation pour la région Rhône-Alpes, en tonnes d'équivalent pétrole an, des économies d'énergie pouvant être procurées par l'incinération des déchets industriels et des ordures ménagères ; 2° quelle est l'action déjà entreprise dans la région Rhône-Alpes en général, par l'usine Plafora de reconditionnement des déchets à Saint-Vulbas dans la plaine de l'Ain, par exemple, et le département du Rhône en particulier pour économiser l'énergie, notamment par récupération, d'une part, des déchets industriels et, d'autre part, des ordures ménagères ; 3° s'il n'estime pas opportun de proposer aux maires des communes de l'Ouest lyonnais de programmer, avec l'aide technique et, si possible, le concours financier de ses services, des opérations test de récupération de matières premières et d'économie d'énergie ; 4° quelles initiatives vont être prises dans ce sens par les antennes dans le Rhône de l'agence pour les économies d'énergie ; 5° comment ces actions d'économie d'énergie par récupération des déchets industriels et des ordures ménagères ont été et vont être conciliées avec les objectifs de lutte contre la pollution, tant de la nappe phréatique du Rhône et de ses affluents ; 6° quelles sont ses directives pour que les petites et moyennes communes de la périphérie de Lyon, qu'elles appartiennent à la communauté urbaine ou qu'elles lui soient extérieures, soient associées à cette politique d'économie d'énergie et de récupération des déchets industriels et ordures ménagères et ne se voient pas imposer sans leur accord et sans contrepartie équilibrée par la métropole régionale ou les grandes communes de sa périphérie des installations de récupération de déchets et d'économie d'énergie si elles comportent des inconvénients incompatibles avec les principes et les orientations de la politique de protection de l'environnement et de promotion de la qualité de la vie.

Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps).

5396. — 12 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le champ d'application par trop restreint des textes législatifs ou réglementaires précisant les catégories de fonctionnaires pouvant bénéficier du travail à mi-temps. Il lui demande : 1° Quand le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970, qui en son article premier prévoit que les fonctionnaires hommes ou femmes qui élèvent un ou plusieurs enfants à charge de moins de douze ans peuvent bénéficier du travail à temps partiel, sera applicable aux mères de famille de trois enfants et plus ; 2° Comment il est encore possible qu'une mère de famille fonctionnaire ayant plus de trois enfants à la charge de son foyer soit actuellement exclue de la possibilité d'obtenir un emploi à mi-temps dès que son dernier enfant dépasse douze ans ; 3° Quelles directives ont été données aux fonctionnaires participant aux commissions administratives ou aux autres instances examinant les problèmes relatifs au travail à temps partiel dans la fonction publique, les entreprises nationalisées et les établissements publics pour hâter le dépôt des conclusions de leurs travaux et de leurs propositions de réforme sur ce problème très important pour la vie des mères de famille, tout particulièrement celles d'au moins trois enfants, l'éducation des jeunes, la réduction du taux d'absentéisme dans la fonction publique et les services publics ; 4° Quand le Gouvernement prendra les décisions d'extension et d'unification entre les différentes administrations des dispositions permettant l'emploi à mi-temps et à temps partiel des agents de la fonction publique.

*Education physique et sportive**(Sassenage : Isère, CES Alexandre-Fleming).*

5398. — 12 août 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des loisirs et des sports**, sur la situation inadmissible de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au CES Alexandre-Fleming de Sassenage à la prochaine rentrée scolaire. Le déficit horaire sera, en effet, de 48 heures sur la base des trois heures hebdomadaires réglementaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour créer les deux postes et demi d'enseignants d'éducation physique et sportive indispensables à la prochaine rentrée.

Rentes viagères (imposition).

5400. — 12 août 1978. — **M. Marceau Gauthier**, attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la revendication exprimée par les rentiers viagers en matière d'imposition. Ils font valoir que les rentes viagères correspondent, pour une partie, à un revenu et pour une partie à l'amortissement du capital aliéné pour la constitution de la rente. Pour une personne jeune, lors de l'entrée en jouissance de la rente, la proportion de revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital. A l'inverse, pour une personne très âgée, il n'y a plus, en fait, que l'amortissement du capital. Pour faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non pas sur l'amortissement du capital, il a proposé que ce revenu soit calculé en multipliant les rentes par un coefficient allant de 30 p. 100 dans le cas d'une personne âgée de plus de soixante-neuf ans pour atteindre 80 p. 100 pour une personne jeune. Malheureusement pour les rentiers viagers, selon l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, le coefficient de 80 p. 100 n'y a pas été mis comme coefficient d'âge, mais comme coefficient au-dessus d'un certain plafond (actuellement 25 000 francs), et cela quel que soit l'âge. Il en résulte que jusqu'à 25 000 francs les coefficients d'âge sont appliqués, et les rentiers viagers sont correctement imposés sur le revenu compris dans leurs rentes. Mais au-dessus de 25 000 francs c'est le seul coefficient de 80 p. 100 qui est appliqué et les rentiers viagers sont imposés sur une partie de l'amortissement du capital compris dans les rentes ; et cela d'autant plus fortement que le créancier est plus âgé lors de l'entrée en jouissance de sa rente. Cette injustice sociale frappe les rentiers viagers, particulièrement les plus âgés. Cet impôt atteint même les rentiers viagers modestes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas abroger le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963.

*Politique extérieure**(expulsion d'avocats français par la Tunisie).*

5402. — 12 août 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la violation par le Gouvernement tunisien de la convention judiciaire signée le 9 mars 1957 par la France et la Tunisie. C'est en effet en application des principes fixés par cette convention qu'a été établi par le bâtonnier de Tunisie et le bâtonnier de Paris le protocole du 22 mars 1968 basé sur la règle de la réciprocité qui prévoit l'accès des avocats français devant les juridictions tunisiennes. Or plusieurs avocats français sollicités par des syndicalistes tunisiens, victimes de procès politiques, ont été expulsés récemment de Tunisie et n'ont pu assurer la défense de leurs clients. Aussi, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect des engagements pris par l'Etat tunisien.

Finances locales (Désertines [Allier]).

5405. — 12 août 1978. — **M. Pierre Goldberg** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation dramatique dans laquelle se trouve la commune de Désertines (Allier). L'ensemble des communes de France connaissent aujourd'hui des difficultés croissantes, mais certaines en sont à mettre la clé sous la porte si rien n'est fait pour remédier à leur situation. Commune « dortoir », sans entreprise industrielle ou commerciale d'importance, d'où un apport très minime de la taxe professionnelle dans les impôts locaux, Désertines ne peut plus faire face aujourd'hui à un fonctionnement normal des services municipaux (avec un personnel communal pourtant inférieur à vingt personnes pour une commune de 4 600 habitants), sans parler des équipements sociaux qui seraient nécessaires, notamment pour les scolaires et les personnes âgées. Il apparaît, à la moitié de l'année, que les prévisions budgétaires seront très largement dépassées pour les seules dépenses de fonctionnement, déjà limitées à un minimum, et que Désertines ne pourra vivre jusqu'à la fin de l'année. Il lui demande donc de prendre en compte cette situation et d'accorder à la commune de Désertines une subvention d'équilibre pour lui permettre d'atteindre la fin de l'année 1978. Mais les mêmes causes produisant les mêmes effets, il lui demande en outre quelles mesures il envisage de prendre sur le fond pour mettre fin à l'asphyxie des collectivités locales et leur permettre de vivre décemment.

Équipement sportif et socio-éducatif (crédits pour 1978).

5406. — 12 août 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves décisions qui auraient été prises lors d'un récent conseil des ministres concernant l'emploi des jeunes. En effet, au cours de

ce conseil, ont été décidées en faveur des entreprises des aides d'incitation à l'emploi des jeunes qui devraient être mises en application à la rentrée. Un milliard de francs serait prévu pour ces aides et, selon certaines informations, il apparaît aujourd'hui que cette somme serait financée tout simplement en bloquant la plupart des crédits accordés en 1978 par les différents ministères pour des équipements scolaires, sportifs ou culturels de plusieurs villes et dont les arrêtés de subvention ne sont pas encore signés par les autorités de tutelle. Pour la seule ville de Noisy-le-Grand, cela rend impossible la construction dans les délais prévus de deux groupes scolaires, d'équipements sportifs dont un gymnase, d'une maison des associations et de ce fait rendra impossible l'accueil des élèves de Noisy-le-Grand pour les rentrées 1979 et 1980. Une telle mesure, si elle est exacte, est d'autant plus inadmissible que les élus des villes concernées n'ont pas été consultés ni même avertis de ces décisions. En conséquence, elle lui demande de rétablir immédiatement l'ensemble des subventions prévues pour la réalisation de ces équipements absolument indispensables pour répondre aux besoins de la population de Noisy-le-Grand dans le secteur un de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, et l'ensemble des subventions bloquées dans toutes les villes concernées par cette mesure.

Téléphone (handicapés adultes).

5407. — 12 août 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goumann** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que selon la direction de l'action sanitaire et sociale du ministère de la santé, le ministère des postes et télécommunications exonère, sur leur demande, les allocataires du fonds national de solidarité des versements de la taxe de raccordement. Elle lui demande d'intervenir de la même façon auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications pour que des mesures du même type soient prises en faveur des personnes handicapées adultes et que celles-ci bénéficient des mêmes avantages que les personnes âgées en ce qui concerne le téléphone.

Hygiène et sécurité du travail (Paris : chantier du RER).

5408. — 12 août 1978. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les revendications exprimées par les travailleurs employés sur le chantier du RER et les atteintes aux libertés du travail pratiquées par les groupements chargés d'exécuter le tronçon Chatelet-Gare du Nord. Les 150 ouvriers du bâtiment, immigrés en très grande majorité, sont en grève depuis le 20 juillet. Ils considèrent, à juste titre, que leurs conditions de travail, au fond du tunnel, à 40 mètres sous terre et dans l'eau, nécessiteraient des salaires décentes. Le minimum est actuellement de 2 300 francs. Les cadences inhumaines, les inondations répétées, la chaleur étouffante, les cas de silicose produits par la fumée, la poussière, l'huile, la peau rongée par l'eau et le ciment, ne voilà-t-il pas une situation qui appelle justement une véritable revalorisation du travail manuel et des mesures de sécurité dont certains parlent tant. Quant aux appels du patronat à la main-d'œuvre extérieure, à l'intervention policière, à la citation de travailleurs devant les tribunaux, ils sont intolérables. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour inciter les sociétés de construction à faire droit aux demandes de leurs salariés et mettre un terme à leur comportement répressif.

Impôt sur les sociétés (société en liquidation).

5410. — 12 août 1978. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société commerciale familiale a dû cesser ses activités le 31 décembre 1977 avec un lourd déficit qui a mis les sociétaires dans l'obligation d'engager la plus grande partie de leurs biens personnels. La liquidation n'étant pas clôturée au 1^{er} janvier 1978, cette société reste redevable de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si, en la circonstance, il ne lui paraîtrait pas tout à fait légitime d'éviter une imposition sur les bénéfices à une société qui est dans l'impossibilité absolue d'en faire puisqu'elle ne fonctionne plus.

Frontaliers (protection sociale).

5411. — 12 août 1978. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** son intervention à l'Assemblée nationale, le 24 mai dernier, dans le cadre du débat sur la sécurité sociale. A cette occasion il avait soulevé, entre autres, le problème des droits des frontaliers qui exercent en République fédérale d'Allemagne et les mesures de justice et d'équité qui devraient être prises en leur faveur. Il lui demande de lui assurer que le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire leur soit reconnu et dans cette hypothèse favorable que les caisses

d'allocation familiales instruisent avec diligence les dossiers en cause. Il attire également son attention sur le problème général de la couverture sociale des frontaliers et de leur famille, ainsi que sur la discrimination existante entre les cotisations versées par les intéressés aux caisses de maladie allemandes (AOK) et celles qui seraient normalement demandées par la sécurité sociale si ces travailleurs exerçaient en France, en tenant compte, bien sûr, du régime local en vigueur en Alsace-Moselle. Il lui demande de bien vouloir examiner la législation actuellement en vigueur et les aménagements qu'elle pourrait lui apporter pour une reconnaissance effective des droits des travailleurs frontaliers et de leurs familles en lui rappelant les efforts tant humains que financiers consentis par les frontaliers qui s'expatrient quotidiennement, souvent très loin de leur domicile, et les incidences qui en découlent sur le plan de leur vie familiale.

Chômage (cotisations des travailleurs frontaliers à la sécurité sociale allemande).

5412. — 12 août 1978. — **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des négociations avec la République fédérale d'Allemagne concernant la ristourne au Trésor français des cotisations d'assurance chômage payées par les travailleurs frontaliers et les bases et modalités de la redistribution de ces fonds.

Cinéma (film « Exhibition 2 »).

5415. — 12 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sous la présidence de l'actuel garde des sceaux un comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance a tenu en 1976 et 1977 soixante-cinq réunions plénières, sept séminaires et des centaines de réunions en groupes de travail pour aboutir à la rédaction d'un rapport largement diffusé ayant suscité l'espoir d'une action publique cohérente pour lutter contre les causes de la violence et résorber méthodiquement ses facteurs d'aggravation dans la société contemporaine. Il lui demande : 1° dans quelles conditions le film « Exhibition 2 », véritable apologie de la torture, a pu être autorisé ; 2° comment était composée la commission nationale du contrôle des films cinématographiques ayant autorisé, et quand, ce film, plaider pour la violence jusqu'au risque de mort accepté par la victime consentante de ses tortionnaires ; 3° s'il est possible de procéder au retrait de ce film, décision qui, pour des motifs d'ordre public, apparaîtrait largement justifiée.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Polynésie française (prestation sociale des agriculteurs et pêcheurs).

2583. — 7 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en Polynésie, le régime de couverture sociale, géré par la caisse de prévoyance sociale, sert des prestations aux seuls travailleurs salariés, assujettis à des cotisations. Or, une proportion non négligeable de la population active du territoire est constituée par des travailleurs du secteur primaire (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs) qui, en l'état actuel de la législation, ne bénéficient d'aucune protection sociale. Il apparaît réellement nécessaire, au nom de la solidarité nationale, d'étendre à certains de ces travailleurs la garantie d'une couverture sociale élémentaire, d'assurer aux personnes âgées un minimum de revenus en leur attribuant une allocation vieillesse, d'aider les familles dans l'effort qu'elles ont à fournir pour la scolarisation de leurs enfants en leur servant des allocations familiales. Pour limiter l'incidence budgétaire d'une telle mesure, on pourrait prévoir d'en réserver l'octroi, dans un premier temps, à une tranche d'âge correspondant à la petite enfance et à la période du cycle primaire, soit de zéro à douze ans. Il serait donc juste que, de même qu'en métropole où le secteur primaire est très largement pris en charge par l'Etat, en Polynésie la couverture sociale de ces travailleurs du secteur rural soit financée, en totalité du moins au départ, par une subvention du budget de l'Etat, budget annexe des prestations sociales du ministère de l'agriculture. Il lui demande que des dispositions soient prises dans ce sens, dans les meilleurs délais.

Hôpitaux (centre hospitalier de Seclin [Nord]).

2614. — 7 juin 1978. — **M. André Laurent** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation critique et dangereuse existant au centre hospitalier de Seclin (Nord). Les effectifs actuels de service de nuit de cet établissement sont de trois ou quatre infirmières et de huit à douze aides soignantes, soit au total moins de vingt personnes pour plus de 500 malades. Dans de telles conditions, très grave est l'insécurité des malades, de même que le surmenage des personnels, qui ne peuvent correctement faire face à leurs tâches de soins et de surveillance nécessaires. Les appels des malades ne peuvent être satisfaits rapidement. Les aides soignantes pratiquent des interventions de toute nature. Pour 162 malades chroniques ou grabataires, on ne compte que trois personnes, deux personnes seulement sont affectées aux soins de quarante enfants. Il lui demande si elle envisage de prendre en compte cet état de fait et de donner des instructions pour que les conditions de travail au sein du centre hospitalier de Seclin soient conformes à la réglementation en vigueur.

Aménagement du territoire (politique gouvernementale).

2642. — 7 juin 1978. — **M. Philippe Malaud** demande à **M. le Premier ministre** si la reconversion qu'il a évoquée à diverses reprises de la politique d'aménagement du territoire ne devrait pas être l'occasion de réduire les incohérences qui la caractérisent et qui n'ont cessé de s'accroître au fur et à mesure que les dispositions et les subventions s'accumulaient et se contredisaient. Il souhaiterait en particulier savoir : à quoi sert une politique de décentralisation, alors que les terrains industriels en région parisienne atteignent parfois un prix inférieur de moitié à celui qu'il atteint en province et en zone rurale ; à quoi servent les diverses aides à la création d'emplois artisanaux ou industriels dont on a pu dire qu'ils étaient affectés du taux 0, tellement les procédures d'ouverture semblent avoir pour objet d'en assurer l'inapplication ; tel le décret n° 78-348 du 17 mars 1978 réservé aux régions désertifiées et où il n'existe plus aucune main-d'œuvre à employer. Encore aura-t-on pris la précaution, dès lors qu'il y subsiste une commune recélant encore quelque population, de l'en exclure expressément ; telle la prime à l'installation de jeunes artisans, refusée à ceux qui ont moins de vingt-cinq ans, refusée à ceux qui lassés d'errer de bureau en bureau, en application d'une procédure qui peut durer des mois, finissent pas commencer à travailler pour la simple raison qu'ils ne peuvent pas vivre de promesses et sont ainsi atteints par la forclusion ; tels ces encouragements à la fusion de communes assortis de promesses à l'ouverture de primes au coup par coup à l'installation d'industrie, jamais suivies d'effets et, responsables, de ce fait, de tendances anachroniques à la « défusion » des communes. A quoi sert la notion de zone défavorisée si ce classement ne doit pas correspondre à des avantages précis, des dégrèvements, allègements, encouragements, et dans cette perspective logique est-il raisonnable d'appliquer à ces zones défavorisées des surcharges du type de la taxe de coresponsabilité dont on a fort heureusement exonéré les zones de montagne. Quel est le fondement du classement en zone de montagne d'une moitié d'un massif montagneux sous prétexte que cette moitié appartient à un département économiquement favorisé alors que l'autre attend depuis des années la réparation de cette injustice flagrante à laquelle il est répondu vaguement par allusion à une possible zone de Piémont. Quel est le fondement du refus de classement en zone défavorisée de communes possédant exactement les mêmes caractéristiques que l'ensemble de leur canton, sous le seul prétexte qu'un cadastre établi il y a vingt ou cinquante ans les a qualifiées de viticoles alors que le dernier pied de vigne en a disparu depuis longtemps.

Lait (hausse du prix).

2651. — 7 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, en conséquence du relèvement des prix agricoles européens, le prix du lait à la distribution a augmenté le 1^{er} juin de neuf centimes par litre, soit une hausse de 4,6 p. 100. Il lui demande dans quelle proportion cette hausse va bénéficier au producteur.

Protection maternelle et infantile (services à enfants).

2746. — 8 juin 1978. — **M. Roger Chinaud** avait eu l'occasion lors de la précédente législature de poser la question suivante à **Mme le ministre de la santé** : « Il attire son attention sur le fait que malgré la multiplicité des organismes sociaux et judiciaires en matière de protection maternelle et infantile, ces services, tout en

témoignant sans cesse de leur sérieux et de leur compétence, ne suffisent pas à éviter certains drames particulièrement odieux et inadmissibles dans une démocratie. Il lui expose que les services de protection maternelle et infantile manquent trop souvent des moyens qui leur permettraient de faire preuve d'une plus grande efficacité. Il résulte de ce et, et au témoignage de médecins des hôpitaux, que des sévices mortels sont encore exercés sur des enfants du premier âge sous couvert d'éducation par des parents laissés juridiquement maîtres de se livrer sur eux à des violences prévues et réprimées par la loi. Saisis souvent trop tard dans ce genre d'affaires, les juges d'enfants eux-mêmes surchargés par la diversité et l'étendue de leurs tâches, proposent des solutions juridiquement satisfaisantes mais qui dans les faits ne sauraient être acceptables au plan humain. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire et urgent d'envisager un renforcement des contrôles et des moyens de la protection maternelle et infantile de façon que l'on puisse prononcer des retraits chaque fois que cela est nécessaire, et surtout afin que cessent définitivement les situations de récidives scandaleuses et intolérables. » **M. Roger Chinaud** renouvelle cette question à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, n'ayant pas eu précédemment de réponse.

*Fruits et légumes**(marronniers de Dournazac [Haute-Vienne]).*

2769. — 9 juin 1978. — **M. Marcel Rigout** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des préjudices subis par les planteurs de marronniers de la commune de Dournazac (Haute-Vienne) en raison des retards avec lesquels les subventions du F.O.R.M.A. sont mises à leur disposition. La commune de Dournazac a été choisie par la chambre d'agriculture du département comme secteur expérimental de la culture du marron. Ces plantations sont actuellement subventionnées par le F.O.R.M.A. Les retards de paiement sont incompatibles avec les travaux à réaliser. Au lieu d'être entravés par ces retards et la faiblesse de la subvention, ces travaux devraient bénéficier d'une aide supplémentaire de l'Etat. En effet, les besoins en châtaignes sont loin d'être satisfaits. La consommation familiale demeure très importante, de l'ordre de 20 000 à 25 000 tonnes. Pour satisfaire ces besoins, notamment en marron de bouche, il faut importer 11 000 tonnes de fruits de haul de gamme. A l'horizon 1985, on estime que les besoins du marché français seront de l'ordre de 50 000 tonnes par an. Compte tenu de ces prévisions et du déficit de la balance commerciale, le marché français a tout intérêt à assurer son auto-provisionnement. L'expérience de Dournazac revêt, dans ces conditions, une importance de caractère national. C'est pourquoi, il lui demande si des dispositions financières réelles seront prises pour favoriser cette expérience décidée par les planteurs de Dournazac avec l'appui de la municipalité et des services de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.

Centre national de la recherche scientifique (personnel).

2775. — 9 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la situation des personnels manuels du CNRS. Le décret du Premier ministre du 24 août 1976 a prévu, en effet, le reclassement de ces personnels en catégorie B de la fonction publique après examen des dossiers par les commissions paritaires locales et nationales. Mais d'une part, la fonction des agents en catégorie 1 B ôis, bien que prévue par le décret, est refusée pour le reclassement, d'autre part, les agents dont le reclassement a fait l'objet d'un avis favorable des différentes commissions et de l'accord de la direction du CNRS ne peuvent toujours pas être nommés faute de moyens financiers nécessaires, accentuant de ce fait le déclassement dont ils sont victimes depuis de nombreuses années. Il est pourtant nécessaire que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications de ces personnels dont le rôle dans l'activité de recherche s'avère important. Collaborateurs indispensables des chercheurs, les personnels ouvriers et de service participent de ce fait au fonctionnement d'un service public essentiel pour l'avenir du pays. La situation actuelle, plus d'un an après la publication du décret, amène fort légitimement les personnels concernés à douter de la réalité de la volonté du Gouvernement de revaloriser les professions manuelles. Il lui demande donc quelles mesures financières il compte prendre dans les meilleurs délais pour que tous les personnels manuels du CNRS puissent être reclassés comme le prévoit le décret du 24 août 1976 et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1976.

Personnel des hôpitaux (préparateurs en pharmacie).

2800. — 9 juin 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation des préparateurs en pharmacie en milieu hospitalier. Les activités dans les pharmacies

hospitalières sont en constante évolution depuis plusieurs années dans le but de mettre à la disposition du corps médical les moyens d'une meilleure thérapeutique en vue d'obtenir une amélioration des soins aux malades. De ce fait les préparateurs en pharmacie accomplissent un bon nombre d'actes professionnels où ils engagent leurs responsabilités; Il en est ainsi pour la délivrance de médicaments après contrôle ou la distribution de matériel stérile. Ils sont également associés à la gestion de la pharmacie et peuvent jouer, selon les hôpitaux, un rôle dans le cadre de l'hygiène hospitalière. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 s'adapte aux préparateurs hospitaliers ou s'il est envisagé l'élaboration d'un statut particulier pour les préparateurs en pharmacie hospitaliers du fait qu'ils délivrent des médicaments et ne se contentent pas de réapprovisionner les services.

Viticulture (caves coopératives viticoles).

2890. — 10 juin 1978. — M. Gérard César rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il y a plus d'un an, il lui avait posé une question écrite portant le n° 37598, afin de lui demander d'envisager un accroissement de l'aide aux caves coopératives viticoles. Cette question avait été publiée la première fois au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* n° 30 du 29 avril 1977 (p. 2292). Bien qu'ayant fait l'objet de rappels, elle n'a jamais obtenu de réponse. Comme il tient tout particulièrement à connaître son point de vue sur le problème qu'il lui soumettait, il lui renouvelle, en conséquence, les termes de la question en lui demandant de bien vouloir lui fournir si possible une réponse rapide. Il lui demande s'il est bien exact que les caves coopératives italiennes et leurs unions bénéficient de la part des pouvoirs publics de leur pays d'avantages importants en matière de financement des investissements, à savoir : l'octroi d'une aide financière de l'Etat qui, conjuguée à celle du F. E. O. G. A., auquel l'Italie a systématiquement recours, atteint jusqu'à 50 p. 100 du coût des projets; le solde serait couvert par des prêts à long terme au taux de 5,5 p. 100, dont la charge trouve sa contrepartie dans des primes de fonctionnement, réduisant ainsi à néant la part d'autofinancement et le coût financier d'exploitation de ces investissements. Dans l'affirmative, il apparaît évident que les caves coopératives italiennes bénéficient d'avantages, dont la première conséquence est d'accroître la très grave distorsion qui existe entre les conditions de fonctionnement des caves coopératives italiennes et françaises au détriment de ces dernières. En effet, la subvention maximale à laquelle les caves coopératives françaises peuvent prétendre (Etat + F. E. O. G. A.) est de l'ordre de 40 p. 100. En fait, elle se situe en moyenne autour de 20 p. 100 du coût des travaux. Le complément de financement est assuré dans la limite de 30 à 35 p. 100 par un prêt de neuf à douze ans au taux de 7,5 p. 100. Ces conditions laissent ainsi à la charge des adhérents une part d'autofinancement qui peut atteindre jusqu'à 50 p. 100. En plus, seul un quart à un tiers des projets reçoivent l'aide financière de l'Etat, alors que c'est le cas pour la totalité des projets italiens. Il est bien connu que la coopération viticole peut jouer un rôle important dans l'équilibre du marché ainsi que dans la mise en œuvre d'une politique de qualité. En effet, les soins qu'elle apporte à la sélection, à la vinification et à la conservation du produit tendent à la réalisation de ce double objectif. Il lui demande, dès lors, s'il ne serait pas opportun que les pouvoirs publics prennent en considération cet état de fait qui exige d'importants moyens de vinification et de stockage en accordant aux caves coopératives et à leurs unions toute l'aide souhaitable. Un tel soutien doit se concrétiser par : une augmentation des taux de subvention pour atteindre le niveau qui est celui pratiqué en Italie; un recours accru au F. E. O. G. A.; l'extension des prêts à long terme à taux réduit ainsi qu'un allègement des formalités qui s'y rapportent; enfin, des aides favorisant plus spécialement les investissements commerciaux réalisés par les caves coopératives et leurs unions. Il lui demande également que lui soit communiquée la destination, par pays, des aides financières accordées par le F. E. O. G. A. pour l'amélioration des structures de production et de commercialisation.

Handicapés (Moselle : centres d'action médico-sociale précoce.)

2898. — 10 juin 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 75-534 du 30 juin 1975) a prévu la construction de centres d'action médico-sociale précoce. En ce qui concerne le département de la Moselle, il lui demande quel est l'échéancier prévu pour la réalisation de ces centres.

Ordonnances de l'article 38 (ratification).

2919. — 10 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre que, dans sa décision du 11 janvier 1977 relative à la loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la Chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas, le conseil constitutionnel a précisé, de manière d'ailleurs incidente, que « le Gouvernement légifère par ordonnances ». Cette formulation a paru étonnante, dans la mesure où elle semble revenir sur la hiérarchie des normes établie par la Constitution de 1958, qui ne confère pas une valeur législative aux ordonnances avant leur ratification. Il lui demande quelle est l'interprétation qu'il faut donner à l'expression précitée : s'agit-il, comme on l'a écrit, d'une « approximation de plume », ou bien le Gouvernement considère-t-il qu'à la suite de cette décision, les ordonnances qu'il pourra être amené à prendre à la suite d'une habilitation accordée en vertu de l'article 38 auront valeur législative dès leur publication ?

Sécurité sociale minière (accidents du travail).

4155. — 8 juillet 1978. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les procédures de révision des rentes « accidents du travail » dans les organismes de la sécurité sociale minière, qui semblent appliquées de manière contestable dans certaines régions comme les Houillères du Bassin de Provence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités des procédures de révision et des contrôles médicaux destinés à fixer le montant des rentes « accidents du travail », en lui indiquant en particulier s'il existe une limite à la fréquence de ces procédures.

Enfance inadaptée (secrétaires de commissions de circonscription).

4156. — 8 juillet 1978. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fonctionnement des commissions de circonscription du département de la Moselle, et en particulier sur le rôle des secrétaires de CCPE et de CCSD, véritables chevilles ouvrières de ces commissions. Par lettre en date du 28 avril 1978, l'inspecteur d'académie de la Moselle a informé ces secrétaires que pour 1978 ils ne pourront bénéficier d'une autorisation permanente d'utilisation d'un véhicule personnel. Ces personnels, s'ils se déplacent, seront donc remboursés au tarif SNCF au lieu de l'être au tarif prix de revient du kilomètre automobile. De telle sorte qu'un secrétaire de commission qui se déplace pour raison de service paie personnellement la plus grande partie de ce déplacement. Il lui demande quelles mesures budgétaires il entend prendre pour remédier à cette situation qui pénalise un personnel ayant une délicate mission d'information et d'explication.

Aides ménagères (financement).

4157. — 8 juillet 1978. — M. André Billoux attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance des crédits des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses pour venir en aide au financement des services d'aide ménagère. Il lui demande si, devant les sollicitations croissantes des personnes âgées qui souhaitent le maintien au domicile des retraités handicapés et isolés, elle n'envisage pas de créer une prestation légale d'aide ménagère seule capable de promouvoir un financement normal de l'aide ménagère à domicile.

Droits d'enregistrement (transfert du siège social d'une société de capitaux).

4159. — 8 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel expose à M. le ministre du budget la situation d'une société anonyme régie par la loi britannique, dont le siège social statutaire est à Londres, ayant une succursale en France qui constitue, en fait, sa seule activité. La plupart des actionnaires sont résidents en France au sens de la réglementation des changes. La société souhaite mettre en harmonie son statut juridique avec sa situation de fait, en transférant le siège social de Grande-Bretagne en France et en adoptant des statuts en harmonie avec la législation française sur les sociétés anonymes. Compte tenu des dispositions de l'article 2-III de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, codifié à l'article 808-A-II du code général des impôts, il est demandé si l'acte constatant le transfert en France du siège social d'une telle société de capitaux depuis un Etat membre de la CEE ne doit pas être enregistré au droit fixe, à l'exclusion de tous droits d'apports ou de la taxe de publicité foncière.

Taxe sur les salaires (taux majorés).

4160. — 8 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** fait observer à **M. le ministre du budget** que les seuils à partir desquels s'appliquent les taux majorés de la taxe sur les salaires, prévus au 2 bis de l'article 231 du code général des impôts n'ont pas été modifiés depuis une vingtaine d'années. Il lui demande si, compte tenu de l'érosion monétaire et de l'augmentation des salaires au cours de cette période, il n'entend pas, dans le cadre de la prochaine loi de finances, proposer au Parlement le vote d'une disposition tendant à relever les limites ci-dessus indiquées.

Impôt sur le revenu (invalides).

4161. — 8 juillet 1978. — **M. Paul Duraffour** fait observer à **M. le ministre du budget** que la modicité de l'abattement fiscal prévu en faveur des invalides et les conditions de ressources auxquelles il est subordonné font qu'il ne permet pas, dans de nombreux cas, de compenser les charges supplémentaires qu'en raison de leur handicap doivent supporter les invalides, par exemple les aveugles, qui n'ont pas droit à l'allocation pour tierce personne. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans le cadre de la prochaine loi de finances, proposer au Parlement un relèvement substantiel de l'abattement consenti aux invalides ou une disposition permettant à ceux qui ne bénéficient pas de l'allocation pour tierce personne de déduire au moins partiellement les salaires versés aux personnes qu'ils doivent employer pour les assister dans leur vie quotidienne.

Assurances maladie-maternité (frais d'optique médicale).

4162. — 8 juillet 1978. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans sa question écrite n° 37930 du 11 mai 1977, il lui avait demandé quelles mesures elle comptait prendre pour que les remboursements des frais d'optique médicale par la sécurité sociale soient améliorés. Dans sa réponse (*Journal officiel Débats A.N.*, 13 août 1977), elle se déclarait très soucieuse « de ramener à de plus justes proportions la participation des assurés sociaux à l'achat de leurs articles d'optique » ; en conséquence, elle se disait prête à « relancer... la procédure engagée dès 1974 afin d'aboutir, dans des délais raisonnables, à une solution équitable » de ce problème. Il lui demande donc si l'action qu'elle envisageait de mener a été engagée, et dans l'hypothèse d'une réponse négative, dans quel délai elle le sera.

Apprentissage (inadaptés sociaux).

4163. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Chantelat** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre aux maîtres d'apprentissage engageant des jeunes inadaptés sociaux ou de jeunes délinquants afin de favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle, le bénéfice de la prime visée par l'arrêté du 15 mars 1978 pris en application de l'article R. 119-79 du code du travail attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés.

Anciens combattants d'AFN (campagne double).

4166. — 8 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** que par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974 la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Anciens combattants d'AFN (campagne double).

4168. — 8 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des condi-

tions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (réorganisation des services).

4170. — 8 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude croissante des personnels de l'administration centrale de l'ex-ministère de l'équipement face aux projets de réorganisation et de regroupement des services qu'il a annoncés. Il lui demande en particulier s'il est exact que, parmi les mesures projetées, qui affecteraient plusieurs milliers de fonctionnaires parisiens, il envisage le déménagement des agents du ministère des transports, installés boulevard Saint-Germain, soit 650 personnes environ sur un millier. Ces agents devraient alors céder la place à ceux du ministère de l'environnement et du cadre de vie venus de l'avenue du Parc-de-Passy (16^e), de la rue de Valois ou de Neuilly-sur-Seine. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne lui paraîtrait pas préférable, à la fois sur le plan humain en ce qui concerne les fonctionnaires touchés par les mesures envisagées et sur le plan financier, de prévoir son installation avenue du Parc-de-Passy au lieu et place de **M. le ministre des transports** qui n'a actuellement aucun de ses services auprès de lui. Un tel choix permettrait à chacun des deux ministres de travailler en collaboration étroite avec leur administration respective sans entraîner d'importants et regrettables déplacements du personnel.

Bureau de recherches géologiques et minières (sondages effectués dans l'Indre).

4171. — 8 juillet 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'industrie** si des sondages ont été effectués par le bureau de recherches géologiques et minières, dans le département de l'Indre, aux fins d'investigation du sous-sol (minerais, nappes phréatiques). Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui indiquer le résultat de ces sondages.

Tabac (interdiction de fumer).

4175. — 8 juillet 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la protection effective des non-fumeurs (décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977). Il souhaite savoir si les dispositions de ce décret sont à présent toutes appliquées. Il désire connaître ses intentions au sujet de la protection des non-fumeurs, et notamment s'il est prévu une extension du champ d'application de ce décret (locaux collectifs de travail, installations sportives, salles de spectacle, écoles...).

Impôt sur le revenu (petites et moyennes entreprises).

4176. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème fiscal concernant les petites et moyennes entreprises. L'article 7 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) a porté l'abattement sur le bénéfice à 20 p. 100 pour la fraction de bénéfice imposable n'excédant pas 150 000 francs et 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 150 000 francs et 357 000 francs. Cette disposition s'applique en faveur des industriels, commerçants artisans et agriculteurs dans la mesure où leur chiffre d'affaires n'excède pas 1 million de francs et sous réserve qu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé. Ces dispositions ont un caractère restrictif puisqu'elles font obligation aux entreprises concernées d'opter à tout le moins pour un régime simplifié d'imposition, ce qui suppose la tenue d'une comptabilité réelle et les frais d'honoraires comptables qui en découlent. En effet, alors qu'un contribuable au forfait peut parfaitement tenir sa comptabilité moyennant une dépense de 1 500 francs à 2 000 francs par an, il faut compter au moins 6 000 francs pour la tenue d'une comptabilité réelle même plus ou moins simplifiée,

d'autant que l'administration exige le visa d'un membre de l'ordre des experts comptables sur les déclarations de résultat. De ce fait, un forfaitaire qui opte pour le régime simplifié d'imposition perd, en honoraires, le bénéfice de l'abattement qui lui est attribué et même au-delà. Sans doute, les professionnels concernés, qui ont constaté depuis plusieurs années le blocage du plafond du forfait à 500 000 francs, sont-ils conscients que ce mode d'imposition doit disparaître à moyen terme. Ils estiment cependant que, dans l'état actuel des choses, l'extension aux forfaitaires du bénéfice de l'abattement trait dans le sens d'une plus grande justice fiscale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Bâtiments et travaux publics (Pays de la Loire).

4178. — 8 juillet 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontre le secteur du bâtiment et des travaux publics et tient particulièrement à souligner les conséquences que la persistance de cette crise risque d'amener sur le marché du travail. En effet, l'analyse de l'activité du bâtiment et des travaux publics, dans un département comme celui de Maine-et-Loire indique que, dans le gros œuvre, les carnets de commandes sont seulement de trois à quatre mois, ce qui est faible par rapport à la moyenne, six à sept mois en temps normal. Si le second œuvre se porte mieux, les carnets de commandes ne vont pas toutefois au-delà de quatre à cinq mois. Si l'on prend par ailleurs l'exemple de la région des Pays de la Loire on y enregistrerait 684 licenciements autorisés dans le secteur bâtiment et travaux publics en 1977 et on recense déjà 270 licenciements pour les quatre premiers mois de 1978. Une décision de soutien aux entreprises de ce secteur étant devenue urgente, **M. Ligot** lui demande donc les formes que ce soutien pourrait revêtir.

Entreprises industrielles et commerciales (conseils des sages).

4179. — 8 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'on lui prête l'intention de présenter un projet de loi instituant dans chaque département un « conseil des sages » pour les entreprises en difficulté. Il lui demande : d'une part, qui fera partie de ce conseil et qui le présidera, d'autre part, quelles seront ses attributions.

Imposition des plus-values immobilières (sociétés civiles immobilières).

4181. — 8 juillet 1978. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère restrictif à l'excès de l'interprétation donnée par l'administration fiscale aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, à l'égard des membres de sociétés civiles immobilières. En effet, lorsque ces personnes vendent leur résidence principale entrant dans le patrimoine d'une telle société, l'administration considère que la société est seule propriétaire de ces immeubles et refuse donc aux vendeurs dont elle estime la « situation comparable à celle de locaux » le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 6-II de la loi précitée en faveur des cessions de résidences principales. Par contre, si ces personnes désirent vendre une résidence secondaire, elles ne peuvent pas non plus bénéficier des exonérations prévues en faveur des contribuables non propriétaires de leur résidence principale, sous prétexte qu'elles en sont propriétaires « par personne interposée ». Il estime anormal que l'administration interprète différemment une même situation juridique selon les cas et le façon à toujours refuser aux intéressés le bénéfice des exonérations prévues par le législateur. Il lui demande de bien vouloir donner rapidement toutes instructions à ses services afin qu'il soit mis fin à une telle situation et que les contribuables soient enfin traités d'une façon plus équitable et plus conforme à l'esprit de la loi.

Cafés-restaurants (réglementation des prix).

4182. — 8 juillet 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des petits cafetiers-restaurateurs. Ceux-ci sont soumis aux réglementations de la direction départementale du commerce intérieur, qui établit les coefficients et prix limite maximum à afficher et pratiquer dans leurs établissements. On peut prendre pour exemple les coefficients 3 pour les vins de consommation courante et 2,5 pour les vins de pays VDQS et AOC de moins de trois ans d'âge, y

compris le champagne. (Arrêté ministériel n° 77-114/P du 12 octobre 1977). Ces coefficients sont applicables sur les prix hors taxes. D'un autre côté, pour l'établissement des forfaits, l'administration des contributions directes, se référant au code des impôts, applique, suivant la catégorie du restaurant, des coefficients de 3 et plus. Il demande au ministre du commerce et de l'artisanat, s'il lui semble possible d'harmoniser les réglementations mises en application par les deux directions pour qu'un même coefficient soit appliqué de part et d'autre, et s'il lui semble possible de préparer en ce sens des propositions au Gouvernement.

Taxe foncière (exonération des terres plantées en bois).

4183. — 8 juillet 1978. — **M. Roger Duroure** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 1395 (1°) du code général des impôts, les terres ensemencées, plantées ou replantées en bois sont exonérées pendant les trente premières années de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La portée de ce texte varie suivant la longévité des espèces : Pour celles qui font l'objet de coupes avant la trentième année, comme les peupliers, cette disposition équivaut à une exonération totale de cette taxe foncière, qui a pour effet de priver certaines communes de ressources et d'entraîner une augmentation des autres contributions. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de moduler la durée de l'exonération en fonction de la durée des espèces de bois, et notamment de réduire celle qui serait applicable aux plantations de peupliers.

Agents communaux (personnels des collèges et lycées nationalisés).

4187. — 8 juillet 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel communal employé dans les collèges et lycées nationalisés. Il avait été dit par le Gouvernement qu'une modification des statuts de ce personnel permettrait à terme son intégration dans les services de l'éducation nationale, lorsqu'il était en fonctions lors de la nationalisation de ces établissements. Cela devrait permettre par là même, tout en favorisant la possibilité de promotion et la protection sociale de ces personnels, de limiter les charges des communes qui participent encore pour une grande part au financement des charges de scolarisation et d'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette intégration continue à être envisagée et dans quels délais elle peut être acquise.

Assurances vieillesse (fédération nationale des personnels retraités de l'Etat).

4188. — 8 juillet 1978. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications de la fédération nationale des personnels retraités de l'Etat, de France et des territoires d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire cette catégorie de personnels qui demande : 1° l'augmentation du pouvoir d'achat par l'augmentation des salaires et des pensions, en fonction du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 ; 2° le relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion ; 3° la suppression des abattements de zones ; 4° l'obtention de l'échelle de soldes n° 4 à tous les retraités civils et militaires, ex-immatriculés, intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 5° l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 lésant cette catégorie de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1° décembre 1964 ; 6° que le revenu de 10 000 francs compte comme limite d'exonération de l'impôt sur le revenu soit majoré chaque année du même pourcentage que celui appliqué aux pensions ; 7° l'assurance décès avec la valeur du montant d'un trimestre en sus ; 8° que la période d'éviction pour les révoqués soit revalorisée ; 9° que l'allocation aux veuves dont les maris avaient effectué un déroulement de carrière inférieure à 15 ans pour les retraités du régime des ROEIE et à vingt-quatre ans pour les assimilés militaires, soit portée de 1,5 à 2,5 p. 100 ; 10° que le taux prélevé sur la masse salariale soit porté de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 pour la création ou l'amélioration des services sociaux répondant aux besoins des retraités ; 11° que les retraités titulaires d'une pension délivrée par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ainsi que les retraités assimilés militaires soient en parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale auxquels aucune cotisation d'assurance maladie n'est réclamée, ainsi qu'avec les retraités des professions commerciales et industrielles qui doivent bénéficier effectivement d'une exonération de ces cotisations.

Viticulture (zone délimitée Cognac: prime d'arrachage).

4190. — 8 juillet 1978. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le versement des primes d'arrachage versées aux viticulteurs de la zone délimitée Cognac. Cette prime se compose de deux éléments: l'un est constitué par des fonds européens qui ont été versés aux agriculteurs ayant reconverti une partie de leurs parcelles; l'autre est mis à la disposition du bureau national interprofessionnel du cognac qui reverse directement les fonds aux agriculteurs. Cette partie de prime n'a pas été versée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de hâter le versement de ce complément de prime.

Politique extérieure (Thaïlande).

4191. — 8 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les relations culturelles franco-thaïlandaises. L'influence française était importante au Siam avant la guerre, en particulier dans le domaine des sciences juridiques et de l'administration publique. Elle a diminué après le second conflit mondial, pour céder la place à l'influence américaine. Les autorités universitaires thaïlandaises souhaitent aujourd'hui renouer ces liens anciens, considérant que la formation juridique française peut être précieuse dans un pays de droit écrit. Elles désirent en particulier compléter la formation de leurs administrateurs sur ce point. Il demande quelles mesures sont envisagées pour saisir cette occasion de restaurer les relations culturelles franco-thaïlandaises.

Femmes battues (accueil, défense et information).

4192. — 8 juillet 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation dramatique des femmes battues. Il lui fait observer que, malgré les promesses de l'ancien secrétariat à l'action féminine, aucun dispositif d'ensemble n'a été envisagé pour permettre l'accueil, la défense et l'information sur leurs droits des femmes battues. Il lui demande: 1° si le Gouvernement entend se pencher sérieusement sur ce problème; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun de communiquer le résultat des études entreprises et de faire connaître les dispositions législatives qu'elle souhaiterait soumettre au Parlement.

Radiodiffusion et télévision (société française de production).

4193. — 8 juillet 1978. — **M. Georges Fillioud** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qu'il compte faire pour redresser la situation de la SFP, dont le caractère préoccupant ne peut lui échapper après son entretien avec M. Edeline. Il lui demande: 1° s'il compte imposer des garanties d'un montant de commandes de crédits aux sociétés de programme, étant donné que la SFP n'a pas réussi sa conversion vers les autres secteurs d'activité; 2° s'il compte imposer dans le cahier des charges des sociétés de programme des délais de paiement limités pour ne pas oblitérer davantage la situation de trésorerie de la SFP; 3° s'il peut donner des informations sur la destination et les modalités d'usage des stations en construction à Bry-sur-Marne; 4° s'il peut donner des informations sur l'utilisation du théâtre Empire, aménagé à grands frais, après le départ de l'équipe Jacques Martin; 5° s'il entre dans les intentions de M. Edeline d'opérer une scission institutionnelle ou interne entre les moyens et le personnel cinéma et vidéo; 6° enfin, quelles mesures il compte prendre, ou laisser prendre sans intervention de sa part, au cas où la situation financière de la SFP s'aggraverait encore.

*Sécurité sociale**(caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines).*

4194. — 8 juillet 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le manquement au droit du travail le plus élémentaire que constitue la situation du personnel chargé du nettoyage employé par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM). En effet, le statut de cet établissement, qui relève de l'article L. 131-3 du code du travail, devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés. Or, ce personnel n'a aucune existence statutaire et ne figure même pas au budget de cette caisse puisque les salaires sont prélevés sur les dépenses de matériel et d'entretien. Alors que ces agents, une vingtaine de femmes, toutes payées au SMIC, effectuent, sans majoration pour heures supplémentaires éventuelles, 140 à 200 heures de travail par mois, elles ne sont représentées dans aucun des organismes paritaires de cet établissement, n'ont pas droit aux

prestations du service social de la CANSSM, ne relèvent pas de la caisse familiale du régime général. En conséquence, il lui demande, afin de mettre fin à cette situation juridiquement et moralement inacceptable, quelles mesures elle compte prendre pour permettre au personnel concerné de bénéficier du statut des agents de la CANSSM.

Conseils de parents d'élèves (gratuité des transports).

4195. — 8 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que de nombreux conseils de parents d'élèves demandent avec force la gratuité des transports urbains pour se rendre dans les différents établissements. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une telle mesure soit accordée aux familles, certains parents aux revenus modestes sont, en effet, pénalisés par ce coût des transports et ne peuvent siéger dans les conseils d'établissements.

Colonies de vacances (enfants handicapés mentaux).

4199. — 8 juillet 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le coût, très élevé, à la charge des parents, des colonies de vacances pour enfants handicapés mentaux. Il résulte des prix demandés que la plupart des parents doivent renoncer au départ de leurs enfants en raison du sacrifice financier trop important qui leur est demandé. C'est ainsi que dans les Pyrénées-Atlantiques, malgré une participation de 50 francs par enfant et par jour versée par l'ADAPEI, il reste 50 francs à la charge des parents. Il lui demande en conséquence quelles aides aux familles concernées et aux associations organisatrices des colonies de vacances elle envisage pour rendre abordable cette forme de vacances.

Assurances vieillesse (membres de congrégations religieuses).

4200. — 8 juillet 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les ressources et avantages en nature à prendre en considération pour l'ouverture des droits aux allocations spéciales et supplémentaires que peuvent demander les membres des congrégations religieuses. Il semble en effet que l'évaluation du logement et de la nourriture que sont censées procurer les communautés religieuses à leurs membres ainsi que la rente versée par l'entraide des missions et instituts constituent des ressources supérieures au plafond en vigueur pour le service des allocations en cause et que, partant, les membres des communautés ne pourraient en bénéficier. Il apparaît donc nécessaire, en attendant que le régime d'assurance vieillesse obligatoire les concernant soit en mesure de servir les pensions à ses retraités, que soient révisées les modalités de prise en compte des intéressés. Ceci permettrait, d'une part, d'accroître les ressources des personnes en cause et, d'autre part, de soulager les budgets d'aide sociale du fait de celles qui sont placées en maison de retraite à ce titre. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème aussi rapidement que possible.

Sports (association sportive scolaire et universitaire).

4201. — 8 juillet 1978. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que connaît actuellement l'association sportive scolaire et universitaire. Cet organisme est en effet gravement menacé par la loi Mazeaud qui, au lieu d'accorder la contribution financière de l'Etat au fonctionnement de l'ASSU, accélère le transfert des charges vers les usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: augmenter la subvention de l'Etat à l'ASSU; pour la maintenir dans sa mission et rétablir son habilitation à organiser le sport scolaire et universitaire, ce qui doit s'accompagner du retrait des textes réglementant les nouveaux organismes; améliorer et démocratiser son fonctionnement et aménager en son sein la gestion spécifique du sport universitaire; assurer simultanément un accroissement de l'horaire obligatoire d'EPS et la création dès la rentrée 1978 des postes d'enseignants nécessaires, conditions du développement d'une large pratique volontaire.

Centre d'études supérieures industrielles (indemnité versée aux stagiaires).

4203. — 8 juillet 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des stagiaires suivant à titre individuel une formation d'ingénieur à plein temps de deux ans au CESI (centre d'études supérieures indus-

trielles) à Gif-sur-Yvette. Cette formation conduit les stagiaires au niveau d'ingénieur position I ou II. Or, l'indemnité mensuelle qui leur est allouée ne cesse de se dévaloriser depuis 1971 par rapport à l'évolution du SMIC. Devant les difficultés financières auxquelles se heurtent les stagiaires du CESI, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réajuster le montant de cette indemnité qui a subi, proportionnellement depuis plusieurs années, une forte régression.

Sectes (Fraternité blanche universelle).

4204. — 8 juillet 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la secte dénommée « Fraternité blanche universelle ». La presse a par deux fois fait état de suicide ou de mutilation volontaire semblant avoir un rapport avec cette organisation et en a dénoncé les pratiques. En conséquence, il lui demande : 1° si ses services ont eu à s'occuper des agissements de cette secte ; 2° le cas échéant, quel a été le résultat des enquêtes et quelles mesures ont été prises.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (réorganisation des services).

4206. — 8 juillet 1978. — **M. Paul Qolles** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude croissante des personnels de l'administration centrale de l'ex-ministère de l'équipement face aux projets de réorganisation et de regroupement des services qu'il a annoncés. Il lui demande en particulier s'il est exact que, parmi les mesures projetées, qui affecteraient plusieurs milliers de fonctionnaires parisiens, il envisage le déménagement des agents du ministère des transports, installés boulevard Saint-Germain, soit 650 personnes environ sur un millier. Ces agents devraient alors céder la place à ceux du ministère de l'environnement et du cadre de vie venus de l'avenue du Parc-de-Passy (16^e), de la rue de Valois ou de Neuilly-sur-Seine. Si la préoccupation du ministère de l'environnement et du cadre de vie est de travailler auprès de son administration, préoccupation qui doit être considérée comme légitime, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux, sur le plan humain pour les fonctionnaires touchés par des mesures de déménagement, et sur le plan financier, dans le souci d'utiliser au mieux les deniers publics, que le ministre s'installe avenue du Parc-de-Passy au lieu et place du ministère des transports qui n'a actuellement aucun de ses services auprès de lui. Ce choix permettrait ainsi à chacun des deux ministres de travailler en collaboration étroite avec leurs administrations respectives sans nécessiter d'importants déplacements de personnel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Lot-et-Garonne).

4210. — 8 juillet 1978. — **M. Christian Laurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du département de Lot-et-Garonne en matière de maintien et de création de classes maternelles et primaires en milieu rural. Si des postes supplémentaires ne sont pas donnés, il faudra soit renoncer à la création de classes indispensables, soit supprimer le maximum de postes pour pouvoir les transférer sur des ouvertures. Cette situation anachronique est en complète contradiction avec les dispositions prises pour lutter contre la dévitalisation du milieu rural. Le maintien et l'amélioration de la qualité des services publics constituait l'un des fondements que prétendait poursuivre le Gouvernement. Il lui demande si le département de Lot-et-Garonne doit se contenter de simples déclarations d'intentions ou si des mesures concrètes seront prises.

Fonctionnaires et agents publics (déportés et internés).

4211. — 8 juillet 1978. — **M. Guy Bèche** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les termes de la question écrite n° 43115 posée par **M. André Bouloche** sur les incohérences qui résultent de l'interprétation faite par l'administration de la loi n° 52-338 du 25 mars 1952. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de ce texte soient appliquées à tous les fonctionnaires concernés et non uniquement à ceux dont la limite d'âge est de soixante-dix ans.

Viticulture (implantations en provenance des pays membres de la CEE).

4212. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Guidoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraîne pour l'ensemble de la viticulture méridionale l'évolution récente des monnaies européennes. Il lui rappelle que le 26 mai 1978, répondant

à l'objection des organisations professionnelles, lirée du règlement 976/78, selon laquelle le taux représentatif de la lire est dévalué en 1978 de 12 p. 100, il a répondu qu'il réussirait à faire opérer cette dévaluation en deux temps : en mai et en décembre 1978. Cette affirmation semble en contradiction avec le texte du règlement du 12 mai qui précise les dérogations de date et de taux en faveur de la lire italienne. Elle ne correspond pas au règlement du 19 mai 1978 qui rappelle que le nouveau taux représentatif de la lire, en ce qui concerne le vin italien, s'applique au 22 mai. Il souhaiterait en conséquence savoir s'il est tenu compte de la dévaluation de la lire prononcée le 30 janvier 1978, pour application le 1^{er} février 1978 (6 p. 100), ou bien s'il considère que cette dernière dévaluation est appliquée, reportant ainsi par artifice la dévaluation du 12 mai au 15 décembre. Il lui fait remarquer que cette dévaluation de 6 p. 100, s'ajoutant à celle de 12 p. 100 qui aura lieu le 15 décembre, aboutira pour 1978 à une dévaluation totale de 18 p. 100 en faveur du vin italien, ce qui ne manquera pas d'encourager fortement les importations (le port de Sète a reçu du 1^{er} au 10 juin 1978 102 000 hectolitres de vin et 10 360 hectolitres de moûts mutés). Il souligne la gravité des conséquences que ne manquera pas d'avoir ce flot d'importations, exigées par le grand commerce du vin, sur l'évolution des prix en année de récolte relativement faible. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui est contraire aux engagements pris solennellement à l'égard de l'ensemble des viticulteurs.

Informatique (Hérault).

4215. — 8 juillet 1978. — **M. Gilbert Séné**s appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la décision récemment prise par ses services de « bloquer » les initiatives prises en matière d'informatique par le conseil général de l'Hérault. En effet, la société d'économie mixte (SIAGE) créée à l'initiative du conseil général pour effectuer des traitements informatiques indispensables (notamment les mandats de la DDASS) et à laquelle l'EPR avait décidé d'être partie prenante constituait pour les élus et les administrations locales un outil décentralisé et adapté. La décision prise par le ministère de la santé va donc avoir pour conséquence de remplacer cet outil conçu sur place par les intéressés par un système informatique centralisé, mal adapté aux besoins locaux mais imposé de manière autoritaire. En conséquence, il lui demande si cette politique de centralisation informatique ne lui paraît pas contraire à la nécessaire décentralisation départementale et régionale et si, dans le cas particulier du département de l'Hérault, il ne lui paraît pas en fin de compte souhaitable et plus conforme aux intérêts des bénéficiaires de prestations sociales et des administrations locales que la structure mise en place par les élus locaux soit maintenue.

SNCF (suppression des billets « Colonies de vacances »).

4220. — 8 juillet 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la décision prise par la SNCF de supprimer, à compter du 1^{er} septembre 1978, la tarification spéciale accordée aux centres de vacances, grâce au « billet de colonies de vacances ». A un moment où les familles et les organisateurs rencontrent les plus grandes difficultés pour faire partir les enfants à la mer ou à la montagne et alors que le rôle éducatif et social des vacances collectives d'enfants et d'adolescents est reconnu par tous, l'application d'une telle mesure, qui frapperait surtout la jeunesse déshéritée, apparaîtrait comme particulièrement choquante et inopportune. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le « billet de colonies de vacances » soit rétabli.

Elevage (porcs).

4222. — 8 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs français connaissent une situation d'endettement sans précédent, qui fait planer les plus graves menaces sur leur avenir, situation qui appelle un certain nombre de mesures urgentes : poursuite du démantèlement des montants compensatoires ; garantie de prix à tous les éleveurs à 7,20 francs le kilogramme de carcasse en classe II et 7,75 francs par kilogramme pour les porcelets ; arrêt immédiat des importations en provenance des Pays tiers ; engagement des pouvoirs publics dans une aide aux trésoreries des producteurs en difficulté par une prise en charge des annuités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux producteurs de porcs.

Impôts (charges déductibles).

4223. — 8 juillet 1978. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître son interprétation sur le point fiscal suivant. Une entreprise de fabrication utilise des machines-outils qu'elle finance lors de leur acquisition soit par des crédits à moyen terme, soit par des opérations de crédit-bail, selon ses possibilités financières. Il se trouve que dans l'entreprise concernée, au cours des quatre dernières années, ces deux modes de financement ont été utilisés : le matériel acheté directement par l'entreprise est amorti sur une durée de huit ans avec amortissement dégressif ; les contrats de crédit-bail portant sur des matériels identiques de rachat en fin de contrat (valeur résiduelle fixée à 6 p. 100). Dans ce dernier cas, la durée des contrats de crédit-bail doit-elle être considérée comme anormalement brève et, de ce fait, entraîner l'exclusion des annuités de leasing des charges d'exploitation déductibles du bénéfice imposable. Il est précisé qu'il s'agit là de contrats de crédit-bail classiques proposés par des organismes référencés et que les organismes financiers consultés n'acceptent pas de conclure pour le type de matériels concernés (tours automatiques) des contrats de crédit-bail sur une durée supérieure à quatre ou cinq ans.

Commerce extérieur (importations d'aciers étirés).

4224. — 8 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'accroissement des importations d'aciers étirés en France, comme le montre un tableau qu'il lui adresse directement. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments statistiques, il ne considère pas que le taux de pénétration des aciers d'origine italienne et espagnole constitue un véritable danger pour l'économie française. Pourrait-il préciser quelles mesures il entend prendre avec les membres du Gouvernement compétents pour mettre un terme à cette situation particulièrement préoccupante.

Communautés européennes (passeport santé européen).

4225. — 8 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la famille, comme suite à la première conférence des ministres de la santé des communautés européennes, de faire savoir où en est le projet de création d'un « passeport santé européen » que tout citoyen des neuf Etats de la Communauté devrait avoir sur lui en permanence. Pourrait-elle préciser notamment quelles seront les indications que comportera ce document et surtout quand il sera à même d'être utilisé par l'ensemble des citoyens de la Communauté économique européenne. Pourrait-elle, enfin, préciser quelle procédure elle proposera à ses collègues ministres de la santé de la Communauté pour parvenir à l'adoption et à l'utilisation du « passeport santé européen » dont l'importance pratique n'a pas besoin d'être soulignée.

Impôt sur le revenu (femmes célibataires).

4227. — 8 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du budget ses précédentes interventions concernant la pénalisation relative des femmes célibataires par le régime de l'imposition sur le revenu. Est-il exact que des études sont entreprises en vue d'établir une réelle équité fiscale à l'égard des femmes célibataires en ce qui concerne leur imposition sur ce revenu. Pourrait-il préciser si ces études conduiront à des propositions susceptibles de figurer dans le projet de loi de finances 1979.

*Poudres et poudreries**(groupe de travail sur les poudres et explosifs).*

4229. — 8 juillet 1978. — M. Henry Berger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème des poudres et explosifs. Des difficultés dans le domaine de la fabrication (nouvelles techniques), dans la commercialisation aussi bien sur le plan national qu'international, dans le domaine de la restructuration des usines d'encartouchage et sur les rapports entre la SNPE et les entreprises privées nécessitent la création d'un groupe de travail regroupant les représentants de la profession et des différents ministères intéressés (affaires économiques, industrie, défense, etc.). Compte tenu du fait que les conséquences économiques et, en particulier, d'importants problèmes d'emplois peuvent se poser dans des délais qui

risquent d'être courts, il lui demande s'il envisage la création rapide de ce groupe de travail et quelles directives il compte lui donner afin de mettre un terme à une situation qui actuellement risque de devenir rapidement très préoccupante.

Forêts (garantie des prêts du fonds forestier national).

4230. — 8 juillet 1978. — M. André Forens rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors de l'attribution de prêts par le fonds forestier national en vue d'opération de reboisement, il est demandé aux emprunteurs de fournir une caution pour garantir le prêt, ce qui est légitime. La caution exigée doit représenter les quatre tiers de la somme à garantir. Or, les frais représentés par cette caution étant assez élevés pour les emprunteurs, il semblerait légitime de n'exiger une caution que dans la limite du montant de la somme que la caution sert à garantir. Certes, la valeur du terrain intervient comme élément de garantie, mais l'estimation de la valeur qui en est faite par les domaines est, en général, très en dessous de la réalité. Il n'y aurait sans doute pas d'inconvénient pour l'administration à supprimer cette exigence d'une garantie des quatre tiers de la somme à cautionner, d'une part, et, d'autre part, d'estimer les terrains sur lesquels se font les reboisements à un prix plus proche de la réalité. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

Évadés (personnes réquisitionnées fin 1944).

4231. — 8 juillet 1978. — M. Antoine Gisinger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une certaine catégorie de personnes ayant fait l'objet, en fin 1944, de réquisition de la part des autorités allemandes. De nombreuses personnes, dont certaines avaient tout juste quinze ans d'âge, ont été, en particulier aux confins de l'Alsace annexée, dans le territoire de Belfort, arrêtées par les Allemands sur ordre de la Gestapo et mises à la disposition de l'Organisation Todt pour effectuer ces travaux de retranchement à la frontière suisse. Certains de ces Français sont restés asservis jusqu'à la libération des lieux, mais d'autres se sont évadés pour rejoindre la France libérée en passant par la Suisse. Par la suite, ces victimes, malgré les faits établis, n'ont rien pu obtenir sanctionnant les préjudices subis. Plus sensibles à cette indifférence ont été ceux qui, au péril de leur vie, se sont évadés pour ne pas apporter leur contribution à l'effort de guerre de l'occupant. A chacune de leurs demandes, ils se sont vu opposer le fait que réquisition et évasion se sont produites après le 6 juin 1944 et que la durée de privation de liberté était inférieure à trois mois. Par analogie avec ce qui a été fait au bénéfice des déportés des Vosges du 8 novembre 1944, il lui demande que des dispositions soient prises en faveur de ces victimes de guerre, en particulier de celles qui se sont évadées, et qui jusqu'à présent se voient toujours refuser le statut de réfractaire.

Enseignement agricole (documentalistes).

4234. — 8 juillet 1978. — M. Guy Guerneur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt évident de doter l'enseignement technique agricole d'un corps de documentalistes. La nécessité, pour un établissement d'enseignement, de posséder un centre de documentation n'est plus à démontrer. Celui-ci commence à être créé dans certains lycées et collèges d'enseignement agricole. Toutefois, les personnels appelés à faire fonctionner un tel service de documentation ou une bibliothèque technique n'ont pas de formation spécifique et, dans la plupart des cas, assument ces fonctions conjointement avec une ou deux activités de base. C'est le cas des maîtres auxiliaires, moniteurs, maîtres d'internat, surveillants d'externats, etc. Si l'institut, dans l'enseignement agricole, d'un corps de documentalistes s'avère particulièrement utile, il apparaît que les personnels appelés à le composer ne devraient pas obligatoirement, à l'instar de ce qui existe dans l'enseignement général, être choisis parmi les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur. Ayant sa personnalité propre, l'enseignement technique agricole paraît avoir besoin en priorité de documentalistes possédant des connaissances techniques ou spécialisées et permettant leur utilisation maximum, ceux-ci semblent pouvoir être recrutés parmi les titulaires de BTS agricoles ou de diplômes ou certificats de documentalistes-bibliothécaires. Il lui demande, en conséquence, la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion de créer un corps de documentalistes de l'enseignement agricole et de retenir les critères qu'il lui a exposés pour la recherche des personnels appelés à le composer.

Taxe professionnelle (enseignement privé non subventionné).

4235. — 8 juillet 1978. — M. Didier Julia expose à M. le ministre du budget que selon une statistique récente portant sur une centaine d'établissements répartis sur le territoire national, la substitution de la taxe professionnelle à la patente a des conséquences graves pour l'ensemble de l'enseignement privé non subventionné. La taxe professionnelle atteint de deux à vingt fois le montant de l'ancienne patente et dans certains cas près de 300 F par élève et par an, les moyennes restant excessivement élevées même si l'on excepte les cas aberrants. Cette situation tient essentiellement au fait que les locaux de ces établissements consacrés à l'enseignement et à l'hébergement des élèves ainsi que les salaires des professeurs qui n'étaient pas pris en compte dans l'assiette de la patente, sont frappés dans leur totalité par la nouvelle taxe qui touche en outre les investissements parfois importants de l'établissement lorsqu'il s'agit d'enseignement technique. Il en résulte une aggravation de la discrimination qui existe entre ces écoles à budget autonome et les établissements subventionnés dit « à but non lucratif » que la loi, au contraire, exonère totalement. L'argument selon lequel un enseignement dit « à but lucratif » devrait supporter tous les impôts du commerce et de l'industrie ne saurait être retenu en l'espèce. Ce serait faire abstraction des servitudes administratives qui permettent à l'enseignement privé, fut-il à budget autonome, d'apporter au système public d'éducation sous le contrôle de l'Etat, un complément non négligeable. Ces servitudes entraînent de lourdes obligations matérielles. L'emploi d'un personnel pédagogique bénéficiant d'horaires réduits et l'utilisation de surfaces d'accueil dotées d'installations importantes qu'une imposition spécifique, non supportable par les familles, inciterait les chefs d'établissements à réduire au détriment de leurs élèves. Si l'on considère les périls qui menacent actuellement leur profession au premier rang desquels l'application au taux de 17,60 p. 100 de la TVA prévue dans le cadre de la VI^e directive de la Communauté économique européenne, c'est bien l'existence même des écoles en cause qui est en jeu. Il n'est pas possible de faire disparaître ou de réserver à un minorité de privilégiés un enseignement qui répond aux besoins de quelque 300 000 familles qui l'ont choisi librement. Il serait souhaitable que l'exonération dont bénéficie l'enseignement privé subventionné au titre de la taxe professionnelle soit étendue à l'enseignement privé dans son ensemble ou, qu'à tout le moins, soit rétabli le régime particulier qui s'appliquait à cette profession sous l'empire de la patente et dont rien ne semble avoir motivé la suppression. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de la suggestion qu'il vient de lui présenter à l'occasion du dépôt prochain du projet de loi qui doit être soumis au Parlement sur la taxe professionnelle.

*Politique extérieure
(relations diplomatiques avec le Laos).*

4236. — 8 juillet 1978. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles la France ne rompt pas ses relations diplomatiques avec le Laos en raison de l'attitude pour le moins hostile que ce pays manifeste à notre égard.

Préretaire (travailleurs originaires d'un DOM).

4237. — 8 juillet 1978. — M. Joël Le Tac appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la discrimination que subissent les travailleurs originaires d'un département d'outre-mer, qui bénéficient de la garantie de ressources dans le cadre de l'accord syndical-patronat du 13 juin 1977 relatif à la préretaire, et qui essent d'avoir droit à cet avantage s'ils retournent dans leur département d'origine pour y résider. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable cette restriction apportée à une mesure qui devrait bénéficier à tous les salariés cotisant aux ASSÉDIC, quel que soit leur domicile, si celui-ci est situé sur le territoire français, dont font partie intégrante les DOM. Il souhaite qu'une action soit menée auprès des partenaires ayant conclu l'accord interprofessionnel précité afin qu'il soit mis fin à l'anomalie constatée.

*Droits d'enregistrement (parts sociales des associés
d'une société civile particulière).*

4238. — 8 juillet 1978. — M. Christian de la Malène rappelle à M. le ministre de l'économie sa réponse à la question écrite n° 24803 publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1978 indiquant que les immeubles attribués aux associés d'une société civile particulière régie par les articles 1832 et suivants du code civil, à l'occasion du partage pur et simple de celle-ci, en représentation de parts

sociales souscrites par les associés ou acquises par eux avant le 20 septembre 1973, peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 793-2-1^{er} du code général des impôts à l'occasion de la première mutation à titre gratuit. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° Si cette même exonération serait applicable à l'occasion de la première mutation à titre gratuit des parts sociales elles-mêmes détenues par les associés avant le 20 septembre 1973. Etant précisé que la totalité de l'actif de cette société est constituée par des immeubles affectés à l'habitation pour plus des trois-quarts de leur superficie et qui, en tant que tels, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 793-2-1^{er} du code général des impôts. Cette société étant de ce fait assujettie aux dispositions de l'article 2 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 ; 2° Si en cas de partage pur et simple de la société, l'opération tombe sous le coup des dispositions de l'article 150 A du code général des impôts. Dans l'affirmative, quelle serait la base de taxation.

*Médecins (salariés des établissements gérés
par les organismes de sécurité sociale).*

4240. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'avenant conclu le 30 septembre 1977 pour les médecins salariés des établissements ou centres de santé gérés par les organismes de sécurité sociale. Cet avenant, signé sans que les médecins intéressés en aient été informés, prévoit pour ceux-ci la suppression pure et simple de toute possibilité d'activité privée dans les établissements gérés par la sécurité sociale. Or, les praticiens concernés peuvent difficilement admettre la mise en œuvre d'une mesure les assimilant à des médecins-conseils alors qu'ils remplissaient en fait des fonctions de médecins chefs d'hôpitaux publics. La clause, imposée par l'avenant, prévoyant la suppression de l'activité privée, est une atteinte au respect des avantages acquis. Il est d'ailleurs curieux de relever la formulation de l'article 22 de l'avenant, précisant que celui-ci ne peut, en aucun cas, entraîner une réduction des avantages acquis antérieurement à son entrée en vigueur, mais en l'assortissant d'un renvoi précisant que cette disposition a été agréée par lettre ministérielle du 21 mars 1978 comme devant s'appliquer sous réserve du respect des articles 3 et 7 de l'avenant. Or, c'est au titre de ces articles que la possibilité de toute activité libérale est supprimée. Il apparaît donc que cette restriction est en contradiction avec la loi sur la participation au service public hospitalier des établissements privés à but non lucratif, qui incite à assimiler les médecins d'établissements à des médecins chefs d'hôpitaux publics avec maintien de la clientèle privée et est pareillement contraire à la politique du Gouvernement, rappelée à plusieurs reprises, affirmant son attachement à la médecine libérale, laquelle doit coexister avec la médecine salariée. Enfin, l'avenant du 30 septembre 1977, porte atteinte à l'indépendance du médecin puisque l'avancement de celui-ci ne se fait plus en fonction de l'ancienneté, mais sur proposition du directeur de l'organisme de sécurité sociale. Pour les raisons qu'il vient de lui exposer, M. Pierre Weisenhorn demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir envisager soit de donner aux médecins concernés la possibilité de conserver leur ancien statut, soit d'aménager l'avenant à la convention collective de façon que celui-ci ne porte atteinte à aucun avantage reconnu antérieurement, notamment le droit à conserver une clientèle privée et à bénéficier d'un avancement basé uniquement sur l'ancienneté.

Déchets (laitier de haut fourneau).

4242. — 8 juillet 1978. — M. Robert Héraud expose à M. le ministre de l'industrie qu'à l'heure où la sidérurgie française traverse une grave crise, le laitier de haut fourneau, lié à la production de l'acier, sous-produit inéluçable de l'élaboration de la fonte, pourrait être récupéré sur place, donc sans que des charges supplémentaires de transport trop importantes ne viennent en grever le prix de revient, et réutilisé afin de diversifier et renforcer l'activité industrielle des régions sidérurgiques françaises. Les vertus techniques et économiques de ce déchet industriel offrent de larges possibilités d'utilisation soit comme liant, soit comme granulats : il peut, par exemple, servir comme ciment, comme sable, comme matériau de construction des routes. L'écoulement régulier de la totalité de la production française de laitier de haut fourneau serait conforme à l'esprit et à la lettre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Il aurait en outre le mérite de limiter le volume des crassiers qui gaspillent l'espace et enlaidissent les paysages et de s'inscrire dans le cadre d'une politique de mise en valeur des ressources nationales. L'utilisation de ce produit sera possible si le Gouvernement le veut bien : donner la priorité au laitier concassé comme granulats, aussi bien pour les usages routiers que pour la confection des bétons ; encourager l'utilisation des ciments à forte teneur en laitier, à l'instar de ce qui est pratiqué en RFA.

Santé scolaire et universitaire (Seine-et-Marne).

4244. — 8 juillet 1978. — **M. Robert Héraud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les carences qui se sont révélées dans le secteur du contrôle médical scolaire au cours de l'année qui s'achève tout spécialement dans le département dont il est l'élu. En effet, dans bon nombre de communes, et plus particulièrement dans les cantons ruraux de Seine-et-Marne, la surveillance médicale et le dépistage n'ont pas été suffisants et n'ont concerné qu'un nombre réduit d'élèves de certains cours préparatoires ou de classes d'orientation. De très nombreux enseignants, les conseils d'administration de plusieurs établissements scolaires, les délégués départementaux de l'éducation, les responsables des fédérations de parents d'élèves, toute préoccupation politique mise à part, s'inquièrent de cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui fournir quelques indications sur la façon dont sera garantie au cours de la prochaine année scolaire cette surveillance médicale qui apparaît indispensable aussi bien lors de l'accès à l'école primaire que lors du passage dans l'enseignement secondaire, c'est-à-dire aux deux moments stratégiques de la vie des écoliers. Il faut que les enfants puissent subir un examen médical permettant de dépister notamment les affections qui risquent de gêner leurs études et en particulier les troubles de la parole, de l'ouïe ou de la vue. Si des moyens suffisants ne sont pas mis en œuvre pour réaliser ce dépistage systématique, il est à craindre que seuls les enfants des milieux aisés, par l'intermédiaire du médecin de famille, puissent bénéficier de cette surveillance. Il y a là un risque d'aggravation des inégalités contre lequel il convient d'agir.

Automobiles (emploi chez Renault).

4245. — 8 juillet 1978. — **M. Guy Duccloné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** les récentes interventions des députés communistes qui ont exprimé leur entière solidarité avec les travailleurs des usines Renault en lutte pour leurs conditions de travail et de salaire. Alors que les négociations avec la direction viennent de reprendre trente-sept licenciements ont eu lieu, cinquante mises à pied sont prononcées, cinq demandes de licenciement de délégués syndicaux sont en cours et six autres licenciements en instance. Cela signifie que quatre-vingt-dix-huit travailleurs sont menacés dans leur emploi par la direction de l'entreprise. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapporter les licenciements et les sanctions et pour que les négociations aient lieu sur les revendications des travailleurs dans des conditions excluant toute menace arbitraire.

Emploi (personnel scientifique issu du troisième cycle universitaire).

4246. — 8 juillet 1978. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'extrême opportunité de prévoir une mesure particulière favorisant l'embauche du personnel scientifique issu du troisième cycle universitaire. En effet, au moment où l'industrie française, gravement menacée par la concurrence étrangère, cherche son salut dans l'innovation technique, il apparaît tout à fait nécessaire d'utiliser le potentiel considérable de connaissance scientifique et d'imagination que représente cette catégorie de personnel. Ces jeunes diplômés constituent le meilleur produit de l'Université. Ils sont rompus aux techniques expérimentales les plus modernes et capables de s'adapter rapidement aux technologies les plus avancées. En assurant leur formation, la communauté nationale a consenti depuis plusieurs années un effort d'investissement important. Dans les circonstances économiques actuelles, il serait vraiment regrettable de ne pas chercher à en récolter les fruits en utilisant au maximum leurs compétences. Le nombre de ces jeunes diplômés n'excédant pas quelques centaines, les dépenses consécutives à de telles mesures seraient à coup sûr insignifiantes par rapport à l'ensemble de celles qui sont envisagées au titre de l'amélioration de la situation de l'emploi. En revanche, leurs effets pourraient être très sensibles, aussi bien dans l'industrie, dont le potentiel d'innovation serait ainsi renouvelé et augmenté, que dans les universités où l'absence de débouchés est cruellement ressentie. Il lui demande s'il envisage de soutenir toute mesure (allègement fiscal, exonération initiale des charges sociales ou encore prime particulière d'embauche, etc.) de nature à favoriser leur recrutement par les entreprises industrielles et en particulier par les petites et moyennes industries.

Handicapés (allocation aux grands infirmes).

4249. — 8 juillet 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que depuis janvier 1977, l'allocation aux grands infirmes, jusque-là payée par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, est désormais payée par la caisse d'allocations familiales. Depuis, la situation

de nombreux grands infirmes s'est dégradée, les dossiers devant préalablement passer en commission, et au besoin faire l'objet d'enquêtes, parfois fort longues. Cet état de fait pose de gros problèmes financiers aux intéressés, cette allocation représentant souvent leurs seules ressources, et les met dans l'obligation d'introduire des demandes de secours auprès des bureaux d'aide sociale. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour faire accélérer l'instruction des dossiers et de faire procéder au versement d'acomptes provisionnels sur les droits à venir.

Collectivités locales (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

4250. — 8 juillet 1978. — **M. Paul Balmigère** fait part à **M. le ministre du budget** des regrets qu'il ressent en apprenant sa décision de s'opposer à nouveau à une délibération du conseil d'administration du 22 mars 1978 de la CNRACL reconduisant les délibérations du 28 septembre 1977, tendant à : 1° l'inscription d'une somme de 10 millions, au titre de dépenses d'action sociale ; 2° d'une somme de 300 millions affectée au versement d'une prime mensuelle uniforme de 150 francs aux retraités de la caisse nationale ; 3° enfin à l'affectation de fonds prélevés sur les réserves de l'institution à des aides en faveur des tributaires en retraite de la CNRACL ayant subi des dommages et des pertes du fait des inondations qui ont touché les départements du Sud-Ouest. Il lui fait remarquer qu'en agissant ainsi il s'oppose à une décision prise démocratiquement par le conseil de gestion : que nombreux sont les retraités des collectivités locales, bénéficiaires de la caisse ayant de très petites retraites ; que les fortes hauses actuellement subies par les travailleurs rendent ces mesures d'autant plus nécessaires ; et qu'enfin le mouvement d'aide aux sinistrés du Sud-Ouest, mouvement d'ampleur nationale, répond à une volonté de la population. Il lui demande si, au-delà d'arguments juridiques par ailleurs compréhensibles, une solution ne pourrait être trouvée.

Emploi (Bars-sur-Aube).

4252. — 8 juillet 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'économie** sur la situation de l'emploi dans la région de Bars-sur-Aube. A la suite d'un court séjour dans cette ville, il a pu constater combien étaient graves les menaces sur l'emploi qui se traduisent de deux manières : par des réductions d'horaires comme à l'usine Pons (robinetterie, 250 salariés) où la durée du travail a été ramenée à trente-six heures, et à l'usine Barlorforge (estampage et usinage, 350 salariés) où l'horaire hebdomadaire a été réduit à trente-deux heures ; par des réductions de licenciements comme aux établissements Perfor (120 salariés) où trente licenciements risquent d'être effectifs. Motif invoqué : production insuffisante. En outre, les 1 100 salariés de la Finition du siège ont dû se mettre en lutte pour le maintien de leur emploi, de leur pouvoir d'achat et de leur dignité au niveau des conditions de travail. Cette situation, à Bars-sur-Aube, rejoint malheureusement celle de tout le département, à savoir la place en queue de peloton des départements pour l'emploi. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce chômage partiel qui affecte une région déjà lourdement éprouvée ; quelles mesures il préconise pour empêcher tout licenciement ; quelles solutions il pense apporter pour le maintien de l'activité industrielle dans ce département et pour la création d'emplais.

Enseignement préscolaire et élémentaire

(14^e, 15^e et 16^e arrondissement de Marseille [Bouches-du-Rhône]).

4254. — 8 juillet 1978. — **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences qui découlent de l'application stricte de la grille Guichard dans les 14^e, 15^e et 16^e arrondissements de Marseille. Certains directeurs d'établissement ont été informés par l'inspection académique que de nombreuses classes seraient « gelées », voire fermées, à la prochaine rentrée. Actuellement, la situation scolaire des quartiers concernés est préoccupante : retards scolaires importants, pourcentage d'enfants de migrants variant entre 12 et 75 p. 100 selon les écoles, classes de perfectionnement et d'initiation en nombre très insuffisant. La prochaine fermeture de classes ne pourrait qu'aggraver cette situation dramatique. En conséquence, en accord avec les enseignants et les parents d'élèves, il lui demande que la grille Guichard ne soit pas appliquée dans ces quartiers, qu'aucune fermeture de classe ne soit envisagée mais, qu'au contraire, afin d'améliorer cette situation, que la décision soit prise de créer des classes spécialisées CLiN, CRI et de perfectionnement, d'instaurer un véritable système de soutien et de rattrapage et de donner aux enseignants de réels moyens pédagogiques.

Automobiles (Berliet-RVI).

4255. — 8 juillet 1978. — **M. Marcel Houel** signale à **M. le ministre de l'industrie** qu'à la lecture des réponses à ses questions écrites du 28 novembre 1977 et du 3 avril 1978, concernant la situation alarmante chez Berliet-RVI il n'est pas du tout satisfait des éléments contenus dans celles-ci. Il lui précise que trois ans et demi après, le rachat de Berliet par Renault s'avère contraire à la restructuration nationale du poids lourd. Tout ce qui s'est passé depuis confirme que le Gouvernement a financé la promotion du groupe privé Peugeot-Citroën, en imposant au groupe nationalisé Renault une politique de redéploiement à l'étranger, en fixant à Berliet-Saviem des objectifs d'exportation qui entraînent son démantèlement industriel en France. La production de Berliet-RVI, avec 20 500 véhicules, est retombée à celle de 1969. Depuis 1969, une première chute était intervenue en 1972, suivie d'une remontée, avec son maximum en 1974 (25 182) et une nouvelle et sérieuse baisse dès 1975. Les exportations ont fortement baissé et leur niveau est rendu vulnérable par l'intensification des batailles que se livrent les firmes multinationales. Ainsi, les marques étrangères qui occupaient 0,4 p. 100 en 1958 atteignent, en 1977, 51 p. 100 du marché national. En fait, les commandes sur le marché français diminuent, diminution liée aux plans successifs du Gouvernement, plans actuellement mis en œuvre. La réduction du pouvoir d'achat en outre entraîne une baisse de la circulation des marchandises et des personnes, qui entraîne à son tour un report des délais de renouvellement des véhicules par les transporteurs. Cette baisse se constate également chez les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, dont la situation actuelle illustre la gravité des méfaits de la politique du Gouvernement. Il attire également son attention sur le problème de l'emploi, emploi déjà fortement menacé par ailleurs dans la région lyonnaise, surtout quand on sait que l'objectif déclaré de la direction Berliet-Saviem est de baisser ses effectifs de 40 283 à 35 000 d'ici 1982. Pour les établissements Berliet, il a déjà eu l'occasion de l'alerter sur la suppression, ces trois dernières années, de 3 000 emplois (dont 1 200 sous forme de préretraite), cependant que l'an dernier les vingt jours chômés ont, en fait, représenté un mois d'activité perdue pour les 20 600 salariés. Quant à la politique d'investissement : elle a été pour l'essentiel des 25 milliards d'anciens francs, en 1977, assurée par autofinancement ; le refus de l'Etat de prendre ses responsabilités financières dans la fusion a contraint Berliet-Saviem à contracter un emprunt de 20 milliards d'anciens francs à une banque américaine. Face à cette situation, conséquence d'une politique désastreuse, dont les effets économiques et sociaux ont des retombées régionales très importantes, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° satisfaire les objectifs qui viennent d'être actualisés, en particulier, par les syndicats lors de leurs récentes rencontres avec la direction, objectifs qui s'avèrent être conformes à l'intérêt national, à celui des travailleurs de Berliet-Saviem, comme à celui des ouvriers que l'industrie du poids lourd fait vivre ; 2° considérer qu'il est nécessaire d'envisager des solutions d'urgence allant dans le sens du plan de survie et de développement de l'industrie nationale du poids lourd proposé par le parti communiste français et le groupe parlementaire communiste à l'Assemblée nationale.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(personnel de l'association pour la formation professionnelle).*

4256. — 8 juillet 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les revendications des personnels de l'AFPA et sur leur exigence d'un budget permettant à l'AFPA d'assurer sa mission de service public. Par lettre en date du 25 avril 1978 les organisations syndicales CGT, CFDT, FO et CGC ont demandé la convocation de la commission paritaire prévue par le protocole d'accord signé en 1968 par les organisations syndicales de l'AFPA et le ministère du travail. Il lui demande donc quelles mesures il a prises pour la convocation rapide de la commission paritaire et pour la satisfaction des revendications présentées par les personnels de l'AFPA.

SNCF (tarifs réduits : billet colonies de vacances).

4260. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Goldberg** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, les conséquences fâcheuses que le relèvement important des tarifs de la SNCF entraîne pour les départs en vacances, notamment en ce qui concerne les centres de vacances pour enfants. Les prix des séjours vacances s'en trouveront augmentés, ce qui constitue une gêne tant pour les parents aux revenus les plus modestes, déjà frappés par la hausse générale du coût de la vie, que pour les œuvres qui essayent d'accueillir le plus grand nombre possible d'enfants défavorisés. La

nécessité, pour les œuvres de vacances, de représenter les hausses des tarifs SNCF dans leurs prix de journée, alors que l'Etat a progressivement réduit son aide dans ce secteur, risque de provoquer une baisse de fréquentation des centres de vacances et d'aggraver encore les inégalités. En outre, le billet « colonies de vacances » doit être supprimé au 1^{er} septembre, ce qui ramènera les tarifs réduits de 50 p. 100 à 20 ou 30 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'empêcher toutes les conséquences néfastes ci-dessus indiquées de la hausse des tarifs SNCF pour les œuvres de vacances et les enfants de familles modestes qui bénéficient de leur action.

Emploi (Bar-sur-Aube [Aube]).

4262. — 8 juillet 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi dans la région de Bar-sur-Aube. A la suite d'un court séjour dans cette ville, il a pu constater combien étaient graves les menaces sur l'emploi qui se traduisent de deux manières : par des réductions d'horaires comme à l'usine Pons (robinetterie, 250 salariés) où la durée du travail a été ramenée à trente-six heures, et à l'usine Barlorforge (estampage-usinage, 350 salariés) où l'horaire hebdomadaire a été réduit à trente-deux heures ; par des prévisions de licenciements comme aux établissements Perfor (120 salariés) où trente licenciements risquent d'être effectifs. Motif invoqué : production insuffisante. En outre, les 1 100 salariés de la Finition du siège ont dû se mettre en lutte pour le maintien de leur emploi, de leur pouvoir d'achat, de leur dignité au niveau des conditions de travail. Cette situation à Bar-sur-Aube rejoint malheureusement celle de tout le département, à savoir la place en queue de peloton des départements pour l'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce chômage partiel qui affecte une région déjà lourdement éprouvée ; quelles mesures il préconise pour empêcher tout licenciement ; quelles solutions il pense apporter pour le maintien de l'activité industrielle dans ce département et pour la création d'emplois.

Formation professionnelle et sociale (AFPA).

4264. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la dégradation de la situation de l'AFPA et des personnels qui en assurent le fonctionnement. Le 25 avril 1978, les organisations syndicales de l'AFPA demandaient au ministre du travail et de la participation la convocation de la commission paritaire prévue au point 10 du protocole d'accord signé entre elles-mêmes et le ministère du travail, afin d'entamer des négociations sur les revendications du personnel de l'AFPA. En effet, les salaires du personnel de l'AFPA étaient liés à ceux des personnels des arsenaux par un accord de 1951, et ceux des personnels des arsenaux rattachés aux salaires pratiqués dans la métallurgie parisienne. Or, un décret du 28 mars 1977 a suspendu, en principe pour un an (délai déjà dépassé), le rattachement des salaires des personnels des arsenaux à ceux de la métallurgie parisienne. Il en est résulté pour le personnel de l'AFPA une perte de pouvoir d'achat de 5 p. 100. Par ailleurs, depuis 1968, aucune négociation n'a pu s'engager sur les revendications avancées par le personnel. Enfin, la situation du service public de l'AFPA se détériore gravement du fait des restrictions budgétaires, du blocage des effectifs et de la volonté de plus en plus affirmée de transférer au privé la responsabilité principale en matière de formation professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que des négociations puissent s'engager à bref délai sur tous ces problèmes.

Textiles (emploi dans la vallée de la Nièvre (Somme)).

4268. — 8 juillet 1978. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi qui risque de se dégrader dans la vallée de la Nièvre (Somme). La société Agache Willot a procédé ces dernières années à de nombreux licenciements (650 du 1^{er} janvier 1974 au 1^{er} mars 1978) en protestant la crise dans la fabrication des produits textiles (jute) et tissus d'ameublement. Elle vient de prendre la décision de fermer l'usine des « Moulins Bleus » à l'Etoile qui emploie 218 salariés (28 licenciements pour l'instant), ce qui, à court terme, se traduira par de nouveaux et importants autres licenciements. Même reclassés dans les autres entreprises du groupe les employés de l'usine des « Moulins Bleus » n'en vont pas moins connaître des contraintes, pour les familles ouvrières, surtout là où maris et femmes travaillent à l'usine. Les raisons de cette situation résident dans le fait que, de plus en plus nous assistons à l'entrée dans notre pays de produits textiles jute et

ficelle, livrés par l'intermédiaire de certains pays du Bénélux qui pratiquent des importations sauvages. Par exemple, le président directeur général du groupe DMC déclarait en janvier 1976, je le cite : « Nous ne produisons plus dans l'hexagone qu'un faible pourcentage des filés et des écus dont nous avons besoin, ce qui nous permet soit de les importer à des prix avantageux, soit de les fabriquer dans nos usines d'Afrique et bientôt du Brésil. » Cela représente pour ce groupe 50 p. 100 du chiffre d'affaires qui est produit à l'étranger. On ne saurait être plus clair sur les raisons de la crise du textile jute. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour sauver l'emploi dans toute une région où la vie de la population dépend intégralement de la fabrication de produits du jute.

Emploi (Somme).

4269. — 8 juillet 1978. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation créée à l'usine « Fermeture Aclée » d'Airaines (80) où viennent d'intervenir 66 licenciements. Des pères de famille qui, pour l'ensemble comptent plusieurs années de présence dans l'entreprise, se voient contraints d'être au chômage. Les autres entreprises de la région, qu'il s'agisse de Nitrolac fabrique de peinture, de Dufour tissage de jute à Allery, connaissent aussi des difficultés. Nitrolac a dû procéder à 32 licenciements et l'usine Dufour vient de fermer ses portes en licenciant 40 salariés. Le problème de l'emploi revêt dans cette région une gravité exceptionnelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui devient catastrophique pour les travailleurs mais aussi pour tout le commerce local.

Emploi (jeune fille titulaire du BEPA).

4270. — 8 juillet 1978. — **Mme Myriam Barbera** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une jeune fille titulaire du brevet d'enseignement professionnel agricole, avec mention option Sylviculture, travaux forestiers. Elle a donc satisfait à la formation nécessaire dans l'espoir d'obtenir un emploi comme tous les titulaires du BEPA Sylviculture travaux forestiers, le nombre de reçus correspondant au nombre de places disponibles selon le centre de Tarbes de l'ONF. Elle exprime sa surprise devant le fait que le recrutement de cette jeune fille n'est pas accepté par l'ONF en raison du seul fait qu'elle est une femme. Cette profession serait réservée aux hommes selon le décret n° 77-389 du 25 mars 1977 portant application de l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Une lettre du 16 décembre 1977 confirme à cette jeune fille l'opposition de votre ministère et la motive par des impératifs de santé et de risques. Elle insiste sur le fait que la pratique de cette profession est déjà familière à l'intéressée puisque l'ONF des Pyrénées-Orientales a pu apprécier sa valeur pour l'avoir embauchée pour différentes périodes de vacances en qualité d'ouvrier forestier. Elle lui demande s'il envisage de lever l'interdit qui pèse sur cette jeune femme du seul fait de son sexe et dans quel délai.

Service national (sanction frappant un appelé du 401^e RA de Nîmes).

4276. — 8 juillet 1978. — **M. Emile Joordan**, se faisant l'interprète de l'émotion légitime de nombre de ses concitoyens, appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la sanction dont vient d'être l'objet un jeune appelé du 401^e RA, batterie de commandement, de Nîmes, qui est actuellement aux arrêts de rigueur pour trente jours et mis au secret. Selon les informations en sa possession, les faits reprochés à l'intéressé ressortissent à la signature de la pétition demandant la gratuité des transports pour les soldats. Il lui demande de bien vouloir lui fournir, dans les meilleurs délais, toutes précisions sur cette affaire.

Hôpitaux (détermination des groupes sanguins).

4279. — 8 juillet 1978. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un récent accident mortel dû à la détermination des groupes sanguins lors des transfusions. Il lui semble que bien souvent, faute de personnel nécessaire, lors des gardes, certains laboratoires hospitaliers ne peuvent pratiquer qu'une seule détermination alors que la réglementation exige deux déterminations effectuées par des opérateurs différents. Il lui demande quelles sont les dispositions réglementaires en vigueur concernant les personnels habilités à établir les déterminations et le niveau de leurs responsabilités. Il lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour éviter de tels accidents, notamment lorsqu'ils sont dus à plusieurs transfusions consécutives.

Vacances (société civile de vacances populaires du Mialaret, à Nouvieu-d'Ussel (Corrèze)).

4281. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard fâcheux apporté à la construction de l'ensemble de vacances populaires du Mialaret, à Nouvieu-d'Ussel, Corrèze. Il rappelle que la société civile de vacances populaires du Mialaret est constituée par trente comités d'entreprise représentant 250 000 salariés. Sur la magnifique propriété du Mialaret toutes les possibilités sont permises afin d'assurer des loisirs et des vacances pour les travailleurs et leurs familles. Encore faudrait-il que les équipements indispensables soient mis en place. Une première tranche de travaux correspondant à la viabilité de 100 gîtes, plus 26 gîtes construits, a été réalisée et terminée à la fin de l'année 1976, pour une somme de 3 000 000 de francs. Il est maintenant absolument indispensable d'entamer la deuxième tranche de travaux comprenant les 74 gîtes restants. La Société Somival, qui a participé au financement de la première tranche, s'était engagée à participer au financement de la deuxième. Divers courriers, datant de 1973 et 1975, l'attestent. La caisse nationale d'allocations familiales, tout comme les comités d'entreprise, sont prêts à tenir leurs engagements. Or les mois et les années passent, Somival n'apporte toujours pas sa participation financière à la réalisation de ces équipements. De ce fait, le dossier reste à l'état de projet, pour le plus grand préjudice des travailleurs. A maintes reprises, le Président de la République, le Premier ministre, le Gouvernement dans son ensemble ont affirmé leur attachement à une réelle politique des loisirs et des vacances. Pour que cette orientation s'inscrive dans la réalité, compte tenu du fait qu'avec le retard apporté à la réalisation de ce projet ce sont des familles modestes qui sont pour l'essentiel touchées, il lui demande donc de déléguer rapidement les crédits nécessaires à la Somival afin que les travaux, d'un montant de 6 000 000 de francs, ce qui serait très appréciable pour l'activité économique de toute une région, puissent démarrer le plus vite possible.

Enseignants (avances pour besoins de services).

4287. — 8 juillet 1978. — **M. Gilbert Sénés** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en matière d'indemnités accordées pour besoins de services prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 et par les circulaires n° 66-341 du 6 octobre 1966 les professeurs sont remboursés avec des retards considérables. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de nouvelles mesures qui suppriment le système des avances pour besoins de services permettant aux enseignants d'être réglés de leurs débours dès l'accomplissement de leurs missions.

Enseignement agricole (lycée agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot [Lot-et-Garonne]).

4292. — 8 juillet 1978. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation existante au lycée agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot au niveau de l'attribution du nombre de postes d'enseignants, pénalisé à la rentrée 1977 par : la suppression d'un poste de maître d'internat ; la suppression d'un poste d'agent contractuel ; la mise en surnombre d'un poste de mathématiques, physique, chimie ; la mise en surnombre d'un poste d'ingénieur d'agronomie. Cette situation se trouve considérablement aggravée par : la suppression d'un poste d'EPS, alors que celui-ci se trouve amplement justifié par quarante-huit heures d'EPS hebdomadaires, et figure au mouvement 1978 à la suite d'un départ à la retraite ; la mise en surnombre d'un poste de PTA d'exploitation et celle d'un poste de moniteur. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à une telle situation qui porte atteinte à la réalisation d'un enseignement de qualité.

Assurances vieillesse (anciens combattants : allocations du FNS).

4294. — 8 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les ressources retenues pour l'ouverture du droit aux allocations du Fonds national de solidarité. Il lui fait observer que bien souvent, la prise en considération d'une pension militaire d'invalidité fait perdre aux intéressés le droit aux avantages liés au Fonds national de solidarité, c'est-à-dire les allocations du FNS lui-même et les avantages réservés aux seuls bénéficiaires du FNS. La « compensation » qu'entendent apporter lesdites pensions des victimes de guerre est de plus en plus annulée en grande partie par cette intervention du FNS au bénéfice de personnes qui n'ont pas les mêmes titres de reconnaissance à faire valoir ; il arrive même que le FNS ou les avantages qui peuvent y être attachés représentent des sommes plus importantes que les pensions militaires d'invalidité qui en font perdre le béné-

file... Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation particulièrement épineuse pour ceux qui ont souffert pour leur pays et s'il est décidé à accepter que les arrérages versés par la nation à titre de réparation de sacrifices consentis à la patrie soient intégralement garantis à leurs bénéficiaires en sus des avantages ouverts à tous.

Assurances vieillesse (anciens combattants : allocations du FNS).

4295. — 8 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les ressources retenues pour l'ouverture du droit aux allocations du Fonds national de solidarité. Il lui fait observer que bien souvent, la prise en considération d'une pension militaire d'invalidité fait perdre aux intéressés le droit aux avantages liés au Fonds national de solidarité, c'est-à-dire les allocations du FNS lui-même et les avantages réservés aux seuls bénéficiaires du FNS. La « compensation » qu'entendent apporter lesdites pensions des victimes de guerre est de plus en plus annulée en grande partie par cette intervention du FNS au bénéfice de personnes qui n'ont pas les mêmes titres de reconnaissance à faire valoir ; il arrive même que le FNS ou les avantages qui peuvent y être attachés représentent des sommes plus importantes que les pensions militaires d'invalidité qui en font perdre le bénéfice... Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation particulièrement épineuse pour ceux qui ont souffert pour leur pays et si elle est décidée à accepter que les arrérages versés par la nation à titre de réparation de sacrifices consentis à la patrie soient intégralement garantis à leurs bénéficiaires en sus des avantages ouverts à tous.

Finances locales (Dordogne : aide sociale).

4296. — 8 juillet 1978. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'augmentation du contingent pour dépenses d'aide sociale, dû au titre de l'année 1977. Faisant état de l'augmentation moyenne, évaluée en Dordogne par la circulaire préfectorale sur la préparation des budgets primitifs 1978, à 30 p. 100 par rapport à 1976, il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour limiter la charge de cette dépense obligatoire pour les communes et éviter en l'absence d'un accroissement parallèle des ressources attendues, notamment de la VRTS, une répercussion directe sur le volume des impôts locaux, se traduisant par un effort supplémentaire demandé aux contribuables, pénalisation d'autant moins supportable dans la période économique actuelle.

Radiodiffusion et télévision (redevance : anciens prisonniers de guerre).

4297. — 8 juillet 1978. — **M. Philippe Marchand** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre afin que les anciens prisonniers de guerre retraités avant l'âge de soixante-cinq ans mais non inaptes au travail et qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité cessent d'être assujettis à la redevance télévision.

Entreprises industrielles et commerciales (usine Alsthom-Unelec à Beaucourt [Territoire de Belfort]).

4298. — 3 juillet 1978. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les problèmes d'emploi se posant à Beaucourt, localité située au sud du Territoire de Belfort, et particulièrement dans l'usine Alsthom-Unelec. Il n'est pas inutile de rappeler le passé industriel de Beaucourt dont le développement s'était confondu avec les usines Japy à la production très diversifiée. Avec l'horlogerie, on a produit dans la localité des machines à écrire depuis 1906. Dans les années 1970, le groupe suisse Hermès a racheté la firme Japy pour la revendre quelques années plus tard. Cette entreprise est maintenant reprise par Alsthom-Unelec Beaucourt, du groupe Alsthom-Chantiers de l'Atlantique. Alsthom-Unelec fabrique la totalité de la gamme des moteurs industriels, depuis le moteur d'un cheval jusqu'aux plus importants, mais reste toujours le second derrière : Leroy-Sommer pour les petits moteurs, CEM pour les moteurs moyens ; Jeumont-Schneider pour les gros moteurs. On peut s'interroger sur les conséquences pour Unelec de la fusion Chantiers de l'Atlantique-Alsthom. Alsthom-Unelec n'est-elle pas l'usine qui fabrique les produits les moins valables du groupe ? Par ailleurs, la crise du moteur, la concurrence des pays de l'Est, en partie facilitée par les acheteurs français, laissent prévoir des restructurations importantes dans ce secteur industriel. Un regroupement de fabricants sous forme de coopérative d'achat organise quelque peu ce marché. Il lui demande : 1° quelle est la politique sectorielle conduite par le Gouvernement en ce domaine ; 2° quel est l'avenir

d'Alsthom-Unelec à court et moyen terme au niveau du nombre des salariés, des fabrications, de la politique commerciale ; 3° quels sont les objectifs industriels, financiers et commerciaux du groupe ; 4° qu'en est-il des bruits dont se fait l'écho la presse spécialisée et qui indiquent que des contacts auraient eu lieu entre les pouvoirs publics, le groupe suisse Hermès et des industriels français afin d'envisager la création en France d'une unité de production de machines à écrire. Si ce projet devait aboutir, ce qui se justifierait par l'absence d'unité de production dans notre pays alors que les ventes françaises représentent 30 p. 100 du chiffre d'affaires d'Hermès, quelle serait la position du Gouvernement sur l'éventualité d'une nouvelle installation d'une usine de machines à écrire à Beaucourt.

SNCF (billets de congés annuels : préretraités).

4299. — 8 juin 1978. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés qui sont en préretraite et qui ne peuvent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 des tarifs SNCF pour congés annuels. Il lui demande comment le Gouvernement compte remédier à cette injustice, les salariés intéressés n'étant pas dans cette situation de leur fait, mais à cause de la situation économique actuelle.

Médecins conventionnés (comptabilité).

4300. — 8 juillet 1978. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application des dispositions exposées dans la lettre de **M. le ministre de l'économie et des finances** du 28 octobre 1971 adressée au président de la confédération des syndicats médicaux français les médecins conventionnés sont dispensés de l'obligation de tenir la comptabilité de leurs recettes pour la partie de leur activité couverte par la convention, c'est-à-dire pour les recettes ayant donné lieu à la délivrance d'une feuille de maladie à un assuré social (qu'ils relèvent du régime de la déclaration contrôlée ou de celui de l'évaluation administrative). Commentant ces dispositions, l'administration a précisé dans son instruction du 7 février 1972 que « la dispense de tenue du document journalier des recettes ne s'applique qu'aux médecins qui respectent scrupuleusement l'obligation d'inscrire sur les feuilles de maladie les honoraires qu'ils ont effectivement reçus de leurs clients ». En ce qui concerne les dépenses professionnelles (groupe II et groupe III) : lorsqu'ils sont placés sous le régime de l'évaluation administrative, les médecins conventionnés ont droit au titre des frais du groupe II à une déduction forfaitaire calculée par application d'un pourcentage forfaitaire aux recettes provenant des honoraires conventionnels, étant admis toutefois que les honoraires libres peuvent être pris en compte dans la mesure où leur taux n'excède pas celui prévu dans le tarif conventionnel. Ils ont droit également à une déduction forfaitaire de frais au titre du groupe III calculée en fonction des recettes, mais les honoraires libres ne sont pas pris en compte, même si leur taux n'excède pas celui prévu dans le tarif conventionnel (note du 4 mai 1965, §§ 33 et 34). Lorsqu'ils sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée, les médecins conventionnés ont droit notamment : à une déduction forfaitaire de 3 p. 100 calculée sur la même assiette que le groupe III ; à la déduction forfaitaire de frais au titre du groupe III. Ces deux déductions étant calculées sur les honoraires conventionnels, à l'exception des honoraires libres, même si le taux de ces derniers n'a pas dépassé celui du tarif conventionnel. Or de nombreux médecins conventionnés ont droit, pour la fixation de leurs honoraires, à un dépassement permanent en raison de leurs titres et de leur notoriété. L'intégralité de leurs honoraires est inscrite sur les feuilles de maladie délivrées à leurs clients. Il lui demande, pour les médecins ayant droit au dépassement permanent et qui inscrivent la totalité de leurs honoraires sur les feuilles de maladie : 1° s'ils doivent néanmoins inscrire sur un livre journal la partie de leurs honoraires représentant le montant du dépassement, ou s'ils en sont dispensés, étant donné que le relevé global d'honoraires établi par la sécurité sociale représente la totalité des honoraires perçus ; 2° si cette partie d'honoraires, qui est comprise dans les relevés globaux établis par la sécurité sociale, doit lorsque le praticien conventionné relève du régime de l'évaluation administrative être prise en compte pour la détermination des frais du groupe II et de ceux du groupe III ; 3° si, lorsque le praticien relève du régime de la déclaration contrôlée, cette partie d'honoraires, qui figure sur les relevés globaux établis par la sécurité sociale, doit être prise en compte pour la détermination des frais forfaitaires de 3 p. 100 et de ceux du groupe III.

Baux de locaux d'habitation (aides aux locataires défallants).

4301. — 8 juillet 1978. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que beaucoup de loyers impayés sont le fait de ménages dont les ressources financières

sont momentanément déséquilibrées par des accidents tels que le chômage, la longue maladie, le veuvage, etc. Il lui demande donc si, conformément aux propositions faites par le groupe de travail sur les saisies et expulsions, il entend : assouplir la règle de suspension du versement de l'allocation de logement en cas de non-paiement du loyer ; harmoniser les aides financières accordées aux locataires en difficulté au niveau départemental et instituer un fonds de garantie aux prêts qui leur sont consentis. Il lui signale en particulier que la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne a décidé de créer avec un certain nombre d'organismes tels que les offices d'ILM, la DDASS, les ASSEDIC, etc. un fonds de solidarité destiné notamment à apporter une aide financière aux familles qui se trouvent provisoirement dans une situation critique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de créer des fonds de ce type dans l'ensemble des départements et de faciliter leur démarrage par l'octroi de subventions.

Formation professionnelle et promotion sociale (mères au foyer).

4303. — 8 juillet 1978. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les stages de formation, que peuvent suivre les femmes déjà salariées et celles qui désirent reprendre une activité professionnelle, sont par contre interdits aux mères au foyer. Or, si ces dernières remplissent un rôle indispensable auprès de leur famille, leur action peut également s'exercer en dehors de celle-ci. De nombreuses femmes au foyer sont en effet sollicitées pour prendre des responsabilités au sein d'organisations de quartier, de conseils de classe, etc. parce qu'on met en avant leur disponibilité pour remplir des tâches bénévoles. Cet engagement requiert toutefois des compétences, lesquelles impliquent une formation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, en liaison avec un collègue, **M. le ministre du travail et de la participation**, envisager la possibilité d'ouvrir ce droit de la formation à la mère au foyer. Il souhaite que des mesures interviennent dans ce sens : en considérant la mère au foyer comme une professionnelle à part entière, ce qui la ferait bénéficier de stages de formation au même titre et dans les mêmes conditions que les salariées pouvant suivre ces stages dans le cadre de la loi sur la formation continue ; en accordant à la mère de famille envisageant une telle formation l'aide d'une travailleuse familiale dont la prise en charge serait assurée par les organismes payeurs qui auraient à inclure ce type d'intervention parmi celles figurant dans le catalogue existant.

Enseignants (formation de professeurs de LEP).

4308. — 8 juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la formation des professeurs de LEP. Actuellement, rien n'est fait pour donner aux ENNA les moyens de former véritablement les stagiaires externes. C'est ainsi que l'ENNA de Paris-Nord a été informé, le 23 mai dernier, qu'il aurait à recevoir, à compter du 12 juin, et ce pour une durée de deux semaines, les 383 professeurs de LEP stagiaires dit « externes » et que les professeurs stagiaires en formation normale seraient mis en vacances anticipées. Outre qu'en deux semaines il est impossible d'apporter aux stagiaires externes l'équivalent d'un an de formation, les stagiaires en formation normale se sont vus réduire d'autant leur formation de deux ans. Les multiples atteintes à la formation des LEP en deux ans, la dévalorisation de la fonction des professeurs d'ENNA et la dégradation de leurs conditions de travail engendrent chez ces personnels, une légitime inquiétude et un profond mécontentement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir un véritable dialogue avec les enseignants concernés, afin de résoudre au plus vite ces problèmes préoccupants.

Concurrence (contrôles des directions départementales).

4309. — 8 juillet 1978. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application des arrêtés des 31 octobre 1975 et 23 décembre 1976 relatifs aux contrôles des directions départementales de la concurrence. En effet, il apparaît, à l'occasion de ces contrôles qui se multiplient, que leur application fait l'objet d'interprétations diverses par l'administration. En particulier, il n'est pas pris en considération dans les baisses conjoncturelles. Ainsi une entreprise ayant eu, pour ces raisons, un exercice moins bon en 1976 qu'en 1975, sera pénalisée si celui de 1977 est amélioré. En conséquence, il demande à **M. le ministre** si des dispositions sont en cours pour éviter ces décisions aberrantes signalées par les organisations professionnelles.

Personnel de l'agriculture (agents non titulaires).

4311. — 8 juillet 1978. — **M. André Soury** fait savoir à **M. le ministre de l'agriculture** que sur 35 000 agents du ministère de l'agriculture, 18 000 sont des non titulaires et qu'ils représentent, dans certains services du génie rural 70 p. 100 du personnel. Or, le statut de la fonction publique n'est pas applicable aux agents non titulaires, et pourtant ils accomplissent les mêmes tâches que leurs collègues titulaires et sont soumis à la même réserve. Mais ils ne peuvent bénéficier du même traitement, des mêmes carrières, des mêmes garanties sociales. On leur refuse le paiement des heures supplémentaires, le paiement des primes de rendement, le paiement des primes de technicité, le droit à la participation aux indemnités pour activités accessoires (honoraires). En 1976, 70 000 000 francs, en 1977, 80 000 000 francs, ont été distribués aux seuls fonctionnaires titulaires du service du génie rural, des eaux et forêts, au titre de ces honoraires. En conséquence, il demande à **M. le ministre** quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice inacceptable.

Artisans (installation des jeunes artisans).

4312. — 8 juillet 1978. — **M. François Lelzour**, attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés financières que rencontrent les jeunes artisans à leurs débuts. En effet, ils sont contraints, pour effectuer leur métier, outre les investissements, d'acheter les matières premières utilisées et de s'acquitter des charges sociales. Souvent, un délai relativement long est nécessaire pour recouvrer les paiements des clients, ce qui prive le jeune artisan de liquidités financières indispensables pour acquérir de nouvelles matières premières et s'acquitter des charges sociales. Ne serait-il pas possible de permettre, par des crédits spéciaux à remboursements différés, à ces jeunes de bénéficier d'une aide pour les paiements des charges dont il s'agit.

Sapeurs-pompiers (salaires et carrière).

4313. — 8 juin 1978. — **Mme Colette Géuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux. Ceux-ci désirent que leur soient étendus les avantages accordés au personnel communal des services techniques par arrêtés en date du 29 septembre 1977. Or, cette extension leur a été refusée jusqu'ici. Cet état de fait a pour conséquence de dévaloriser le travail effectué par la catégorie de personnel communal qu'ils représentent et de les sanctionner gravement en ce qui concerne leur salaire. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aménagements de carrière consentis aux personnels communaux puissent être étendus aux sapeurs-pompiers professionnels.

Sapeurs-pompiers (salaire et carrière).

4314. — 8 juillet 1978. — **Mme Colette Géuriot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux. Ceux-ci désirent que leur soient étendus les avantages accordés au personnel communal des services techniques par arrêtés en date du 29 septembre 1977. Or, cette extension leur a été refusée jusqu'ici. Cet état de fait a pour conséquence de dévaloriser le travail effectué par la catégorie de personnel communal qu'ils représentent et de les sanctionner gravement en ce qui concerne leur salaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aménagements de carrière consentis aux personnels communaux puissent être étendus aux sapeurs-pompiers professionnels.

Instituteurs (stage de formation dans le Gard).

4316. — 8 juillet 1978. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'organisation des stages de formation continue des instituteurs pour l'année 1978-1979. La mesure ministérielle qui impose l'organisation des stages dans les limites impératives d'une enveloppe budgétaire stricte a pour conséquence : de réduire au minimum des deux tiers le nombre d'instituteurs du Gard qui pourront bénéficier d'un stage de formation continue ; de provoquer le report du stage en situation des élèves-maîtres (six semaines avant les congés de Noël, six semaines après) donc d'aggraver les conditions de la formation initiale, de nuire à sa qualité et de mettre en cause la formation continue des instituteurs. Aussi, il lui demande que la programmation des stages de formation continue soit établie en fonction des besoins réels du département ; que la formation continue des instituteurs soit non seulement maintenue dans sa forme actuelle mais qu'elle soit

étendue aux professeurs de collège; que la formation initiale et continue soit améliorée: une formation de haute qualité étant une des conditions de la revalorisation morale et matérielle de leur fonction.

Sidérurgie (trains de laminoirs d'Usinor à Thionville [Moselle]).

4319. — 8 juillet 1978. — M. César Depietri expose à M. le ministre de l'industrie que la société sidérurgique Usinor serait sur le point de vendre à un pays sud-américain ou sud-africain ou même européen les trains de laminoirs de son usine de Thionville. Il rappelle que cette unité sidérurgique pourtant en état de marche vient d'être arrêtée et, de ce fait, des centaines de travailleurs, ouvriers, cadres et ingénieurs, ont été licenciés ou mutés. La population de la région de Thionville, victime de cette fermeture, trouve scandaleuse cette vente qui, si elle se réalise, permettra une fois de plus aux patrons de la sidérurgie française de justifier, sous prétexte d'un acier étranger moins cher, de nouvelles réductions d'emplois et de nouvelles fermetures d'installations qui, elles aussi, iront faire des prouesses à l'étranger. Aussi, il lui demande: s'il est vrai que des pourparlers sont en cours avec l'étranger pour la vente de ces trains de laminoirs de Thionville; si oui, ce qu'il compte faire pour empêcher ce scandale.

Cadres chômeurs: création d'une entreprise.

4321. — 8 juillet 1978. — M. Charles Filterman attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'application de la circulaire du 14 janvier 1977 de Monsieur le ministre du travail relative aux avantages prévus en faveur des cadres chômeurs désireux de créer leur propre entreprise. Cette circulaire permettant aux bénéficiaires de ces dispositions de percevoir l'allocation d'une aide publique et de bénéficier de la prise en charge par la sécurité sociale, pendant six mois à compter de leur inscription au registre de la chambre de commerce ou des métiers, ne semble pas appliquée par la sécurité sociale. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin de donner le plein effet à cette circulaire, et que soit réellement assurée la prise en charge par la sécurité sociale des personnes concernées et de leurs familles.

Sidérurgie (haut fourneau d'Usinor à Thionville [Moselle]).

4322. — 8 juillet 1978. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que la société sidérurgique Usinor envisagerait de démonter le haut fourneau de son usine de Thionville-en-Moselle, pour le faire reconstruire à Neuves-Maisons en Meurthe-et-Moselle par le groupe Chiers-Neuves-Maisons. Il s'agit, selon les propos mêmes des patrons d'Usinor, de l'un des plus modernes et des plus rentables des hauts fourneaux d'Europe et qui avait été arrêté le 1^{er} décembre dernier. Si cette information reproduite par le journal local et la radio régionale s'avérait exacte, ce serait un véritable scandale et un véritable gâchis financier. Elle le serait d'autant plus que toutes les sociétés sidérurgiques de France ont touché des centaines de milliards d'anciens francs de fonds publics pour, semblait-il, maintenir et moderniser la sidérurgie. Il est de plus en plus évident que, non seulement ces milliards sont destinés à détruire des installations encore en état de marche, de supprimer des milliers d'emplois et d'appauvrir une région entière, mais également à assurer entre sociétés françaises et étrangères la vente ou le transfert d'installations sidérurgiques. La population lorraine qui subit cruellement la crise de la sidérurgie et des mines de fer, crise dont elle n'a aucune responsabilité, ne permettra pas pareil scandale. Aussi, il lui demande: si cette information est exacte; si oui, ce qu'il compte faire pour empêcher le démantèlement de ce haut fourneau; enfin, si cette information ne cache pas, sous prétexte d'un transfert pour le moins très délicat, l'intention de faire admettre et mieux accepter le principe de la destruction pure et simple de ce haut fourneau.

Mines et carrières (mine de Giroumont [Meurthe-et-Moselle]).

4326. — 8 juillet 1978. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'annonce de la fermeture de la mine de Giroumont en Meurthe-et-Moselle, pour décembre 1978. Cette mine offre encore une capacité de production de 120 000 tonnes par an de minerai à 34 p. 100 de teneur en fer, et pour vingt ans. Elle sera fermée faute de marchés limités par la récession de l'activité de l'industrie sidérurgique, et de la concurrence internationale au niveau des marchés. 172 travailleurs sont concernés et se trouvent privés de leur outil de travail. En outre, la municipalité va enre-

gistrer une perte de 18 millions de patente, représentant un cinquième du budget communal, à laquelle vont s'ajouter les charges d'entretien des rues, d'enlèvement des ordures ménagères, d'alimentation en eau qu'assurait la mine, et qui seront supportées par une population plus qu'éprouvée. En conséquence, elle lui demande comment il entend arrêter le processus de fermeture des puits de mine en Lorraine, et dans l'immédiat celui de Giroumont, et assurer leur emploi aux 172 salariés.

Industries mécaniques (Société de mécanique de Moutiers [Meurthe-et-Moselle]).

4327. — 8 juillet 1978. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'annonce de la suppression de quarante-sept emplois, dont quarante-deux par licenciement, à la Société de mécanique de Moutiers, 54690-Moutiers, en Meurthe-et-Moselle. Cette entreprise, créée en 1967, sur les anciennes installations de la mine de Moutiers, est spécialisée dans la fabrication de chargeuses pour l'extraction du minerai de fer et fournit les mines de fer françaises; un tiers de sa production est destiné à l'exportation. Cette société emploie actuellement 187 salariés dans ses deux ateliers de Moutiers et d'Étain. La direction a annoncé que les quarante-sept suppressions d'emplois entrent dans le cadre de la restructuration de la société, touchée par la crise des mines de fer. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces suppressions d'emplois et comment il entend régler la crise des mines de fer qui se répercute dans de nombreux secteurs.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires du centre d'études supérieures industrielles).

4328. — 8 juillet 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation actuelle des stagiaires suivant à titre individuel une formation d'ingénieur à plein temps au centre d'études supérieures industrielles. Ce stage, classé en application du décret n° 77-981 du 10 décembre 1977 dans la catégorie « Promotion professionnelle » par le ministère du travail, conduit au niveau de qualification I ou II à l'issue de la formation. L'arrêté du 23 novembre 1977, paru au Journal officiel du 4 janvier 1978, a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1978, l'indemnité mensuelle versée aux travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle défini au 3^e de l'article L. 940-2 du code du travail à 2 500 francs pour la qualification I et II. Or, une étude, menée sur plusieurs années, fait ressortir une évolution défavorable de cette indemnité par rapport au SMIC, le rapport étant passé de 2,1 en 1972 à 1,4 en 1978. Par ailleurs, cette indemnité représente généralement la moitié du salaire antérieur et constitue pour la plupart des stagiaires leurs seules ressources. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette indemnité, en constante régression par rapport aux principaux paramètres de la vie sociale, soit réajustée en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Barrage (Naussac [Lozère]).

4331. — 8 juillet 1978. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les inquiétudes des populations concernées par l'implantation d'un barrage à Naussac (Lozère) et les réserves que leurs représentants groupés au sein d'associations de défense émettent en ce qui concerne les problèmes énergétiques qui en découleraient. C'est ainsi que selon des études que le comité de défense du barrage de Naussac a pu réaliser, il semblerait que la production d'électricité dans le cadre d'un contreprojet serait sans aucune mesure avec celle prévue par le projet initial (90 à 100 millions de kilowattheures contre 8 à 10 millions de kilowattheures); encore faut-il constater que dans ce dernier cas la consommation par pompage (7 millions de kilowattheures) absorbe pratiquement la production prévue. Il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu de l'importance des problèmes énergétiques pour le pays et pour cette région, reconsidérer les projets envisagés avec cet éclairage nouveau et engager le débat avec les intéressés eux-mêmes.

Emploi (vacataires de l'Essonne).

4335. — 8 juillet 1978. — M. Roger Combrison attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des vacataires affectés dans les services du travail et les agences nationales pour l'emploi du département de l'Essonne. La durée des contrats, qui vont de trois à six mois, n'autorise pas une organisation du travail plus efficace du fait de ce caractère précaire. De

plus, la durée de travail mensuelle fixée à 120 heures ne permet pas de pallier de manière conséquente les insuffisances d'effectifs dans cette administration. Lors de négociations en date du 26 mai 1978, l'engagement avait été pris du maintien des vacataires à plein temps. Les dernières prises de positions reviennent sur cet accord, au risque de voir se poursuivre la dégradation de ce service public. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que les vacataires soient maintenus dans leurs postes à plein temps, respectant ainsi l'accord précité ; 2° pour que ces agents temporaires soient titularisés dans leurs fonctions.

Textiles (manufacture de vêtements Pilotaz à Chambéry [Savoie]).

4338. — 8 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des 580 travailleurs de la manufacture de vêtements Pilotaz à Chambéry actuellement en règlement judiciaire. En effet, l'incertitude la plus complète pèse sur cette entreprise employant surtout un personnel féminin du bassin chambérien alors que des carnets de commande abondamment garnis témoignent de sa viabilité. Il lui demande si l'aide de l'Etat annoncée sous la forme d'un prêt sur propositions du Ciasi est remise en cause ou si le retard apporté par le Gouvernement à prendre la décision qui s'impose doit s'interpréter comme une volonté d'ajouter encore aux difficultés de l'emploi en Savoie.

Papier et papeterie (groupe papetier de La Rochette-Cenpa [Savoie]).

4339. — 8 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des usines dépendant du groupe papetier de La Rochette-Cenpa de La Rochette et de Saint-Rémy-de-Maurienne. En effet, deux cents postes de travail ont été supprimés à La Rochette depuis 1974 auxquels s'ajoutent soixante-quatre licenciements récents qui ne sont que le prélude à un « plan de redressement » dont les conséquences — suppressions importantes d'emplois, mutations — toucheront des travailleurs et leur famille installés de longue date dans les cantons de La Rochette et de La Chambre. Il lui demande, alors que s'accroissent les importations, que s'aggrave la dépendance vis-à-vis de l'étranger, quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre afin d'aider à la modernisation des usines de La Rochette et de Saint-Rémy-de-Maurienne sans perte d'emploi et si les deux cantons concernés ne peuvent bénéficier de l'ensemble des aides incitatives à la création d'emplois, ce qui leur permettrait d'essayer de compenser les pertes subies ces dernières années.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 63 du 5 août 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4444, 2° colonne, question écrite n° 1349 de M. Louis Sallé :

a) Rétablir comme suit le début de la question :

« 1349. — 12 mai 1978. — M. Louis Sallé demande à M. le ministre de l'éducation... » (Le reste sans changement.) ;

b) A la 36° ligne de la réponse, après : « ... professeurs techniques... », ajouter : « ... ouverts en particulier aux PTA de lycées techniques... » (Le reste sans changement.) ;

2° Page 4445, 2° colonne, question écrite n° 2135 de Mme Hélène Constans à M. le ministre de l'éducation, à la 36° ligne de la réponse, après : « ... professeurs techniques... », ajouter : « ... ouverts en particulier aux PTA de lycées techniques... » (Le reste sans changement.) ;

3° Page 4451, 1° colonne, question écrite n° 3477 de M. Irénée Bourgeois à M. le ministre de l'éducation, lignes 29 et 30 de la réponse, au lieu de : « ... des organismes prévus... », lire : « ... des organismes directeurs prévus... ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 64 du 12 août 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4548, 1° colonne, question écrite n° 4607 de M. Albert Denvers à M. le ministre de l'éducation, à la 42° ligne de la réponse, au lieu de : « ... rappelées ci-dessus offrant par ailleurs... », lire : « ... rappelées ci-dessus leur offrant par ailleurs... ».

III. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 66 du 2 septembre 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4817, 1° colonne, question écrite n° 2127 de M. Raymond Maillet à M. le ministre de l'éducation, à la 3° ligne de la réponse, au lieu de : « ... chapitre 3-95... », lire : « ... chapitre 31-95... ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER
	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	
Documents	30	40	
Sénat :			
Débats	16	24	
Documents	30	40	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75752 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-41-39.